

Recueil des Actes du Département

Commission Permanente du jeudi 18 septembre 2025

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 18/09/2025

Service Social Départemental

Convention d'objectifs et de financement 2025 dans le cadre de la convention 2023-2025 de partenariat avec la CAF relative à la gestion du dispositif "Fonds Solidarité pour le Logement" -----	3200
Convention de financement de l'Association Fête le Mur Meuse 2025-----	3213
CIAS BAR LE DUC - Soutien 2025 au fonctionnement de la Batucada et des Jardins de Prévention et d'Insertion "Culture en Herbe" -----	3222
Soutien aux actions de prévention du RESADOM -----	3223
Soutien 2025 aux associations caritatives et de soutien à la personne -----	3227
Soutien aux acteurs de prévention et de lutte contre les addictions -----	3228
Soutien 2025 au Centre de Documentation Sociale (CDS-CRI55) - acteur de la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme -----	3232

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

Modalités de signature des conventions relatives à la dématérialisation des déclarations de grossesse provenant de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et des attestations de naissance issues des Services de l'état Civil.-----	3236
Avenant n°2 à la convention avec le Réseau Périnatal Lorrain-----	3264
Subventions de fonctionnement aux lieux d'accueil enfants parents (LAEP)-----	3267

Prestations

Avenant à la convention entre le Département de la Meuse, la MDPH de la Meuse et l'imprimerie Nationale relative à la réalisation des Cartes Mobilités Inclusion-----	3268
---	------

Direction du Patrimoine Immobilier

Musée de Stenay - Convention de départementalisation du Musée de la bière conclue avec la Ville de Stenay - Avenant n°01 -----	3274
Clos Marinette - Aménagement de l'accès depuis le domaine public - Convention avec la Ville de Bar-le-Duc-----	3278
Collège Robert Aubry de Ligny-en-Barrois - Convention relative à l'accueil provisoire de l'école élémentaire Raymond Poincaré le temps de sa restructuration - Avenant n°5 -----	3282
Collège du Val d'Ornois de Gondrecourt-le-Château - Convention de refacturation des charges à la commune de Gondrecourt-le-Château - Avenant 01 -----	3285

Europe Transfrontalier et Ingénierie de financement

Mission de maîtrise d'oeuvre de l'opération de restructuration du collège Maurice Barrès à Verdun : Plan de financement prévisionnel et demande de subvention (Actee/Fonds chêne Saison 5) -----	3289
--	------

Direction du Patrimoine Immobilier

Collège Les Avrils de Saint-Mihiel - Transfert de domanialité ----- 3290

Affaires Juridiques

Transfert des parcelles du domaine de l'Etat vers le domaine départemental sur la commune de Boinville-en-Woëvre ----- 3297

Régularisation des emprises foncières lors des travaux d'aménagement de la RD 212 sur les communes de Boureilles et Vauquois ----- 3310

Procédure d'indemnisation des dommages causés aux tiers - Dossiers 2025-3 et 2025-4 -- 3311

Budget et Exécution Budgétaire

Pertes sur créances irrécouvrables - Créances éteintes - Budget annexe des Fonds d'Aide ----- 3312

Affaires Culturelles

EPCC Mémorial de Verdun - Champ de Bataille : Evènement Semaine de l'Histoire ----- 3314

Emploi et Insertion

Accueil des jeunes - Habitat jeune : Convention d'objectifs 2025----- 3318

Habitat et Logement

Octroi de garanties d'emprunt à l'OPH de la Meuse ----- 3323
Contrat de prêt

Appui aux territoires et Tourisme

Soutien aux manifestations d'intérêt départemental ----- 3324

Développement Territorial - Prorogation de délai de validité de subvention ----- 3325

Patrimoine - Prorogation de délai de validité de subvention ----- 3326

Exploitation de la Route

Restauration des berges de l'avenue du 94ème RI (RD180) à Bar-le-Duc - Validation de l'Avant-Projet et Avenant n°2 au groupement de commandes pour les études ---- 3327

Conventions de superposition de gestion relatives à des travaux de voirie sur les communes de Abaucourt-Hautecourt, Brandeville, Chardogne, Dieue-sur-Meuse, Haudiomont, Levoncourt, Stenay, Tronville-en-Barrois, Vadonville, Vaucouleurs et Vaudeville-le-Haut ----- 3328

Arrêtés d'alignement individuel ----- 3384

Procédure d'indemnisation au bénéfice du Département pour les dégâts occasionnés par les particuliers sur le domaine public ----- 3394

Collèges

Espace Numérique de Travail - Avenant à la convention de partenariat entre les Autorités Académiques du Grand Est et les Collectivités signataires du Groupement de commande et convention avec les établissements ----- 3396

Collèges publics - Complément de dotation de fonctionnement des collèges ----- 3423

Emploi et Insertion

Convention d'objectifs 2025 Association Nos Quartiers ont des Talents ----- 3424

Corrections de l'avenant 2025 à la Convention Insertion Emploi 2024 ; ajout de l'annexe 1 feuille de l'expérimentation 2025 ----- 3429

Préservation de l'Eau

EAU- Politique d'aide financière en matière d'eau potable, assainissement, et milieux
aquatiques – programmation année 2025----- 3456

Environnement et Agriculture

DECHETS -Politique départementale des déchets - Programmation n°2 ; année 2025 ---- 3460
BIODIVERSITE -Mise à jour de l'inventaire ENS----- 3461

Direction de l'Autonomie

Convention de souscription au service PARCEO ----- 3470

Prévention Dépendance

Attribution de subventions dans le cadre de la Commission des Financeurs de la Prévention
de la Perte d'Autonomie (CFPPA MEUSE) : Autres actions de prévention - Année 2025
----- 3484

Direction de la Communication

Convention d'objectifs et de moyens entre Puissance Télévision et le Département de la
Meuse----- 3491

Conservation et valorisation du patrimoine et des Musées

Convention d'application 2025 de la convention-cadre de l'inventaire général du patrimoine
2023-2027 ----- 3499

Bibliothèque Départementale

Aide à l'acquisition de documents pour les bibliothèques----- 3504

Aide aux projets de médiation et aux manifestations pour la lecture ----- 3506

Affaires Culturelles

parc de materiel scenique - aide au fonctionnement ----- 3508

Subvention de fonctionnement Comité de la Voie Sacrée ----- 3512

Collèges

Avenant de prolongation du groupement de commandes pour les équipements numériques
pour les établissements d'enseignements et les sites internes des collectivités du Grand
Est, CEA et Meuse ----- 3514

Emploi et Insertion

Accompagnement de bénéficiaires du RSA par les CCAS CIAS - renouvellement
conventionnement ----- 3525

Enveloppes Complémentaires Structure d'Insertion par l'Activité Economique- Soutien IAE
2024/2025----- 3542

Europe Transfrontalier et Ingénierie de financement

Partenariat avec le Centre Europe Direct - Citoyens et Territoires Grand Est : subvention 2025
----- 3544

E-Meuse Santé

Individualisation du cadre conventionnel et financier 2025 entre le Département de la Meuse
et les Opérateurs du Programme e-Meuse santé ----- 3549

Assemblées

Listes des marchés et accords- cadre et avenants conclus en 2023 et 2024 ----- 3552

COMMISSION PERMANENTE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2025 DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION 2023-2025 DE PARTENARIAT AVEC LA CAF RELATIVE A LA
GESTION DU DISPOSITIF "FONDS SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT" -**

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à autoriser la signature de la Convention d'objectifs et de financement 2025 dans le cadre de la Convention 2023-2025 de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse (CAF) relative à la gestion du dispositif « Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) »,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la convention d'objectifs et de financement 2025 entre la CAF et le Département de la Meuse ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la présente convention, jointe en annexe, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Subvention de fonctionnement 2025

Année	2025
Gestionnaire	Département de la Meuse
Commune	BAR LE DUC
Type pièce	Convention
Nature de l'aide	Aide Fonctionnement

Les conditions ci-dessous, complétées de l'annexe 1, constituent la présente convention.

Entre :

Le Conseil Départemental de la Meuse
représenté par Jérôme DUMONT, Président
dont le siège est situé :
Place Pierre François Gossin
55000 BAR LE DUC

Ci-après désignée « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Meuse,
représentée par Monsieur Jérôme THIROLLE, Directeur
dont le siège est situé :
11, Rue de Polval
55000 BAR-LE-DUC

Ci-après désignée « la Caf ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de fonctionnement.

La convention a pour objet de :

- Prendre en compte les besoins des usagers,
- Déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- Fixer les engagements réciproques entre les signataires.

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses Allocations Familiales :

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents - enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- Les présentes dispositions,
- L'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir,

Les objectifs poursuivis :

Le gestionnaire a demandé l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales concernant le fonctionnement de ses services.

Par la présente convention, il s'engage à tout mettre en œuvre pour :

- Gérer et animer la structure,
- Rechercher et définir les besoins sociaux, familiaux, éducatifs, culturels et sportifs des habitants du quartier,
- Promouvoir les solutions susceptibles de répondre à ces besoins.

Article 2 – Les modalités de calcul de la subvention

Conformément à la décision du Commission d'Action Sociale Elargie de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse du 11/03/2025, validée par les Autorités de Tutelle en date du 24/03/2025, la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse par la délégation de son directeur accorde au gestionnaire la somme de :

30 000 €

Article 3 - Le versement de la subvention de fonctionnement

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées en annexe 1 de la présente convention, produites au plus tard le 30 avril N+1.

Le partenaire s'engage à fournir les documents justificatifs de la réalisation du service (Compte de résultat N et rapport d'activité N) le plus rapidement possible et dans les délais impartis. Si le partenaire n'a pas transmis les documents justificatifs de réalisation du service au-delà du 30 novembre de l'année N+1, alors la Caf n'est plus engagée vis-à-vis de ce dernier. Elle procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes éventuellement versées au prorata de fonctionnement.

Article 4 – Les engagements du gestionnaire

Au regard du public

Le bénéficiaire s'engage, pendant la même durée, à accueillir dans l'établissement concerné, les allocataires du régime général et ce, dans un souci de la plus entière neutralité politique et confessionnelle.

Au regard de l'activité gérée par le gestionnaire

Le gestionnaire met en œuvre le projet tel que défini dans le dossier de demande de subvention de fonctionnement, de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Les statuts,
- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
- Les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel,
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- ◆ D'agrément, de conditions d'ouverture, d'assurance,
- ◆ D'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- ◆ De droit du travail,
- ◆ De règlement des cotisations URSSAF,
- ◆ D'assurances,
- ◆ De recours à un commissaire aux comptes, si son association reçoit des subventions d'un montant global $\geq$ à 153 000 €,
- ◆ De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis (**avant le 30 avril N+1**), les pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et analytique.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine et des conditions juridiques d'occupation des locaux et du montant des loyers et charges locatives supportées.

Chaque année, le gestionnaire, en concertation avec la CAF, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement, qu'il transmet à la CAF.

Article 5 – Les engagements de la Caisse d’Allocations Familiales

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s’engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la subvention de fonctionnement.

Article 6 – Le suivi des engagement et l’évaluation des actions

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l’équipement ou du service, qu’il transmet à la Caf.

L’évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d’un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L’évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés aux conditions particulières de la présente convention,
- l’impact des actions ou des interventions, s’il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l’intérêt général,
- les prolongements susceptibles d’être apportés à la convention, y compris la conclusion d’une nouvelle convention.

Le gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l’emploi des fonds reçus auprès de la Caf.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d’autres Caf dans le cadre d’interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l’ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s’y opposer.

Le partenaire s’engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, agrément Pmi, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d’activité...).

Outre l’exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l’objet d’une procédure contradictoire. Il peut entraîner la récupération des sommes versées.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées

Article 7 - La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 11/03/2025. au 31/12/2025

Article 8 - La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 9 - La résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Elle peut être également résiliée d'office, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect d'un des termes de la convention, les cas de retard répétés, la non exécution ou la modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention peuvent entraîner :

- ◆ La suspension immédiate des versements,
- ◆ La diminution des versements,
- ◆ La récupération des sommes versées,
- ◆ La dénonciation immédiate de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront alors l'objet d'un reversement à l'Agent Comptable de la Caf.

Article 10 - Litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le siège de la Caf est attributif de juridiction.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Bar le Duc

Le 24/04/2025,

En 2 exemplaires

La Caf

Le Gestionnaire

Jérôme THIROLLE
Directeur de la Caf de la Meuse

Jérôme DUMONT
Président du Conseil Départemental de la
Meuse

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscriit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



ANNEXES



Subvention de Fonctionnement

Annexe 1

Pièces Justificatives nécessaires au paiement de la subvention de fonctionnement

Justificatifs nécessaires à la signature de la convention	Justificatifs nécessaires pour le paiement de la subvention
Demande de subvention de fonctionnement Accord du CA de la Caf de la Meuse	Convention signée Compte de résultat de l'année N-1 Rapport d'activité N-1

CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION FETE LE MUR MEUSE 2025 -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien financier dans le cadre des actions de prévention de l'association Fête le Mur au titre de l'année 2025,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'octroyer une subvention forfaitaire de 5 000€ à l'association Fête le Mur, avec un versement en totalité sur les crédits 2025 à la signature de la présente convention, jointe en annexe ;
- D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention de financement pour l'année sportive 2024-2025, ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION DE FINANCEMENT – ANNEE SPORTIVE 2024-2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Meuse, situé Hôtel du Département - Place Pierre François GOSSIN - CS50514 – 55012 BAR-LE-DUC, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT,

Ci-après dénommé « Le Département de la Meuse »

d'une part,

et :

L'association Fête le Mur Meuse, située au Stade Côte Ste Catherine Pôle tennistique, Rue d'Anjou, 55000 BAR LE DUC (SIRET : 837812346000018), représenté par son Président, Monsieur Bertrand ACHARD,

Ci-après dénommée « Fête le Mur Meuse »

d'autre part,

L'Association Fête le Mur Meuse et Le Département de la Meuse seront ci-après conjointement dénommés « les parties » et individuellement « une partie ».

Vu La décision du Conseil Départemental en date du 18 septembre 2025 fixant la subvention accordée à l'Association Fête le Mur Meuse et autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la convention de financement pour l'année sportive 2024- 2025,

PREAMBULE :

Fête le Mur

L'association Fête le Mur, association loi 1901, est l'une des premières associations d'éducation et d'insertion par le sport, née d'une initiative de Yannick Noah qui a souhaité transmettre sa passion pour le tennis en aidant les enfants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et au-delà des enfants de familles aux revenus modestes à croire en eux et à réussir dans la vie.

Créée en 1996, l'ancrage socio-éducatif et sportif de l'association Fête le Mur s'est renforcé au fil des années grâce au soutien de ses partenaires publics et privés et à la reconnaissance de son engagement de proximité sur de nombreux enjeux de politique publique visant à l'égalité des territoires et des chances.

Fête le Mur est ainsi présente au niveau national dans 140 quartiers prioritaires de la ville, 76 villes avec 8 887 licenciés et plus de 18 000 enfants et jeunes ayant participé à leurs activités et/ou ateliers en 2024.

L'association Fête le Mur Meuse s'est donnée pour mission d'utiliser en premier lieu l'outil tennis mais également le double dutch, sport de saut à la corde, afin de :

- Véhiculer des valeurs fortes, celles du sport mais aussi des valeurs citoyennes,
- Amener les enfants et les jeunes à se sentir partie prenante de notre société, à découvrir d'autres sphères et à s'intégrer,
- Prôner la mixité de genre et sociale et la mettre en pratique dans notre société,
- Favoriser la réussite éducative des jeunes,
- Permettre aux jeunes de se former aux métiers de l'enseignement, de l'encadrement, de l'arbitrage dans le domaine du sport,
- Accompagner les jeunes dans un projet professionnel de leur choix,
- Permettre aux jeunes d'aller vers l'entreprise et l'emploi.

Le dispositif est globalement articulé autour des actions suivantes :

- Transmission à travers la pédagogie de terrain des 7 valeurs de Fête le Mur : Respect, Tolérance, Solidarité, Estime de soi, Discipline, Combativité, Volonté.
- Mise en place de séances d'initiation au tennis au cœur du quartier ou au sein d'un club de proximité.
- Mise en place de programmes permettant de se former, de découvrir, de s'ouvrir et de construire des parcours d'insertion en lien avec l'entreprise.
- Suivi de la progression des enfants et développement de la compétition pour ceux qui en ont le potentiel et la motivation.
- Création d'une passerelle entre le quartier prioritaire et le club de tennis.
- Implication de la population locale dans le fonctionnement du projet et possibilité pour les plus motivés d'avoir accès à une formation professionnelle et au haut-niveau.
- Développement d'actions visant à sortir les enfants de leur quartier : tournois intersites, sorties sportives et culturelles.
- Développement d'actions visant à inclure les familles et à impliquer les parents en tant qu'acteurs du projet.

Au-delà de l'activité sportive (Tennis et double-dutch), le projet s'inscrit dans une mission sociale et citoyenne de proximité en lien direct avec la politique de la ville visant à l'égalité des territoires et des chances pour chaque citoyen.

Le lieu de la pratique sportive est avant tout un terrain de transmission de valeurs, savoir-faire et savoir-être qui participent à l'éducation des jeunes filles et garçons. Ce projet se veut fédérateur de tous les protagonistes autour d'objectifs de réussite communs, au-delà de toutes barrières sociales et apparaît comme un véritable outil d'éducation, d'insertion et de prévention.

Fête le Mur Meuse :

Fête le Mur Meuse, créée en 2018 est affiliée à trois fédérations sportives :

- La Fédération Française de Tennis (FFT)
- La Fédération Française de Double Dutch (FFDD)
- La Fédération Française de Sport Adapté

Fête le Mur Meuse a développé son projet associatif 2024-2028 qui repose sur 4 axes :

- Axe 1 - Une association socio-éducatrice et sportive moderne : une structure moderne, pilotée, ouverte et engagée.
L'objectif de cet axe est de faire évoluer les statuts et la gouvernance de Fête le Mur Meuse pour renforcer sa vocation socio-éducatrice et son ancrage territorial sur le Sud Meusien et le cas échéant sur toute la Meuse et davantage « faire avec » les acteurs du territoire.

- Axe 2 - Un sport accessible : une structure au soutien des plus éloignés de la pratique sportive.
L'objectif est de permettre et de favoriser la pratique pour les publics dits « empêchés ».
- Axe 3 – Un sport inclusif : une structure socio-éducative et sportive favorisant la sociabilisation.
L'objectif est de déployer un parcours éducatif et citoyen favorisant l'inclusion et la réussite scolaire.
- Axe 4 – Un sport innovant : une structure mettant en œuvre un suivi global.
L'objectif est d'améliorer le bien-être et la santé de chacun par la pratique d'activité physique et sportive.

En outre, **Fête le Mur Meuse** :

- Développe le sport adapté (tennis et double dutch) avec l'ITEP de MONTPLONNE et l'ADAPEI de la Meuse en loisirs, voire en compétition,
- Accueille des enfants pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- Est agréée « Club Tennis Santé » et « Prescri'Mouv niveau 3 », ce qui lui permet de recevoir des adhérents souffrant de pathologies chroniques ou s'inscrivant dans une démarche de prévention des effets du vieillissement. C'est notamment dans ce cadre que Fête le Mur Meuse reçoit des résidents de l'EHPAD de la sapinière sur le Pôle Tennis de BAR LE DUC.

Le Département de la Meuse :

Dans le cadre des compétences qu'il exerce, **le Département de la Meuse** apporte son soutien aux associations sportives pour faire de la Meuse un territoire sportif et dynamique. Il soutient les pratiques sportives comme vecteur de cohésion sociale et d'attractivité des territoires. Le développement de sa politique sportive est décliné autour de 3 ambitions : valoriser, impulser et s'impliquer.

Au titre de sa compétence de protection de l'enfance et de ses objectifs en matière de prévention, **le Département de la Meuse** agit pour soutenir les familles et prévenir les difficultés éducatives, notamment en menant des actions de prévention et de soutien des parents. Il assure la protection des enfants placés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) en établissements ou en familles d'accueil.

Le Département de la Meuse est par ailleurs le chef de file de l'action publique en direction des personnes fragiles et, notamment en direction des personnes en situation de handicap ou de dépendance. Le Département est ainsi en première ligne pour maintenir et renforcer avec ces personnes leur autonomie.

Le Département de la Meuse porte d'ailleurs de longue date une politique très volontariste en faveur de l'insertion socio-professionnelle de ses habitants afin de faciliter leur retour vers l'activité et l'emploi.

Le Département de la Meuse agit aussi pour promouvoir l'accès à la culture pour tous et pour valoriser le patrimoine et l'histoire de son territoire en lien avec les communes et intercommunalités. L'accès à la culture est un droit fondamental offert à chacun. A cet effet, le Département anime la construction d'une présence culturelle autour de 3 axes :

- Le contact à l'œuvre : diffusion de spectacles, expositions, programmation saisonnière et événementielle, accueil d'artistes en création, ...
- La pratique artistique et culturelle : ateliers, animations, projets notamment à l'école mais aussi en dehors et en direction de l'ensemble des publics...
- L'appropriation de ressources et de connaissances culturelles.

En transversalité de ces politiques publiques départementales, **le Département de la Meuse** qui compte un peu plus de 400 000 jeunes âgés de 11 à 29 ans, conduit une politique en faveur de la jeunesse sur le constat que les jeunes citoyens sont souvent désireux de contribuer au débat public et de s'impliquer davantage dans la vie de leur département. A l'issue de la Grande enquête « Jeunes en Meuse », réalisée par le Département au printemps 2021, jeunes et Elus ont pu engager un dialogue régulier et construire ensemble les modalités de la participation des jeunes à la vie démocratique du département.

Le Département de la Meuse a donc reconnu l'intérêt du projet socio-éducatif et sportif, porté par **Fête le Mur Meuse**, comme contribuant à l'atteinte des objectifs des politiques départementales précisées en s'impliquant auprès de tous les publics empêchés afin de promouvoir l'égalité des chances, la solidarité, la citoyenneté et l'insertion. Il a donc décidé de l'accompagner dans ce cadre conventionnel.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du Département de la Meuse auprès de l'association **Fête le Mur Meuse** pour la mise en œuvre, sur la saison 2024/2025, de son projet socio-éducatif et sportif, répondant aux finalités des politiques publiques départementales en matière de développement du sport, de protection de l'enfance, d'aide aux personnes dépendantes, de jeunesse, de culture, d'insertion professionnelle et d'emploi. Pour ce faire, **Fête le Mur Meuse** s'attachera à se rapprocher des Maisons de la Solidarité du Département afin d'informer de ses missions et d'envisager un travail collaboratif (actions de prévention, orientation de jeunes, ...).

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Engagements de Fête le Mur Meuse :

Outre les obligations administratives lui incombant au titre des articles suivants de la présente convention, **Fête le Mur Meuse** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations des politiques publiques départementales mentionnées en préambule, le programme d'actions socio-éducatives et sportives global qui comporte :

- **Pratique du tennis** : découverte, initiation et perfectionnement
- **Pratique du double dutch** : découverte, initiation et perfectionnement
- **Accueil d'enfants des structures ASE du Département sur l'ensemble des programmes de Fête le Mur Meuse**
 - **Tennis et double dutch adapté avec l'ITEP et l'ADAPEI de la Meuse**
 - **Tennis santé dans le cadre des labels « club tennis santé » et « prescri'mouv »**
 - **Compétitions sportives** : transmettre les 7 valeurs de Fête le Mur mais aussi cultiver les aptitudes, acquérir des compétences, des savoir-être, grâce à la compétition. Comprend les actions du Tour de France de la Compétition Educative, la Team Kids et la Team Avenir.
 - **Tous sur le court !** : détection et évaluation de potentiels, objectif d'accompagnement de parcours d'éducation et d'insertion.
 - **Ecole d'arbitrage et de ramasseurs** : programme de formation pratique et théorique d'arbitrage et ramassage de balles, accompagnement aux tournois, passage de grades, placement sur des compétitions de haut niveau.
 - **Jeu, Set et Job** : accompagnement vers l'entreprise et l'emploi. Job dating, coaching, stages de 3^{ème}, visites d'entreprises, préformations et formations aux métiers du sport, de l'enseignement et de l'encadrement.
 - **De l'Autre Côté du Mur** : décroisement, sorties, découverte culturelle, séjours.
 - **Les Filles Font le Mur** : promotion de la pratique sportive auprès de la population féminine des quartiers prioritaires, valorisation des jeunes filles et des femmes au travers de programmes et actions dédiés.
 - **De l'Assiette à la Raquette** : programme d'éducation alimentaire pour les jeunes sportifs de Fête le Mur
 - **La Journée du P'tit Fêtelemurien** : programme de découverte de l'univers Fête le Mur, des règles du jeu et d'éducation alimentaire pour la petite enfance.
 - **La Classe en Fête** : programme de soutien scolaire par l'apprentissage des leçons en chanson.

➤ **Vacances Educ'Active** : programme se déroulant dans le cadre des vacances scolaires mêlant tutorat scolaire, tennis et diverses thématiques et découvertes (culture, éducation alimentaire, immersion professionnelle)

2.2 Engagements du Département de la Meuse

Le Département de la Meuse contribue financièrement et dans les conditions prévues à l'article 4, à ce service d'intérêt général répondant aux finalités des politiques publiques qu'il met en œuvre.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention couvre la période du 01^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, au titre de l'année sportive 2024-2025. En cas d'une éventuelle demande de soutien financier en 2026, il est convenu que **Fête le Mur Meuse** adresse sa demande via le formulaire Cerfa au Département -Direction Prévention et Accompagnement – Service Social Départemental - CS 50514 - 55012 BAR-LE-DUC Cedex, au plus tard le 30 avril 2026, accompagné du bilan financier et du rapport d'activités 2025.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le Département de la Meuse apporte une subvention de 5 000€ à la réalisation du projet présenté par Fête le Mur Meuse.

Cette subvention sera versée par mandat administratif dans les 30 jours suivants la signature de la présente convention en étant créditée sur le compte suivant selon les règles de comptabilité publique en vigueur :

**BNP PARIBAS -Agence de Bar-le-Duc
Association Fête le Mur Meuse
Stade de la Côte Ste Catherine
55000 BAR LE DUC**

**Code établissement : 30004 Code Guichet : 01175
Numéro de compte : 00010098067 Clé RIB : 70**

RIB 3004 011775 00010098067 70 BNP PARIBAS BAR LE DUC

IBAN FR76 3000 4017 7500 0100 9806 770 BIC BNPAFRPPXXX

La contribution financière du Département de la Meuse n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- La délibération de la collectivité territoriale ;
- Le respect par Fête le Mur Meuse des obligations mentionnées dans la présente convention sans préjudice d'éventuels avenants ;
- La vérification par le Département de la Meuse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET DE FETE LE MUR MEUSE

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme conformément au dossier de demande de subvention numéro CERFA 15059 02 présenté par l'Association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet des actions conduites,
- sont nécessaires à la réalisation des actions conduites,

- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- sont engendrés pendant le temps de réalisation des actions conduites,
- sont dépensés par l'Association,
- sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre des actions, Fête le Mur Meuse peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, ... Cette adaptation des dépenses ne doit pas affecter la réalisation des actions envisagées et ne doit pas être substantielle.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Fête le Mur Meuse s'engage à fournir au 30 avril 2026 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier 2025 conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
 - o Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatifs de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissariat aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité 2025.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Sécurité

Le Département de la Meuse ne pourra, en aucune manière, être appelé en garantie des activités ou de la gestion de **Fête le Mur Meuse**.

Fête le Mur Meuse est garante de la sécurité des jeunes lors de leur accueil. L'Association s'engage notamment à respecter les normes en vigueur pour l'accueil des jeunes et pour les Etablissements Recevant du Public.

7.2 Assurance

Fête le Mur Meuse s'engage à disposer d'une assurance en responsabilité civile couvrant ses activités et ses membres outre les assurances individuelles liées aux affiliations sportives des adhérents.

7.3 Confidentialité

S'agissant d'une action développée notamment auprès de mineurs, **Fête le Mur Meuse** est soumise à la discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les jeunes et en particulier les données personnelles de ces derniers.

7.4 Informations/Modifications

Fête le Mur Meuse, soit, communique sans délai au **Département de la Meuse** la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard dans l'exécution de la présente convention par **Fête le Mur Meuse**, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le **Département de la Meuse** sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.5 Communication

Fête le Mur Meuse s'engage à faire figurer de manière lisible **le Département de la Meuse** dans tous les documents produits dans le cadre de la convention et à signaler le présent partenariat dans toutes les actions de communication.

Fête le Mur Meuse s'engage à faire connaître au niveau local le présent partenariat auprès de ses partenaires et interlocuteurs externes et mentionner le partenariat lors de manifestations auxquelles elle participera.

Fête le Mur Meuse s'engage à informer **le Département de la Meuse** des manifestations organisées liées au partenariat.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par **Fête le Mur Meuse** sans l'accord préalable du **Département de la Meuse**, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. **Le Département de la Meuse** en informe **Fête le Mur Meuse** par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

Fête le Mur Meuse s'engage à fournir, dans les six mois suivant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

Le Département de la Meuse procède, conjointement avec **Fête le Mur Meuse**, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – CONTROLE EXERCE PAR LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Le Département de la Meuse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière accordée sous forme de subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département de la Meuse peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par **le Département de la Meuse**, dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. **Fête le Mur Meuse** s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 3 et au contrôle de l'article 10 et à une nouvelle délibération du **Département de la Meuse**.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par **le Département de la Meuse et Fête le Mur Meuse**. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent en la matière.

Fait en deux exemplaires, à Bar-le-Duc, le

LE Président de Fête le Mur Meuse,

Le Président du Conseil départemental
de la Meuse,

Bertrand ACHARD

Jérôme DUMONT

**CIAS BAR LE DUC - SOUTIEN 2025 AU FONCTIONNEMENT DE LA BATUCADA
ET DES JARDINS DE PREVENTION ET D'INSERTION "CULTURE EN HERBE" -**

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à au soutien financier des ateliers de prévention mis en place par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de BAR LE DUC,

Madame Martine JOLY étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- Pour les ateliers de la Batucada :
Par dérogation au règlement budgétaire et financier, les actions étant déjà commencées depuis janvier 2025, d'octroyer une subvention forfaitaire totale d'un montant de 900 € au titre des crédits 2025, versable en une fois, le CIAS étant tenu de réaliser les actions, de fournir un bilan d'activités et financier concernant les actions subventionnées au 30 Avril 2026 et d'apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à leur évaluation ;
- Pour les Jardins de prévention et d'insertion « Culture en Herbe » :
Par dérogation au règlement budgétaire et financier, les actions étant déjà commencées depuis janvier 2025, d'octroyer une subvention forfaitaire totale d'un montant de 900 € au titre des crédits 2025, versable en une fois, le CIAS étant tenu de réaliser les actions, de fournir un bilan d'activités et financier concernant les actions subventionnées au 30 Avril 2026 et d'apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à leur évaluation ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

SOUTIEN AUX ACTIONS DE PREVENTION DU RESADOM -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien des actions de prévention du RESADOM,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- L'individualisation de 60 000€ sur l'AE 2025_1 (AE_ASSOC RESADOM 25_27) Programme PREVENTSST au titre des actions de prévention du RESADOM sur le territoire ;
- L'attribution d'une subvention forfaitaire de 60 000€ à l'association RESADOM, en un seul versement sur les crédits 2025 à la signature de la présente convention, la structure étant tenue de réaliser les actions, de fournir un bilan d'activités et financier concernant les actions subventionnées au 30 Mars 2026 et d'apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à leur évaluation ;
- La signature par le Président du Conseil départemental de la convention annuelle d'objectifs 2025 et de tout document afférent à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2025

Entre : Le Département de la Meuse, représenté par **Monsieur Jérôme DUMONT**, Président,

Et : L'Association RESADOM, représentée par **Docteur Liliane LEMEGNE**, Présidente,

Vu le règlement financier en vigueur,

Vu la délibération de la commission permanente du 18 septembre 2025 portant subvention à l'association RESADOM et autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention annuelle d'objectifs 2025,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Acteur de la prévention et de la protection de l'enfance, le Conseil départemental souhaite construire sa politique par le développement de projets concourant à ces objectifs.

A cet effet, il s'appuie sur les acteurs locaux, dont le RESADOM, qui mettent en œuvre des actions s'inscrivant dans ce cadre et leur apporte un soutien financier pour leur réalisation.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS POURSUIVIS ET RESULTATS ATTENDUS

Les objectifs généraux de l'association RESADOM sont les suivants :

- Promouvoir le développement de la santé physique, psychique, socio-relationnelle et sexuelle des enfants, adolescents et jeunes adultes de 3 à 25 ans résidant ou scolarisés sur le département de la Meuse ;
- Prévenir les difficultés de santé globale (dans ses dimensions physique, psychique, socio-relationnelle et sexuelle) auxquelles les adolescents et jeunes adultes peuvent-être confrontés, qui compromettraient leur développement ;
- Promouvoir le soutien au développement de la fonction parentale ;
- Prévenir les difficultés auxquelles les parents d'adolescents et jeunes adultes peuvent être confrontés dans l'exercice de leur fonction parentale et de leurs responsabilités éducatives ;
- Améliorer le repérage par les professionnels des adolescents et familles en situation de fragilité.

Pour l'année 2025, le RESADOM poursuivra son action à destination des enfants, adolescents, et jeunes adultes en concertation avec les équipes du Département et engagera une réflexion pour envisager collectivement un meilleur maillage territorial des actions à destination des adolescents.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département de la Meuse alloue à l'association RESADOM, une subvention de 60 000 €, en un seul versement.

Les services du Département de la Meuse assurent le contrôle financier et technique de la présente convention.

S'il s'avère que l'Association RESADOM n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs définis à l'article 2, le Département est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'année concernée, totalement ou au prorata des séances réalisées.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 pour la résiliation des objectifs définis à l'article 2, échéance portée au 30 mars 2026 pour la réception du bilan d'activités et financier de la structure concernant les actions subventionnées et portée au 30 Juin 2026 pour son évaluation par le département.

ARTICLE 5 : SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

La démarche de suivi et d'évaluation comprend, au minimum :

- Une rencontre de suivi annuel. Cette rencontre se déroule en présence de la Direction Prévention et Accompagnement – Service Social Départemental : elle permet d'effectuer un bilan des actions conduites et, le cas échéant, d'apporter les ajustements nécessaires pour répondre au mieux aux besoins exprimés,
- Des temps de travail autour de la complémentarité des actions du RESADOM et des professionnels du Département.
- La réponse du RESADOM à toute interpellation ponctuelle de la Direction Prévention et Accompagnement en charge du suivi pour exposer un projet, répondre à des questions ou traiter un problème spécifique,
- La réception par le Département – Direction Prévention et Accompagnement – Service Social Départemental d'un bilan annuel d'activités quantitatif et qualitatif ainsi que d'un bilan financier avant le 30 Mars 2026.

L'évaluation des interventions s'appuiera sur les indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants (modèle Cerfa n° 15059*01) transmis par l'association.

- Nombre d'enfants, de jeunes et de parents accompagnés
- Indicateurs de fragilité des situations : jeunes orientés par les MDS (en distinguant les assistantes sociales des services sociaux territoriaux, les professionnels de la PSMI, la CRIP et les services de l'ASE, situation professionnelle des parents (en emploi, sans emploi), situation familiale (monoparentale, famille nombreuse) ;
- Nombre et typologie d'entretiens réalisés ;
- Nombre et typologie d'orientations réalisées ;
- Nombre et typologie d'actions de prévention réalisées,
- Le bilan qualitatif de ces actions : satisfaction des acteurs portant sur les modalités d'intervention, le contenu, le professionnalisme.

L'association s'engage, par ailleurs, à apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation de l'activité.

De plus, l'association s'engage à mentionner la participation départementale à l'occasion de toute action de communication sur l'opération ou lors de manifestations officielles.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :
en cas de dissolution de la structure signataire,
en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux.

A Bar le Duc, le

La Présidente du RESADOM

Le Président du Conseil départemental

Dr Liliane LEMEGNE

Jérôme DUMONT

SOUTIEN 2025 AUX ASSOCIATIONS CARITATIVES ET DE SOUTIEN A LA PERSONNE

=

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à reconduire pour 2025 son soutien financier en faveur des associations caritatives et de soutien à la personne contribuant à une politique d'action sociale en direction des publics en difficultés,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser le soutien du Département aux associations caritatives et de soutien à la personne sur les crédits 2025, versable en une fois, sous réserve de la présentation d'un bilan annuel d'activités et financier au 31 mai 2026 de l'année N-1. A défaut, le Département se réserve le droit de ne pas instruire toute nouvelle demande ;
- D'accorder, par dérogation au règlement budgétaire et financier, les actions ayant débuté au 01 janvier 2025 :
 - o Une subvention forfaitaire de 900€ à Familles de France ;
 - o Une subvention forfaitaire de 7600€ à la Banque Alimentaire ;
 - o Une subvention forfaitaire de 6750€ à la Croix-Rouge ;
 - o Une subvention forfaitaire de 3420€ à l'Equipe Saint Vincent ;
 - o Une subvention forfaitaire de 6750€ aux Restos du cœur ;
 - o Une subvention forfaitaire de 11050€ au Secours Catholique ;
 - o Une subvention forfaitaire de 5000€ au Secours Populaire ;
- D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

SOUTIEN AUX ACTEURS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien des acteurs de prévention et de lutte contre les addictions

Après en avoir délibéré,

Décide :

- Pour Addictions France
 - o D'octroyer une subvention forfaitaire totale d'un montant de 11 000€ au titre des crédits 2025, versable en une fois, à la signature de la convention, Addictions France étant tenue de réaliser les actions, de fournir un bilan d'activités et financier concernant les actions subventionnées au 30 Mars 2026 et d'apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à leur évaluation ;
 - o D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention jointe en annexe et tout document afférent à cette décision ;
- Pour Vie Libre
 - o D'octroyer une subvention forfaitaire totale d'un montant de 1 170€ au titre des crédits 2025, versable en une fois, Vie Libre étant tenue de réaliser les actions, de fournir un bilan d'activités et financier concernant les actions subventionnées au 30 Mars 2026 et d'apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à leur évaluation ;
 - o D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent à cette décision ;
- Pour Croix Bleue
 - o D'octroyer une subvention forfaitaire totale d'un montant de 1 170€ au titre des crédits 2025, versable en une fois, Croix Bleue étant tenu de réaliser les actions, de fournir un bilan d'activités et financier concernant les actions subventionnées au 30 Mars 2026 et d'apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à leur évaluation ;
 - o D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2025

Entre : **Le Département de la Meuse**, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental,

Et : **L'association Addictions France (anciennement A.N.P.A.A.)**, située à Bar-le-Duc, représentée par Monsieur PANOT Yaël, Directeur d'Etablissement Grand-Est Secteur Est,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 18 septembre 2025 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention annuelle d'objectifs 2025,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Acteur de la prévention et de la lutte contre les exclusions, le Conseil Départemental souhaite construire sa politique par le développement de projets concourant à ces objectifs.

A cet effet, il s'appuie sur les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions s'inscrivant dans ce cadre et leur apporte un soutien financier pour leur réalisation.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS POURSUIVIS ET RESULTATS ATTENDUS

L'Association Addictions France a pour objet de promouvoir et contribuer à une politique globale de prévention des risques et des conséquences de l'alcoolisation et des pratiques addictives par l'éducation à la santé, la formation, par des soins et un accompagnement médico psycho-social.

Ainsi, l'association Addictions France contribue à la politique impulsée dans le département par une intervention auprès du public et/ou auprès des travailleurs sociaux et des acteurs de l'insertion.

Pour l'année 2025, l'association Addictions France mettra en place des temps de sensibilisations pour les travailleurs sociaux du Département et les professionnels des structures de l'Insertion par l'activité économique :

- En proposant deux journées sur l'addiction chez les jeunes aux agents du Département,
- En poursuivant le portage d'actions de prévention universelle et en participant éventuellement à une action de ce type portée par le Département,
- En maintenant des liens réguliers avec les services sociaux territoriaux et le service social départemental,
- En organisant des temps de sensibilisation auprès des salariés et encadrants des structures d'insertion par l'activité économique.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département de la Meuse alloue à l'association Addictions France, une subvention de 11 000 €, en un seul versement.

Les services du Département de la Meuse assurent le contrôle financier et technique de la présente convention.

S'il s'avère que l'Association Addictions France n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs définis à l'article 2, le Département est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'année concernée, totalement ou au prorata des séances réalisées.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les dépenses engagées par l'association Addictions France pour la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 2 sur la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 et prendra fin à l'issue de l'évaluation prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 : SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

La démarche de suivi et d'évaluation comprend, au minimum :

- Une rencontre de suivi annuel. Cette rencontre se déroule en présence de la Direction Prévention et Accompagnement – Service Social Départemental : elle permet d'effectuer un bilan des actions conduites et, le cas échéant, d'apporter les ajustements nécessaires pour répondre au mieux aux besoins exprimés,
- la réponse d'Addictions France à toute interpellation ponctuelle de la Direction Prévention et Accompagnement en charge du suivi pour exposer un projet, répondre à des questions ou traiter un problème spécifique,
- la réception par le Département – Direction Prévention et Accompagnement – Service Social Départemental d'un bilan annuel d'activités quantitatif et qualitatif ainsi que d'un bilan financier.

L'évaluation des interventions s'appuiera sur les indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants (modèle Cerfa n° 15059*01) transmis par l'association **au plus tard le 30 mars 2026** :

- Le nombre d'actions de prévention universelle réalisées,
- La réalisation des actions de sensibilisation ciblées avec le nombre de séances, le nombre de participants et leur assiduité,
- Le bilan qualitatif de ces temps : satisfaction des acteurs portant sur les modalités d'intervention, le contenu, le professionnalisme,
- Les bilans qualitatifs et quantitatifs de ces projets,
- Le nombre de personnes reçues individuellement,
- Le nombre de personnes accompagnées individuellement vers les soins,

La Direction Prévention et Accompagnement se tient à disposition pour tout conseil ou information utile à l'exercice de la mission.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution de la structure signataire,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux.

Fait à Bar le Duc, le

Le Directeur d'Etablissement Grand-Est
Secteur Est représentant
L'association Addictions France

Le Président du Conseil départemental

Yaël PANOT

Jérôme DUMONT

**SOUTIEN 2025 AU CENTRE DE DOCUMENTATION SOCIALE (CDS-CRI55) -
ACTEUR DE LA LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME ET L'ILLECTRONISME -**

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien pour des actions en faveur de la levée des freins : lutte contre l'illettrisme, et l'illectronisme,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser :

- L'individualisation de 31 600 € sur l'AE 2024-4 (Illettrisme) Programme INSERTION pour le CDS 55 au titre de leurs actions de lutte contre l'illettrisme et l'illectronismex ;
- L'attribution d'une subvention forfaitaire de 31 600 € maximum pour le CDS, avec les modalités de paiement suivantes :
 - Le versement d'un acompte au titre des crédits 2025, à hauteur de 15 800 €, correspondant à 50% de l'engagement départemental ;
 - Le versement du solde de l'exercice 2025 étant réalisé au vu du rapport d'activité et du bilan financier transmis au Département par le CDS (au plus tard le 30 avril 2026) sur les crédits 2026 ;
- La signature par le Président du Conseil départemental de la convention annuelle d'objectifs pour l'année 2025, jointe à la délibération, fixant le soutien annuel maximum de 31 600€ au CDS/CRI55 ; et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2025

- ENTRE :** **Le Département de la Meuse**, représenté par le Président du Conseil départemental,
- Et :** **Le Centre de Documentation Sociale**, représenté par Madame Brigitte LEBLAN, Présidente,
- Vu** la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et reformant les politiques d'insertion,
- Vu** la délibération du 10 juillet 2025 approuvant le Schéma unique des Solidarités, la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 Septembre 2025,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Acteur de la lutte contre l'exclusion, le Département souhaite construire sa politique d'insertion sociale et professionnelle par le développement de projets, en s'appuyant notamment sur les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions s'inscrivant dans ce cadre et en leur apportant un soutien financier pour leur réalisation.

Le Centre de Documentation Sociale (CDS) fait partie de ces acteurs qui s'engagent à apporter leur contribution à la politique d'insertion conduite dans le département de la Meuse.

Pour ce faire, il assure, au titre du Centre de Ressources Illettrisme, des suivis individuels du public en difficulté, mobilise un réseau de bénévoles et met à disposition de l'ensemble des acteurs de l'insertion et de l'accompagnement son savoir faire dans l'aide à la détection et à la gestion des situations d'illettrisme.

De plus, le CDS propose, dans le cadre du dispositif « accompagner autrement » de poursuivre la co-construction d'actions collectives sur le territoire, fondées sur les compétences, réflexions et échanges avec des bénéficiaires.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et les engagements respectifs entre le Département et le Centre de Documentation Sociale.

ARTICLE 2 : AXES DE CONTRACTUALISATION

Les axes de contractualisation du CDS avec le Département sont les suivants :

- Diversifier les sources de financement afin de réduire la part départementale (hors marché Plateforme Bénévolat à destination des BRSA).

au titre du CRI :

- assurer les entretiens d'évaluation et d'orientation des publics en situation d'illettrisme et des personnes « Français Langue d'Intégration et d'Insertion »,
- Inscrire la personne apprenante dans une logique de parcours et évaluer la plus-value de l'accompagnement par le CDS, (cible de 100 personnes accompagnées)
- participer à toute initiative s'inscrivant dans la levée des freins à l'emploi, et répondre favorablement à toute interpellation du Conseil Départemental

dans le cadre de « l'animation et l'ingénierie territoriale à l'acquisition et à la maîtrise des savoirs de bases en français » :

- Créer des outils répondant aux problématiques des apprenants du CDS en lien avec le territoire rural.
- Informer et sensibiliser (voire former) les partenaires meusiens rencontrant les publics en difficulté avec les savoirs de base (nombre de partenaires, animations réalisées, etc.)
- animer le réseau de bénévoles en poursuivant la communication, leur formation et en accentuant leur proximité avec les territoires, développer le tissu bénévole sur les secteurs en tension, (objectif de 75 bénévoles à atteindre).

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département alloue, au titre de l'exercice 2025, au CDS dans le cadre de son soutien aux initiatives contribuant à l'insertion socio-professionnelle des publics en difficulté, selon les deux axes définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **31 600 €**.

La subvention sera créditée au compte du Centre de Documentation Sociale selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un acompte de 15 800 €, représentant 50% de la participation, sera versé suite à la signature de la présente convention,
- le solde de la subvention, d'un montant maximum de 15 800 € sera versé en fonction de l'analyse du bilan d'activités et financier relatif à l'exercice 2025 qui devra être transmis par le Centre de Documentation Sociale au Département – Direction Prévention et Accompagnement – au plus tard le 30 avril 2026.

S'il s'avère que l'association n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs définis à l'article 2, le Département est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'année concernée, totalement ou pour partie au regard des actions réalisées.

Le Centre de Documentation Sociale veillera à énoncer l'origine des financements du Département obtenus, notamment dans toutes ses démarches de communication ayant trait à la mission qui lui est confiée.

ARTICLE 4 : SUIVI - EVALUATION

La démarche de suivi et d'évaluation comprend, au minimum :

- l'organisation de comité de suivi permettant d'effectuer un bilan des actions conduites et, le cas échéant, d'apporter les ajustements nécessaires pour répondre au mieux aux besoins exprimés, et d'envisager les perspectives,
- la réponse du Centre de Documentation Sociale à toute interpellation ponctuelle du service en charge du suivi pour exposer un projet, répondre à des questions ou traiter un problème spécifique,
- L'instruction par le département d'un bilan d'activités et financier.
- La définition d'indicateurs propres à chaque objectif défini dans l'article 2, reportés dans le bilan d'activité ou dans un bilan distinct.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre l'exercice 2025 et prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025 pour l'achèvement de l'opération ; et jusqu'au 30 septembre 2026 pour le paiement du solde.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution de la structure signataire,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar le Duc, le
En deux exemplaires originaux

La Présidente du Centre de Documentation Sociale Brigitte LEBLAN	Le Président du Conseil départemental, Jérôme DUMONT

**MODALITES DE SIGNATURE DES CONVENTIONS RELATIVES A LA
DEMATERIALISATION DES DECLARATIONS DE GROSSESSE PROVENANT DE LA
CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET DES ATTESTATIONS DE
NAISSANCE ISSUES DES SERVICES DE L'ETAT CIVIL. -**

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux modalités de signature des conventions relatives à la transmission dématérialisée au service de PSMI, des informations relatives à la déclaration de grossesse ainsi que des attestations de naissance,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la passation d'une convention entre la Caisse nationale des allocations familiales et le Département de la Meuse, pour une durée indéterminée ;
- D'approuver la passation de conventions individuelles entre les services de l'Etat Civil des communes accueillant les déclarations de naissance des enfants meusiens et le Département de la Meuse pour une durée de 6 ans, renouvelable tacitement une fois. Une convention type est jointe à la délibération et sera adaptée au nom de la ville avec laquelle la convention sera passée ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions susnommées, jointes à la délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Acte d'adhésion à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PSMI

En signant le présent acte d'adhésion, **le Département / ~~la collectivité~~ / ~~la métropole~~**¹ de la Meuse, ci-après dénommé(e) « le destinataire », adhère à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PSMI.

Sont annexés au présent acte d'adhésion les documents suivants :

- la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PSMI, signée par le représentant de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;
- les avenants n°1 et n°2 à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PSMI, signés par le représentant de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;
- Les annexes à la convention générale précitée :
 - annexe 1 : Liste des données transmises ;
 - annexe 2 : Contrat de service.

Les noms et coordonnées des correspondants en charge du pilotage du projet pour le destinataire sont :

- Denis AMBROISE, Médecin départemental de PSMI

Les noms et coordonnées des correspondants informatiques (support technique assistance) pour le destinataire sont :

- Valérian LEGENDRE, Chef de projet informatique

Date souhaitée de début de réception des flux : 1^{er} novembre 2025

Fait à Bar le Duc, le

Signature du représentant dûment habilité à engager le destinataire :

Jérôme DUMONT
Président du conseil départemental

¹ Rayer la mention inutile

Le présent acte d'adhésion signé est à adresser à l'adresse suivante :

*Caisse nationale des allocations familiales
Direction des politiques familiales et sociales
Département de l'Ingénierie des Echanges et des Prestations
32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS CEDEX 14*

CONVENTION GENERALE
Caisse nationale des allocations
familiales – Conseil départemental
relative à la transmission dématérialisée des informations
relatives à la déclaration de grossesse

La présente convention est signée entre :

La Caisse Nationale des Allocations familiales, établissement public à caractère administratif visé par les articles L. 223 du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé : 32 avenue de la Sibelle – 75685 cedex 14, représentée par son Directeur, Vincent Mazauric,

Ci-après dénommée « **la Cnaf** », « **le fournisseur** »,

Laquelle se porte fort du respect des dispositions contenues dans la présente convention par les Caisses d'allocations familiales mentionnées par le terme « Caf » dans la suite de la présente convention,

Et

Le Conseil départemental signataire d'un acte d'adhésion, représenté par son/sa Président/Présidente

Ci-après dénommé « **le Conseil départemental** », le destinataire

Désignés ci-après « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 – Objet de la convention

Article 2 – Documents conventionnels

Article 3 – Les données échangées

Article 3.1 – Les données transmises

Article 3.2 – Conservation des données

Article 3.3 – Modalités de transmission des données

Article 4 – Sécurité de la transmission des données

Article 5 – Traçabilité

Article 5.1 – Les règles de traçabilité liées à la gestion de l'échange

Article 5.2 – les règles de traçabilité liées au contenu du support échangé

Article 6 – Engagements de la Cnaf

Article 7 – Responsabilité des parties

Article 8 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Article 8.1 – Secret professionnel et confidentialité

Article 8.2 – Protection des données à caractère personnel

Article 9 – Conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises par la Cnaf

Article 10 – Responsabilité

Article 11 – Droits relatifs aux applications et aux matériels

Article 12 – Conditions financières

Article 13 – Assurances

Article 14 – Suivi de la convention

Article 15 – Gestion de la convention

Article 15.1 – Durée et date d'effet de la convention

Article 15.2 – Validité des clauses de la convention

Article 15.3 – Résiliation de la convention

Article 15.4 – Modification des documents conventionnels

Article 15.5 – Règlement des litiges

Annexe 1 – Liste des données transmises

Annexe 2 – Contrat de service

Préambule

Le dispositif actuel de déclaration de l'état de la grossesse repose sur le document Cerfa S4110 intitulé « premier examen médical prénatal », complété pour la partie haute par la femme enceinte, pour la partie basse par le professionnel de santé.

Ce formulaire est élaboré en triple exemplaire papier : conformément à l'article D. 532-1 du Code de la sécurité sociale, l'assurée doit adresser le premier volet à sa Caisse d'Assurance Maladie (pour étude des droits maladie et maternité) et les deux autres volets à sa Caisse d'Allocations Familiales ou à sa Caisse de Mutualité Sociale Agricole (pour étude des droits à la Prime à la Naissance de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant), dont l'un sera ensuite transmis aux services de Protection Maternelle et Infantile (article L. 2122-4 du Code de la santé publique).

L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la Caf vers le médecin de la PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que « *les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service Conseil départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel.* ».

La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de protection maternelle et infantile du Conseil départemental dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les Caf et les conseils départementaux dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leur sont confiées.

A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la Caf de transmettre au service de PMI de son département le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé.

Au cours de la phase de réalisation du périmètre validé initialement, le Comité de pilotage Simplification et Modernisation de la Sécurité sociale a acté la mise en œuvre d'une évolution de cette déclaration, dans le cadre de la Simplification des démarches administratives des particuliers portée par le Secrétariat Général de la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP) avec la Direction de la Sécurité Sociale. Le projet de Déclaration Simplifiée de Grossesse a été validé lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013.

L'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, a permis à la Cnamts de créer un télé service et de transmettre des informations à une autre entité administrative dans les conditions indiquées dans ce texte. Un nouveau support de la déclaration de grossesse est ainsi proposé aux femmes prises en charge pour leur état de grossesse, au travers du portail de la Cnamts "Espace Pro" offert aux professionnels de santé, qui leur permet de réaliser la déclaration de grossesse et de l'envoyer de manière dématérialisée à l'organisme en charge du versement des prestations familiales en lieu et place de l'assurée. Les déclarations de grossesse peuvent être réalisées sur le portail de la Cnamts pour tous les régimes, au fur et à mesure de leur entrée dans le dispositif. La transmission par la Caf des Déclarations Simplifiées de Grossesse a ainsi été intégrée au périmètre du projet initial.

La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers le Conseil départemental, des informations relatives aux déclarations de grossesse.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la transmission dématérialisée, de la Caf au service de la PMI du Conseil départemental, des informations de déclarations de grossesse reçues par la Caf au travers d'un formulaire Cerfa S4110 « premier examen médical prénatal » ou d'une Déclaration Simplifiée de Grossesse (DSG) et des données associées contenues dans l'appliquet Cristal. Cette transmission a pour finalité le traitement par le médecin de la PMI des informations liées à la grossesse de la femme enceinte.

Article 2 – Documents conventionnels

La présente convention est constituée par :

- la présente convention ;
- l'annexe 1 listant les données transmises ;
- l'annexe 2 relative au contrat de service ;

La signature de la présente convention par la Cnaf et de l'acte d'adhésion par les conseils départementaux vaut rencontre de volonté.

En fonction de l'évolution de la réglementation ou de la technique informatique, les annexes visées ci-dessus peuvent évoluer dans le temps. À chaque modification, les nouveaux documents sont annexés à la présente convention par voie d'avenant.

Article 3 – Les données échangées

Les données transmises par fichiers électroniques dans le cadre de la présente convention concernent les femmes enceintes, déjà allocataires ou non, déclarant à la Caf :

- une grossesse par le biais du Cerfa S4110 ou de la DSG ;
- une naissance sans déclaration préalable de grossesse ;
- un déménagement entraînant un changement de département (transmission d'une déclaration de grossesse à la Caf du nouveau lieu de résidence lors d'un changement de département).

Article 3.1 – Les données transmises

Les données transmises dans le cadre de la présente convention sont précisées dans l'annexe 1.

Article 3.2 - Conservation des données

Conformément aux dispositions du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment l'article 5e), le Conseil départemental ne peut conserver les données et les fichiers transmis que le temps nécessaire pour l'exécution de la finalité énoncée au sein de la présente convention.

Article 3.3 – Modalités de transmission des données

Les flux de données énoncées à l'annexe 1 de la présente convention sont transmis sous forme de fichiers électroniques, depuis le CSN de la CNAF pour le compte des Caf.

Ils peuvent, le cas échéant, faire l'objet de transmissions séparées.

Les modalités de transmission des données sont définies et mises en œuvre nationalement sous l'autorité de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf). Elles sont définies à l'annexe 2 de la présente convention.

Les modalités de transfert assurent la confidentialité des informations durant leur transfert.

Article 3.4 – Exploitation des données par le Conseil départemental

Le service de la PMI du Conseil départemental s'engage à utiliser les données transmises par la Cnaf uniquement et strictement pour l'accomplissement de la finalité énoncée au sein de la présente convention.

Article 4 – Sécurité de la transmission des données

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédures et mesures de sécurité) approprié à la sécurité des échanges afin d'assurer notamment la protection des données transmises contre les risques d'accès non autorisés, de divulgation, de modification, d'altération, de destruction ou de perte des données y figurant.

Ces procédures et mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger.

Les parties s'engagent à ce que les échanges administratifs soient conformes au référentiel général de sécurité (RGS) adopté le 2 février 2010 (décret n°2010-112 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives) pour assurer la sécurité des données et informations échangées notamment en termes d'identification, de confidentialité et d'horodatage.

Les procédures et mesures de sécurité liées aux échanges visés à l'article 1 de la présente convention sont précisées à l'annexe 2 de la présente convention.

Les parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée, selon la procédure prévue à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5 – Traçabilité

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter les conditions de conservation des traces des opérations décrites ci-après.

Article 5-1 : Les règles de traçabilité liées à la gestion de l'échange

Le Csn de la Cnaf, pour le compte de la Caf, conserve une trace de la gestion de l'échange (émetteur, date de réception, date de prise en compte par l'application) dans un référentiel d'historique et de suivi des échanges de fichiers avec ses partenaires.

Cette trace est conservée par la Cnaf au maximum 3 mois comme énoncé à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 6 – Engagements de la Cnaf

La Cnaf s'engage à transmettre les données visées à l'article 3.1 ci-dessus selon les modalités prévues à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 7 - Responsabilité des parties

La Cnaf est responsable :

- de l'extraction des données ;
- de la transmission des données au Conseil départemental dans les conditions indiquées à l'annexe 2 de la présente convention (pour le compte de la Caf).

Le Conseil départemental est responsable :

- des données dès qu'il récupère les flux transmis par la Cnaf pour le compte de la Caf ;
- du traitement des données dans son propre système d'information ;
- de l'archivage, et de la conservation des données conformément à l'article 3.2 ci-dessus.

Chaque partie est responsable du traitement des données susvisées dans son propre système d'information.

Article 8 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Article 8.1 – Secret professionnel et confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée d'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux données et informations échangées dans le cadre de la présente convention ainsi que toute remise de document à des tiers qui n'ont pas qualité pour en connaître.

Les données qui sont échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivant du code pénal.

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent donc tout particulièrement à :

- respecter mutuellement le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;

- ce que les informations, telles que définies ci-dessous, qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- n'utiliser l'information confidentielle, telle que définie ci-dessous, qu'aux seules fins de l'exécution de la mission rappelée en préambule.

Le terme « information confidentielle » au sens de la présente convention est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapports, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de la présente convention.

Il paraît difficile d'identifier les informations communiquées et considérées comme confidentielles par l'apposition d'une mention spéciale lorsque ces informations sont disséminées dans les supports de travail tels que des serveurs informatiques.

Par conséquent les parties conviennent que :

- toutes les informations communiquées par les parties au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques ;
- les politiques de sécurité de la Cnaf, de la Caf et du Conseil départemental sont confidentielles.

Par exception à ce qui précède, les parties ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une « information confidentielle » si celle-ci :

- tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes ;
- est connue de l'une des parties au moment de la première divulgation, à condition qu'elle puisse le prouver ;
- a été reçue d'un tiers de manière licite sans violation du présent accord.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la présente convention.

Article 8.2 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent par principe et, explicitement à respecter les dispositions du règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé ainsi que ceux émanant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Le Directeur de la Cnaf en sa qualité de fournisseur d'informations ainsi que le Président du Conseil départemental en ses qualités de destinataires et de responsable de traitement, s'engagent respectivement à utiliser les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans le préambule de cette convention.

Durant l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et optimale conformément aux dispositions du règlement européen précité et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée, à un niveau de sécurité conforme à l'état des technologies et aux règles de l'art, contre tout accès physique et logique non autorisé.

Elles mettent également en œuvre tous les moyens humains et techniques ainsi que les mesures complémentaires utiles pour maintenir le niveau de sécurité qu'il a à garantir.

Conformément la section 2 relative à la sécurité des données à caractère personnel et notamment l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 et 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée tous deux susmentionnés ; les parties s'engagent à prendre l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir la sécurité des échanges et l'intégrité des données à caractère personnel traitées.

Les parties ont la charge de mettre en place les mesures de sauvegarde appropriées pour assurer la conservation des données.

En cas de perte ou de destruction partielle ou totale de données du fait de l'une des parties, cette dernière doit les reconstituer à ses frais avec les sauvegardes qu'elle aura réalisées.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.

A défaut, les parties s'engagent à faire signer par lesdits prestataires un engagement spécifique mettant à leur charge les obligations sus-énoncées.

En cas de recours à des prestataires qualifiés de sous-traitant par l'article 4 du règlement précité, les parties à la convention devront leur faire souscrire des clauses de sous-traitance, conformément aux dispositions de l'article 28 du même règlement.

Conformément aux article 33 et 34 du règlement UE 2016/679 précité, en cas de violation de données à caractère personnel, le président de l'organisme concerné en sa qualité de responsable de traitement, devra la notifier à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard dans les 72 heures si possible après que ledit responsable de traitement en ai pris connaissance.

Le non-respect des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans le présent article, par l'une des parties ou un de ses sous-traitants, pourra entraîner le refus du transfert ou la cessation du transfert des données par l'autre partie et la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs et ce sans indemnité.

Article 9 – Conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises par la Cnaf

La Cnaf concède au Conseil départemental le droit d'utiliser le fichier des données mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus en vue d'assurer les missions objet de la présente convention, pour la durée de cette dernière.

Hors l'objet de la présente convention, le Conseil départemental s'interdit de céder, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Cnaf dans ce cadre.

Article 10 – Responsabilité

Les parties s'engagent à prendre les mesures de sécurité matérielle nécessaires pour éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse des données transmises, ou non conforme aux présents termes.

La responsabilité de la Cnaf se limite à la fourniture des données visées à l'article 3.1 de la présente, à l'exclusion de toute assistance pour sa mise en œuvre non prévue par la présente convention ou ses annexes. La Cnaf décline toute responsabilité quant aux conséquences, d'une part d'anomalies ou d'erreurs qui pourraient subsister dans lesdites données, d'autre part de son utilisation non conforme aux présents termes.

La responsabilité de la Cnaf n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant à un cas de force majeure ou événement échappant à son contrôle.

La Cnaf s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, lesquels s'inscrivent dans une obligation de moyens, pour apporter tous ses soins à la transmission des données objet de la présente convention.

Article 11 – Droits relatifs aux applications et aux matériels

Les parties demeurent titulaires des droits dont elles disposent sur les logiciels, applications et matériels mis en œuvre pour l'application de la présente convention.

La signature de la présente convention ne saurait entraîner une quelconque cession de droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les logiciels, applications et matériels utilisés pour l'application de la présente convention.

Article 12 – Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 13 – Assurances

Chacune des parties à la convention doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de la présente convention. Les dommages causés au personnel ou aux biens de l'une des parties par l'autre partie, du fait de l'exécution de la présente, sont à la charge de la partie ayant causé lesdits dommages.

Chacune des parties doit être assurée pour couvrir sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle qu'elle peut engager à l'occasion des actes de toute nature accomplis pendant l'exécution de la présente.

Article 14 - Suivi de la convention

Une réunion entre la Caf et le Conseil départemental est organisée chaque année pour faire le bilan de l'application de la présente convention. La date et le lieu de la réunion sont fixés d'un commun accord entre la Caf et le Conseil départemental.

En outre, sur demande de la Caf ou du Conseil départemental, ces derniers se réunissent dans un délai maximum d'un mois suivant ladite demande.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé par la Caf ou le Conseil départemental, qui l'adresse à l'autre dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ladite réunion. Ils déterminent d'un commun accord le rédacteur du compte-rendu.

La Caf ou le Conseil départemental doit ensuite valider le compte-rendu adressé par celui ou celle qui l'a rédigé dans un délai déterminé conjointement par ces derniers.

La copie du compte-rendu pourra être transmis à la CNAF sur demande.

Article 15 – Gestion de la convention

Article 15.1 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La convention prend effet à compter de la date de sa signature, par le Conseil départemental, de l'acte d'adhésion.

A défaut d'exécution par la partie défaillante, la présente convention sera résiliée conformément à l'article 15.3 ci-après.

Article 15.2 – Validité des clauses de la convention

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que ladite nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres de la présente convention et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

De nouvelles dispositions législatives ou réglementaires peuvent donner lieu, après discussion entre les parties, soit à la rédaction d'un avenant à la présente convention conformément à l'article 15.4, soit à la résiliation des présentes par les deux parties.

Ladite résiliation est formalisée par un échange de courriers entre les parties, comme suit :

- l'une des deux parties adresse un courrier de résiliation, par recommandé avec avis de réception, à l'autre partie ;
- à la réception dudit courrier, cette dernière adresse un courrier recommandé avec avis de réception à l'autre partie, confirmant la résiliation de la présente.

La résiliation de la présente convention prend effet à compter de la date de réception du second courrier à l'issue d'un délai de préavis de deux mois.

Article 15.3 – Résiliation de la convention

- **Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie**

Chaque partie peut à tout moment, de plein droit et pour quelque motif que ce soit, résilier la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation de la présente convention prendra effet à l'issue d'un délai défini en commun par les parties qui ne peut être inférieur à une durée de 6 mois.

Les parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation, les parties sont tenues par les engagements pris antérieurement, et notamment du respect des dispositions de l'article 8.

- **Survenance d'un événement de force majeure**

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de la présente convention qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence française.

Dans l'éventualité où un événement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution de la présente convention pendant une période excédant 6 mois, chaque partie aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit sous réserve d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

- **Résiliation pour inexécution des obligations**

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet 30 jours après réception par la partie défaillante de ladite lettre demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la présente convention, les parties sont tenues par les engagements pris antérieurement, et notamment du respect des dispositions prévues à l'article 8.

Article 15.4 – Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les parties.

Article 15.5 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

En cas de plainte introduite à l'encontre des parties ou de l'une d'entre elles par une personne concernée par les données ou par la CNIL au sujet du traitement des données

transférées, les parties s'informent mutuellement de ces litiges ou plaintes et coopèrent en vue de parvenir à un règlement amiable dans les meilleurs délais.

La présente convention est soumise au droit français.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Paris en un exemplaire, le

19 FEV. 2021

Pour la CNAF,

Le Directeur,

Vincent Mazauric



Pour le Conseil départemental, le Président, par acte d'adhésion à la présente convention générale.

Annexe 1

Liste des données transmises

L'annexe 1 à la « Convention CAF – Conseil départemental relative à la transmission des informations relatives à la grossesse » liste les données transmises via les trois flux :

- 1 flux reprenant les données grossesse de la DSG, transmis par la Cnaf à la PSMI et contenant :
 - le nom de famille ;
 - le nom d'usage ;
 - le prénom ;
 - l'adresse ;
 - le numéro de téléphone (*si renseigné par le professionnel de santé*) ;
 - le numéro d'inscription au répertoire (NIR) ;
 - la date de naissance de la femme enceinte ;
 - le rang de naissance ;
 - la date présumée de début de grossesse ;
 - le nombre d'enfants à naître ;
 - la date d'examen ;
 - le prénom du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration ;
 - le nom du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration ;
 - l'identifiant du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration.

La date présumée de début de grossesse et le nombre d'enfants à naître peuvent faire l'objet d'une rectification. Le flux contient cette indication le cas échéant.

- 1 flux sous forme de formulaire Cerfa auquel est associée l'identification du dossier allocataire, transmis par la Caf à la PSMI :
 - Caf ;
 - le numéro de département suivi du rang de l'organisme Caf ;
 - le numéro d'allocataire.
- 1 flux issu de Cristal, transmis par la Caf à la PSMI et contenant :
 - le numéro d'allocataire ;
 - la qualité civile ;
 - le nom d'usage ;
 - le nom de famille et les prénoms ;
 - le numéro de téléphone (*si communiqué à la Caf*) ;
 - le numéro d'inscription au répertoire (NIR) ;
 - la date de naissance ;
 - le nom de commune de naissance ;
 - le type de date de naissance ;
 - la situation professionnelle de la personne enceinte ;
 - la dernière adresse connue dans Cristal (avec précision sur la nature définitive ou provisoire de l'adresse) ;
 - la date d'effet de la dernière adresse connue ;
 - la date de déclaration de grossesse ;
 - la date présumée de début de grossesse ;
 - le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales ;
 - le motif d'envoi du flux (les motifs possibles sont : déclaration de grossesse, naissance sans déclaration préalable, mutation prenante) ;
 - en cas de mutation prenante, le numéro d'allocataire et le code organisme de la caisse cédante.

**Annexe à la convention sur la
transmission dématérialisée des
informations relatives à la
grossesse**

Contrat de Service

CONTRAT DE SERVICE
Annexe à la convention relative à la
transmission dématérialisée des
informations relatives à la grossesse



SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	2
1.1	Objet du document	2
1.2	Rôle	2
2	DESCRIPTION DES FLUX	3
3	MISE A DISPOSITION DES FLUX.....	3
4	EXPLOITATION DES FLUX.....	3
5	Gestion des sollicitations	3
5.1	Incidents	3
5.2	Evolutions	4
6	SECURITE.....	4

1 Introduction

1.1 Objet du document

L'objet de ce document est de définir le contrat de service entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales qui intervient pour le compte de la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) du département et le Département qui opère, pour le compte de la PSMI de son département, les échanges de données relatifs aux trois flux concernés par ce contrat :

- ✓ Les flux dématérialisés transmis à la Caf par la branche Maladie (**DSG**)
- ✓ Les déclarations de grossesse transmises à la Caf par les allocataires, que la Caf dématérialise et indexe avant leur transmission (**SGR**)
- ✓ Les changements de situation (**GRO**)

Ce document est une annexe à la convention signée par le Directeur de la Cnaf et l'acte d'adhésion signé par le Président du Département qui concernent ces échanges.

1.2 Rôle

Sont décrits, les engagements du « Fournisseur » et du « Destinataire » liés par le service.

Les rôles de « Fournisseur » et « Destinataire » sont respectivement attribués à la DSI de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) qui opère les échanges pour le compte de la Caf d'Allocations Familiales (Caf) via son Centre Serveur National et à la DSI

CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



du Département concerné qui utilise le service pour le compte de la Promotion de la Santé Maternelle et Infantile (PSMI) du Département.

2 Description des flux

Les 3 flux transmis quotidiennement par le fournisseur sont décrits dans le document ci-joint.



Contrat de service
Cnaf - PMI- Schéma fl

Les flux sont transmis par des dispositifs agréés par le fournisseur et destinataire (Tiers de télétransmission, Plateforme d'Echange et de Confiance, Hub d'Echange de l'Etat, transfert de fichier CFT).

3 Mise à disposition des flux

Le fournisseur s'engage à délivrer quotidiennement les 3 flux décrit au paragraphe 2 au plus tard dans un délai de 8 jours ouvrés, à réception des documents par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (Cnam) pour le flux DSG, des allocataires pour le flux SGR ou le flux GRO.

Le fournisseur s'engage à conserver les flux pendant les 3 mois qui suivent leur transmission.

Il s'engage à réémettre un ou des flux, dans un délai de 8 jours ouvrés, à la demande du Département.

4 Exploitation des flux

Le destinataire s'engage à traiter les flux reçus dans les meilleurs délais pour leur exploitation par la PSMI de leur département.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données transmises que dans le cadre strict de ce service à la PSMI de son département.

5 Gestion des sollicitations

5.1 Incidents

En cas de dysfonctionnement, le destinataire doit solliciter la Caf de son département pour signaler l'incident. L'ensemble des informations susceptibles d'aider le fournisseur à résoudre l'incident (heure de l'incident, description, éventuellement traces ou journal d'anomalie etc) doit être communiqué de manière sécurisée (à la convenance de l'expéditeur de l'incident sous réserve que la Caf puisse en exploiter la transmission).

En cas d'incident avéré, c'est la Caf qui formalise la sollicitation à l'aide de l'outil dévolu à cet effet. Elle donne au Département en retour le numéro de sollicitation généré

CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



par l'outil. C'est ce numéro qui est ensuite utilisé pour toute communication sur l'incident jusqu'à sa résolution.

Dès l'incident créé, le Support Accueil National s'engage à prendre en compte la demande dans un délai de 30 minutes.

Le fournisseur s'engage à résoudre l'incident dans le délai qui permet l'envoi des flux indiqué en 3

A la résolution de l'incident la Caf en est informée via le dispositif de signalement. Elle se doit de reporter immédiatement l'information à son Département.

En cas d'incident détecté par le fournisseur, pouvant avoir un impact sur le délai de transmission indiqué en 3, le fournisseur procédera à une information auprès des Caf concernées et auprès du destinataire.

5.2 Evolutions

Les demandes d'évolution du dispositif sont à transmettre, par le destinataire, à la Caf de son département. Celle-ci formalisera alors la demande dans l'outil dévolu à cet effet sous forme d'un levier d'optimisation. Un numéro de demande sera transmis en retour au Département.

6 Sécurité

Le fournisseur, assure :

- ✓ Les sauvegardes quotidiennes et hebdomadaires sur support magnétiques et réplique sur disques,
- ✓ La réplique des données sur un site de secours,
- ✓ La traçabilité des échanges
- ✓ La sécurisation des données transmises en lien avec le destinataire grâce au dispositif d'échanges mis en place

CONVENTION GENERALE

relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI

Avenant n°1

Entre

La Caisse Nationale des Allocations familiales, établissement public à caractère administratif visé par les articles L. 223 du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé : 32 avenue de la Sibelle – 75685 cedex 14, représentée par son Directeur, Vincent Mazauric,

Ci-après dénommée « **la Cnaf** », « **le fournisseur** »,

d'une part,

Laquelle se porte fort du respect des dispositions contenues dans la présente convention par les Caisses d'allocations familiales mentionnées par le terme « Caf » dans la suite de la présente convention,

Et

Le département / la collectivité / la métropole signataire d'un acte d'adhésion,

Ci-après dénommé(e) « **le destinataire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de la convention générale relative à la transmission des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI comme suit :

- Page de garde : le titre « *convention générale Caisse nationale des allocations familiales – Conseil départemental relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse* » est remplacé par le titre « **convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI** » ;
- Page 2 : les phrases « *Le Conseil départemental signataire d'un acte d'adhésion, dont le siège est situé ..., représenté par son/sa Directeur/Directrice. Ci-après dénommé « le Conseil départemental », le destinataire* » sont remplacées par les phrases « **le département / la collectivité / la métropole représenté(e) par une personne dûment habilitée** signataire d'un acte d'adhésion. Ci-après dénommé(e) « **le destinataire** » » ;
- Préambule :
 - la phrase « *L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la Caf vers le médecin de la PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que « les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service Conseil départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel. »* » est remplacée par la phrase « *L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la Caf vers le médecin de la PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que « les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du **service départemental** de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel. »* » ;
 - la phrase « *La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de protection maternelle et infantile du Conseil départemental dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les Caf et les conseils départementaux dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leur sont confiées.* » est remplacée par la phrase « *La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de protection maternelle et infantile du **destinataire** dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les Caf et **les services de la PMI destinataires** dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leur sont confiées.* » ;

- la phrase « A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la Caf de transmettre au service de PMI de son département le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé. » est remplacée par la phrase « A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la Caf de transmettre au service de PMI du **destinataire** le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé. » ;
- la phrase « La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers le Conseil départemental, des informations relatives aux déclarations de grossesse. » est remplacée par la phrase « La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers **le service de la PMI destinataire**, des informations relatives aux déclarations de grossesse. » ;
- Article 1 : la phrase « La présente convention a pour objet de définir les modalités de la transmission dématérialisée, de la Caf au service de la PMI du Conseil départemental [...] » est remplacée par la phrase « La présente convention a pour objet de définir les modalités de la transmission dématérialisée, de la Caf au service de la PMI du **destinataire** [...] » ;
- Article 2 : la phrase « La signature de la présente convention par la Cnaf et de l'acte d'adhésion par les conseils départementaux vaut rencontre de volonté. » est remplacée par la phrase « La signature de la présente convention par la Cnaf et de l'acte d'adhésion par **le destinataire** vaut rencontre de volonté. ».
- Article 3.2 : la phrase « le Conseil départemental ne peut conserver les données et les fichiers transmis que le temps nécessaire pour l'exécution de la finalité énoncée au sein de la présente convention. » est remplacée par la phrase « **le destinataire** ne peut conserver les données et les fichiers transmis que le temps nécessaire pour l'exécution de la finalité énoncée au sein de la présente convention. » ;
- Article 3.4 :
 - le titre « Exploitation des données par le Conseil départemental » est remplacé par le titre « Exploitation des données par le **destinataire** » ;
 - la phrase « Le service de la PMI du Conseil départemental s'engage à utiliser les données transmises par la Cnaf uniquement et strictement pour l'accomplissement de la finalité énoncée au sein de la présente convention. » est remplacée par la phrase « Le service de la PMI du **destinataire** s'engage à utiliser les données transmises par la Cnaf uniquement et strictement pour l'accomplissement de la finalité énoncée au sein de la présente convention. » ;

- Article 7 :
 - la phrase « *la Cnaf est responsable [...] de la transmission des données au Conseil départemental dans les conditions indiquées à l'annexe 2 de la présente convention* » est remplacée par la phrase « *la Cnaf est responsable [...] de la transmission des données au **service de la PMI du destinataire** dans les conditions indiquées à l'annexe 2 de la présente convention* » ;
 - la phrase « *Le Conseil départemental est responsable [...]* » est remplacée par la phrase « *Le **destinataire** est responsable [...]* » ;
- Article 8.1. : la phrase « *les politiques de sécurité de la Cnaf, de la Caf et du Conseil départemental sont confidentielles* » est remplacée par la phrase « *les politiques de sécurité de la Cnaf, de la Caf et du **destinataire** sont confidentielles* » ;
- Article 8.2. : la phrase « *Le Directeur de la Cnaf en sa qualité de fournisseur d'informations ainsi que le Président du Conseil départemental en ses qualités de destinataires et de responsable de traitement, s'engagent respectivement à utiliser les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans le préambule de cette convention* » est remplacée par la phrase « *Le Directeur de la Cnaf en sa qualité de fournisseur d'informations ainsi que le **représentant du destinataire dûment habilité** en ses qualités de destinataires et de responsable de traitement, s'engagent respectivement à utiliser les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans le préambule de cette convention* » ;
- Article 9 :
 - le titre « Conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises par la Cnaf » est remplacé par le titre « *Conditions d'usage par le **destinataire** des données transmises par la Cnaf* » ;
 - la phrase « *La Cnaf concède au Conseil départemental le droit d'utiliser le fichier des données mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus en vue d'assurer les missions objet de la présente convention, pour la durée de cette dernière.* » est remplacé par la phrase « *La Cnaf concède au **destinataire** le droit d'utiliser le fichier des données mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus en vue d'assurer les missions objet de la présente convention, pour la durée de cette dernière.* » ;
 - la phrase « *Hors l'objet de la présente convention, le Conseil départemental s'interdit de céder, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Cnaf dans ce cadre.* » est remplacée par la phrase « *Hors l'objet de la présente convention, le **destinataire** s'interdit de céder, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Cnaf dans ce cadre.* » ;

- Article 14 :
 - les phrases « Une réunion entre la Caf et le Conseil départemental est organisée chaque année pour faire le bilan de l'application de la présente convention. La date et le lieu de la réunion sont fixés d'un commun accord entre la Caf et le Conseil départemental. » sont remplacées par les phrases « Une réunion entre la Caf et **le service de la PMI du destinataire** est organisée chaque année pour faire le bilan de l'application de la présente convention. La date et le lieu de la réunion sont fixés d'un commun accord entre la Caf et **le service de la PMI du destinataire**. » ;
 - la phrase « En outre, sur demande de la Caf ou du Conseil départemental, ces derniers se réunissent dans un délai maximum d'un mois suivant ladite demande. » est remplacée par la phrase « En outre, sur demande de la Caf ou du **service de la PMI du destinataire**, ces derniers se réunissent dans un délai maximum d'un mois suivant ladite demande. » ;
 - la phrase « A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé par la Caf ou le Conseil départemental, qui l'adresse à l'autre dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ladite réunion. Ils déterminent d'un commun accord le rédacteur du compte-rendu. » est remplacée par la phrase « A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé par la Caf ou le **service de la PMI du destinataire**, qui l'adresse à l'autre dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ladite réunion. Ils déterminent d'un commun accord le rédacteur du compte-rendu. » ;
 - la phrase « La Caf ou le Conseil départemental doit ensuite valider le compte-rendu adressé par celui ou celle qui l'a rédigé dans un délai déterminé conjointement par ces derniers. » est remplacée par la phrase « La Caf ou le **service de la PMI du destinataire** doit ensuite valider le compte-rendu adressé par celui ou celle qui l'a rédigé dans un délai déterminé conjointement par ces derniers. »
- Article 15.1 : la phrase « La convention prend effet à compter de la date de sa signature, par le Conseil départemental, de l'acte d'adhésion. » est remplacée par « La convention prend effet à compter de la date de sa signature, par le **destinataire**, de l'acte d'adhésion. » ;
- Encart signature : la phrase « Pour le Conseil départemental, le Président, par acte d'adhésion à la présente convention générale. » est remplacée par la phrase « Pour le **destinataire, son représentant dûment habilité**, par acte d'adhésion à la présente convention générale. ».

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

ARTICLE 3 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Elles demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant, lequel prévaut en cas de contradiction.

Fait à Paris en un exemplaire, le

Pour la Cnaf,

Le Directeur,

Vincent Mazauric

11 AOUT 2021

Pour le destinataire, son représentant dûment habilité, par acte d'adhésion à la convention générale

CONVENTION GENERALE

**relative à la transmission dématérialisée des
informations relatives à la déclaration de grossesse
aux services de la PMI**

Avenant n°2

Entre

La Caisse Nationale des Allocations familiales, établissement public à caractère administratif visé par les articles L. 223 du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé : 32 avenue de la Sibelle – 75685 cedex 14, représentée par son Directeur, Nicolas Grivel,

Ci-après dénommée « **la Cnaf** », « **le fournisseur** »,

d'une part,

Laquelle se porte fort du respect des dispositions contenues dans la présente convention par les Caisses d'allocations familiales mentionnées par le terme « Caf » dans la suite du présent avenant et de la convention générale afférente,

Et

Le département / la collectivité / la métropole signataire d'un acte d'adhésion,

Ci-après dénommé(e) « **le destinataire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe n°1 « Liste des données transmises » de la convention générale en intégrant les données relatives au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ainsi qu'au numéro de téléphone des femmes enceintes aux flux intitulés « DSG – PMI » et « GRO », respectivement les 1^{er} et 3^{ème} flux décrits par les termes de ladite annexe n°1.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

ARTICLE 3 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

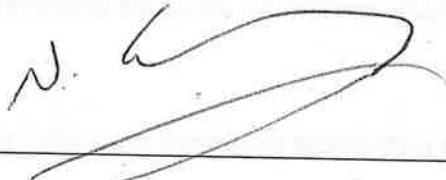
Elles demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant, lequel prévaut en cas de contradiction.

Fait à Paris en un exemplaire, le

Pour la Cnaf,

Le Directeur,

Nicolas Grivel



Pour le destinataire, son représentant dûment habilité, par acte d'adhésion à la convention générale

AVENANT N°2 A LA CONVENTION AVEC LE RESEAU PERINATAL LORRAIN -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à modifier, par le biais d'un avenant, la convention avec le Réseau Périnatal Lorrain,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'avenant n°2 à la convention correspondante, joint à la délibération, ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**Réseau Périnatal Lorrain**

10 rue du Docteur
HEYDENREICH
54042 NANCY CEDEX

**Département de la Meuse**

Hôtel du Département
Place Pierre François Gossin BP
514 55012 BAR LE DUC cedex Tél :
03.29.45.77.55.

**Convention de partenariat entre le Réseau Périnatal Lorrain et
le Département de la Meuse – Avenant N°2**

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, en particulier ses titres I et II,
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 71,
VU la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance,
VU le code de la santé publique, notamment en sa partie II livre 1 consacrée à la Protection et promotion de la santé maternelle et infantile,
VU le plan périnatalité 2005-2007 et son évaluation rendue en avril en 2010,
VU la nomenclature départementale des actes professionnels arrêté du 11 octobre 2004,
VU la circulaire cahier des charges national des réseaux en périnatalité du 3 juillet 2015,
VU la Charte constitutive du Réseau Périnatal Lorrain en date de juin 2001,
VU les statuts de l'association pour la gestion du Réseau Périnatal Lorrain,
VU le programme régional de santé PRS2 2018-2027,
VU la convention de partenariat entre le Réseau Périnatal Lorrain et le Département de la Meuse,
VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 mai 2021,
VU l'avenant n°1 à la convention en date du 04 novembre 2024 modifiant le montant de l'appel à cotisation 2024,
VU l'appel à cotisation en date du 23 juin 2025,

Entre

Le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil Départemental, d'une part,

Et

Le Réseau Périnatal Lorrain, représenté par son président, d'autre part,

Est convenu ce qui suit :**Article I :**

L'article IV de la convention susmentionnée est modifié comme suit :

« Le Département de la Meuse adhère à l'association pour la gestion du Réseau Périnatal Lorrain. Il s'acquitte d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale du Réseau Périnatal Lorrain, et destinée au financement des missions et actions du réseau, et de son fonctionnement.

Cette cotisation, d'un montant de 2 250 €, donne droit aux personnels du Département de la Meuse de bénéficier de l'ensemble des activités du Réseau et notamment la participation gratuite des professionnels du service de PSMI à la journée annuelle du Réseau Périnatal Lorrain. La cotisation est versée sur appel de l'association. Les règlements sont effectués par virement administratif, dans un délai de 45 jours à compter de la notification budgétaire ».

Article II :

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Fait à _____ le _____

En deux exemplaires originaux



Réseau Périnatal Lorrain
La présidente du Réseau Périnatal Lorrain,

Docteur Emilie GAUCHOTTE



Département de la Meuse
Le président du Conseil Départemental de la Meuse,

Monsieur Jérôme DUMONT

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP) -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à octroyer une subvention à des LAEP et à leur Fédération pour l'année 2025,

Madame Martine JOLY et Monsieur Sylvain DENOYELLE étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Au vu de ces éléments, je vous demande donc de bien vouloir :

- Octroyer les subventions proposées pour un montant global de 35.912 € aux associations et aux organismes ayant déposé une demande, réparties de la manière suivante :

Nom	Porteur	Montant de la subvention 2025
La Maison de Souricette	CIAS Bar le Duc	6500 €
Les Loco Lapins	CIAS de Fresnes en Woëvre	10000 €
L'Escale	CODECOM Côtes de Meuse Woëvre	5000 €
Les Câlinous	Familles rurales. Clermont en Argonne	3862 €
Les Loupiots	Familles rurales Gondrecourt	5100 €
L'Arche de Néo	CIAS Bar le Duc Sud Meuse	5000 €
LAEP Lorraine	Fédération LAEP - Pont à Mousson	450 €
Totaux		35912 €

En contrepartie, les associations et EPCI s'engageront à :

- o Réaliser les activités subventionnées.
- o Apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation de l'activité.
- o Fournir un compte-rendu financier de subvention (modèle Cerfa) de l'activité subventionnée, un rapport annuel d'activité correspondant à l'octroi de la somme et un bilan financier de l'association ou de l'EPCI certifié par le trésorier au plus tard le 30 juin 2026. A défaut, le Département se réserve le droit de ne pas instruire toute nouvelle demande.
- o Mentionner la participation départementale à l'occasion de toute action de communication sur l'activité ou lors de manifestations officielles.

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas l'un des engagements cités ci-dessus, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

- Autoriser le Président du Conseil Départemental à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE, LA MDPH DE LA MEUSE ET L'IMPRIMERIE NATIONALE RELATIVE A LA REALISATION DES CARTES MOBILITES INCLUSION -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la signature d'un avenant à la convention entre le Département de la Meuse, la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Meuse et l'Imprimerie Nationale relative à la réalisation des Cartes Mobilités Inclusion,

Mesdames Véronique PHILIPPE, Nicole HEINTZMANN, Sylvie ROCHON, Martine JOLY, Dominique GRETZ et Danielle COMBE et Messieurs Jérôme DUMONT, Gérard ABBAS, Jean-François LAMORLETTE, Stéphane PERRIN et Benoît DEJAIFFE étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention, joint en annexe, entre le Département de la Meuse, la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Meuse et l'Imprimerie Nationale relative à la réalisation des Cartes Mobilités Inclusion.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



**AVENANT N° 1
À LA CONVENTION LOCALE CONCLUE LE 05 MAI 2017
POUR LA RÉALISATION DE LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE,

Situé Place Pierre-François GOSSIN à BAR-LE-DUC,

Représenté par Monsieur Jérôme DUMONT en sa qualité de Président du Conseil départemental,

LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES,

Située 5 Espace Theuriet à BAR-LE-DUC,

Représentée par Madame Caroline ROUSSE en sa qualité de Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées,

ET

L'IMPRIMERIE NATIONALE, société anonyme au capital de 328.495.020 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le n°352 973 622, dont le siège est situé 38, avenue de New York 75016 PARIS,

Représentée par Agnès DIALLO, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après dénommées individuellement « Partie » ou collectivement les « Parties ».

PRÉAMBULE

État des lieux. Entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017, l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), a institué la carte mobilité inclusion (CMI) : elle constitue le support de plusieurs « mentions » synonymes de droits individuels, prévues au même article. Le président du conseil départemental et le représentant de l'État dans le département délivrent respectivement la CMI aux personnes physiques et aux personnes morales.

L'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 attribue un droit exclusif à l'IN en disposant qu'elle « *est seule autorisée à réaliser les documents déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, et notamment les titres d'identité (...) et autres documents administratifs (...) comportant des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons* ».

Pris pour son application, le décret en Conseil d'État n° 2006-1436 prévoit que « *les documents que l'[IN] est (...) seule autorisée à réaliser comprennent (...) également les documents administratifs dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité (...) relevant des catégories suivantes (...) 3° Cartes, titres ou permis attestant l'obtention par une personne d'une décision de l'État ou d'une collectivité territoriale lui ouvrant des droits* ». Pour chaque domaine d'attribution, il revient au ministère compétent d'en dresser la liste par décret simple pris après avis public d'une personnalité indépendante.

L'article 9 du décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 précise ainsi que la CMI relève des documents visés au 3° précité.

Le 21 décembre 2016, l'État, par les ministres respectivement chargés des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de l'intérieur, d'une part, et l'IN, d'autre part, ont conclu une convention nationale relative au déploiement de la CMI et à la gouvernance du projet (ci-après « convention nationale de pilotage »).

Les modalités financières afférentes à la réalisation de la CMI ont notamment été précisées par voie conventionnelle avec les personnes morales compétentes en matière de délivrance de mentions CMI, en y associant les services ou instances chargés de l'instruction des demandes et de l'attribution des droits.

Durant le 1^{er} semestre 2017, et suivant un modèle faisant l'objet de l'annexe n° 1 à la convention nationale de pilotage, les départements, les maisons départementales des personnes handicapées (ci-après, « MDPH ») et l'IN ont conclu pour une durée de dix ans dans chaque département des conventions locales visant à déterminer les conditions de réalisation des CMI délivrées aux personnes physiques (ci-après, « convention locale CMI-PP »). Les conditions financières de mise en œuvre font l'objet d'une annexe n° 2 aux conventions locales CMI-PP. En 2018, les conventions locales CMI-PP ont fait l'objet d'un avenant visant à actualiser l'annexe n° 2 (avenant CL CMI-PP n° 1). En juin 2021, un second avenant aux conventions locales a été adopté afin d'inclure la possibilité de demande de duplicata ou de second exemplaire ainsi qu'une notification des décisions (avenant CL CMI-PP n°2).

Le 9 mai 2017, l'État, par les ministres respectivement chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'intérieur, d'une part, et l'IN, d'autre part, ont de même conclu pour une durée de dix ans, une convention nationale visant à préciser les conditions de réalisation des CMI délivrées aux personnes morales (ci-après, « convention nationale CMI-PM »), pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Le 22 juin 2022, l'État, par les ministres respectivement chargés de l'accessibilité des transports, de l'environnement, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, d'une part, et l'IN, d'autre part, ont enfin conclu pour une durée de cinq ans une convention nationale pour la mise en œuvre de la dérogation dont bénéficient les titulaires de la mention « stationnement » (CMI-S) pour circuler dans une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) en application de l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après, « convention nationale CMI Mobilités »). Cette dernière convention a fait l'objet d'un avenant en date du 19 décembre 2022 notamment relatif aux spécifications du projet de Callbot.

Actualités. En application de l'article R. 241-13 du CASF, le format de la CMI est harmonisé et défini par arrêté interministériel.

C'est l'objet de l'arrêté du 28 décembre 2016 (NOR : AFSA1632658A) qui prévoit dans sa version modifiée par l'arrêté du 8 juillet 2024 (NOR : TSSA2416321A), en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2024, que le sigle « CMI » soit désormais inscrit en braille afin d'améliorer l'accessibilité de la carte pour les titulaires connaissant des déficiences visuelles.

Il est considéré que ce type d'évolutions du support relève de l'imprévision, mentionnée au 3. des annexes n° 2 respectives de la convention nationale CMI-PM et des conventions locales CMI-PP : « *dans le cas d'une évolution des lois et règlements, des fournitures ou services nécessaires à la réalisation des CMI qui entraînerait une hausse ou une baisse substantielle des prix de revient de nature à entraîner un bouleversement des conditions de réalisation des CMI, l'Imprimerie Nationale saisit le Comité de pilotage (...) pour proposer de nouvelles conditions financières* ».

Sur la période restante d'application des conventions locales CMI-PP, représentant l'essentiel du volume de cartes produites, il en résulte un surcoût unitaire de **0,06 €** par carte délivrée.

C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu de modifier la convention locale CMI-PP par le présent avenant numéro 3.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles [L. 241-3](#),

Vu la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie Nationale, notamment son article 2,

Vu le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version modifiée par l'arrêté du 8 juillet 2024

Vu le modèle de convention locale figurant en annexe n° 1 à la convention nationale de pilotage du 21 décembre 2016 dans sa version modifiée,

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIIT :

DISPOSITIF

Article 1 : Modification de l'annexe 2 « Conditions financières » de la convention locale

À la première page de l'annexe n° 2 de la convention locale, à l'alinéa 11, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Produit	HT	Traitement courrier	TVA	Affranchissement exonéré	TTC
CMI STATIONNEMENT	3,78 €	0,25 €	0,81 €	0,84 €	5,68 €
CMI INVALIDITÉ	3,78 €	0,25 €	0,81€	0,84 €	5,68 €
CMI PRIORITE	3,78 €	0,25 €	0,81 €	0,84 €	5,68 €

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} avril 2025. Il s'applique aux commandes passées à compter de cette même date.

Article 3 : Primauté de l'avenant

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Bar-Le-Duc, le

POUR LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Prénom – NOM : Jérôme DUMONT

Qualité : Président du Conseil Départemental

Date :

Signature :

**POUR LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPÉES DE LA MEUSE**

Prénom – NOM : Caroline ROUSSE

Qualité : Directrice MDPH

Date :

Signature :

POUR L'IMPRIMERIE NATIONALE

Prénom – NOM : Agnès DIALLO

Qualité : Directrice générale

Date :

Signature :

MUSEE DE STENAY - CONVENTION DE DEPARTEMENTALISATION DU MUSEE DE LA BIÈRE CONCLUE AVEC LA VILLE DE STENAY - AVENANT N°01 -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la conclusion d'un premier avenant à la convention du 08 mai 2008 conclue entre le Département de la Meuse et la Ville de Stenay relative à la « départementalisation » du Musée de la Bière de Stenay,

Monsieur Stéphane PERRIN étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant 1 précité, tel que ci-annexé.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DU 08 MAI 2008
CONCLUE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET LA VILLE DE
STENAY RELATIVE A LA « DEPARTEMENTALISATION » DU MUSEE DE
STENAY

Entre les soussignés :

Le Département de la Meuse, dont le siège est situé Hôtel du Département, Place Pierre-François Gossin, à Bar-le-Duc (55000), représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT, autorisé aux présentes, aux termes d'une délibération du Conseil départemental du 18 septembre 2025.

Et

La Ville de Stenay collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Meuse, dont le siège est situé à STENAY (55700), 14 Place de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 215 505 025, Représentée par son Maire, Monsieur Stéphane PERRIN, autorisé aux présentes, aux termes d'une délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2025.

Préambule :

Aux termes d'une convention du 07 mai 2008 portant « départementalisation » du Musée de Stenay, la Ville de Stenay met à disposition du Département de la Meuse les deux bâtiments sis rue de la Citadelle, appelés communément « Musée du Pays de Stenay » (ou « palais du gouverneur »), et « Musée de la Bière » (ou ancienne malterie), exception faite de la taverne du Musée de la Bière située dans l'ancienne malterie et des annexes du Musée du Pays de Stenay, qui sont mis à disposition à l'Association du Groupement Archéologique de Stenay. Cette mise à disposition est gracieuse, la Ville assumant les frais d'entretien des bâtiments, de leurs abords et jardins incombant au propriétaire, ainsi que la fourniture en fluides (eau et électricité), le Département prenant en charge les frais liés au fonctionnement du Musée, la sécurité et la sauvegarde des collections ainsi que ceux liés au petit entretien et au nettoyage des locaux incombant au locataire.

Cette convention a été consentie et acceptée pour une durée de trente ans (**30ans**), renouvelable par décision expresse des parties exprimées dans les six mois précédant son échéance.

Exposé des faits :

Le Département de la Meuse sollicite la Ville de Stenay afin :

- Conformément à l'article 7 de la convention, d'être autorisé à implanter une prise extérieure de recharge pour véhicule électrique à ses frais, et de réserver pour le service de la Conservation et valorisation du patrimoine du Département de la Meuse, en charge de la gestion du Musée, une place de parking sur la propriété du Bailleur,
- D'autoriser l'occupation de la salle pédagogique par des tiers,

- De supprimer l'accès de l'Association du Groupement Archéologique de Stenay à la salle d'exposition temporaire,
- De permettre l'accueil des groupes scolaires et de la commission mixte du musée au sein de la salle du 1^{er} étage de la Taverne,
- Modifier la composition de la commission mixte du Musée,
- Anticiper les conséquences d'un arrêt de gestion de la taverne ou d'une fin d'activité de l'Association du Groupement Archéologique de Stenay.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - GESTION DE LA TAVERNE

En cas d'arrêt de gestion de la Taverne ou d'une fin d'activité de l'Association du Groupement Archéologique de Stenay, la Ville de Stenay pourra mettre la taverne à disposition d'un autre tiers.

Le Département aura néanmoins un droit de regard sur le sujet sous la forme d'un avis simple. Dans ce contexte, il pourrait se voir attribuer de nouveaux espaces, par voie d'avenant (exemple : les annexes du musée de Pays).

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DES SALLES PERMANENTES ET TEMPORAIRES

L'accès de l'Association du Groupement Archéologique de Stenay à la salle d'exposition temporaire est supprimé.

En conséquence, l'article 3 de la convention du 08 mai 2008 est ainsi modifié :

« Le Musée de la bière, à l'exception de la taverne installée dans l'ancienne tour de la malterie, sera affecté au Département de la Meuse, en tant qu'établissement muséographique pour la présentation au public de ses collections brassicoles (salles d'expositions permanentes et salle d'exposition temporaire). »

Notamment, le paragraphe suivant est supprimé :

« Dans le cadre de ses activités culturelles, l'association aura accès à la salle d'exposition temporaire, selon les modalités fixées à l'article 8 et sur avis de la Conservation Départementale des Musées de la Meuse. »

ARTICLE 3 - COMMISSION MIXTE DU MUSEE

La composition de la commission mixte du Musée est modifiée.
Aussi, l'article 8 de la convention du 08 mai 2008 est ainsi modifié :

La Commission mixte du Musée est composée d'un représentant de la Ville, un représentant du Département de la Meuse et un représentant de l'association Archéologique de Stenay.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DE LA SALLE PEDAGOGIQUE PAR DES TIERS

La ville autorise l'occupation de la salle pédagogique par des tiers, sous le contrôle et la responsabilité du Département de la Meuse.

ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU 1ER ETAGE DE LA TAVERNE

La Ville autorise le Département à occuper ponctuellement la salle située au 1^{er} étage de la taverne.

ARTICLE 6 - INSTALLATION D'UNE PRISE EXTERIEURE DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE

La Ville autorise le Département à installer une prise extérieure de recharge pour véhicule électrique.

Les travaux correspondants seront réalisés par le Département, à ses frais. L'entretien et les réparations courantes au droit de l'équipement seront réalisés par le Département.

Les aménagements réalisés dans ce cadre seront acquis à la Ville au terme de la convention, en l'état. Les modalités pratiques de réalisation de ces travaux seront déterminées entre les services techniques compétents, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France le cas échéant.

ARTICLE 7 - INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant est sans incidence financière sur la convention du 08 mai 2008.

ARTICLE 8 – DISPOSITION ANTERIEUR

À l'exception des modifications susmentionnées, toutes clauses et conditions de la convention du 08 mai 2008 restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature.

Fait et passé à Stenay, en 2 exemplaires originaux.

Pour la Ville,

Pour le Département,

Stéphane PERRIN

Maire de la Ville de Stenay

(Signature précédée de la mention « lu et
approuvé »)

(Signature précédée de la mention « lu et
approuvé »)

CLOS MARINETTE - AMENAGEMENT DE L'ACCES DEPUIS LE DOMAINE PUBLIC -
CONVENTION AVEC LA VILLE DE BAR-LE-DUC -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la conclusion d'une convention avec la Ville de Bar-le-Duc destinée à encadrer les modalités techniques et financières de sécurisation des accès du futur site départemental dénommé « Clos Marinette » sis au 47 rue du Port à Bar-le-Duc,

Madame Martine JOLY étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention précitée, telle que ci-annexée.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



Convention relative à la réalisation de travaux sur le domaine privé communal dans la cadre de l'aménagement du « Clos Marinette »

Entre

La commune de Bar-le-Duc, représentée par Madame Martine JOLY, Maire, autorisée aux termes d'une délibération du conseil municipal du 18 septembre 2025,

et le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental autorisé aux termes de la délibération de la Commission permanente du 18 septembre 2025,

Consécutivement à la fin du bail le liant au diocèse au droit du site dit « De Guise » sis rue De Guise à Bar-le-Duc hébergeant des services départementaux de la Direction Vie Familiale et Sociale, le Département de la Meuse envisage, d'ici la fin de l'année 2025, la délocalisation desdits services au 47 rue du Port (ancien EHPAD Blanpain) aux termes d'un contrat de location-accession conclu avec le propriétaire du site.

Les accès au site, tant pour le public que pour les agents départementaux, se feront depuis une voirie intégrée au domaine privé de la ville, depuis la rue du Port et desservant par ailleurs plusieurs bâtiments d'habitat collectif. Ces derniers doivent être remaniés afin de sécuriser les flux.

La Ville de Bar-le-Duc n'ayant pas la capacité à réaliser lesdits travaux dans le délai escompté autorise le Département à y procéder pour son compte.

Tel est l'objet de la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – TRAVAUX A REALISER

Les travaux à réaliser sont destinés à sécuriser les accès publics et privés du site départemental dénommé « Clos Marinette » sis au 47 rue du Port à Bar-le-Duc, anciennement EHPAD Blanpain, depuis la rue du Port.

Ils sont décrits sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département de la Meuse assurera, sous sa seule responsabilité, la maîtrise d'ouvrage de travaux décrits à l'article 1, selon les règles de l'art et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT

Le Département de la Meuse financera sur ses fonds propres l'intégralité des travaux décrits à l'article 1. A titre indicatif et en première approche, ceux-ci sont à date évalués à 34 073,10 € HT.

ARTICLE 4 – DELAI DE REALISATION

Le Département de la Meuse aura à réaliser les travaux décrits à l'article 1 pendant la durée de validité de la présente convention, tel que mentionné à l'article 10.

ARTICLE 5 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser seront réceptionnés par leur maître d'ouvrage soit le Département de la Meuse. La ville de Bar-le-Duc sera néanmoins conviée à prendre part aux opérations préalables à la réception (OPR) avec un délai de convocation de prévenance de 2 semaines.

ARTICLE 6 – RESTITUTION DES OUVRAGES REALISES

Les ouvrages réalisés par le Département seront, au terme de la présente convention, acquis au patrimoine de la Ville de Bar-le-Duc.

Le Département transmettra à ce titre copies des commandes passées, factures acquittées, procès-verbal de réception des travaux et dossier de récolement comprenant le plan des ouvrages exécutés à la Ville de Bar-le-Duc.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN

Au terme de la réception des travaux prononcée par le Département, la Ville de Bar-le-Duc s'acquittera de l'entretien des ouvrages exécutés.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 9 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle ne sera pas reconduite.

ARTICLE 11 – APPLICATION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

A Bar-le-Duc, le

Le Maire,

A Bar-le-Duc, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Annexe : plan de l'aménagement à réaliser

COLLEGE ROBERT AUBRY DE LIGNY-EN-BARROIS - CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL PROVISOIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE RAYMOND POINCARE LE TEMPS DE SA RESTRUCTURATION - AVENANT N°5 -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la validation d'un cinquième avenant à la convention datée du 10 octobre 2023, conclue avec la Ville de Ligny-en-Barrois dans le cadre de l'accueil provisoire de l'école élémentaire Poincaré le temps de sa restructuration, tendant à la prolongation de l'occupation des locaux jusqu'au 19 décembre 2025,

Madame Isabelle PERIN étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer l'avenant précité tel que ci-annexé.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



**AVENANT 5 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL PROVISoire
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE POINCARÉ, LE TEMPS DE SA RESTRUCTURATION,
AU SEIN DU COLLEGE ROBERT AUBRY**

Entre les soussignés :

Le Département de la Meuse agissant comme collectivité de rattachement du collège Robert Aubry, par ailleurs propriétaire dudit collège, dont le siège social se situe à l'Hôtel du Département Place Pierre François GOSSIN BP 50514 Bar-le-Duc CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT autorisé aux présentes, aux termes d'une délibération de la Commission permanente du 18 septembre 2025,

Ci-après désigné "le Département"

D'une part,

Le Collège Robert Aubry, dont le siège social est situé au 28-30, rue Jules Ferry 55500 Ligny-en-Barrois représenté par son Chef d'Etablissement,

Ci-après-désigné "le collège"

D'autre part,

Et

La Ville de LIGNY-EN-BARROIS, dont le siège social est situé au 2, rue de Strasbourg 55000 Ligny-en-Barrois, représentée par son Maire Monsieur Jean-Michel GUYOT,

Ci-après désigné "la Ville"

D'une autre part,

EXPOSE

Aux termes d'une convention conclue en date du 10 octobre 2023, de ses avenants n°1 du 02 février 2024, n° 2 du 10 juillet 2024, n° 3 du 20 janvier 2025, n° 4 du 07 juillet 2025. Le Département de la Meuse a mis à disposition à la Ville de Ligny-en-Barrois des locaux pour permettre l'accueil des élèves de l'école élémentaire - prévision de 114 élèves, soit 6 classes (une classe par niveau) pendant la période de travaux de l'école élémentaire Poincaré.

Cette convention à échéance au 16 mars 2025, se doit être prolongée. Aussi, il convient d'acter cette nouvelle situation.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant 5 porte sur la prolongation de la durée de convention susmentionnée à compter du 1^{er} septembre 2025 au 19 décembre 2025 inclus.

Il a par ailleurs pour objet de compléter l'article 7.7. - Mobilier de la convention initiale ainsi : Le mobilier du collège, déménagé par la Ville, lors de la prise de possession des lieux, sera à remettre en place, aux frais de la Ville, avant la réalisation de l'état des lieux sortant.

Article 2 : Date d'effet

Le présent avenant prendra effet après notification à l'ensemble des parties.

Article 3 : Autres Clauses

Toutes les autres clauses et conditions de la convention du 10 octobre 2023 et de ses avenants n° 1 du 02 février 2024, n° 2 du 10 juillet 2024, n° 3 du 20 janvier 2025, n° 4 du 07 juillet 2025 restent inchangées et demeurent applicables.

Fait à Bar-le-Duc, en trois exemplaires originaux (*) le :

Pour la Ville de
LIGNY-EN-BARROIS,

Pour le Département,

Pour le Collège,

Jean-Michel GUYOT
Maire

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental
de la Meuse

(*) Un exemplaire pour le Département de la Meuse
Un exemplaire pour la Ville
Un exemplaire pour le Collège

COLLEGE DU VAL D'ORNOIS DE GONDRECOURT-LE-CHATEAU - CONVENTION DE REFACTURATION DES CHARGES A LA COMMUNE DE GONDRECOURT-LE-CHATEAU - AVENANT 01 -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la conclusion d'un premier avenant à la convention de refacturation des charges à la commune de Gondrecourt-le-Château s'agissant des deux logements sous gestion communale sis au sein du collège du Val d'Ornois,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant susvisé, tel que ci-annexé.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



AVENANT 1 A LA CONVENTION DE REFACTURATION DES CHARGES A LA VILLE DE GONDRECOURT-LE-CHATEAU

Entre les soussignés :

Le DÉPARTEMENT DE LA MEUSE agissant comme collectivité de rattachement du collège du Val d'Ornois, dont le siège social se situe à l'Hôtel du Département Place Pierre François GOSSIN BP 50514 Bar-le-Duc cedex, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT autorisé aux présentes, aux termes d'une délibération de la commission permanente du 18 septembre 2025.

et

La VILLE DE GONDRECOURT LE CHATEAU, dont le siège social est situé au 15 place de l'Hôtel de ville 55130 Gondrecourt-le-Château, représentée par son Maire Monsieur Daniel RENAUDEAU, autorisé aux présentes, aux termes d'une délibération du conseil municipal du

D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Meuse, la Communauté de Communes des Portes de Meuse et la commune de Gondrecourt-le-Château ont un usage partagé de certains bâtiments assimilés à ceux du collège du Val d'Ornois.

En effet, au sortir de l'acte I de la décentralisation et conformément au procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles du collège du Val d'Ornois au Département, il est établi que les locaux nécessaires au fonctionnement de la restauration du collège, sis au sein de l'externat, soient mis à disposition de la Communauté de Communes des Portes de Meuse et le reste de l'externat au Département. Il est par ailleurs établi que seuls deux des quatre logements (y compris leur garage) que compte le bâtiment dit « logements » soient mis à disposition du Département ; la commune de Gondrecourt-le-Château jouissant de l'usage des deux autres et conservant le statut de propriétaire de l'ensemble (parcelle cadastrée section AE n° 42).

Le Département assure l'entretien de l'ensemble des installations de chauffage, ventilation et climatisation (CVC), au travers du terme P2, et la fourniture du combustible (fioul), au travers du terme P1 depuis le 1er janvier 2019, nécessaires à l'ensemble immobilier sis, 2 rue Charlemagne à Gondrecourt-le-Château.

Les modalités de refacturation des charges afférentes par le Département à la commune sont déterminées aux termes d'une convention conclue en date du 11 août 2022.

Sur saisine de la commune, une erreur s'agissant de la surface des logements occupés par la commune et servant de base au calcul des charges a été identifiée. Il convient de la corriger. Tel est l'objet du présent avenant.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le présent avenant a pour objet de modifier la consistance de la surface des espaces mis à disposition de la Ville de Gondrecourt-le-Château et de modifier en conséquence la répartition des charges afférentes.

Article 2 : Surfaces mise à disposition

Les deux logements situés à rez-de-chaussée, sous gestion communale, ont une surface de 125.21m² contre 164m² mentionnés au sein de la convention initiale.

Aussi, l'article 2 « Répartition des surfaces chauffées » de la convention est modifié comme suit :

Bâtiment	Surface Totale m ²	Surface Mise à disposition de la Ville en m ²
Collège RDC	719	0
Collège 1 ^{er} étage	878	0
Logements RDC	223	125,21
Logement 1 ^{er} étage	223	0
Total	2043	125,21

Article 3 : Charges récupérables et répartition

L'article 3 « Principe de refacturation » est modifié comme suit :

La surface occupée par les logements communaux est de 125,21m².

Ainsi, les frais supportés par le Département de la Meuse seront refacturés à la Communauté de communes des Portes de Meuse, au 1^{er} avril de chaque année n pour l'année n-1, selon les modalités définies ci-dessous :

Le montant à refacturer est égal à $125,21 / 2043 \times (P1 + P2)$ où :

- P1 est le coût total annuel de fourniture d'énergie du collège tel que supporté par le Département de la Meuse,
- P2 est le montant de la prestation annuelle de maintenance CVC payée par le Département de la Meuse.

La refacturation pour l'entretien et la maintenance des installations (P2) et pour la fourniture d'énergie (P1) prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : Date d'effet

Les parties conviennent que le présent avenant prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024, à compter de sa notification.

Toutes les autres clauses et conditions de la convention du 11août 2022, restent inchangées et demeurent applicables.

Fait à Bar-le-Duc, en deux exemplaires originaux (*) le :

Le Maire de la Ville
de Gondrecourt-le-Château

Le Président du Conseil départemental

Daniel RENAUDEAU

Jérôme DUMONT

(*) Un exemplaire pour le Département de la Meuse
Un exemplaire pour la Commune de Gondrecourt-le-Château

MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE DE L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DU COLLEGE MAURICE BARRÉS A VERDUN : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET DEMANDE DE SUBVENTION (ACTEE/FONDS CHENE SAISON 5) -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à approuver le plan de financement prévisionnel des études de maîtrise d'œuvre afférentes à l'opération de restructuration du collège Maurice Barrès à Verdun du Plan collèges, dans le cadre du programme ACTEE au titre du dispositif Fonds Chêne Saison 5,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le plan de financement prévisionnel correspondant comme suit :

Postes de dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Postes de dépenses	Montant prévisionnel HT	Financeurs	Montant	%
Lot 4 Mission de Maitrise d'Œuvre « Réhabilitation passive et bas carbone du collège Maurice Barrès à Verdun »	800 253,58 €	ACTEE/Fond Chêne – Saison 5	97 500,00 €	12,18 %
		Autofinancement	702 753,58 €	87,82 %
Total	800 253,58 €	Total	800 253,58 €	100,00 %

- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention de 97 500 € auprès de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies dans le cadre du programme ACTEE au titre du dispositif Fonds Chêne-Saison 5 ;
- Engage le Département sur fonds propres à défaut d'obtention de tout ou partie de la subvention prévisionnelle sollicitée. Si le montant de cette subvention allouée venait à être inférieur à celui sollicité, le Département s'engage à augmenter d'autant sa participation ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de cette subvention prévisionnelle sollicitée.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

COLLEGE LES AVRILS DE SAINT-MIHIEL - TRANSFERT DE DOMANIALITE -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen, relatif au transfert de domanialité du collège des Avrils à Saint-Mihiel,

Madame Marie-Christine TONNER étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Autorise le deuxième Vice-président du Conseil départemental, puis les suivants par ordre de nomination en cas d'absence ou d'empêchement, à signer l'acte administratif susmentionné, tels que ci-annexé, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DE LA MEUSE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

**ACTE ADMINISTRATIF DE TRANSFERT DE PROPRIETE
dressé par le Président du Conseil départemental**

Transfert du ...

Première Partie

En l'Hôtel du Département à BAR-LE-DUC, le Président du Conseil départemental a reçu le présent acte authentique de transfert de propriété

ENTRE

La commune de SAINT-MIHIEL, représentée par son Maire, Monsieur Xavier COCHET, autorisée aux présentes aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2025, immatriculée au SIRET sous le numéro 215 504 630 00017

ET

Le Département de la Meuse, représenté par son deuxième Vice-président, Monsieur Gérard ABBAS, autorisé aux présentes aux termes d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date 18 septembre 2025, immatriculé au SIRET sous le numéro 225 500 016 00152

EXPOSE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit, dans son article 79, le transfert en pleine propriété des biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes au profit du Département. Cette disposition est applicable depuis le 1^{er} janvier 2005.

Sur le fondement de ces dispositions, le présent acte a pour objet de constater le transfert de propriété dans le patrimoine départemental des biens supportant le collège « Les Avrils », situé 21 avenue du Général de Gaulle à SAINT-MIHIEL.

DESIGNATIONS DES BIENS TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MIHIEL

2 ha 65 a 00 ca en nature de sol, sis 21 avenue du Général de Gaulle cadastré section numéro AH 404

Propriété bâtie comprenant 5 bâtiments à usage de collège :

- Un bâtiment de type R+2 (bâtiment A zone 1), construit dans les années 1970 et entièrement rénové en 2006 / 2008, comprenant les locaux de l'administration, la vie scolaire, le foyer des élèves et des salles d'enseignements sur une surface de plancher estimée à 3582 m²,
- Un bâtiment de type R+1 (bâtiment A zone 2), construit dans les années 1970 et entièrement rénové en 2006 / 2008, comprenant au RDC un préau ainsi que des sanitaires et locaux de stockage, à l'étage le CDI et des locaux techniques, le tout sur une surface de plancher estimée à 1345 m²,
- Un bâtiment de type R+3 (bâtiment D), construit dans les années 1970 et entièrement rénové en 2006 / 2008, comprenant la demi-pension et des salles d'enseignements sur une surface de plancher estimée à 1971 m²,
- Une galerie couverte construite en 2006, reliant les 3 bâtiments précités en R+1,
- Un bâtiment de type R+2, construit dans les années 1970 et entièrement rénové en 2006 / 2008, à usage de logements comprenant un T4 de 124,90 m² au RDC, un T3 de 87,14 m², un T2 de 29,74 m² et un T4 de 99,08 m² au R+1, un T4 de 101,58 m² et un T5 de 123,73 m² au R+2, sur une surface de plancher globale estimée à 706 m².

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles susvisées appartiennent à la commune de SAINT-MIHIEL en vertu de faits et titres réguliers antérieures au 1^{er} janvier 1956.

PRIX

Le présent transfert s'effectuant en application de l'article 79 de la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004, il s'effectue à titre gratuit.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le Département de la Meuse sera propriétaire de l'immeuble transféré au moyen et par le seul fait du présent acte.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle, au jour du présent acte.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Application de l'article 1042 du Code général des impôts.

DECLARATION POUR LES PLUS-VALUES

La présente cession à titre onéreux étant consentie au profit d'une collectivité territoriale, elle n'entre pas dans le champ d'application des articles 150 à 150 T du Code général des impôts relatifs aux déclarations sur les plus-values.

La commune de SAINT-MIHIEL dépend pour ses déclarations, du centre des Finances publique de COMMERCY.

VISA DES DOMAINES

Un avis a été sollicité auprès du Pôle d'Evaluation Domaniale et rendu par le responsable de division du Pôle d'évaluation domaniale de Nancy de la Direction générale des finances publiques de Meurthe et Moselle.

Une copie dudit avis du Service de France Domaine demeure annexée aux présentes.

Il résulte de cet avis que la valeur des immeubles présentement transférés, libres de toute occupation ou location, est de 1 800 000 €.

Fin de la première partie

Seconde Partie

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le Département de la Meuse prendra l'immeuble transféré dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de prix pour quelque cause que ce soit et notamment, en raison des communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés, ou défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans la désignation ou la contenance indiquée, la différence entre cette dernière et la contenance réelle excéda-t-elle un vingtième en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte du Département acquéreur, sans recours contre le vendeur.

Toutefois, le vendeur fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir au sujet des mitoyennetés.

PAIEMENT DES PRIX

Le présent transfert qui concerne un collège s'effectue à titre gratuit en application de l'article 79 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

La commune de SAINT-MIHIEL renonce à réclamer toute autre indemnité pour toute cause de dépréciation ou tout dommage résultant du fait de l'occupation de l'immeuble par le Département de la Meuse.

De même, la commune de SAINT-MIHIEL déclare renoncer en tant que de besoins, au privilège du vendeur ainsi qu'à l'exercice de l'action résolutoire et s'interdit d'en requérir la publication au fichier immobilier pour quelque cause que ce soit.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le Département de la Meuse déclare parfaitement connaître lesdits biens qui lui avaient été mis à disposition en application des dispositions des lois modifiées n° 83-8 du 07 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat. Il dispense la commune de SAINT-MIHIEL de faire effectuer un diagnostic de performance énergétique de l'immeuble.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

En conséquence de ce qui a été exposé au paragraphe précédent, le Département de la Meuse dispense la commune de SAINT-MIHIEL d'établir un état des risques naturels et technologiques.

DISPENSE D'URBANISME

Dans le même esprit, le Département de la Meuse dispense la commune de SAINT-MIHIEL de fournir, dans le cadre de la rédaction du présent acte, les renseignements d'urbanisme relatif à l'immeuble.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

La commune de SAINT-MIHIEL déclare n'avoir pas procédé aux recherches préconisées par les dispositions des articles L. 1334-13 et R. 1334-14 à R. 1334-29 du Code de la santé publique.

Le Département de la Meuse prend acte de la situation de l'immeuble au regard de la réglementation relative à l'amiante, il déclare être informé de la teneur des dispositions qui précèdent et s'oblige à en faire son affaire personnelle. Il renonce à tout recours contre la commune de SAINT-MIHIEL en la matière.

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Le Département de la Meuse déclare parfaitement connaître lesdits biens et dispense la commune de SAINT-MIHIEL de faire effectuer un constat de risque d'exposition au plomb pour l'application des dispositions de l'article L. 1334.5 du Code de la santé publique et des articles suivants. Il renonce à tout recours contre la commune de SAINT-MIHIEL en la matière.

DISPOSITIONS DIVERSES

La commune de SAINT-MIHIEL déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble transféré n'est grevé, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriété antérieurs, et qu'elle n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur l'immeuble. Elle déclare en outre que l'immeuble est libre de toutes hypothèse et de tout privilège.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au service de la Publicité foncière par les soins du Département de la Meuse et à ses frais.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection du domicile en l'Hôtel du Département de la Meuse à BAR-LE-DUC.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du contrat sera déposée aux Archives de l'Hôtel du Département de la Meuse à BAR-LE-DUC.

Lesquels connaissances prises de tout ce qui précède, déclarent s'en tenir aux propositions de règlement qui leur ont été soumises par le Département de la Meuse et accepter de vendre amiablement et solidairement au Département, en s'obligeant aux garanties de faits et de droits les plus étendus, les immeubles ci-après désignés, ce qui est accepté par le Président du Conseil départemental, ès qualités.

FRAIS DE VENTE

Le Département de la Meuse supportera tous les frais et droits des contrats de vente et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

DONT ACTE

Fait et passé à BAR-LE-DUC, en l'Hôtel du Département de la Meuse, le

Le Maire de SAINT-MIHIEL

Le 2^{ème} Vice-président du Conseil
départemental de la Meuse

Xavier COCHET

Gérard ABBAS

**TRANSFERT DES PARCELLES DU DOMAINE DE L'ÉTAT VERS LE DOMAINE
DEPARTEMENTAL SUR LA COMMUNE DE BOINVILLE-EN-WOÈVRE -**

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au transfert des parcelles du domaine de l'Etat vers le domaine départemental sur la commune de Boinville-en-Woëvre,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'acte administratif de transfert des parcelles suivantes du domaine de l'Etat vers celui du domaine départemental situées sur la commune de BOINVILLE-EN-WOÈVRE :

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m2
ZE	61	Au Champy	241
ZE	64	Au Champy	1.420
ZE	73	Au Breuil	6.676
		Contenance totale	8.337

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

1
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 1 -

- 1 -

PREMIERE PARTIE

L'an deux mille vingt cinq

Le

Le Préfet de la Meuse, a reçu le présent acte authentique comportant :

TRANSFERT DE BIENS

De l'ÉTAT, personne morale de droit public non identifiée au répertoire des entreprises prévu par le Décret numéro 73-314 du 14 mars 1973 modifié, conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret du 04 janvier 1955.

Partie ci-après dénommée le **CÉDANT**,

Au DEPARTEMENT DE LA MEUSE, collectivité territoriale,

Identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro 225 500 016 en vertu du décret n° 83-121 du 17/02/1983, qui a étendu ce répertoire aux personnes morales de droit public soumises au droit commercial, et aux personnes morales soumises au droit administratif ; dont le siège est situé Place Pierre François GOSSIN 55000 BAR LE DUC.

Partie ci-après dénommée le **BÉNÉFICIAIRE**,

PRÉSENCE – REPRÉSENTATION

Le CÉDANT est représenté par :

Madame Estelle GENDRON, Responsable du Pôle Pilotage du Réseau et des Missions à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Meuse, agissant au nom de Madame Marie-Claude GUILLOU, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Meuse, en vertu de l'arrêté de subdélégation de signature du 01/08/2024 n° 2024-16 publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) du département de la Meuse le 01/08/2024 sous la référence n° 81 (**annexe n° 1**).

Madame Marie-Claude GUILLOU elle-même, agissant en application du Code Général de la propriété des Personnes publiques, et en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Meuse par arrêté du 03/07/2024 n° 2024-1894 publié au RAA du département de la Meuse le 03/07/2024 sous la référence n° 71 (**Annexe n° 2**).

Le BÉNÉFICIAIRE est représenté par Monsieur Olivier AMPS, Directeur des finances et des affaires juridiques, en vertu de l'arrêté de délégation signé le 31/05/2023 et publié le 1^{er} juin 2023 de Monsieur Jérôme DUMONT Président du Conseil Départemental de la Meuse (voir en **annexes n° 3** l'arrêté de délégation et en **annexe n° 3-1** l'avis de situation)

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile, à savoir :

- le **CÉDANT**, en ses bureaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Meuse 17 Rue du général de Gaulle 55000 BAR LE DUC.
- Le **BÉNÉFICIAIRE** en ses bureaux du siège social Place Pierre François Gossin 55000 BAR LE DUC

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- le mot « **CÉDANT** » désigne le propriétaire du **BIEN**, présent ou représenté.
- le mot « **BÉNÉFICIAIRE** » désigne le bénéficiaire du transfert, présent ou représenté.
- le mot « **LES PARTIES** » désigne ensemble le **CÉDANT** et le **BÉNÉFICIAIRE**.
- les mots « **BIEN** » ou « **IMMEUBLE** » désignent indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.

EXPOSE

Par application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 (**Annexe n° 4**), relative aux libertés et responsabilités locales, lorsque les conditions sont réunies, les routes, leurs dépendances et accessoires, classées dans le domaine public routier national, sont transférées au domaine public routier départemental. Il en est de même des terrains acquis par l'État en vue de l'aménagement de ces routes.

Ces opérations de transferts sont constatées par les Préfectures des départements, sans contrepartie financière, et ne donnent lieu à paiement d'aucun honoraire et d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du Code Général des Impôts. Ces routes transférées sont ensuite classées dans les voiries départementales.

Le décret d'application de cette loi était signé le 05/12/2005 sous la référence n° 2005-1500 et publié au Journal Officiel le 06/12/2005 (**Annexe n° 5**).

Par arrêté n° 432-2005 EP du 20/12/2005 (**Annexe n° 6**), Le Préfet de la Meuse, en application du décret n° 2005-1500, a transféré au Conseil Départemental de la Meuse de nombreuses portions de routes nationales et leurs dépendances et accessoires, dont la RN 3.

Par un arrêté du 25/09/2006 (**Annexe n° 7**), les portions de la RN 3 reçues par le département de la Meuse ont été renommées, et sont devenues selon les portions, la D 630 et la D 631.

Dans une lettre adressée à la Préfecture de la Meuse le 13/11/2018 (**Annexe n° 8**), la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, proposait à la Préfecture de ce département d'établir une attestation d'inutilité pour les parcelles ZE 61, ZE 64 et ZE 73 situées sur le territoire de la commune de BOINVILLE, et de les remettre à France Domaine, en vue de leur transfert au Conseil Départemental de

la Meuse. Cette proposition était justifiée par le fait que ces parcelles étaient des dépendances techniques de la route D 631, ex RN 3 transférée au Département par arrêté préfectoral n° 432-2005-EP du 20/12/2005.

Faisant suite à cette lettre du 13/11/2018, une attestation d'inutilité et de remise à France Domaine a été établie le 23/11/2018 par la Préfecture de la Meuse portant sur les parcelles ZE 61, ZE 64 et ZE 73, situées sur le territoire de la commune de BOINVILLE (**Annexe n° 9**). Aux termes de cette attestation, ces parcelles devenues inutiles à l'État sont remises à France Domaine en vue de leur transfert au Conseil Général de la Meuse. Le présent acte fait suite à cette demande de transfert.

Ceci exposé, il est passé au transfert, objet des présentes.

NATURE ET QUOTITÉ DE L'IMMEUBLE TRANSFÉRÉ

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune de **BOINVILLE-EN-WOËVRE (55)**

Parcelles de terre figurant au cadastre sous :

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m2
ZE	61	Au Champy	241
ZE	64	Au Champy	1.420
ZE	73	Au Breuil	6.676
		Contenance totale	8.337

L'**IMMEUBLE** est transféré en pleine propriété tel qu'il existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits attachés, sans aucune exception ni réserve. Il est identifié sur le plan cadastral joint en **Annexe n° 10**.

Ce **BIEN** est enregistré au patrimoine immobilier de l'État sous les références CHORUS :

- LORR/136337/353221/36 pour la parcelle ZE 61
- LORR/136337/353221/43 pour la parcelle ZE 64
- LORR/136337/353221/45 pour la parcelle ZE 73

EFFET RELATIF

Les droits sur les parcelles cadastrées section **ZE n° 61, ZE n° 64 et ZE n° 73** ont été acquis par le **CEDANT** :

- pour la section ZE n° 61 par acte du 02/06/2010, enregistré au service de publicité foncière de Verdun le 28/06/2010 sous les références 2010 D N°2803 Volume 2010 P N°1865 ;

- pour les sections ZE n° 64 et ZE n° 73 par acte du 06/07/2010, enregistré au service de publicité foncière de Verdun le 14/09/2010 sous les références 2010 D N°4021 Volume 2010 P N°2691

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **BÉNÉFICIAIRE** sera propriétaire de l'immeuble transféré à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même jour. Le **CÉDANT** déclare que le **BIEN** est entièrement libre.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les charges et conditions particulières figurent en partie développée de l'acte.

Par application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, le **BÉNÉFICIAIRE** n'aura à supporter aucun frais du fait du présent acte.

PRIX

Le présent transfert est consenti à titre gratuit.

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'État délivré à la date du 17/03/2025 par le Pôle d'évaluation domaniale de la Meurthe et Moselle, sous la référence 23009148.

Pour les besoins de la publicité foncière, les biens objets du transfert sont évalués à la somme de 1 € (UN EURO) par l'autorité compétente.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent transfert sera soumis à la formalité unique au Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de la Meuse. À cet effet, à la demande, et avec le consentement exprès du **BÉNÉFICIAIRE**, le **CÉDANT** se charge de requérir ou de faire requérir et poursuivre par un agent qualifié du Service du Domaine la transcription au nom du **BÉNÉFICIAIRE** de l'**IMMEUBLE** transféré.

Ce mandat comporte l'accomplissement de tous les actes de formalités indispensables à cette publication.

DÉCLARATIONS FISCALES

Par application de l'article 18 de la loi n° 2004-809, le présent acte n'est soumis à aucun droit, ni émolument.

Le **CÉDANT** déclare par ailleurs ne pas être assujetti à la TVA, et que l'opération est hors champ d'application de cette taxe.

LIQUIDATION DES DROITS

L'acte sera enregistré GRATIS par application de l'article 18 de la loi n° 2004-809.

L'opération est exonérée de droits et de contribution à la sécurité immobilière par application des articles 1042 et 879 du CGI.

Fin de partie normalisée

DEUXIÈME PARTIE

TITRE I

LES BIENS

1 – 1 Origine de propriété :

Le **BIEN** objet des présentes appartient au **CÉDANT**, qui en est devenu propriétaire à la suite d'acquisitions :

- pour la section ZE n° 61 par acte du 02/06/2010, enregistré à la Conservation des Hypothèques de Bar-Le-Duc le 28/06/2010 sous les références 2010 D N°2803 Volume 2010 P N°1865 ;
- pour les sections ZE n° 64 et ZE n° 73 par acte du 06/07/2010, enregistré à la Conservation des Hypothèques de Bar-Le-Duc le 14/09/2010 sous les références 2010 D N°4021 Volume 2010 P N°2691

D'un commun accord, les parties se dispensent ici réciproquement d'établir plus avant l'origine de propriété.

1 - 2 – Concernant l'immeuble transféré :

Garantie de jouissance et Garantie hypothécaire :

Le **BÉNÉFICIAIRE** déclare parfaitement connaître le **BIEN**, s'agissant de dépendances techniques de la route D 631 dont il a la charge.

Le **CÉDANT** déclare n'avoir délivré aucune hypothèque, aucune servitude, aucun privilège, et aucun congé sur l'**IMMEUBLE**, sous réserve de ceux figurant dans les annexes de l'arrêté préfectoral n° 432-2005 EP du 20/12/2005. En particulier, il déclare que les charges suivantes, figurant dans ces annexes et qui pourraient s'appliquer à l'**IMMEUBLE**, sont transférées au **BÉNÉFICIAIRE** :

- les documents d'urbanisme P.O.S. / P.L.U. / Cartes communales (annexe 1 de l'arrêté préfectoral) ;
- les servitudes d'alignement (annexe 2 de l'arrêté préfectoral);
- les conventions d'entretien sur ouvrages d'art (annexe 3 de l'arrêté préfectoral);
- les marchés (annexe 4 de l'arrêté préfectoral);
- la liste des conventions, autorisations de voirie, autorisations d'occupation temporaires (annexe 5 de l'arrêté préfectoral);
- la liste des ouvrages d'art surplombant la RN 4 (annexe 6 de l'arrêté préfectoral).

Urbanisme :

Le **BÉNÉFICIAIRE** dispense le **CÉDANT** de produire un certificat d'urbanisme relatif au **BIEN**.

TITRE II

LES PERSONNES

Le **BÉNÉFICIAIRE** déclare confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son état civil et sa résidence.

TITRE III

CONDITIONS GENERALES

Le transfert est réalisé sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que le **BÉNÉFICIAIRE** s'oblige à accomplir et respecter, à savoir :

3-1 – État – Mitoyenneté – Contenance :

le **BÉNÉFICIAIRE** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour du transfert, sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vice caché, dégradation, réparation ou erreur dans la désignation, soit en raison de l'état du sol et du sous-sol, soit en raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le **BIEN**.

3-2 – Servitudes :

Le **BÉNÉFICIAIRE** souffrira des servitudes passives, apparentes, ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever le **BIEN**, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagement communaux d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives. Le tout à ses risques et périls sans recours contre le **CÉDANT** et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

3-3 – Impôts – Contributions et charges :

Le **BÉNÉFICIAIRE** acquittera à compter de ce jour tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'**IMMEUBLE** peut être assujéti.

3-4 – Frais – Droits et émoluments

Le **BÉNÉFICIAIRE** :

– sera subrogé dans tous les droits du **CÉDANT** relativement au **BIEN**

– il n'aura à supporter aucun frais en relation avec le présent transfert conformément à l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004.

3-5 – Titres – Publicité foncière :

Le **BÉNÉFICIAIRE** ne peut exiger d'autres titres de propriété que ceux qui lui sont remis par le Domaine. Il peut toutefois se faire délivrer, à ses frais, des copies collationnées, des expéditions ou extraits des titres qui se trouveraient dans les dépôts publics.

Le **CÉDANT** ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété, mais le **BÉNÉFICIAIRE** sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le **BIEN**.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront déposées au bureau du Service de Publicité Foncière de la situation de l'immeuble, par les soins de la Directrice Départementale des Finances Publiques, dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1° du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié.

3 – 6 – Pouvoirs :

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les **PARTIES**, agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Préfet ou à son représentant dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

DÉPÔT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Préfecture du département de Meuse.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la minute.

Certification d'identité :

Le Préfet de la Meuse, Mr Xavier DELARUE, certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes, à la suite de leur nom ou dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

Certification de la partie normalisée :

Le Préfet de la Meuse, Mr Xavier DELARUE, atteste que la partie normalisée du présent document hypothécaire, page 1 à page 5, contient toutes les énonciations de l'acte nécessaire à la publication au livre foncier des droits réels, et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

Certification de conformité :

Le Préfet de la Meuse, Mr Xavier DELARUE, certifie la copie hypothécaire conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière.

DONT ACTE Nombre de pages 9

Fait à BAR LE DUC le
en l'Hôtel de la Préfecture,

LE BÉNÉFICIAIRE,

LE CÉDANT

Le Préfet
du département de Meuse

Département :
MEUSE

Commune :
BOINVILLE

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 25/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

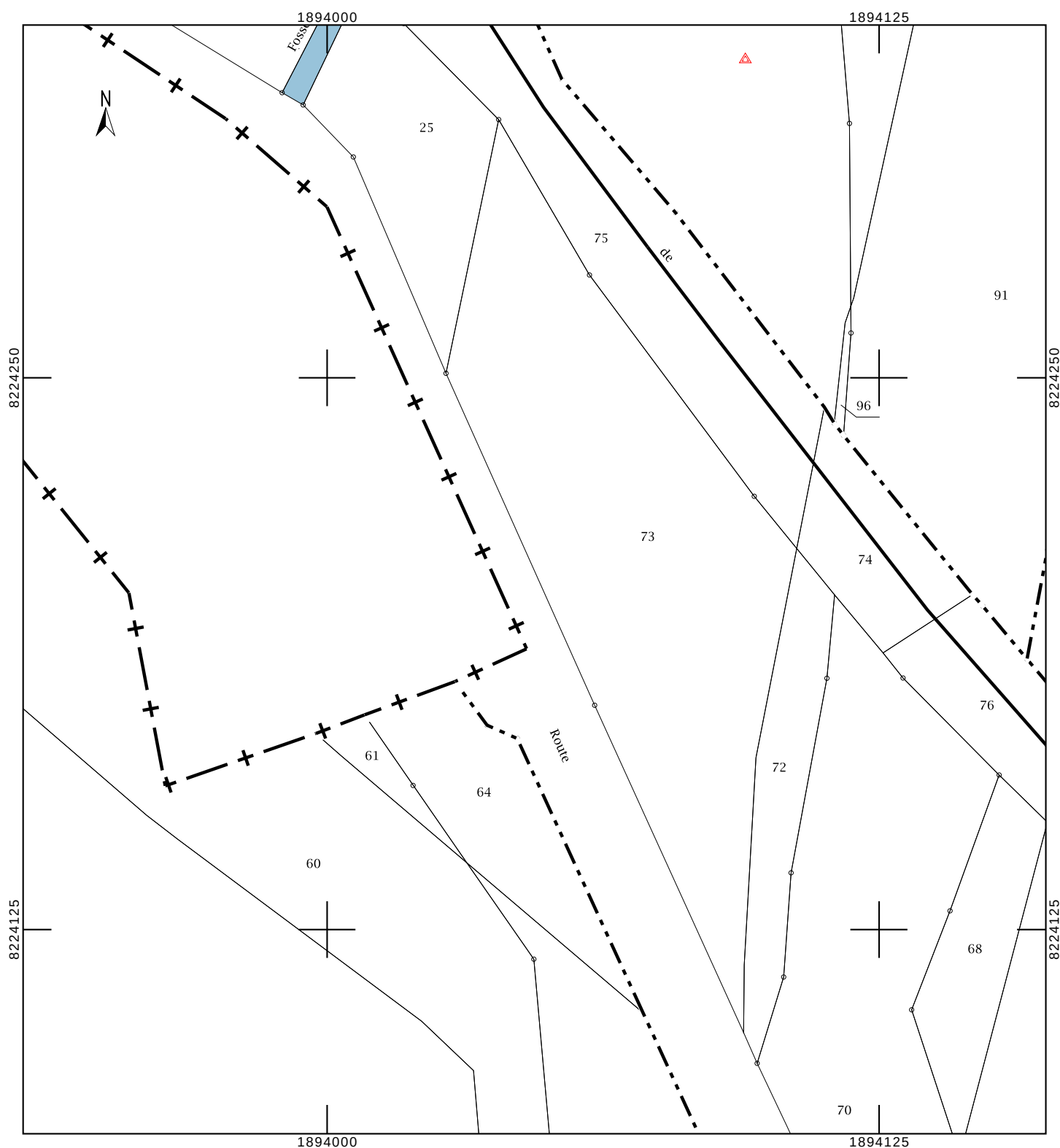
Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C
24 Avenue du 94° R.I BP 50505 55013
55013 BAR LE DUC CEDEX
tél. 0329794855 -fax 0329794433
ptgc.550.bar-le-
duc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
DIVISION 5 DOMAINE
4 PLACE DE LA REPUBLIQUE
drfip67@dgfip.finances.gouv.fr





PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance et Développement
des Territoires

Affaire suivie par : Laurent VARNIER

laurent.varnier@meuse.gouv.fr

Tél. : 03 29 79 93 95

Fax : 03 29 76 32 64

Bar-le-Duc, le **23 NOV. 2018**

ATTESTATION d'INUTILITE

Objet : Attestation d'inutilité

Par arrêté préfectoral n° 432-2005-E-P portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général de la Meuse, la RN 1018 a été transférée à compter du 1^{er} janvier 2006 avec ses dépendances et accessoires dans le réseau routier départemental. Depuis cette date, la route transférée fait partie du réseau routier départemental sous l'appellation D 603.

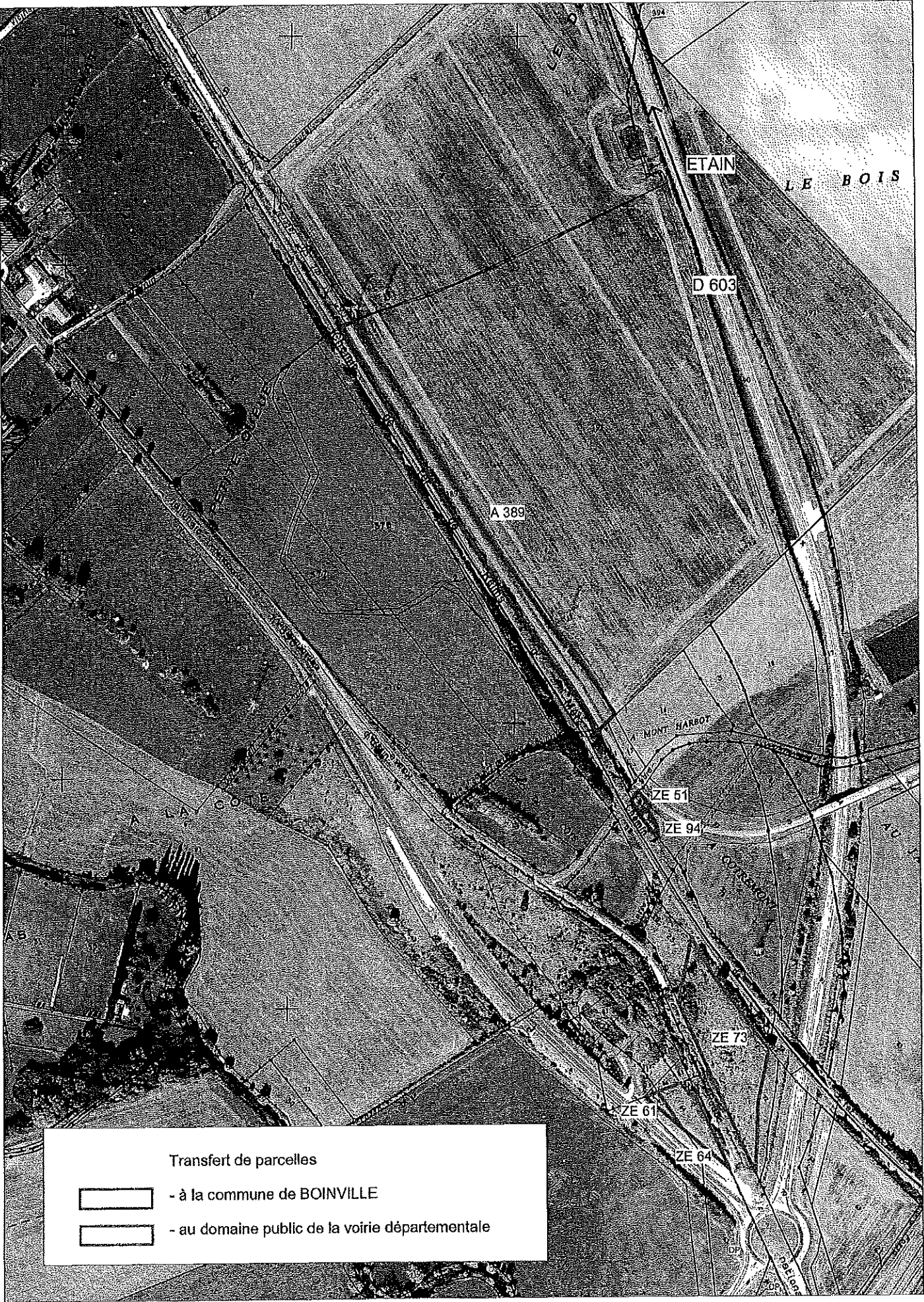
Cependant, les parcelles cadastrées A 389, ZE 51 et ZE 94, ZE 61, ZE 64 et ZE 73 sur la commune de BOINVILLE sont restées dans le domaine public de l'État.

- ✓ Les parcelles cadastrées A 389, ZE 51 et ZE 94 sont remises à France Domaine afin de les transférer dans le domaine public communal de BOINVILLE ;
- ✓ les parcelles ZE 61, ZE 64 et ZE 73 sont remises à France Domaine afin de les transférer dans le domaine public de la voirie départementale.

Pour ce faire, l'État certifie que les parcelles A 389, ZE 51, ZE 94, ZE 61, ZE 64 et ZE 73 ne lui sont plus d'aucune utilité.

La Préfète,

Muriel NGUYEN



Affaires Juridiques

REGULARISATION DES EMPRISES FONCIERES LORS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RD 212 SUR LES COMMUNES DE BOUREILLES ET VAUQUOIS -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la régularisation des emprises foncières lors des travaux d'aménagement de la RD 212 sur les communes de Boureuilles et Vauquois,

Après en avoir délibéré,

Autorise la Première Vice-présidente du Conseil départemental puis les vice-présidents suivants par ordre de nomination en cas d'absence ou d'empêchement, à signer l'acte administratif d'achat selon les conditions définies ci-dessous ainsi que tous les documents s'y rapportant, avec la propriétaire suivante :

Propriétaire	Lieu	Parcelles	Surface	Montant de l'offre
M-E-L. D	Boureilles	ZC 36	9a10ca	440.41€
	Vauquois	YA 11	5a28ca	217.01€
			14a38ca	657.42 €

Précise qu'il conviendra d'ajouter à ces montants le paiement des intérêts au taux légal en vigueur selon les dispositions de l'acte administratif d'achat.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS - DOSSIERS 2025-3 ET 2025-4 -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la proposition d'indemnisation des dommages causés aux tiers par le Département de la Meuse dans le cadre de son activité,

Vu la possibilité pour le Département de la Meuse de procéder à un règlement amiable au moyen d'un protocole transactionnel conclu sur le fondement des principes des articles 2044 et suivants du Code Civil,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les protocoles transactionnels joints en annexe avec les tiers identifiés pour l'indemnisation des préjudices suivants :

Catégorie du risque	Faits concernés	Tiers à indemniser	Montant du préjudice
Responsabilité civile	Le 04 avril 2025, au sein de la pouponnière de Clermont en Argonne, deux enfants se sont chamaillés et l'un d'eux a pris les lunettes de l'autre et les a mis dans les WC pour ensuite tirer la chasse d'eau	Madame F. F. 55210 Billy sous les Côtes	300 €
Responsabilité civile	Le 17 avril 2025, un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance a dégradé deux chaises à l'ITEP pro. Le remplacement s'élève à 120 €. La moitié de la facture sera remboursée par le Département et l'autre partie sera sollicitée auprès des parents de l'enfant	I. p. 55000 BAR-LE-DUC	60 €
		TOTAL	360 €

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES - CREANCES ETEINTES - BUDGET
ANNEXE DES FONDS D'AIDE -**

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu la décision de la commission de surendettement des particuliers de la Meuse,

Vu le rapport soumis à son examen proposant de constater les pertes sur créances irrécouvrables (créances éteintes) pour le Budget Annexe des Fonds d'Aide,

Après en avoir délibéré,

Décide d'admettre en créances éteintes l'ensemble des créances proposées pour un montant total de 310,00 €, dont le détail figure dans l'annexe ci-jointe.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

CREANCES ETEINTES 2025

Numéro de liste	Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
7703680632	Particulier	2020	T-375	2748-58	HECHT Jessica	25,00	Surendettement et décision effacement de dette
		2020	T-117	2748-58		25,00	Surendettement et décision effacement de dette
				Total HECHE Jessica		50,00 €	
7731620332	Particulier	2023	T-449	2748-428	SOUOMET Noémie	48,75	Surendettement et décision effacement de dette
		2024	T-143	2748-428		48,75	Surendettement et décision effacement de dette
		2024	T-109	2748-428		48,75	Surendettement et décision effacement de dette
7741631432		2025	T-111	2748-428		113,75	Surendettement et décision effacement de dette
				Total SOUMET Noémie		260,00 €	
				Total général		310,00 €	

EPCC MEMORIAL DE VERDUN - CHAMP DE BATAILLE : EVENEMENT SEMAINE DE L'HISTOIRE -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution d'une subvention forfaitaire à l'EPCC Mémorial de Verdun - champ de bataille,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par l'Assemblée départementale du 16 décembre 2021 et modifié le 19 décembre 2024,

Vu le règlement départemental des aides adopté par délibération du Conseil départemental le 27 mars 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 06 juillet 2023,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2023 – 2026 établie entre le Département de la Meuse, et l'EPCC Mémorial de Verdun – Champ de Bataille,

Vu la demande présentée par l'EPCC Mémorial de Verdun – Champ de Bataille au titre de l'exercice 2025,

Mesdames Valérie WOITIER, Martine JOLY et Marie-Paule SOUBRIER et Monsieur Jérôme DUMONT étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Attribue une subvention forfaitaire à l'EPCC Mémorial de Verdun – champ de bataille, pour un montant de 50 000 € dont les modalités de versement sont prévues par convention ;
- Autorise la signature de la convention financière avec l'EPCC Mémorial de Verdun – champ de bataille selon le projet ci-annexé et de toutes les pièces s'y afférant.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Martine JOLY, Conseillère départementale déléguée à la culture,
agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 18 septembre 2025,
Désigné sous le terme « le Département »,
D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle – Mémorial de Verdun – Champ de Bataille

Représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président
Sise, 1 avenue du Corps Européen – BP 60048 – Fleury-devant-Douaumont – 55100 VERDUN
Désigné sous le terme « EPCC » ; ou « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Vu le règlement départemental des aides adopté par délibération du Conseil départemental le 27 mars 2025,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2023 – 2026 établie entre le Département de la Meuse, et l'EPCC Mémorial de Verdun – Champ de Bataille,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 06 juillet 2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 18 septembre 2025

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de versement de la subvention de fonctionnement consentie au titre de l'année 2025, à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Mémorial de Verdun - champ de bataille, pour la création et la mise en œuvre d'un événement dédié à l'Histoire.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Meuse accorde à l'EPCC Mémorial – Champ de Bataille, pour l'exercice budgétaire 2025, une subvention forfaitaire d'un montant de **50 000€**, au titre de ses politiques de culturelles.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale accordée au titre de cette convention est effectuée en un versement dès réception de la délibération rendue exécutoire.

La vérification de la réalisation de l'action et de la conformité du projet aux conditions d'attribution de la subvention, effectuée à posteriori, à l'appui des **bilan d'activités et bilan financier produits au plus tard au 31 mars 2026**.

Toutes les pièces justificatives de dépenses **devront être certifiées par le comptable ou trésorier** de la structure.

En cas de non-exécution du projet et actions présentées dans le programme prévisionnel, le Département pourra réviser le montant de la subvention et le cas échéant exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Les justificatifs seront appréciés au regard notamment de :

- La conformité des résultats au programme prévisionnel,
- L'impact des actions ou des interventions,
- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus,
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention pluriannuelle d'objectifs, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général des actions menées.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'EPCC MEMORIAL DE VERDUN – CHAMP DE BATAILLE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer par écrit le Département dans les plus brefs délais de toute modification intervenue dans la réalisation du projet subventionné ;
- Fournir les comptes rendus financiers et de réalisation, définitifs, conformes à l'objet de la subvention départementale, et certifiés par le président ou toute personne habilitée lors du premier trimestre de l'année N+1 ;
- Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné ;
- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

ARTICLE 6 - SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION

Le bénéficiaire tiendra périodiquement informé le Département de l'état d'avancement des actions conformément aux obligations mentionnées à l'article – Evaluation et contrôle, de la convention pluriannuelle d'objectif 2023 - 2026.

L'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation du projet et des actions conduites dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 7 - CONTROLES

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention financière.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus transmis.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions du bénéficiaire faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'EPCC
Mémorial de Verdun – Champ de bataille

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Jérôme DUMONT
Président

Gérard ABBAS
Vice-président en charge des finances et de
l'administration générale

ACCUEIL DES JEUNES - HABITAT JEUNE : CONVENTION D'OBJECTIFS 2025 -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport relatif au renouvellement du soutien financier accordé à l'Association Accueil Des Jeunes, soumis à l'examen de la Commission permanente,

Messieurs Jérôme DUMONT et Stéphane PERRIN étant sortis pendant la présentation du dossier,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'individualiser 65 000 € sur l'AE 2025-2 (AE Habitat Jeunes 25_28), Programme Insertion, pour le soutien aux fonctions d'accompagnement et à la médiation familiale de l'Accueil des Jeunes ;
- D'approuver le versement d'une subvention forfaitaire de 85 500 € pour l'association Accueil des Jeunes – Habitat Jeunes selon les modalités figurant dans la Convention annuelle d'objectifs 2025 et décrites ci-dessous :

Objet du financement	Soutien proposé en 2025	Modalités de versement 2025
1. Accueil des jeunes dont le Département a la responsabilité	15 500 €	7 750 € au titre de la Protection de l'Enfance dès signature 7 750 € sur les crédits « MNA » dès signature
2. Accompagnement social des jeunes en situation d'insertion sociale et/ou professionnelle	60 000 €	36 000€ = acompte de 60 % versé dès signature 24 000€ = solde versé en 2026 sur bilan
3. Soutien à la Plateforme Loj'Toît	5 000 €	5 000 € dès signature de la convention
4. Soutien à la médiation familiale	5 000 €	5 000 € dès signature de la convention
Total	85 500 €	

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la Convention annuelle d'objectifs 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2025

ACCUEIL DES JEUNES – HABITAT JEUNES

- ENTRE** Le Département de la Meuse représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Jérôme DUMONT.
- ET** L'Association Accueil des Jeunes (AJ) - Habitat Jeunes, représentée par son Président en exercice, Monsieur Yann-Éric HEINTZ.
- Vu** Le Code de la construction et de l'habitation (articles : L. 351-2 et L. 353-2),
- Vu** Le Code de l'action sociale et des Familles (L 221-1, L 222-2, L 22-5),
- Vu** La circulaire n° 96-753 du 17 décembre 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
- Vu** La Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu** La Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- Vu** La Loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- Vu** La circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes,
- Vu** La Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu** Le Schéma Unique Social et médico-social du Département de la Meuse voté lors du Conseil Départemental en date du 10 juillet 2025,
- Vu** Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2021-2026,
- Vu** La délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2025 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention relative au soutien à l'activité de l'Accueil des Jeunes - Habitat Jeunes a pour objet de préciser les engagements de chaque partie dans le travail conduit auprès d'un public de jeunes adolescents et adultes accédant à l'autonomie par l'intermédiaire d'un logement et plus particulièrement ceux requérant un accompagnement tout au long de leur parcours résidentiel voire en amont dans le cadre de la prévention des ruptures familiales.

Cette convention annuelle 2025 s'inscrit dans une logique transitoire au cadre pérenne pluriannuel qui sera construit avec le Département.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Cette convention vise à soutenir l'association sur 4 axes de son action :

- L'accueil de jeunes dont le Département de la Meuse a la responsabilité,
- Le soutien aux fonctions d'accompagnement mises en œuvre au sein des Foyers de Jeunes Travailleurs gérés par l'association et notamment dans le cadre d'actions conduites en faveur de l'insertion et de l'autonomisation des résidents les plus fragiles par le logement,
- L'animation et la coordination de la plateforme départementale visant à informer, orienter et accompagner les jeunes meusiens dans leur accès et leur maintien dans le logement.
- L'intervention sociale mise en place par l'association dans le cadre de la médiation familiale.

Article 2.1 : L'accueil de jeunes dont le Département a la responsabilité

Le Département réserve un minimum de dix lits permettant l'accueil de jeunes (mineurs et jeunes majeurs) qui lui sont confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance.

La collectivité prend en charge les frais d'hébergement (logement, repas, aides exceptionnelles), déduction faite des aides légales et des ressources propres que les jeunes sont susceptibles d'obtenir.

Ces frais sont réglés soit directement par le jeune lorsqu'il est en situation d'autonomie suffisante, soit directement par le Département au titre de ses prestations d'hébergement et sur présentation d'une facture. Les crédits départementaux sont donc mobilisés en parallèle à la convention financière annuelle évoquée à l'article 1 de la présente convention.

Lors de l'admission du jeune, un contrat tripartite précisant les conditions matérielles et éducatives de son séjour est signé entre le jeune, l'établissement et le Département de la Meuse. Ce dernier précise :

- La situation scolaire ou professionnelle du jeune,
- Les objectifs de séjour à l'Accueil des Jeunes,
- Les modalités de paiement des frais de séjour.

Si la Direction de l'Enfance et de la Famille n'est pas en capacité de proposer à l'Accueil des Jeunes – Habitat Jeunes une occupation des places réservées dans un délai de trois mois à compter de la date de la signature de la présente convention ou à compter du départ des jeunes qui les occupaient, l'établissement reprend la libre disposition des places non occupées.

Article 2.2: L'accompagnement des jeunes en difficulté vers l'accès à l'autonomie et l'insertion socioprofessionnelle

L'Association Accueil des Jeunes – Habitat Jeunes veille à :

- Apporter un soutien et un accompagnement aux jeunes hébergés dans leurs démarches d'insertion socio professionnelle,
- Proposer des actions spécifiques contribuant au développement de compétences clés permettant l'accès à l'autonomie,
- Accompagner les étapes du parcours et orienter vers les dispositifs de droit commun répondant aux besoins des jeunes (connaissance des dispositifs liés au logement, à l'hébergement et à l'insertion...), et levant les freins à l'autonomie des jeunes
- Proposer et maintenir une offre de service adaptée sur l'ensemble de ses résidences FJT.

Pour la mise en œuvre de l'accompagnement social et éducatif effectué auprès des jeunes, l'association Accueil des Jeunes – Habitat Jeunes s'engage à recruter des personnels qualifiés et diplômés, en application de la convention collective Nationale des Foyers de Jeunes Travailleurs.

Le fléchage des crédits départementaux sur cette mission permet de **soutenir directement les postes de travailleurs sociaux, hors fonction d'encadrement, et plus précisément leur action en faveur des jeunes les plus fragiles**. En outre, le service d'accompagnement doit pouvoir se rendre en tout point du Département où l'accueil des jeunes-Habitat jeune héberge un public en situation de fragilité.

A noter, une attention particulière sera portée sur les mineurs, de même que pour les jeunes présentant le plus de freins à l'autonomie, et ceux considérés comme les plus fragiles au regard de l'évaluation portée par les travailleurs sociaux accueillant le jeune à l'entrée dans la résidence.

Le soutien départemental vise en effet particulièrement le soutien des publics qui relèvent de ses compétences.

Article 2.3: L'animation et la coordination de la plateforme départementale dédiée à l'accompagnement dans le logement

L'association Accueil des Jeunes – Habitats Jeunes est en charge de l'animation et de la coordination de la plateforme « Loj'Toit » sur le sud du Département. L'objectif de celle-ci est de faciliter la mise en synergie des acteurs de l'hébergement et du logement, des acteurs de l'emploi et de la formation.

A ce titre, l'association Accueil des Jeunes – Habitat Jeunes a en charge :

- L'accueil et l'orientation des publics jeunes sur différents lieux de permanence répartis sur les arrondissements de Bar-le Duc et de Commercy, lieux susceptibles d'évoluer selon les besoins ponctuels repérés,
- L'information sur les démarches à effectuer pour obtenir un logement,
- L'aide à la constitution des dossiers permettant l'accès au logement,
- La mise en place de médiations locatives en direction des bailleurs (mises en relation, état des lieux d'entrée, de sortie, veille sociale et financière à destination des propriétaires...),
- L'animation d'ateliers collectifs en direction de jeunes sur des groupes constitués (Ecole de la 2^{ème} Chance, Missions Locales, Organismes de formation, Centre de Formation des Apprentis...).

Au-delà, un lien étroit est établi avec le second porteur de la plateforme sur le nord meusien, à savoir la Mission Locale du Nord Meusien afin de garantir une certaine équité sur le territoire ainsi qu'une cohérence d'intervention. **A ce titre, il sera demandé aux deux porteurs d'organiser conjointement un comité de pilotage au moins une fois par an.**

Article 2.4 : Soutien à la Médiation familiale

De sorte de prévenir les situations de rupture familiale, et d'agir en amont de ces dernières : le Département apporte une contribution financière sur la Médiation Familiale.

L'association s'engage ainsi à apporter un soutien aux parcours des jeunes majeurs à la charge du Département accueillis en garantissant un accompagnement adapté à leur situation et en favorisant un échange d'information régulier avec les services départementaux.

Par ailleurs et en conformité avec les orientations définies dans le cadre du Schéma Parentalité de la CAF, seront valorisées dans la présente convention les interventions sociales conduites sur le volet de la médiation familiale.

A ce titre, l'association s'engage à confier ces missions à un professionnel qualifié disposant des diplômes requis pour répondre aux sollicitations des familles ou aux préconisations émises par le Juge aux Affaires Familiales.

ARTICLE 3 : SUIVI ET EVALUATION

L'appréciation de l'atteinte des objectifs, en conformité avec les orientations retenues par la collectivité départementale, requiert une évaluation quantitative et qualitative. Par ailleurs, dans le cadre des missions qui lui sont assignées, l'Accueil des Jeunes – Habitat Jeunes répondra à toute interpellation ponctuelle du service en charge du suivi de l'exécution de la présente convention.

Cette démarche de suivi et d'évaluation comprend, au minimum la présentation d'un rapport d'activité et financier annuel, attestant également de la certification des comptes par le commissaire aux comptes.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

L'engagement du Département se rapporte à la fonction socio-éducative des Foyers de Jeunes Travailleurs, le logement étant identifié comme vecteur d'insertion et d'accès à l'autonomie des jeunes. La participation financière de la collectivité départementale intervient également en soutien des charges liées à l'animation et à la coordination de la plateforme départementale dédiée à l'accompagnement dans le logement et à la mise en œuvre de la médiation familiale auprès des jeunes et des familles.

Article 4.1 : Modalités de la participation financière départementale

La détermination de la participation financière du Département s'établit exclusivement **au regard des moyens humains, hors personnel d'encadrement**, mobilisés par l'association dans le cadre de la réalisation des objectifs fixés dans l'article 2.2 de la présente convention, ainsi que d'actions complémentaires pour un montant total arrêté à **85 500 €**.

Par ailleurs, l'association s'engage à faire le nécessaire pour obtenir des organismes privés ou collectivités publiques tous les financements, subventions ou participations prévus pour les Foyers de Jeunes Travailleurs par la législation en vigueur.

Article 4.2 : Versement de la participation financière départementale

La participation du Département est versée selon les modalités suivantes :

Au titre de l'accueil de jeunes dont le Département a la responsabilité : 15 500€

- Deux versements de 7750€ à la signature de la présente convention, soit une subvention forfaitaire globale d'un montant de 15 500€.

Au titre de l'accompagnement des jeunes les plus fragiles dans leur parcours vers l'autonomie : 60 000€

- 60% de la participation sera versé à l'association à la signature de la présente convention, soit 36 000€ sur l'exercice budgétaire 2025,

- Le solde, soit 40% du montant total de la subvention (24 000€) sera versé dès réception de l'ensemble des pièces prévus à l'article 3 de la présente convention.

Au titre de l'animation et de la coordination de la plateforme Loj'Toit : 5000€

- La participation sera versée en totalité à la signature de la présente convention.

Au titre de la médiation familiale : 5000€

- La participation sera versée en totalité à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 pour son exécution, et jusqu'au 31 juin 2026 pour la restitution des éléments prévus à l'article 3 conditionnant le versement du solde.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. En cas de dissolution de la structure signataire,
2. En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar le Duc, le

En deux exemplaires originaux.

Le Président de l'Association Accueil des Jeunes – Habitat Jeunes Yann-Éric HEINTZ	Le Président du Conseil Départemental de la Meuse Jérôme DUMONT

OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH DE LA MEUSE - CONTRAT DE PRET

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente du 18 septembre 2025,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi de garanties d'emprunt à l'OPH,

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N° **171724** en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Mesdames Martine JOLY et Marie-Christine TONNER et Messieurs Jérôme DUMONT, Jean-François LAMORLETTE, Serge NAHANT et Samuel HAZARD étant sortis à l'appel du rapport,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **986 000.00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° **171724**, constitué de deux lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **493 000,00 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Meuse s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS D'INTERET DEPARTEMENTAL -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention de :

- La commune de Vaucouleurs pour la « Fête du départ de Jehanne d'Arc »,
- La commune de Commercy pour la « Fête de la Madeleine »,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur l'attribution de subventions aux EPCI, collectivités et aux associations pour la mise en place de manifestations événementielles majeures qui contribuent au renforcement de l'attractivité de notre département en lui donnant une image dynamique et positive,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De déroger au règlement financier adopté par l'Assemblée départementale le 19 décembre 2024 ;
- D'octroyer les subventions plafonnées suivantes pour un montant global de 19 898 €, calculées selon les modalités définies ci-dessous :

Bénéficiaires	Dépenses subventionnables	Taux	Montant des subventions plafonnées et proratisées en €
Commune de Vaucouleurs Fête du départ de Jehanne d'Arc – week-end du 22 et 23 février 2025 à VAUCOULEURS	56 000 € TTC	15 %	8 400 €
Commune de Commercy Fête de la Madeleine - le 15 juin 2025 à COMMERCY	76 650 € TTC	15 %	11 498 €
TOTAL			19 898 €

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTION -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu les demandes de prorogation de délai de validité de la subvention formulée par la Communauté de communes Damvillers-Spincourt et la commune de Chaumont-devant-Damvillers,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide de :

- Proroger les délais de validité des subventions proposées ci-après :
 - Communauté de Communes Damvillers-Spincourt : aménagements extérieurs du groupe scolaire intercommunal du RPI du Bois Brûlé à Mangiennes jusqu'au 23 novembre 2026 ;
 - Commune de Chaumont-devant-Damvillers : rénovation de la salle de convivialité dans les locaux de la Mairie jusqu'au 23 novembre 2026 ;
- Autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

PATRIMOINE - PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTION -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu les demandes de prorogation de délais de validité de subventions formulées par les communes d'Ancerville, de Lachalade et de Ville-devant-Belrain,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De proroger les délais de validité de subventions, proposées ci-après :
 - Commune Ancerville : Etudes complémentaires et préalables aux travaux d'urgence de l'église Saint-Martin - PATRIMOINE PROTEGE MH - jusqu'au 14 septembre 2026 ;
 - Commune Lachalade : Réalisation des travaux d'urgence et de restauration de l'église abbatiale – Tranches Optionnelles 5 à 7 - PATRIMOINE PROTEGE MH – jusqu'au 23 novembre 2026 ;
 - Commune Ville-devant-Belrain : restauration des vitraux de l'église Saint-Georges, au titre de la politique départementale de soutien à la restauration du clos et du couvert des édifices cultuels non protégés - PATRIMOINE NON PROTEGE - jusqu'au 19 octobre 2026 ;
- D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

RESTAURATION DES BERGES DE L'AVENUE DU 94^{EME} RI (RD180) A BAR-LE-DUC - VALIDATION DE L'AVANT-PROJET ET AVENANT N°2 AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ETUDES -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'approbation de :

- Du projet d'avenant n°2 à la convention du 13 décembre 2016 conclue entre la Ville de Bar-le-Duc, la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud et le Département de la Meuse constitutive du groupement de commande relative aux études de restauration des berges de l'avenue du 94^{ème} (RD180) entre le pont rue du Lieutenant Vasseur et le Grand Pont Neuf à Bar-le-Duc, et portant sur l'actualisation du montant de la participation du Département,
- Du rapport de l'avant-projet de ces études et du scénario retenu, en préalable au lancement des études de projet,

Après en avoir délibéré,

- Approuve l'avant-projet (AVP) et valide le **scénario 2** pour la restauration de la berge de l'Ornain - **Protection de berge par des matelas gabions végétalisés et boutures de saules**, avec un montant estimatif des travaux arrêté à **801 621,30 € TTC** ;
- Approuve le projet d'avenant n°2 à la convention du groupement de commandes du 13 décembre 2016 arrêtant **le restant dû** à la suite de la rémunération définitive **du maître d'œuvre** pour les **phases AVP et PRO** à hauteur de 33,3 % des dépenses pour les études dans la limite du montant maximal de **19 095,69 € TTC** (hors révision sur le marché de maîtrise d'œuvre) ;
- Arrête la participation du Département à hauteur de 33,3 % des dépenses pour les études dans la limite du montant maximal **34 050,23 € TTC** (hors révision sur le marché de maîtrise d'œuvre) ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signe ce projet d'avenant, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant, sous réserve de l'obtention de la délibération correspondante du Conseil municipal de Ville de Bar-le-Duc, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc – Sud Meuse ayant déjà délibéré le 3 juillet 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

CONVENTIONS DE SUPERPOSITION DE GESTION RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LES COMMUNES DE ABAUCOURT-HAUTCOURT, BRANDEVILLE, CHARDOGNE, DIEUE-SUR-MEUSE, HAUDIOMONT, LEVONCOURT, STENAY, TRONVILLE-EN-BARROIS, VADONVILLE, VAUCOULEURS ET VAUDEVILLE-LE-HAUT -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver neuf conventions de superposition de gestion et deux avenants sur le territoire de diverses communes,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions et les avenants relatifs à des travaux de voirie sur le territoire de ces communes, joints en annexe à la présente délibération, et l'ensemble des pièces s'y rapportant :

1. **Commune de ABAUCOURT-HAUTCOURT** – RD 114 du PR 6+788 au PR 6+812 (Route de Moranville), et RD 603 du PR 45+607 au PR 45+875 (Rue René DORME), en agglomération : création d'un plateau surélevé avec pose de bordures T2 en amont et en aval sur RD 114, et pose de bordures T2 avec rétrécissement de chaussée, création d'espaces végétalisés, création d'un trottoir en enrobé pose de bordures de type AC2 côté voirie et bordures type P3 côté habitations, Création bordures I de type d'îlot central avec fourniture et pose de signalisation verticale (J5 et B21a1) et la signalisation horizontale correspondante, création d'îlot central en résine avec la signalisation horizontale correspondante et création d'un passage piéton sur RD 603 ;
2. **Commune de BRANDEVILLE** – RD 110 du PR 10+115 au PR 10+310 (Route de Louppy), en agglomération : pose de bordures diverses, création d'un rétrécissement, et mise en œuvre de signalisation diverse ;
3. **Commune de CHARDOGNE** – RD 2 du PR 11+375 au PR 11+940 (Route de Bar-le-Duc et Route de Louppy-sur-Chée) et RD 157 du PR 0+055 au PR 0+260 (Rue Basse), en agglomération : création de deux plateaux surélevés, pose de caniveaux, de regards avaloirs, réalisation d'un marquage résine imitation « pavés » et pose de signalisation verticale sur la RD 2, et création de deux îlots en bordures I2, réalisation de places de stationnement en peinture et pose de signalisation verticale (balises) sur la RD 157 ;
4. **Commune de DIEUE-SUR-MEUSE** – (avenant n° 1 à la convention du 18 octobre 2022 qui consistait notamment à l'aménagement de six îlots séparateurs en saillie au niveau des passages piétons, création de trois plateaux surélevés.) – RD 964 du PR 76+279 au PR 77+352 (Rue du Rattentout), en traversée d'agglomération : aménagement de deux quais de bus, réalisation d'un cheminement piéton sécurisé, réalisation d'un passage piéton et modification de l'îlot existant en peinture, en le matérialisant avec la pose de bordures I2 ;
5. **Commune de HAUDIOMONT** – RD 154 du PR 0+530 au PR 0+720 (Rue Principale), en agglomération : remplacement des bordures existantes par bordures AC1 et CC2, création de trottoir en enrobé et pose d'avaloirs pour évacuation des eaux pluviales ;
6. **Commune de LEVONCOURT** – RD 161 du PR 5+653 au PR 5+679 (Rue derrière le Pont), en agglomération : création d'un trottoir ;
7. **Commune de STENAY** – RD 964 du PR 133+120 au PR 133+140, côté gauche, et du PR 133+235 au PR 133+255, côté droit, (Avenue de Verdun), en agglomération : création de deux quais bus, reprise de trottoirs, caniveaux et bordures, pose de mobilier urbain au droit des arrêts de bus et remise aux normes des traversées piétonnes ;

8. **Commune de TRONVILLE-EN-BARROIS** – RD 120a du PR 3+595 au PR 4+290 (Rue de l'Ornain et Rue de la Gare), en agglomération : réalisation d'une piste cyclable, d'un cheminement piétonnier et deux écluses doubles ;
9. **Commune de VADONVILLE** – RD 964 du PR 41+886 au PR 41+973 (Rue Carnot), en agglomération : création d'un trottoir avec pose d'un drain routier et création d'un passage piéton ;
10. **Commune de VAUCOULEURS** – (avenant n° 1 à la convention du 5 novembre 2024 qui consistait notamment à la mise en place de feux récompenses sur la RD 36 au PR 0+733 (Rue de Tusey) – RD 36 (Rue de Tusey), au PR 0+695 : mise en place supplémentaire d'un feu récompense ;
11. **Commune de VAUDEVILLE-LE-HAUT** – RD 138 du PR 18+517 au PR 18+669 (Rue Principale), en agglomération : pose de deux coussins berlinois.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération d'ABAUCOURT-HAUTCOURT sur la RD 114 du PR 6+788 au PR 6+812 et sur la RD 603 du PR 45+607 au PR 45+875

Entre d'une part,

La commune d'ABAUCOURT-HAUTCOURT, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- De clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune d'ABAUCOURT-HAUTCOURT en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- De définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune d'ABAUCOURT-HAUTCOURT est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux d'aménagement sécuritaire sur la RD 114 du PR 6+788 au PR 6+812 (Route de Moranville) et sur la RD 603 du PR 45+607 au PR 45+875 (Rue René DORME), comme suit :

→ RD 114 du PR 6+788 au PR 6+812 (Route de Moranville)

TRAVAUX PROJETES

Du PR 6+793 au PR 6+807

- Plateau surélevé de 10.00m de longueur comprenant deux rampes de 2.00m chacune, avec une largeur de chaussée de 4.80m. Le plateau sera calé de chaque côté par des bordures de type T2.
- Création de deux regards avaloirs pour traiter l'assainissement pluvial au droit du plateau.
- Fourniture et pose de signalisation verticale et horizontale correspondant au projet.

Du PR 6+788 au PR 6+793 et du PR 6+807 au PR 6+812

- Pose de bordures de type T2 de chaque côté de la voirie en amont et en aval du plateau.

→ **RD 603 du PR 45+607 au PR 45+875 (Rue René DORME)**

TRAVAUX PROJETES

Du PR 45+607 au PR 45+624 et du PR 45+841 au PR 45+875 :

- Pose de bordures T2 avec rétrécissement de chaussée et création d'espaces végétalisés.

Du PR 45+624 au PR 45+875, côté droit :

- Création d'un trottoir en enrobé et la pose de bordures de type AC2 côté voirie et bordures type P3 côté habitations.

Du PR 45+663 au PR 45+670 et du PR 45+703 au PR 45+715

- Création bordures I de type d'îlot central + fourniture et pose de signalisation verticale (J5 et B21a1) et la signalisation horizontale correspondante. La largeur des voies de circulation est établie à 3.00 mètres de part et d'autre.

Du PR 45+738 au PR 45+765

- Création d'îlot central en résine avec la signalisation horizontale correspondante. La largeur des voies de circulation est établie à 3.00 mètres.

Au PR 45+751

- Création d'un passage piéton avec mise en place de bandes podotactiles

Le plan détaillé des travaux envisagés est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune d'ABAUCOURT-HAUTCOURT assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre a été confiée au bureau d'études Concept Voiries d'Etain pour l'ensemble de ses travaux. Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Verdun.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service l'Ada de Verdun assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service de l'ADA de Verdun lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

Bordures :

Les bordures seront soigneusement posées sur une fondation en béton dosé à 250kg/m³ sur 25cm d'épaisseur ;

Le profil en long du fil d'eau suivra celui de la chaussée existante.

Raccord de caniveaux :

La chaussée sera sciée avant terrassement ;

Le profil en long du fil d'eau suivra celui de la chaussée existante ;

Le raccord de caniveaux à la chaussée existante sera réalisé avec une structure en MACES (Matériau Auto Compactant Essorable de Structure) sur 35cm d'épaisseur minimale et BBSG (Béton Bitumineux Semi-Grenu) de largeur minimale de 1m à raison de 150kg/m² et surlargeur sur le MACES de 10cm ou en grave ciment jusqu'à la cote -6cm ;

Les déformations ponctuelles de la chaussée pourront être reprofilées par le bénéficiaire pour permettre d'araser les ouvrages ;

Une couche d'accrochage sera réalisée avant la mise en œuvre du BBSG sur 6cm d'épaisseur ;

Un joint de couture à l'émulsion sera réalisé aux raccords de chaussée. Les raccords de caniveaux ne devront pas faire saillie et assurer un parfait confort de circulation ;

La reconstruction de la structure répondra à la norme NFP 98 115 et le compactage à la norme NFP 98 331.

Signalisation :

Les panneaux doivent être conformes aux normes NF EN 12899-1 et RNER (Réglementation nationale des Equipements de la Route paru le 30/09/2011) relatif aux performances et aux règles de mise en service des panneaux de signalisation routière permanente et seront positionnés conformément aux recommandations urbaines.

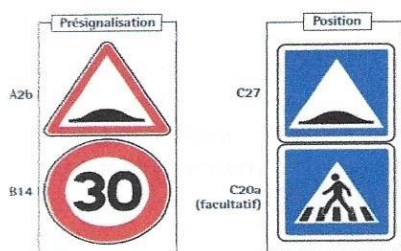
- Les massifs en béton autocompactant doivent respecter les facteurs de portance et résistance au vent. Ils ne doivent pas faire saillie. La finition devra être à l'identique qu'avant travaux (béton bitumineux, résine, pavés, gazon...).
- La signalisation mise en place devra rester dans un état de lisibilité, de propreté et de rétro-réflexion aux normes susvisées supra et devra être changée sans délai le cas échéant.

3.4 Conditions techniques générales

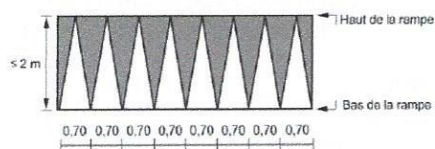
Plateaux surélevés :

- Le concepteur devra adapter les rampants au profil en long de la chaussée existante comme indiqué dans l'article 2.1.2 du guide des coussins et plateaux, édité en 2010 par le CERTU ;
- Il est conseillé, lors de la réalisation des plateaux, d'atteindre des pentes relatives à hauteur de 7 % pour atteindre l'objectif de modération de la vitesse ;
- Des bordures hautes seront installées en amont et en aval du bas de pente des rampants sur une dizaine de mètres de longueur, pour empêcher toute manœuvre d'évitement ;
- L'assainissement pluvial devra être traité au droit des plateaux ;
- L'aménagement, ainsi que la signalisation verticale et horizontale seront conformes aux recommandations techniques du guide susvisé ;
- Anticiper la limitation de vitesse du premier plateau en englobant la chicane.

Signalisation verticale recommandée :



Signalisation horizontale recommandée :



Gestion des déchets :

- La gestion des déchets devra être définie par un document écrit entre le maître d'ouvrage ou son représentant et toutes les entreprises intervenant sur le chantier. Elle doit respecter le Plan Départemental de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics de la Meuse (arrêté n° 2005-913 du 18 avril 2005) et la charte pour une gestion durable des déchets de chantier du BTP dans la Meuse signée le 26 février 2007.

3.5 Conditions techniques spécifiques à l'aménagement

- La viabilité hivernale au droit du plateau surélevé ne permettant pas un passage aisé de l'Engin de Service Hivernal en action de rabotage sera prise en charge par la commune ;
- Le renouvellement de la couche de roulement des plateaux sera pris en charge par la commune.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien :

- Du plateau surélevé ;
- Des bordures (tout type) et du raccord de caniveaux de l'ensemble du projet ;
- De la signalisation verticale et horizontale de l'ensemble du projet

Et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE d'ABAUCOURT-HAUTCOURT

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune d'ABAUCOURT-HAUTCOURT prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution

d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune d'ABAUCOURT-HAUTCOURT ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Verdun dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune d'ABAUCOURT-HAUTCOURT prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune d'ABAUCOURT-HAUTCOURT ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A ABAUCOURT-HAUTCOURT, le 07/05/2025

A BAR-LE-DUC, le

Le Maire

Le Président du Conseil départemental



RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 114 du PR 6+788 au PR 6+812 et sur la RD 603 du PR 45+607 au PR 45+875.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur Olivier BRANCHETTI, responsable du service_ADA de VERDUN,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à VERDUN, le

Signature

✂-----✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Jean-Marie MITTAUX, Maire de la commune d'ABAUCOURT-HAUTCOURT,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 114 du PR 6+788 au PR 6+812
(Route de Moranville),

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____.

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à ABAUCOURT-HAUTCOURT, le : ____ / ____ / ____.

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service_ADA de Verdun.



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de BRANDEVILLE sur la RD 110 du PR 10+115 au PR 10+310

Entre d'une part,

La commune de BRANDEVILLE, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de BRANDEVILLE en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de BRANDEVILLE est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux envisagés sur la RD 110 du PR 10+115 au PR 10+310 (Route de Louppy) :

- Pose de bordures de type T2 du côté droit du PR10+115 au PR 10+212 ;
- Pose de bordures de type AC1 du côté droit du PR10+212 au PR 10+292 ;
- Création d'un rétrécissement en bordures de type T3 de chaque côté de la chaussée du PR 10+300 au PR 10+310, avec 6 mètres voire 5,5m de fil d'eau à fil d'eau, le but étant de créer un rétrécissement visuel par rapport au tracé hors agglomération ;
- Le panneau d'agglomération sera déplacé au PR 10+311 ;
- Une bande STOP de 5m de long et 50cm de large sera positionnée au carrefour entre la RD 110 et la Voie Communale dite « Rue de la Hache », situé du PR 10+246 au PR10+254, côté gauche, un panneau STOP sera mis en place au PR 10+243 ;
- Une bande STOP de 8m de long et 50cm de large sera positionnée au carrefour entre la RD 110 et la futur VC, situé du PR 10+217 au PR10+224, côté droit, un panneau STOP sera mis en place au PR 10+224.

Les exutoires présents le long de la chaussée seront repositionnés dans le nouvel alignement des bordures de trottoir, et seront raccordés au réseau d'EP existant.
La chaussée sera reprofilée sur la longueur, en particulier dans le carrefour RD 110 / RD 102.

Le plan détaillé des travaux envisagés sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de BRANDEVILLE assurera la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre est assurée par l'entreprise Chollet Frères de Romagne-sous-les-Côtes (55150) pour l'ensemble de ses travaux.
Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Stenay.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service_ADA de Stenay assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service_ADA de Stenay lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques

➤ Bordures :

La chaussée sera sciée avant terrassement au moyen d'engin pneumatique ou disque abrasif.

Les bordures seront de type T2

De part et d'autre de l'Ouvrage, les raccordements à la chaussée ne devront pas faire saillie et assurer un parfait confort de circulation. Ils seront réalisés de la façon suivante :

- Aux extrémités, les bordures seront posées en courbe en direction de l'accotement et piquées sur 3m pour éviter les chocs frontaux ;
- terrassement sur une largeur maximum de 1m et 0.45m de profondeur si le sol est porteur ;
- couche de fondation en grave traitée 0/20 sur une épaisseur de 0.20m ;
- couche de base en grave traitée 0/20 sur une épaisseur de 0.20m ;
- enduit de protection ;
- couche d'accrochage ;
- couche de roulement en enrobés à chaud 0/10 dosé à 150kg/m², soit 6cm d'épaisseur ;
- les déformations ponctuelles de la chaussée pourront être reprofilées par le bénéficiaire sur une distance suffisante pour permettre à celui-ci d'araser ses ouvrages au niveau moyen normal de la chaussée. En aucun cas le Département ne pourra être mis à contribution pour un reprofilage de chaussée.

Au droit du rétrécissement de la chaussée, la distance entre les fils d'eau doit être de 6 mètres.

➤ Signalisation horizontale :

La signalisation horizontale sera de type thermo réflectorisé à chaud et sera réalisée conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-7ème partie).

Le marquage des bandes « stop » sera réalisé avec une avancée de 0.50m sur la RD 110.

Aucune signalisation axiale n'est souhaitée.

➤ **Signalisation verticale :**

Elle sera conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, portant instruction générale sur la signalisation routière (livre 1).

Symbole conforme, couleur assurant la visibilité de jour, retro réflexion assurant la visibilité de nuit, tenue mécanique et protection anticorrosion.

Les panneaux devront respecter une bonne tenue dans le temps et ne pas avoir de signes prématurés de vieillissement sur une durée de vie minimale de 7 ans.

L'entretien des panneaux et leurs remplacements seront à la charge du demandeur. Une nouvelle permission de voirie sera demandée lors d'un changement ou d'un ajout de cadre supplémentaire.

L'implantation des panneaux ne devra occasionner aucune gêne vis-à-vis des utilisateurs de la route et respecter les distances de sécurité recommandées.

L'Agence Départementale d'Aménagement devra être présente pour l'implantation.

Les panneaux, de gamme normale et classe II, seront posés à plus de 2.30m du sol sur potence, le plus proche possible de la limite du DP et laisser le passage réglementaire pour les piétons.

L'implantation des panneaux respectera la signalisation en place et devra se tenir à une distance d'environ 10m de toute autre signalisation pour éviter un amalgame.

Les massifs seront appropriés au type de signalisation et ne feront pas saillie sur l'accotement.

Le piquetage de l'implantation se fera en présence d'un représentant de l'ADA de STENAY

➤ **Trottoirs :**

Les trottoirs auront une largeur minimum de 1.40m libre de tout obstacle, une pente inférieure à 4% et un devers maximum de 2% ; cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement. La largeur des trottoirs préconisée est de 1,80m pour permettre un croisement commode de 2 piétons.

Ils seront réalisés en calcaire stabilisé posé sur une fondation de calcaire 0/20 d'une épaisseur de 0.20m.

Les abaissés de trottoirs au droit des passages piétons doivent comporter des bandes d'éveil et de vigilance, parallèles à 50cm de la bordure.

Le mobilier urbain devra être conforme aux règles en vigueur, notamment vis-à-vis de sa hauteur et devra être détectable par les personnes non-voyantes ou malvoyantes.

Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied. Les trous et fentes dans le sol résultant de la présence de grilles ou autres équipements ont un diamètre ou une largeur inférieure à 2cm pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Obligation est faite de ne pas aggraver l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) desservis par le domaine public remanié par cet aménagement.

➤ **Structure de chaussée :**

Le raccordement des bordures ou des caniveaux à la chaussée sera réalisé de la façon suivante :

- terrassement sur une largeur maximum de 0.50m et 0.45m de profondeur si le sol est porteur ;
- couche de fondation en grave traitée 0/20 sur une épaisseur de 0.20m ;
- couche de base en grave traitée 0/20 sur une épaisseur de 0.35m ;
- enduit de protection ;
- couche d'accrochage ;
- couche de roulement en enrobé à chaud 0/10 dosé à 140kg/m² soit 6cm d'épaisseur.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

Le déneigement au droit du rétrécissement de chaussée sera assuré par les services du Département de la Meuse.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble de l'aménagement, et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE BRANDEVILLE

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de BRANDEVILLE prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de BRANDEVILLE ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Stenay dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Stenay, en format papier ainsi qu'en version informatique, en format PDF et DWG.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de BRANDEVILLE prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de BRANDEVILLE ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

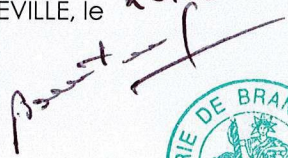
La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

À BRANDEVILLE, le

Le Maire

26.03.65.



A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de Chardogne sur la RD 2 du PR 11+375 au PR 11+940 et sur la RD 157 du PR 0+055 au PR 0+260

Entre d'une part,

La commune de Chardogne représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- De clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Chardogne en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- De définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de Chardogne est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux envisagés sur la RD 2 du PR 11+375 au PR 11+940 (Route de Bar-le-Duc et Route de Louppy-sur-Chée) et sur la RD 157 du PR 0+055 au PR 0+260 (Rue Basse).

Sur la RD 2 : les travaux consistent en la création de deux plateaux surélevés, la pose de caniveaux, de regards avaloirs, la réalisation d'un marquage résine imitation « pavés » et la pose de signalisation verticale.

Sur la RD 157 : les travaux consistent en la création de deux îlots en bordures I2, la réalisation de place de parking en peinture et la pose de signalisation verticale (balises).

Le plan détaillé des travaux envisagés sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Chardogne assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Bar-le-Duc.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service ADA de Bar-le-Duc assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service ADA de Bar-le-Duc lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

Tous les dispositifs de signalisation verticale et horizontale seront conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière 3ème, 4èmes et 7èmes parties.

Les travaux devront être menés selon un mode d'exploitation adapté à ceux-ci, dont la signalisation de chantier sera conforme au manuel du chef de chantier édition 2000, volume 1 du SETRA, avec prise d'arrêté de circulation de la commune.

3.4 Conditions techniques particulières

Par arrêté municipal permanent, la vitesse dans l'ensemble de la commune de Chardogne est limitée à 30 km/h par la pose de panneaux B14 sur les panneaux d'entrée d'agglomération EB10.

► Aménagement de voirie de la RD 2 du PR 11+335 au PR 11+940

La largeur de la chaussée existante sera inchangée.

- Pose de signalisation de police de gamme normale et de classe 2 et signalisation horizontale :
 - Au PR 11+336D pose de panneaux A2b.
 - Au PR 11+386D pose de panneau C27+C20a.
 - Au PR 11+400G pose de panneau C27+C20a.
 - Au PR 11+814D pose de panneau A2b.
 - Au PR 11+849D pose de panneaux C27+C20a.
 - Au PR 11+863G pose de panneaux C27+c20a.
 - Au PR 11+900G pose de panneaux A2b.
 - Au PR 11+940 réalisations d'un marquage en résine ocre imitation « pavés » pour matérialiser l'entrée d'agglomération.

La hauteur sous panneaux sera de 2,30 m.

L'ensemble de la signalisation verticale relative aux plateaux surélevés devra impérativement être mis en place avant tout commencement de réalisation des plateaux.

- Pose de Bordures :
 - Du PR 11+386 au PR 11+400, pose de bordures T2.
 - Du PR 11+814D au PR 11+826D, pose de caniveaux CC2.
 - Du PR 11+826D au PR 11+849D, pose de bordures « T2-CS2 ».
 - Du PR 11+849 au PR 11+863, pose de bordures T2.

Du PR 11+930G au PR 11+940G, pose de bordures CC2.

Terrassement sur une profondeur de 0.50 m ; Mise en place d'une Grave Non Traitée (GNT) 0/31.5, soigneusement compactée, sur une épaisseur de 20cm sous bordures et sous raccordement de caniveaux ;

Pose des bordures béton de type « T2-CS2 » ; « CC2 » ou « T2 » sur une semelle béton de 25cm dosée à 250kg/m³.

- Plateaux surélevés :

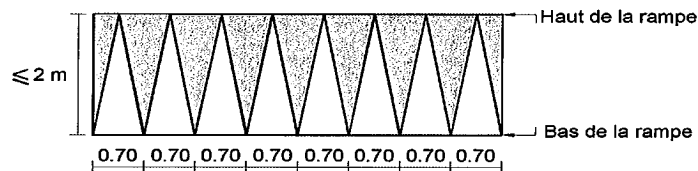
Du PR 11+386 au PR 11+400 et du PR 11+849 au PR 11+863, réalisation de 2 plateaux surélevés.

La signalisation verticale et horizontale, ainsi que les pourcentages de pente relative des rampants n'excédant pas 7%, seront conformes aux recommandations du guide « coussins et plateaux », édité par le CERTU en juin 2010 ;

Les bordures béton de type « T2 » seront posées avec une vue de 2cm sur une semelle béton de 25 cm, de chaque côté des plateaux ;

La construction des plateaux surélevés en grave bitume et en BBSG 0/10, sera consécutive à la réalisation d'engravures sur une longueur de 5.00m, à chaque extrémité du plateau ;

La réalisation à la peinture routière blanche de triangles configus sur chaque rampant des plateaux sera conforme à l'IISR - Article 118-9 partie B de la 7^{ème} partie.



Sur le plateau du PR 11.849 au PR 11.863 réalisation d'un passage piétons.

De part et d'autre du passage piéton seront implantées des bandes podotactiles, conformément aux normes en vigueur sur l'accessibilité.

Au pied du rampant PR 11.863 deux avaloirs seront posés de part et d'autre de la chaussée. Ils seront raccordés entre eux par un tuyau PVC diam 200, cet ensemble sera raccordé au réseau d'eau pluvial communal.

► Aménagement de voirie de la RD 157 du PR 0+055 au PR 0+250

- Création de deux îlots de protections et de neuf places de stationnement.

Au PR0+055D, création d'un îlot de protection : Pose de bordures béton de type « I2 » de couleur blanche avec une vue de 1cm, sur une semelle béton dosée à 250kg/m³. Pose de plots en verre trempé sur les bordures. Remplissage de l'îlot en béton désactivé et pose d'une balise J11.

Du PR0+055D au PR0+070D, création de deux places de stationnement en peinture routière.

Du PR0+120D au PR0+135D, création de deux places de stationnement en peinture routière.

Du PR0+170D au PR0+175D, création d'une place de stationnement en peinture routière.

Du PR0+187D au PR0+192D, création d'une place de stationnement en peinture routière.

Du PR0+225G au PR0+235G, création de deux places de stationnement en peinture routière.

Du PR0+240G au PR0+250G, création d'une place de stationnement en peinture routière.

Au PR 0+250G, création d'un îlot de protection : Pose des bordures béton de type « I2 » de couleur blanche avec une vue de 1cm, sur une semelle béton dosée à 250kg/m³. Pose de plots en verre trempé sur les bordures. Remplissage de l'îlot en béton désactivé et pose d'une balise J11.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

Le déneigement au droit des plateaux surélevés et des îlots sera assuré par les services de la commune.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE CHARDOGNE.

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de Chardogne prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Chardogne ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Bar-le-Duc dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Bar-le-Duc.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Chardogne prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Chardogne ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

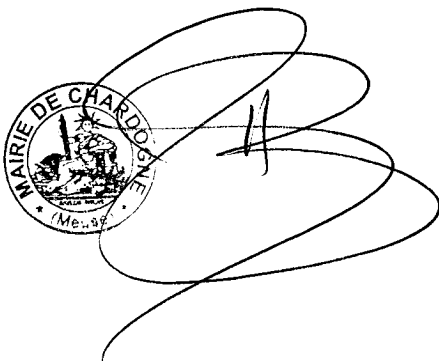
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A CHARDOGNE, le 02 août 2025

Le Maire Benoît HACQUET

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental



RECOLEMENT

Convention de travaux sur les RD 2 entre les PR 11+375 et 11+940 et RD 157 entre les PR 0+055 et 0+260.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur David FALBO, responsable du service_ADA de Bar Le Duc,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à

le

Signature

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Benoît HACQUIN, Maire de la commune de Chardogne,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur les RD 2 entre les PR 11+375 et 11+940 et RD 157 entre les PR 0+055 et 0+260,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____ .

Avoir remis au service_ADA de Bar-le-Duc le plan de récolement en date du ____ / ____ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à _____, le : ____ / ____ / ____.

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de Bar-le-Duc 3 impasse Varinot-55000 Bar-le-Duc



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Avenant de travaux n° 1
à la convention entre le Département de la Meuse
et la Commune de DIEUE-SUR-MEUSE en date du 18 octobre 2022

concernant des travaux de voirie
en traversée d'agglomération de Dieue-sur-Meuse
sur la RD 964 du PR 76+279 au PR 77+352
et sur la RD 159 du PR 17+902 au PR 18+791

Entre d'une part,

La Commune de DIEUE-SUR-MEUSE, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le présent avenant a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les prescriptions techniques des travaux objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – NATURE DES TRAVAUX ET LOCALISATION

Cet avenant concerne les travaux de voirie, sur la RD 964 (Rue du Rattentout), relatifs à :

L'aménagement de deux quais de bus accessibles aux personnes à mobilité réduite et répondant aux normes du référentiel d'aménagement des points d'arrêt routiers établi par la Région Grand Est

Du PR 77+41 au PR 77+124

Réalisation d'un cheminement piéton sécurisé

Du PR 77+41 au PR 77+124

Réalisation d'un passage piéton

PR 77+041

Modification de l'îlot existant en peinture, en le matérialisant avec la pose de bordures I2

Du PR 76+751 au PR 76+790

Un piquetage commun entre le pétitionnaire et un technicien de l'ADA de Verdun devra avoir lieu avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La Commune de DIEUE-SUR-MEUSE assure à la fois la maîtrise d'ouvrage des travaux et la maîtrise d'œuvre.

Elle assure également l'entretien, à savoir : le fauchage, le lavage et le remplacement éventuel des panneaux et accessoires de signalisation.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE LA GEOMETRIE DE LA ROUTE :

Sans objet.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Les travaux cités à l'article 1 sont financés par Commune de DIEUE SUR MEUSE qui fait son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un d'intérêt privé.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les bordures et caniveaux existants devront être soigneusement déposés. Les nouveaux éléments (bordures surbaissées, I, ACS, T2CS2, de quai de bus, etc.) seront posés sur 20cm minimum de béton dosé à 250kg/m³.

Les bordures I des îlots séparateurs présenteront une vue de 0.03m.

La gestion des eaux pluviales sera assurée par la création, si nécessaire, de regards avaloirs.

La réfection de la structure de chaussée sera réalisée en Matériau Auto Compactant Essorable de Structure (MACES) de 30cm d'épaisseur minimale.

Le raccordement des caniveaux à la chaussée existante, en Béton Bitumineux Semi-Grenu (BBSG) 0/10, à raison de 160kg/m², après couche d'accrochage préliminaire, y compris sur les bords de la chaussée existante soigneusement découpée et nettoyée. Il aura une largeur minimale de 1m et devra être réalisé en parfait alignement avec le dévers de la chaussée existante sans aucun dénivellement.

La liaison au revêtement existant sera réalisée par joint de couture à l'émulsion de bitume.

La structure de revêtement des dépendances devra être pérenne et adaptée à l'usage.

Les trottoirs seront réalisés en matériaux non gélifs parfaitement compactés et revêtus d'un BBSG 0/6 à 100 kg/m² minimum avec une couche d'accrochage au préalable.

La largeur minimale entre les bordures non franchissables sera conforme avec le plan fourni, soit 6 mètres.

Le cheminement piéton respectera les cotes fournies sur plan, soit 1,40 mètre minimum libre de tous obstacles.

Le séparateur entre la chaussée et le cheminement piéton sera bien en conformité avec le plan fourni, soit 0,50 mètre matérialisé avec des bordures T2.

L'îlot matérialisé sera réalisé avec des bordures I franchissables et bien identiques au plan fourni.

Pour finir, la pose de la signalisation verticale respectera l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR). Les panneaux seront de gamme normale et de classe 2 au minimum.

ARTICLE 6 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage informera l'Agence Départementale d'Aménagement (ADA) de VERDUN représentant le Département :

- du démarrage des travaux au moins 8 jours avant la date prévue ;
- dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux, ceci afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page du présent avenant.

En cas de modification du projet en accord avec les parties, le maître d'ouvrage fournira au Département de la Meuse un plan modificatif en 2 exemplaires destiné à être joint au présent avenant.

ARTICLE 7 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent avenant seront jugées par le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 – APPLICATION

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

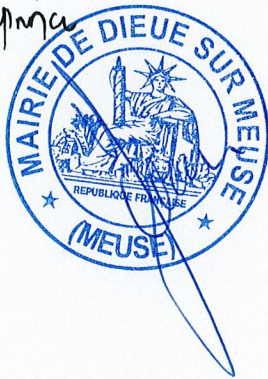
A DIEUE-SUR-MEUSE, le 16. 04. 2025

A BAR-LE-DUC, le

Le Maire

Le Président du Conseil départemental

Gomwald Lynja



RECOLEMENT

Avenant n° 1 à la convention entre le Département de la Meuse et la Commune de DIEUE-SUR-MEUSE en date du 18 octobre 2022 concernant des travaux de voirie en traversée d'agglomération de Dieue-sur-Meuse sur la RD 964 du PR 76+279 au PR 77+352 et sur la RD 159 du PR 17+902 au PR 18+791, tels que figurés au plan annexé.

Le Département de la Meuse,

Représenté par monsieur Olivier BRANCHETTI, responsable du service_ADA de Verdun,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions du présent avenant.

Fait à

le

Signature



ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Romulad LEPRINCE, Maire de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE,

Bénéficiaire d'un avenant à la convention entre le Département de la Meuse et la Commune de DIEUE SUR MEUSE en date du 18 octobre 2022 concernant des travaux de voirie en traversée d'agglomération de Dieue-sur-Meuse sur la RD 964 du PR 76+279 au PR 77+352 et sur la RD 159 du PR 17+902 au PR 18+791,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à DIEUE-SUR-MEUSE, le : ____ / ____ / ____.

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service_ADA de VERDUN



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de HAUDIOMONT sur la RD 154 du PR 0+530 au PR 0+720

Entre d'une part,

La commune de HAUDIOMONT, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de HAUDIOMONT en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de HAUDIOMONT est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux (remplacement des bordures existantes par bordures AC1 et CC2, création de trottoir en enrobé et pose d'avaloirs pour évacuation des eaux pluviales) envisagés sur la RD 154 du PR 0+530 au PR 0+720 (Rue Principale).

Le plan de situation pour les raccordements de caniveaux, est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de HAUDIOMONT assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de VERDUN).

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service ADA de VERDUN assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service ADA de VERDUN lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

Bordures - caniveaux :

Les bordures - caniveaux seront soigneusement déposés puis replacés sur une fondation en béton dosé à 250kg/m³ sur 25cm d'épaisseur ;

Le profil en long du fil d'eau suivra celui de la chaussée existante.

Raccord de caniveaux :

La chaussée sera sciée avant terrassement ;

Le profil en long du fil d'eau suivra celui de la chaussée existante ;

Le raccord de caniveaux à la chaussée existante sera réalisé avec une structure en MACES (Matériau Auto Compactant Essorable de Structure) sur 35cm d'épaisseur minimale et BBSG (Béton Bitumineux Semi-Grenu) de largeur minimale de 1m à raison de 150kg/m² et surlargeur sur le MACES de 10cm ou en grave ciment jusqu'à la cote -6cm ;

Les déformations ponctuelles de la chaussée pourront être reprofilées par le bénéficiaire pour permettre d'araser les ouvrages ;

Une couche d'accrochage sera réalisée avant la mise en œuvre du BBSG sur 6cm d'épaisseur ;

Un joint de couture à l'émulsion sera réalisé aux raccords de chaussée. Les raccords de caniveaux ne devront pas faire saillie et assurer un parfait confort de circulation ;

La reconstruction de la structure répondra à la norme NFP 98 115 et le compactage à la norme NFP 98 331.

Trottoirs :

La finition devra être réalisée en béton bitumineux à chaud revêtu d'une résine de couleur identique à l'existant (si résine de couleur il y a).

Reprise des enrobés sur la largeur complète du trottoir.

Tous les déblais seront évacués.

La réfection de la structure de trottoir sera d'une épaisseur de 5 cm.

Le mobilier de signalétique ou équipement spécifique en place sur les dépendances de la R.D. qui pourrait faire obstacle pourra être déposé et remplacé après travaux (au frais du permissionnaire).

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien des bordures existantes et nouvelles, des trottoirs existants et nouveaux ainsi que des avaloirs anciens et nouveaux et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE HAUDIOMONT

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de HAUDIOMONT prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de HAUDIOMONT ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de VERDUN dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de VERDUN.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de HAUDIOMONT prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de HAUDIOMONT ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A HAUDIOMONT, le 15 avril 2025

Le Maire



PARANTE.

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 154 du PR 0+530 au PR 0+720 (Rue Principale).

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur Olivier BRANCHETTI, responsable du service ADA de VERDUN.

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à

le

Signature

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Eric PARANT, Maire de la commune de HAUDIOMONT,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 154 du PR 0+530 au PR 0+720,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____ .

Avoir remis au service ADA de VERDUN le plan de récolement en date du ____ / ____ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à _____, le : ____ / ____ / ____.

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de VERDUN



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de LEVONCOURT sur la RD 161 du PR 5+653 au PR 5+679

Entre d'une part,

La commune de LEVONCOURT, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de LEVONCOURT en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de LEVONCOURT est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux de création d'un trottoir, envisagés sur la RD 161 du PR 5+653 au PR 5+679 (Rue derrière le Pont)

Le plan détaillé des travaux envisagés et un plan de situation pour les raccordements de caniveaux, sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de LEVONCOURT assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de COMMERCY.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service_ADA de COMMERCY assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service_ADA de COMMERCY lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

➤ Création d'un trottoir :

- Création d'un trottoir de 1.40m de largeur minimum en enrobé côté droit du PR 5+653 au PR 5+679 ;
- Pose de bordures A2CS côté droit du PR 5+664 au PR 5+679 avec découpe de la chaussée et reprise de l'enrobé.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE LEVONCOURT

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de LEVONCOURT prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en

demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de LEVONCOURT ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de COMMERCY dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de COMMERCY

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de LEVONCOURT prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de LEVONCOURT ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A LEVONCOURT, le 22 Avril 2025

La Maire


Maire,
Marie-Pierre VERDUN

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 161 entre les PR 5+653 et 5+6790.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service ADA de Commercy,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Commercy, le

Signature



ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussignée, Madame Marie-Pierre VERDUN, Maire de la commune de LEVONCOURT,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 161 du PR 5+653 au PR 5+679,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____ .

Avoir remis au service ADA de COMMERCY le plan de récolement en date du ____ / ____ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à LEVONCOURT, le : ____ / ____ / ____.

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de COMMERCY ; impasse Henri GARNIER ; BP 70089 ; 55205 COMMERCY Cedex.



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de Stenay sur la RD 964 du PR 133+120 au PR 133+140 côté gauche et du PR 133+235 au PR 133+255 côté droit

Entre d'une part,

La commune de Stenay, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Stenay en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de Stenay est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux envisagés sur la RD 964 (Avenue de Verdun) :

- ✓ la création de deux quais bus ; du PR 133+120 au PR 133+140, côté gauche et du PR 133+235 au PR 133+255, côté droit ;
- ✓ la reprise des trottoirs, caniveaux et bordures ;
- ✓ la pose de mobilier urbain au droit des arrêts de bus ;
- ✓ la remise aux normes des traversées piétonnes entre les PR 133+170 et 133+175.

Le plan détaillé des travaux envisagés, est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Stenay assurera la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'étude DUMAY de Sedan (08200) pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière,

dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Stenay.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service ADA de Stenay assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service ADA de Stenay lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques

➤ Remise aux normes des traversées piétonnes :

Les traversées piétonnes situées sur la RD 964, entre les PR 133+170 et 133+175 seront remises aux normes d'accessibilité handicapés. Elles devront respecter les mesures du décret n°2006-1658 du 21/12/2006.

- ✓ Elles seront équipées de bordures surbaissées. Le ressaut devra être à bords arrondis ou chanfreinés, et devra être d'une hauteur maximale de 2 cm ;
- ✓ Des bandes podotactiles thermocollantes seront mises en place sur la largeur des passages. Elles devront être mises en place parallèlement à la chaussée, sur toute la longueur de la partie basse du trottoir, à 50 cm du bord du trottoir ;
- ✓ Les traversées auront une longueur minimale de 1.20 mètre.

➤ Aménagement des points d'arrêts de bus :

Les arrêts de bus devront être distants d'au moins 10 mètres des passages piétons afin de dégager la visibilité d'un véhicule dépassant le bus en stationnement.

Les arrêts de bus devront satisfaire aux exigences de l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Le marquage au sol des arrêt bus (ligne zig-zag de largeur 2 U) sera de couleur jaune, d'une largeur de 2.50m et d'une longueur de minimum 12 m.

- ✓ Les quais auront une longueur totale de 16m, répartie de la manière suivante :
 - 14 mètres de bordure type « quai bus » en béton blanc ;
 - 1 mètre de bordure de transition entre les bordures existantes et les bordures « quai bus », de part et d'autre.
- ✓ Mise en place d'un marquage au sol de type « zig-zag » de couleur jaune, afin de matérialiser la zone de stationnement des autobus ;
- ✓ Installation d'un abri pour les voyageurs, dimension 2,50 x 1.60 mètre, d'une banquette d'une longueur de 1,50 mètre ainsi que d'une corbeille de propreté ;
- ✓ Pose d'un totem indiquant l'emplacement de l'arrêt ;
- ✓ Mise en place de panneaux C6 

➤ Bordures :

- ✓ La chaussée sera sciée avant terrassement au moyen d'engin pneumatique ou disque abrasif ;
- ✓ Les bordures seront de type A2 ou T2, ainsi que « Guide bus ». Des caniveaux CS1 seront également mis en place le long de futur quai de bus ;
- ✓ De part et d'autre de l'ouvrage, les raccordements à la chaussée ne devront pas faire saillie et assurer un parfait confort de circulation. Ils seront réalisés de la façon suivante :
 - terrassement sur une largeur maximum de 1 m et 0.45 m de profondeur si le sol est porteur ;
 - couche de fondation en grave traitée 0/20 sur une épaisseur de 0.20 m ;
 - couche de base en grave traitée 0/20 sur une épaisseur de 0.20 m ;
 - enduit de protection ;
 - couche d'accrochage ;

- couche de roulement en enrobés à chaud 0/10 dosés à 150 kg/m² soit 6 cm d'épaisseur.
- ✓ les déformations ponctuelles de la chaussée pourront être reprofilées par le bénéficiaire sur une distance suffisante pour permettre à celui-ci d'araser ses ouvrages au niveau moyen normal de la chaussée. En aucun cas le Département ne pourra être mis à contribution pour un reprofilage de chaussée.

➤ Signalisation verticale :

Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée, portant instruction générale sur la signalisation routière (livre 1).

Symbole conforme, couleur assurant la visibilité de jour, retro réflexion assurant la visibilité de nuit, tenue mécanique et protection anticorrosion.

Les panneaux devront respecter une bonne tenue dans le temps et ne pas avoir de signes prématurés de vieillissement sur une durée de vie minimale de 7 ans.

L'entretien des panneaux et leurs remplacements seront à la charge de la commune.

L'implantation des panneaux ne devra occasionner aucune gêne vis-à-vis des utilisateurs de la route et respecter les distances de sécurité recommandées.

L'Agence Départementale d'Aménagement devra être présente pour l'implantation.

Les panneaux, de gamme normale et classe II, seront posés à plus de 2.30 m du sol sur potence et être le plus proche de la limite DP et laisser le passage réglementaire pour les piétons.

L'implantation des panneaux respectera la signalisation en place et devra se tenir à une distance d'environ 10 m de toute autre signalisation pour éviter un amalgame.

Les massifs seront appropriés au type de signalisation et ne feront pas saillie sur l'accotement.

Le piquetage de l'implantation se fera en présence d'un représentant de l'ADA de STENAY

➤ Signalisation horizontale :

La signalisation horizontale sera de type thermo réflectorisé à chaud et sera réalisée conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-7ème partie).

Marquage ligne continue.

Aucune signalisation axiale n'est souhaitée. Les passages piétons seront réalisés en enduit à froid.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des travaux décrits à l'article 1 et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE STENAY

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;

- à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de Stenay prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Stenay ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Stenay dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Stenay, en format papier ainsi qu'en version informatique, en format PDF et DWG.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Stenay prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Stenay ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

À STENAY, le 26/03/25

Le Maire

À BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental



RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 964 entre les PR 133+120 et 133+255.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Laurence DEZA, responsable du service_ADA de Stenay,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Stenay, le

Signature

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Stéphane PERRIN, Maire de la commune de Stenay,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 964 du PR 133+120 au PR 133+255,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____ .

Avoir remis au service_ADA de Stenay, le plan de récolement, en format papier, ainsi que PDF et DWG en date du ____ / ____ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à _____, le : ____ / ____ / ____.

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à :

ADA de Stenay
11, Avenue de Verdun
55700 STENAY

Ou par e-mail :

ada-stenay@meuse.fr



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de Tronville-en-Barrois sur la RD 120a du PR 3+595 au PR 4+290

Entre d'une part,

La commune de Tronville-en-Barrois, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Tronville-en-Barrois en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de Tronville-en-Barrois est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux envisagés sur la RD 120a du PR 3+595 au PR 4+290 (Rue de l'Ormain et Rue de la Gare).

L'aménagement consiste à réaliser une piste cyclable, un cheminement piétonnier, ainsi que deux écluses doubles.

La largeur courante de la chaussée en section bidirectionnelle sera de 5.50m fil d'eau et en sens unique de circulation, 3.50m fil d'eau.

Le plan détaillé des travaux envisagés est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Tronville-en-Barrois assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Bar-le-Duc

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service ADA de Bar-le-Duc assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service ADA de Bar-le-Duc lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

Les travaux devront être menés selon un mode d'exploitation adapté à ceux-ci, dont la signalisation de chantier sera conforme au manuel du chef de chantier édition 2000, volume 1 du SETRA, avec prise d'arrêt de circulation de la commune.

L'ensemble de la signalisation verticale découlant de l'aménagement devra avoir une hauteur sous panneau de 2.30m et sera de gamme normale et de classe 2.

3.4 Conditions techniques particulières

- Du PR 3+595 au PR 4+260 côté gauche, création d'une piste cyclable bidirectionnelle de 3.00m de largeur.
Terrassement sur une profondeur de 0.60m, compactage soigné de l'arase de terrassement et pose d'une membrane géotextile.
Mise en place d'un matériau calcaire drainant d'une granulométrie 30/60 sur une épaisseur moyenne de 30cm.
Mise en place d'un matériau calcaire drainant d'une granulométrie 20/40 sur une épaisseur moyenne de 26cm.
La piste cyclable sera épaulée côté talus et côté chaussée par la réalisation de bordures béton de type « T2 », coulées en place avec une vue de 14cm.
La couche de roulement de la piste cyclable sera réalisée en enrobé drainant de teinte traditionnelle, sur une épaisseur de 4cm.
La reconstruction du raccordement de la bordure à la chaussée se fera sur une largeur de 1.00m et sera constituée d'une structure en calcaire 0/20 soigneusement compactée, de l'application d'une couche d'accrochage à l'émulsion, de la mise en place d'une Grave Bitume (GB) sur 15cm d'épaisseur et d'un Béton Bitumineux Semi Grenu (BBSG) de type 0/10 sur une épaisseur de 6cm.
La piste cyclable aura un marquage axial, ainsi que des doubles chevrons et sigle vélo, pour chaque sens de circulation ; la peinture routière mise en œuvre sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) 7^{ème} Partie.
- Du PR 3+260 au PR 3+645 côté gauche, rectification de l'intersection RD 120a – RD 120b, avec suppression de la voie en sens unique.
Rectification du carrefour et suppression de la voie en sens unique de la RD 120b ; elle sera comblée par la réalisation d'un espace en terre végétale et engazonnée.
La jonction entre l'espace engazonnée et la chaussée sera délimitée par la réalisation d'un caniveau béton de type « CS2 » coulé en place.
La reconstruction du raccordement du caniveau à la chaussée se fera sur une largeur de 1.00m et sera constituée d'une structure en calcaire 0/20 soigneusement compactée, de l'application d'une couche d'accrochage à l'émulsion, de la mise en place d'une GB sur 15cm d'épaisseur et d'un BBSG de type 0/10 sur une épaisseur de 6cm.
- Du PR 3+615 au PR 4+255 côté droit, création d'un cheminement piétonnier, respectant la réglementation sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
Terrassement sur une profondeur de 0.60m, compactage soigné de l'arase de terrassement et pose d'une membrane géotextile.
Mise en place d'un matériau calcaire drainant d'une granulométrie 30/60 sur une épaisseur moyenne de 30cm.

Mise en place d'un matériau calcaire drainant d'une granulométrie 20/40 sur une épaisseur moyenne de 26cm.

Le cheminement sera épaulé côté riverain par la pose d'une bordure béton préfabriquée de type « T2 » avec zéro de vue, posée sur une semelle béton dosée à 250kg/m³ et côté chaussée par la réalisation de caniveaux béton de type « CS2 », coulés en place.

La surface du cheminement sera réalisée en enrobé drainant de couleur ocre, sur une épaisseur de 4cm.

La reconstruction du raccordement du caniveau à la chaussée se fera sur une largeur de 1.00m et sera constituée d'une structure en calcaire 0/20 soigneusement compactée, de l'application d'une couche d'accrochage à l'émulsion, de la mise en place d'une GB sur 15cm d'épaisseur et d'un BBSG de type 0/10 sur une épaisseur de 6cm.

➤ Entre les PR 3+875 et PR 3+910, et PR 4+100 et PR 4+135, réalisation de 2 écluses doubles.

Terrassement de la chaussée, compactage de l'arase terrassement et mise en place d'une membrane géotextile.

Pose de bordure béton préfabriquée de type « I », de couleur blanche, sur une semelle béton dosée à 250kg/m³.

Chaque écluse aura une longueur de 10.00m, biseaux compris et une largeur de 2.00m ; l'inter distance entre les parties de 2.00m de largeur sera de 16.90 entre les 2 éléments de l'écluse.

Le remplissage de chaque écluse sera réalisé en béton renforcé franchissable, d'une épaisseur de 20cm.

Sur chaque biseau seront posés 3 plots de bordure de type J15b.

Un alternat de circulation, matérialisé par de la signalisation de type « B15 -C18 » de gamme normale et de classe 2, sera posé à chaque écluse double.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

Le déneigement au droit des plateaux surélevés et de l'écluse sera assuré par les services de la commune.

Le déneigement au droit des écluses doubles sera assuré par les services de la commune.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE TRONVILLE-EN-BARROIS

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).

- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de Tronville-en-Barrois prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Tronville-en-Barrois ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Bar-le-Duc dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Bar-le-Duc.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Tronville-en-Barrois prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Tronville-en-Barrois ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

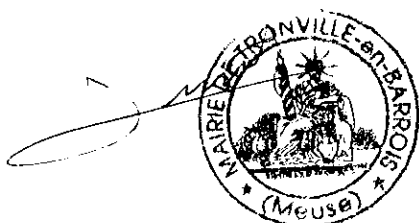
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A TRONVILLE-EN-BARROIS, le 18.06.2025

A BAR-LE-DUC, le

Le Maire

Le Président du Conseil départemental



RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 120a entre les PR 3+595 et 4+290.

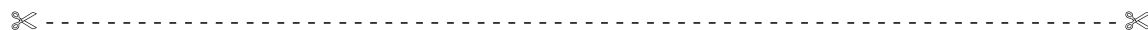
Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur David FALBO, responsable du service_ADA de Bar-le-Duc,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Bar-le-Duc, le

Signature



ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Daniel BRIAT, Maire de la commune de Tronville-en-Barrois,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 120a du PR 3+595 au PR 4+290,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ /2025.

Avoir remis au service_ADA de Bar-le-Duc le plan de récolement en date du ____ / ____ /2025.

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à Tronville-en-Barrois, le : ____ / ____ /2025.

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service_ADA de Bar-le-Duc – 3, Impasse Varinot – 55000 BAR-LE-DUC



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de Vadonville sur la RD 964 du PR 41+886 au PR 41+973

Entre d'une part,

La commune de Vadonville représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Vadonville en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de Vadonville est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux de création d'un trottoir avec pose d'un drain routier et la création d'un passage piéton sur la RD 964 du PR 41+886 au PR 41+973 (Rue Carnot).

Le plan détaillé des travaux envisagés et un plan de situation sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Vadonville assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Commercy.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

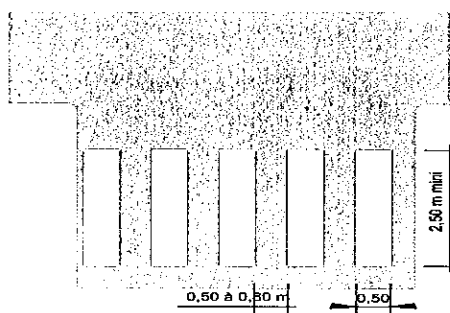
Les agents du service_ADA de Commercy assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service_ADA de Commercy lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

- Création d'un passage piéton : au PR 41+936 ;
 - Le passage piéton sera en résine bi-composante normalisée antidérapante, de couleur blanche et conforme au schéma suivant :



- Pose de bandes podotactiles contrastées sur le trottoir, de part et d'autre du passage piéton avec pose de bordures T2CS1 vue de 2 cm.
- Création d'un trottoir : de 1.40m de largeur minimum en enrobé côté gauche du PR 41+922 au PR 41+973.
Pose de bordure A2CS1 côté gauche du PR 41+922 au PR 41+973 avec découpe de la chaussée et reprise de l'enrobé.
- Pose d'un drain routier : de diamètre 200 côté gauche du PR 41+886 au PR 41+922 avec création d'une noue drainante en calcaire 80/120 et finition en 6/20.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre

2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE VADONVILLE

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de Vadonville prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Vadonville ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Commercy dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Commercy.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Vadonville prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Vadonville ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de

réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A Vadonville, le **14 mai 2025**

Le Maire

Jean EVOTTE



A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 964 entre les PR 41+886 et 41+973.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service ADA de Commercy,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Commercy, le

Signature

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Jean EVOTTE, Maire de la commune de Vadonville,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 964 du PR 41+886 au PR 41+973,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____ .

Avoir remis au service ADA de Commercy le plan de récolement en date du ____ / ____ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à Commercy, le : ____ / ____ / ____ .

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de COMMERCY ; impasse Henri GARNIER ; BP 70089 ; 55205 COMMERCEY Cedex.



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Avenant de travaux n° 001
à la convention entre le Département de la Meuse
et la Commune de Vaucouleurs
en date du 05/11/2024

concernant des travaux de voirie sur la RD 36 au PR 0+695

Entre d'une part,

La commune de Vaucouleurs, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le présent avenant a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les prescriptions techniques des travaux objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – NATURE DES TRAVAUX ET LOCALISATION

Cet avenant concerne les travaux de voirie relatifs à l'implantation d'un feu récompense côté gauche sur la RD 36 (Rue de Tusey), au PR 0+695.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Vaucouleurs assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.
La maîtrise d'œuvre est assurée par S.E.T.R.S.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE LA GEOMETRIE DE LA ROUTE :

Sans objet.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Les travaux cités à l'article 1 sont financés par la commune de Vaucouleurs qui fait son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un d'intérêt privé.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le plan des travaux est annexé au présent avenant.

ARTICLE 6 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage informera le service ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Commercy représentant le Département :

- du démarrage des travaux au moins 8 jours avant la date prévue ;
- dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux, ceci afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page du présent avenant.

En cas de modification du projet en accord avec les parties, le maître d'ouvrage fournira au Département de la Meuse un plan modificatif en 2 exemplaires destiné à être joint au présent avenant.

ARTICLE 7 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent avenant seront jugées par le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 – APPLICATION

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

A VAUCOULEURS, le

27.05.2025

A BAR-LE-DUC, le

Le Maire

Le Président du Conseil départemental





par le Maire
l'adjoint délégué,
R. Diné

RECOLEMENT

Avenant à la convention de travaux sur la RD 36 au PR 0+695.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service ADA de COMMERCY,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions du présent avenant.

Fait à COMMERCY, le

Signature

✂-----✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Alexis COCHENER, Maire de la commune de VAUCOULEURS,

Bénéficiaire d'un avenant à la convention du 05/11/2024 pour réaliser les travaux sur la R.D. 36 au PR 0+695 concernant l'implantation d'un feu récompense,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à VAUCOULEURS, le : ____ / ____ / ____ .

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de COMMERCY ; impasse Henri GARNIER ; BP 70089 ; 55205 COMMERCY Cedex.



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de Vaudeville-le-Haut sur la RD 138 du PR 18+517 au PR 18+669

Entre d'une part,

La commune de Vaudeville-le-Haut représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Vaudeville-le-Haut en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de Vaudeville-le-Haut est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la pose de 2 coussins Berlinois sur la RD 138 du PR 18+517 au PR 18+669 (Rue principale)

Le plan d'implantation des travaux envisagés et un plan de situation sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Vaudeville-le-Haut assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Commercy.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service_ADA de Commercy assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service_ADA de Commercy lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

➤ La pose coussins berlinois :

- Pose de deux coussins berlinois de 1,80m X 3,00m respectant les recommandations du guide « coussins et plateaux » édité par le CERTU en juin 2010 sur la RD 138 au PR 18+610.

➤ Signalisation verticale :

- Mise en place de panneaux A2b  et B14  au PR 18+517 côté droit et au PR 18+669, côté gauche ;
- Mise en place de panneau C27  au PR 18+586 côté droit et au PR 18+619, côté gauche.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

Le déneigement au droit des coussins berlinois sera assuré par les services de la commune.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE VAUDEVILLE-LE-HAUT

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;

- à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de Vaudeville-le-Haut prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Vaudeville-le-Haut ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Commercy dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Commercy

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Vaudeville-le-haut prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Vaudeville-le-haut ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

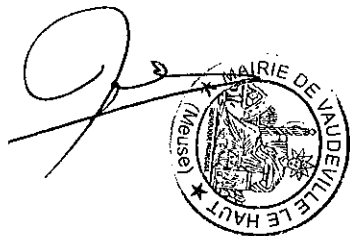
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A Vaudeville-le-Haut, le 8 . 04 2025

A Bar-le-Duc, le

Le Maire

Le Président du Conseil départemental



RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 138 entre les PR 18+517 et 18+669.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service ADA de COMMERCY,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à COMMERCY

le

Signature

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Christian LECLERC, Maire de la commune de Vaudeville-le-Haut,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 138 du PR 18+517 au PR 18+669

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____ .

Avoir remis au service ADA de Commercy le plan de récolement en date du ____ / ____ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à Vaudeville-le-Haut, le : ____ / ____ / ____ .

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de COMMERCY, 3 Impasse Henri GARNIER, 55200 COMMERCY.

ARRETES D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit de trois propriétés riveraines,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Troyon le 28 juin 2025,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vadonville le 18 juillet 2025,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Baâlon le 11 juillet 2025,

Après en avoir délibéré,

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'alignement individuels suivants, le long de :

- La RD 22, en et hors agglomération de Troyon, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2025-007 ;
- La RD 136, en et hors agglomération de Vadonville, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2025-006 ;
- La RD 17 en agglomération de Baâlon, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAST-ALIGN2025-003.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2025-007
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 06 juin 2025, reçue le 06 juin 2025, et présentée par :

ARPENT Conseils Géomètre Expert

Monsieur HOFMAN Alain / Monsieur NOEL Jean-Baptiste
✉ 7 Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement en et hors agglomération de TROYON, le long de la RD 22, entre les points de repère (PR) 0+523 et 0+556, côté droit (Route de Ranzières), pour la parcelle cadastrée section ZC n° 10, dont Madame Florence BOURSET et Madame Brigitte BOURSET demeurant 17B rue de l'Epichée 55000 LEROUVILLE, sont propriétaires.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 18 septembre 2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 28 juin 2025,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 22 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un talus de remblai,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZC n° 10 est défini par le pied de talus de remblai, nécessaire à l'exploitation et l'entretien de la RD 22.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

A (Borne 600) : X : 1880420.69 Y : 8203628.34 au PR 0+523

B (Borne 601) : X : 1880443.10 Y : 8203653.24 au PR 0+556

Coordonnées au format Lambert 93 CC49

A et **B** sont distants de 33.50m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

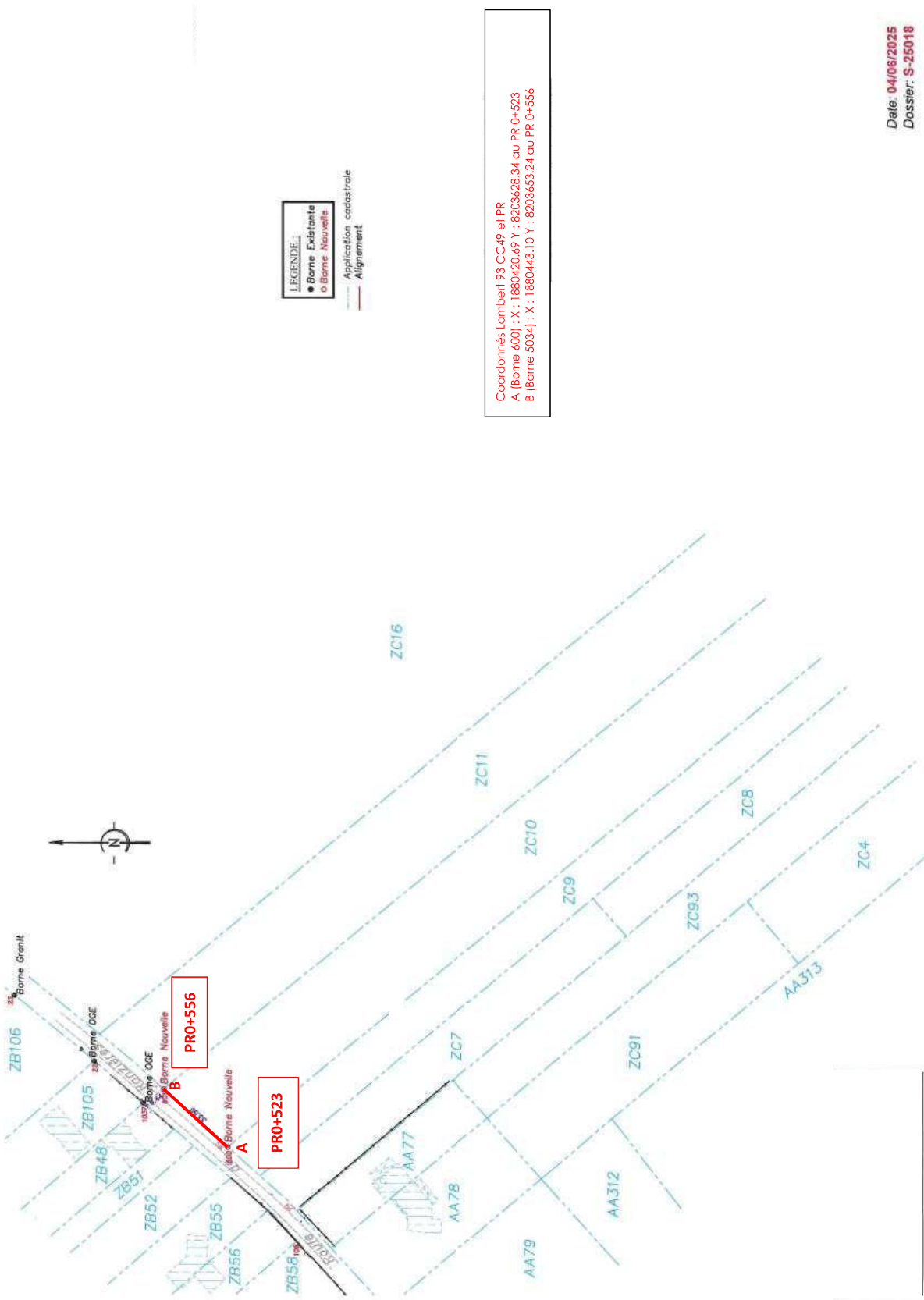
Les propriétaires pour information ;

La commune de TROYON pour information ;

L'ADA de COMMERCY pour information.

Plan d'alignement

Troyon RD 22
Parcelle ZC 10





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2025-006
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 23 mai 2025 reçue le 30/05/26 et présentée par :

Géomètre Expert HERREYE et JULIEN

Monsieur HERREYE Jean-Baptiste
✉ 8, rue des Prêtres
55140 VAUCOULEURS

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement en et hors agglomération de VADONVILLE, le long de la RD 136, entre les points de repère (PR) 21+949 et 21+904, côté droit (Route de Grimaucourt), pour la parcelle cadastrée section ZA n° 166, dont Monsieur Pascal CANTIGET et Madame Christiane CANTIGET demeurant 1 rue Habillon 55200 VADONVILLE sont propriétaires,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 18/09/2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 18/07/2025,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 136 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un talus de remblai et d'un muret de clôture sur la propriété voisine,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZA n° 166 est défini par le pied de talus de remblai et dans le prolongement du muret de clôture de la propriété voisine.

Il est fixé par les segments de droite **[AB]** et **[BC]** :

A : X : 1885073.11 Y : 8181093.63 au PR 21+949

B : X : 1885064.09 Y : 8181085.55 au PR 21+937

C : X : 1885036.48 Y : 8181066.86 au PR 21+904

Coordonnées au format Lambert 93 CC49

A et **B** sont distants de 12,11m.

B et **C** sont distants de 33.34m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

Les propriétaires pour information ;

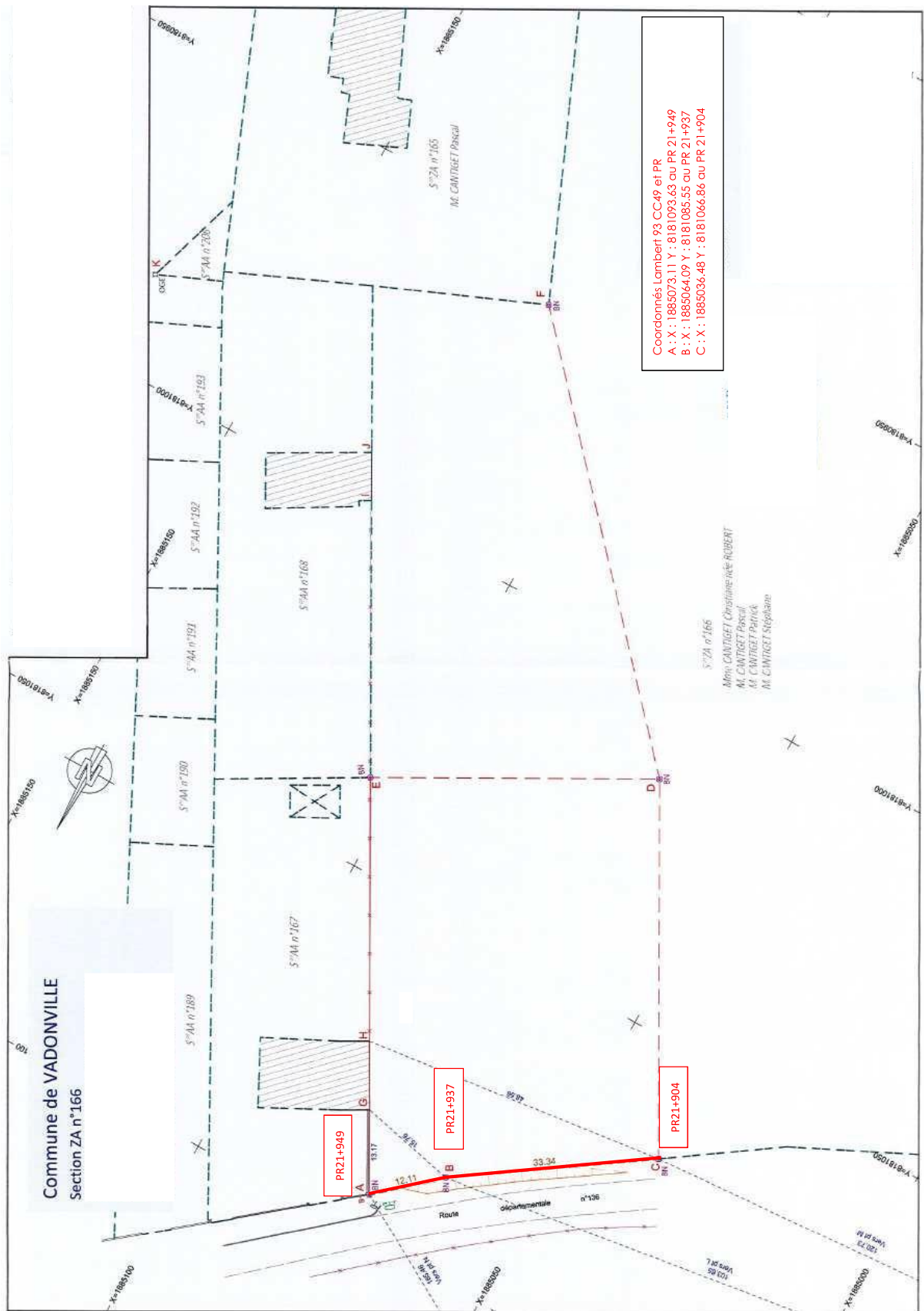
La commune de VADONVILLE pour information ;

L'ADA de COMMERCY pour information.

Plan d'alignement

Vadonville RD 136

Parcelle ZA 166





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE STENAY

ARRETE N° ADAST-ALIGN2025-003 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 23 Avril 2025, reçue le 24/04/2026 et présentée par :

Le cabinet Dumay

✉ 28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN

Par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement en agglomération de Baâlon 55700, le long de la RD 17, entre les points de repère (PR) 3+366 et 3+380, côté droit, pour la parcelle cadastrée section AB n° 181, dont M. David Fournier, et Mme Béatrice Fournier née Dinant, demeurant Avenue Bouvier à B-6762 Virton Belgique, sont propriétaires,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 18/09/2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 11/07/2025,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 17 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un accotement et d'un fossé de déblai,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AB n° 181 est défini par l'emprise nécessaire à l'entretien et l'exploitation de l'accotement dans le prolongement du haut du fossé existant.

Il est fixé par le segment de droite **[2 ; 3]** :
Les points **2** et **3** sont distants de 14,42 m.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **2**, Borne OGE de coordonnée X=1862124.694 et Y=8256625.362
- **3**, Borne OGE de coordonnée X=1862119.905 et Y=8256638.965

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

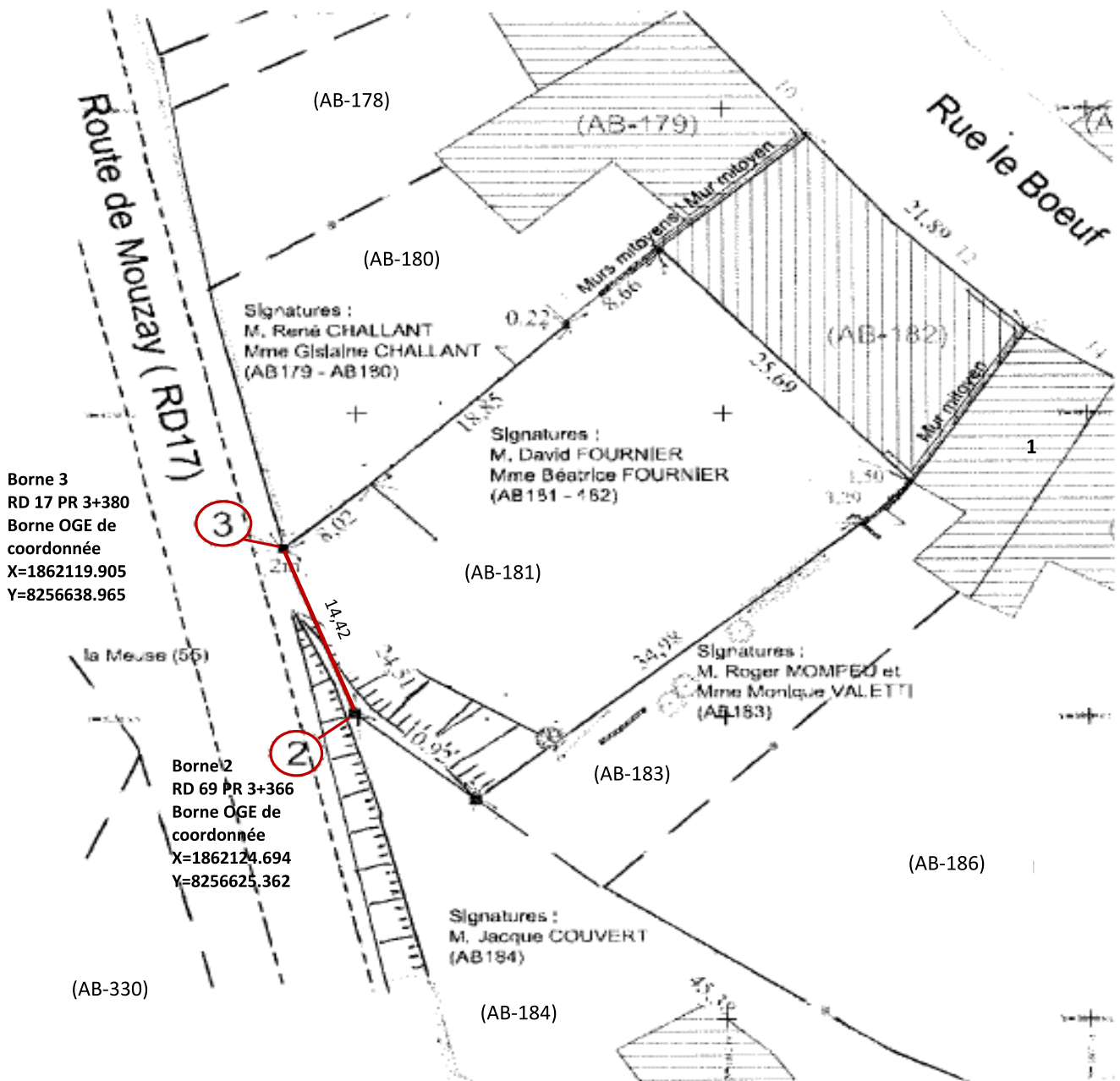
Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Les propriétaires pour information ;
La commune de Baâlon pour attribution ;
L'ADA de Stenay pour information.

DEPARTEMENT DE LA MEUSE COMMUNE DE BAÂLON 55700 PLAN D'ALIGNEMENT ADST-ALIGN2025-003



Exploitation de la Route

PROCEDURE D'INDEMNISATION AU BENEFICE DU DEPARTEMENT POUR LES DEGATS OCCASIONNES PAR LES PARTICULIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à permettre au Département, soit de transiger avec les auteurs de dégradation au domaine public départemental en vue d'obtenir une réparation du préjudice subi, soit de saisir le juge compétent dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec les auteurs des dégâts du domaine public identifiés ci-dessous les transactions correspondantes :

Dégradations et réparations effectuées	Auteurs	Montant du préjudice
RD 301 – BELLERAY – PR 2+950 Dégradation de garde-corps d'un ouvrage d'art	M. D. B. E. 55320 ANCEMONT	2 997,31 €
RD 903 – MOULOTTE – HARVILLE – LATOUR-EN-WOEVRE – LABEUVILLE Dégradation d'accotements et de bornes kilométriques	M. D. V. 55160 SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE	7 295,63 €
RD 958 – COMMERCY – PR 17+700 Dégradation de glissières de sécurité et d'un mât de signalisation directionnelle	Mme N. N. 55200 COMMERCY	7 147,92 €
RD 982 – RD 140 – RD 192 – RD 166 BONNET – GONDRECOURT – TREVERAY – DEMANGES-AUX-EAUX Nettoyage de chaussée à la suite de présence de terre et de gravillons et inscriptions sur chaussée	ASA 55 Association S. A. M. J. G. 55000 BUSSY-LA-COTE	415,52 €
RD Voie Sacrée – ERIZE-LA-BRULEE PR 14+300 Dégradation de glissières de sécurité	Mme G. C. 51290 GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT	2 946,83 €
RD 604 – ANCERVILLE – PR 0+450 Dégradation de glissières de sécurité	M. F. F. 51340 HEILTZ-LE-MAURUPT	5 875,79 €
	TOTAL	26 679,00 €

Dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir, le Président du Conseil départemental pourra saisir le juge, conformément à la délégation qu'il lui a été donnée par le Conseil départemental pour ester en justice au nom du Département.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL - AVENANT A LA CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE LES AUTORITES ACADEMIQUES DU GRAND EST ET LES
COLLECTIVITES SIGNATAIRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE ET CONVENTION
AVEC LES ETABLISSEMENTS -**

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au projet d'avenant à la convention constitutive du groupement de commande lié à la mise en œuvre et au déploiement de l'espace numérique de travail dans les établissements scolaires de la Région Grand Est et au projet de convention à conclure avec les établissements,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre les autorités académiques du grand Est et les collectivités adhérentes au groupement de commandes pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est joint à la présente délibération ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat entre les établissements scolaires du grand Est, les collectivités membres du groupement de commande ENT et les autorités académiques du Grand Est jointe à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES AUTORITES ACADEMIQUES DU GRAND EST ET LES COLLECTIVITES ADHERENTES AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UNE SOLUTION D'ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU GRAND EST

ENTRE

- L'Etat, représenté par Monsieur Pierre-François Mourier, recteur de région académique recteur de l'académie de Nancy-Metz, Monsieur Vincent Stanek, recteur de l'académie de Reims, Monsieur Olivier Klein, recteur de l'académie de Strasbourg, et Monsieur Pierre Bessin directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- La Région Grand Est, représentée par Monsieur Franck Leroy, Président du Conseil Régional du Grand Est ;
- Le Conseil Départemental des Ardennes, représenté par Monsieur Noël Bourgeois, Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Le Conseil Départemental de l'Aube, représenté par Monsieur Philippe Pichery, Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- Le Conseil Départemental de la Marne, représenté par Monsieur Jean-Marc Roze, Président du Conseil Départemental de la Marne ;
- Le Conseil Départemental de la Haute Marne, représenté par Monsieur Nicolas Lacroix, Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne ;
- Le Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle, représenté par Madame Chaynesse Khirouni, Présidente du Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle ;
- Le Conseil Départemental de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme Dumont, Président du Conseil Départemental de la Meuse ;
- Le Conseil Départemental de la Moselle, représenté par Monsieur Patrick Weiten, Président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Le Conseil Départemental des Vosges, représenté par Monsieur François Vannson, Président du Conseil Départemental des Vosges.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles », et notamment le Chapitre IV. Responsable du traitement, Responsables conjoints du traitement et sous-traitant ;

Vu le Code de l'Education, article L214-2, établissant la compétence de la Région à l'égard des lycées, y compris pour les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ;

Vu le Code de l'Education, article L213-2, établissant la compétence des Départements à l'égard des collèges, y compris pour les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ;

Vu le Code de l'Education, article L211-1, établissant la compétence de l'état à l'égard du contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif ;

Vu la délibération 19CP-2065 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 11/10/2019 approuvant la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ;

Vu la délibération 2017.11.223 de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Ardennes en date du 10/11/2017 approuvant la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ;

Vu la délibération 092020/220 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Aube en date du 14/09/2020 approuvant la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ;

Vu la délibération SE19-11-IV-04 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Marne en date du 08/11/2019 approuvant la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ;

Vu l'absence de délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Haute Marne approuvant la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ;

Vu la délibération 31 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle en date du 09/09/2019 approuvant la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ;

Vu la délibération D19_10_CD_401 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Meuse en date du 17/10/2019 approuvant la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ;

Vu la délibération 16-32129 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Moselle en date du 14/10/2019 approuvant la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ;

Vu la délibération CP/2019/538 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 02/12/2019 approuvant la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ;

Vu la délibération 2019-9-8-2 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 11/10/2019 approuvant la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ;

Vu la délibération 5 de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Vosges en date du 23/09/2019 approuvant la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est.

Vu la délibération (éléments relatifs au passage en Commission Permanente de la collectivité concernée relatifs au présent avenant) en date du XX/XX/2025 approuvant l'avenant à la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'ajouter à l'espace numérique de travail (ci-après l'ENT) des mécanismes pour la sécurité et la sûreté de la communauté éducative et de modifier les informations sur les traitements de données personnelles et les processus permettant la communication des collectivités via l'ENT en application de la convention de partenariat entre les autorités académiques du Grand Est et les collectivités adhérentes au groupement de commandes pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est.

Il intègre par ailleurs l'évolution administrative du périmètre du groupement de commandes avec la création de la Collectivité européenne d'Alsace issue de la fusion des départements du Haut Rhin et du Bas Rhin.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES » DE LA CONVENTION

L'article 7 de la convention est modifié comme suit :

Article 7 – Protection des données personnelles

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE du 27 avril 2016 ainsi que la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 ; plus particulièrement lorsque la transmission d'informations à caractère personnel est nécessaire pour la mise en œuvre de l'ENT.

7.1. Objet de l'article

L'article 7 a pour objet de sécuriser juridiquement les conditions de traitement de ces données à caractère personnel en clarifiant notamment les obligations et responsabilités respectives de chacune de ses parties.

D'emblée, il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint ou de sous-traitant de chacune des parties tel que précisé dans l'article 7.2.

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment des articles 26 et 28 du RGPD, la présente convention détaillera successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées.

7.2. Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe ou de la sous-traitance

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe ou de la sous-traitance des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves scolarisés dans les établissements désignés dans la présente convention de partenariat, ainsi que des personnels de ces établissements.

- *Les traitements liés au portail ENT, tel que l'administration de la plateforme, sont mis en œuvre en responsabilité conjointe entre les autorités académiques, l'établissement et la collectivité compétente ;*
- *Les traitements liés aux outils de communication externe et interne sont mis en œuvre par les responsables de traitement pour leurs propres comptes ;*
- *Les traitements liés aux services numériques pédagogiques, de vie scolaire ou d'organisation scolaire de l'établissement, sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'établissement et sous-traités par la Région Grand Est en tant que chef de file du groupement de commandes ENT.*

Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relèvent de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement conformément au e) du 1 de l'article 6 du RGPD à l'exception des traitements de communication externe qui relèvent de l'intérêt légitime du responsable du traitement à communiquer à l'attention des Internautes conformément au f) du 1 de l'article 6 du RGPD.

La liste complète des traitements mis en œuvre dans le cadre de l'ENT est disponible dans les registres des activités de traitement des parties prenantes.

7.3. Rôle des parties

De façon générale, les parties s'engagent à prendre en considération la protection des données à caractère personnel dans toutes les orientations stratégiques de mise en œuvre de l'ENT, issues des différentes instances de pilotage du projet (dont la composition et les prérogatives sont fixées dans la convention de partenariat).

Ce faisant, les parties sont conjointement garantes de la licéité, la légitimité et la transparence des finalités des activités de traitements associées à la mise en œuvre de l'ENT.

S'agissant des moyens du traitement, chacune des parties détermine pour les modules qui lui sont propres les catégories de données pertinentes, les destinataires de ces données et les durées de conservation à respecter.

Les conditions de garantie des principes d'exactitude et de sécurité procèdent toutefois de décisions concertées entre les parties. En tout état de cause, à cet effet, les parties s'engagent à respecter les préconisations figurant dans le schéma directeur des espaces numériques de travail (ci-après le SDET) en vigueur et à les faire respecter par la société en charge du développement et de la maintenance de la solution ENT.

Au-delà de la détermination de ces finalités et moyens, les parties prennent respectivement les engagements définis à l'article suivant.

7.4. Obligations des parties

7.4.1 – Obligations du groupement de commandes :

- Assurer le pilotage du projet, notamment sous ses aspects contractuels ;
- Vérifier que l'éditeur de la solution ENT retenue présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;
- Formaliser, au nom de tous les responsables conjoints du traitement, avec l'éditeur désigné de la solution, un marché public incluant les exigences de l'article 28 du RGPD ;
- Transmettre aux autres parties à la présente convention la documentation de conformité aux règles de sécurité élémentaires de l'éditeur retenu ;
- Signaler à la CNIL et le cas échéant notifier aux personnes concernées, toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement lorsque la violation concerne l'ensemble de l'ENT ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximal de 48h ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs propres obligations « Informatique et Libertés » ;
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention ;
- Le groupement de commandes s'assure de la sécurité des traitements opérés par les sous-traitants ultérieurs. Les traitements de la présente convention ont fait l'objet d'une homologation de sécurité conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS) ;
- En tant que sous-traitant, le groupement de commandes s'assure que ses sous-traitants ultérieurs ne recrutent pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale des responsables du traitement des autres parties prenantes ;
- En tant que sous-traitant, le groupement de commandes ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée des responsables du traitement des autres parties prenantes, y compris en ce qui concerne les transferts de données vers un pays tiers ou une organisation internationale ;
- Le groupement de commandes veille à ce que le délégué à la protection des données de la Région Grand Est soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

7.4.2 – Obligations des autorités académiques :

- Fournir au prestataire de la solution d'ENT les données extraites de l'annuaire fédérateur (AAF) pour alimenter l'annuaire de l'ENT conformément au SDET en vigueur ;
- Mettre à jour l'annuaire fédérateur chaque début d'année scolaire ainsi que lors de la suppression ou modification de comptes utilisateurs qui lui seront notifiées ;
- Effectuer tout transfert de données personnelles relatif à l'annuaire fédérateur de manière sécurisée ;
- Contribuer à la sécurité des données traitées via la formation des personnels de l'éducation nationale à l'utilisation de la solution ENT, via la mise à disposition d'une assistance téléphonique à leur destination et plus généralement via un appui aux établissements à la conduite du changement ;
- Signaler à la CNIL et le cas échéant notifier aux personnes concernées, toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement lorsque la violation concerne plusieurs établissements ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et des suites leur ayant été données ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention ;
- L'autorité académique veille à ce que son délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

7.4.3 – Obligations de chaque établissement :

- Organiser le déploiement de l'ENT de son établissement : assurer la gestion de l'annuaire et des droits des utilisateurs de l'ENT ;
- Choisir (et justifier de la régularité de la finalité associée) les services proposés par l'ENT ;
- Sensibiliser les utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgence de leurs identifiants de connexion à leur compte ENT ;

- Mettre en place l'assistance de 1er niveau des utilisateurs avec le concours des services d'appui de l'Académie ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais ;
- Signaler à la CNIL et notifier, le cas échéant, aux personnes concernées toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement, lorsque la violation ne touche que les élèves et personnels de ce seul établissement ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs propres obligations « Informatique et Libertés » ;
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention ;
- L'établissement veille à ce que son délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

L'établissement doit veiller à la conformité des services tiers qu'il intègre dans l'ENT et qui ne relèvent pas de cette convention. Ces services et leurs éventuels connecteurs doivent faire l'objet d'une inscription au registre et d'une information spécifique.

7.5. Analyse d'impact sur la protection des données

Les parties s'engagent à mener une Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) pour le traitement des données personnelles dans le cadre de l'Environnement Numérique de Travail (ENT).

Les parties déclarent qu'une AIPD a été réalisée conformément aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Cette AIPD a évalué les risques pour les droits et libertés des personnes concernées et a déterminé les mesures nécessaires pour atténuer ces risques. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les actions correctives identifiées dans l'AIPD.

Les parties s'engagent à documenter l'AIPD et à la mettre à jour régulièrement, notamment en cas de mise en œuvre d'une nouvelle finalité, d'une modification substantielle d'un traitement ou de l'apparition d'un nouveau risque. Les parties s'engagent également à maintenir à jour le plan d'action mis en œuvre.

7.6. Obligations spécifiques des parties quant aux conditions d'information et de respect des droits des personnes concernées

Information des personnes concernées : Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès d'elles ou, dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Plus précisément, les parties conviennent que ces informations seront fournies selon les modalités suivantes :

Rôle de l'autorité académique : elle propose les mentions d'information ainsi que toutes les modifications ultérieures de celles-ci.

Rôle de la collectivité : La collectivité veille auprès de l'éditeur de l'ENT, à ce que les mentions d'information obligatoires et validées par l'académie soient bien apposées en pied de page des écrans d'accueil et de connexion pour être visibles même si l'utilisateur n'est pas encore connecté. Elle rédige les mentions d'information pour les éventuels modules la concernant.

Rôle de l'établissement : L'établissement valide et diffuse les mentions d'information ainsi qu'une information sur ladite activité de traitement au moment de la diffusion aux personnes concernées de leurs identifiants leur permettant d'accéder à l'ENT.

Exercice des droits des personnes concernées : Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer l'ensemble des droits que le RGPD leur confère (droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, ainsi que le droit de formuler des directives post mortem), à l'égard de et contre chacun des responsables de traitement.

Les parties conviennent de traiter les demandes de droits selon la répartition suivante :

- La collectivité traite toute demande portant sur un module lui étant propre ;
- Le chef d'établissement traite toute demande émanant d'un élève ou d'un membre du personnel de son établissement ;
- L'autorité académique traite toute demande portant sur un module lui étant propre ou excédant le champ d'application du seul établissement.

Toute partie qui serait destinataire d'une demande de droit ne relevant pas de sa compétence la réoriente au plus tard 8 jours après sa réception accompagnée de toutes les informations utiles à son traitement.

En tout état de cause, les parties s'engagent à respecter l'effectivité des droits des personnes concernées et à effectuer à cet effet toutes les diligences requises, y compris, en tant que de besoin, de façon concertée.

Mise à disposition des grandes lignes de cet accord de responsabilité de traitement conjointe : Les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées, a minima, sur le site web de l'établissement depuis la page contenant les mentions relatives à la protection des données de l'ENT.

Les parties conviennent de la possibilité de prévoir une modalité de diffusion complémentaire de ces grandes lignes, sous réserve d'en informer les autres parties.

7.7. Point de contact privilégié

Le délégué à la protection des données de l'établissement est désigné comme le point de contact pour les personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

L'établissement est, à ce titre, l'interlocuteur privilégié des personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

7.8. Organisation des délégués à la protection des données

Les délégués à la protection des données (ci- après DPD) de chacune des parties s'engagent à faciliter le travail de leurs homologues, notamment en relayant les demandes d'exercice de droit sur les données personnelles qui leur aurait été adressées par erreur dans un délai raisonnable pour en permettre le traitement. Ils s'engagent également à collaborer sur les éventuelles violations de données.

Lorsqu'une notification de violation de données est nécessaire, c'est le périmètre des personnes physiques concernées qui détermine le responsable de traitement qui notifie la violation à l'autorité de contrôle nationale avec l'aide des DPD concernés. A titre d'exemple, une faille qui concernerait l'ensemble des utilisateurs serait notifiée par la Région, une faille qui concernerait l'ensemble des utilisateurs d'une académie serait notifiée par son autorité académique, une faille qui concernerait l'ensemble des utilisateurs d'un département serait notifiée par la collectivité concernée et une faille qui concernerait seulement un ou quelques établissements serait notifiée par le ou chefs d'établissement concerné(s).

7.9. Groupe de travail Conformité ENT

Les délégués à la protection des données des autorités académiques et de la Région Grand Est, cheffe de file du groupement de commandes ENT, se constituent en groupe de travail afin d'examiner les suites qu'il convient de donner à tout événement (demande d'exercice de droit, actualité ou incident) concernant l'ENT que le groupe considèrera comme utile.

Les délégués à la protection des données du groupe de travail Conformité ENT collaborent dans la rédaction des différents documents de conformité nécessaires à l'ENT incluant notamment les fiches de traitement liées à la présente convention, l'analyse d'impact sur la protection des données ou les documents d'information à l'attention des personnes concernées.

Le groupe de travail Conformité ENT peut inviter tout délégué à la protection des données d'une autre partie aux travaux menés dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 « COMMUNICATION » DE LA CONVENTION

L'article 9 de la convention est modifié comme suit :

Article 9 – Communication

La communication via l'ENT est multicanale et peut être mise en œuvre par différents acteurs : les établissements scolaires, les autorités académiques et les collectivités. Les contenus et modalités d'activation de cette communication varient en fonction des acteurs concernés.

Les chefs d'établissements et les autorités académiques peuvent réaliser ces communications directement sur l'ENT sans formalité particulières.

Les collectivités territoriales pourront utiliser l'ENT dans le cadre d'une charte de bon usage, en annexe de la présente convention (mise à jour avec l'avenant n°1 à la convention de partenariat) construite avec les Autorités Académiques, et dans le respect des textes réglementaires dont :

- Le code de l'éducation, notamment ses articles L213-2 et L214-6 relatif aux compétences des collectivités ainsi que l'article D111-5 relatif à l'accès des parents à l'ENT ;
- Le schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) dans sa version actualisée.

L'information transmise par les collectivités concernera exclusivement des actualités pratiques et utiles pour le public ciblé, touchant à la vie de l'élève au sens large.

9.1. Canaux de communication sur l'ENT

La communication sur l'ENT mobilise différents canaux :

- Communication ciblée permettant de pousser un contenu sur la page d'accueil de l'ENT de l'utilisateur visé ;
- Messagerie ;
- SMS.

Le choix du canal se réalise lors de la conception de la communication.

Le SMS induit un coût spécifique à l'usage.

9.2. Les niveaux d'urgence

Les niveaux d'urgence de la communication ENT sont : classique, urgent ou de crise.

9.2.1 – Urgent :

Une urgence est un événement, une tâche ou encore un dossier nécessitant une réaction rapide, voire immédiate. Elle doit être traitée généralement dans les délais les plus brefs. Si elle ne l'est pas, elle peut entraîner des conséquences nuisibles pour les usagers, le projet global ou encore pour les organisations parties prenantes au projet.

Dans le contexte ENT, une communication d'urgence peut par exemple concerner le transport scolaire qui peut être impacté par des intempéries (inondations ; neige...) ou autres (grèves...) impactant la mise en œuvre du service et nécessitant une information rapide des usagers pour qu'ils puissent prendre des dispositions alternatives.

9.2.2 – De crise :

Le terme "crise" désigne une période, un phénomène critique où il est nécessaire de faire un choix pour faire face à un changement majeur. Une crise est alors une situation de forte tension, inattendue et qui est une menace pour le fonctionnement "normal" de l'établissement et/ou de son écosystème applicatif. Elle peut intervenir dans n'importe quel cadre.

La communication en situation de crise mobilisera exclusivement la messagerie ENT pour assurer la communication aux différents membres de la communauté éducative sauf si cette crise est liée à une compromission de la messagerie de l'ENT ou des éléments d'authentification qui y sont associés.

La communication de crise pourra être réalisée par l'ensemble des autorités intervenant sur le projet : les chefs d'établissement, les autorités académiques, et les collectivités.

9.3. Le processus de validation d'une communication portée par une collectivité territoriale

9.3.1 – En situation classique :

Pour une communication ciblée ou un mail :

Les collectivités proposeront une communication aux autorités académiques concernées (cf. 9.4) en précisant les éléments suivants :

- La cible visée – en termes de public cible (parent : élèves – enseignants – personnel de direction...) ;
- La période de diffusion : date de début et date de fin de diffusion (avec une date de début prévue à minimum 8 jours après la date de demande) – la périodicité de diffusion classique varie entre 15 jours et 30 jours ;
- Le titre de l'article ;
- Une description courte de l'article ;
- Une description longue de l'article ;
- Les pièces jointes éventuelles associée à la communication ;
- Le lien vers les sondages ou questionnaires éventuellement associés à la communication ;
- L'objectif général de cette communication.

Pour une communication par SMS, il convient de préciser :

- L'objectif de cette communication ;
- La cible du SMS ;
- La date d'envoi du SMS ;
- Le texte du SMS.

Le processus de validation se réalisera en deux temps :

- **Temps 1** : validation / adaptation ou rejet de la communication par les Autorités académiques :

Les autorités académiques disposeront d'un délai de cinq jours ouvrés pour valider, proposer des adaptations ou rejeter la proposition de communication.

Les propositions d'adaptations devront être formalisées et justifiées formellement dans les formulaires ad hoc.

Les rejets devront être justifiés formellement dans les formulaires ad hoc.

Sans réponse des autorités académiques dans le délai de cinq jours ouvrés prévu, les communications seront réputées approuvées et seront soumises aux chefs d'établissement (temps 2).

- **Temps 2** : Acceptation ou rejet de l'intégration de la communication sur le portail ENT des établissements :

Dans le cadre de l'autonomie des établissements traduite sur l'ENT par la fonction de directeur de publication exercée par le chef d'établissement sur le portail ENT de son établissement, le chef d'établissement peut accepter ou rejeter les communications proposées par des tiers (collectivités territoriales ou autorités académiques).

Les chefs d'établissements disposeront d'un délai de deux jours ouvrés pour valider ou rejeter l'intégration de la communication sur leur portail.

Les rejets devront être motivés explicitement.

Par défaut la communication sera réputée approuvée et sera intégrée sur le portail des établissements.

9.3.2 – En situation d'urgence :

La communication se réalise directement sans processus de validation par les autorités académiques.

Sur l'application, ces communications seront marquées comme « urgente » et devront être associées d'un texte de justification formelle par la collectivité dans le formulaire de saisie de la communication sur l'ENT. La communication sera alors déployée directement sur les portails ENT visés quel que soit le canal choisi.

Les communications relevant de l'urgence seront analysées à postériori par les instances du projets (COSUI / CST) pour vérifier le respect du cadre. La région Grand Est, en tant que pilote du groupement de commandes, compilera l'ensemble des communications portées par les collectivités.

9.3.3 – En situation de crise :

Dans ce cadre :

- Les communications portées par le projet feront l'objet d'un processus simplifié se limitant à une validation unique : adaptation du message par les autorités académiques dans un délai réduit à 48h ouvrées. Cette situation de crise sera justifiée explicitement par la collectivité dans le formulaire de saisie de la communication sur l'ENT ;
- Les communications portées par les Autorités Académiques devront faire l'objet d'une validation par la Région Grand est en tant que pilote du projet MBN.

9.4. Autorité en charge de la validation d'une communication portée par une collectivité :

Les communications proposées par les collectivités seront validées par des autorités distinctes pour en fonction des thématiques concernées :

Pour l'Education Nationale :

- Le Directeur de Région Académique à l'Information et à l'Orientation (DRAIO) validera les communications relatives à l'information sur l'orientation, les métiers et l'offre de formation ;
- Le Directeur des Systèmes d'Information Grand Est (DSIGE) validera l'ensemble des communications relatives à la sécurité informatique ;
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) du territoire concerné validera les communications à destination des collèges (à l'exclusion des thématiques précédentes) ;
- Le Délégué Régionale Au Numérique Educatif (DRANE) validera l'ensemble des communications relatives au numérique éducatif pour les lycées (à l'exclusion des thématiques précédentes) ;
- Le Secrétaire Général de Région Académique (SGRA) validera les communications transversales (à l'exclusion des thématiques précédentes).

Pour l'agriculture :

- Le Délégué Régional aux Technologies de l'Information et de la Communication (DRTIC) validera l'ensemble des communications qui lui seront soumises quel que soit le périmètre visé.

9.5. Interopérabilité des données :

Les actualités présentes sur les portails ENT pourront alimenter les portails des collectivités.

Les actualités présentes sur les portails des collectivités pourront alimenter l'ENT en respectant les processus de validation requis (cf. article 9.3).

ARTICLE 4 : AJOUT DE L'ARTICLE 11 « SECURITE »

L'article 11 « Sécurité » est ajouté comme suit :

Article 11 – Sécurité

L'ENT Mon Bureau Numérique, étant un des sites publics de référence en France et faisant l'objet d'une consultation massive, est la cible permanente d'attaques informatiques.

La question de la sécurité est donc positionnée au cœur de l'écosystème ENT et se traduit par la réalisation d'une homologation RGS réactualisée régulièrement.

Dans le cadre de cette homologation de sécurité, l'ENT a été approuvé dans le cadre de son périmètre applicatif mais aussi au niveau de ses articulations / relations avec d'autres produits et applicatifs articulés techniquement avec lui.

11.1. Articulations de l'ENT avec les autres produits et solutions mobilisées par les usagers :

Ce mode de fonctionnement s'inscrit dans le cadre de la doctrine technique mise en œuvre par la Ministère de l'Education Nationale et en décline les grands principes : APIisation, plateformes et création de communs numériques.

Les applications rendues accessibles directement depuis l'ENT en permettant un maintien de l'authentification initiale par la mobilisation d'un mécanisme SSO (« single sign-on ») font l'objet d'une demande spécifique de la part du demandeur (Etablissement / Autorité Académique ou Collectivité) décrivant les objectifs pédagogiques ou de gestion de l'application, son positionnement en termes de sécurité (hébergement...) et de protection des données.

Ces demandes feront l'objet d'une instruction au sein d'une instance dédiée (Le Comité de Suivi Sécurité) puis d'une intégration par le prestataire en charge de la solution.

La procédure décrivant les modalités de dépôt, traitement et d'activation des liens externes à l'ENT mobilisant du SSO (« single sign-on ») est positionné en annexe « procédure liste blanche » de la présente convention.

11.2. Procédure de gestion de crise :

Une procédure de Gestion de Crise a été formalisée pour définir et formaliser les actions à activer en cas de crise par les différents acteurs du projet, les instances à mobiliser et les modalités de prise de décision et d'activation opérationnelle de ces dernières.

Cette procédure est actualisée périodiquement et autant que de besoin dans le cadre notamment des commissions d'homologation RGS périodiques de la solution.

La procédure de Gestion de Crise est positionnée en annexe « gestion de crise » de la présente convention

11.3. Communication en situation de crise :

Pour assurer la cohérence et la sécurité des opérations, la messagerie ENT sera mobilisée par les utilisateurs de l'ENT (Etablissements, Collectivités et Autorités Académiques) comme unique vecteur de communication pour informer les familles en cas de gestion de crise.

Ce mode de fonctionnement ne s'applique pas en cas de situation de crise impliquant la messagerie de l'ENT en elle-même.

ARTICLE 5 : AJOUT DE L'ARTICLE 12 « SURETE »

L'article 12 « Sûreté » est ajouté comme suit :

Article 12 – Sûreté

Les différents acteurs (Etablissements, Collectivités et Autorités Académiques) mobiliseront les outils de communication de l'ENT (sms, messagerie, communication ciblée), ou tout système de communication tiers disposant d'une validation RGS attestée et vérifiée de moins d'un an, comme vecteur de communication pour informer les familles en cas de problématique de sûreté.

ARTICLE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait en 14 exemplaires à Strasbourg, le

MON BUREAU NUMERIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU GRAND EST, LES COLLECTIVITES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE ENT ET LES AUTORITES ACADEMIQUES DU GRAND EST
--

ENTRE

- Les établissements scolaires du Grand Est, représenté par leur chef d'établissement ou directeur ;
- L'Etat, représenté par Monsieur Pierre-François Mourier, recteur de région académique recteur de l'académie de Nancy-Metz, Monsieur Vincent Stanek, recteur de l'académie de Reims, Monsieur Olivier Klein, recteur de l'académie de Strasbourg, et Monsieur Pierre Bessin directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- La Région Grand Est, représentée par Monsieur Franck Leroy, Président du Conseil Régional du Grand Est ;
- Le Conseil Départemental des Ardennes, représenté par Monsieur Noël Bourgeois, Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Le Conseil Départemental de l'Aube, représenté par Monsieur Philippe Pichery, Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- Le Conseil Départemental de la Marne, représenté par Monsieur Jean-Marc Roze, Président du Conseil Départemental de la Marne ;
- Le Conseil Départemental de la Haute Marne, représenté par Monsieur Nicolas Lacroix, Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne ;
- Le Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle, représenté par Madame Chaynesse Khirouni, Présidente du Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle ;
- Le Conseil Départemental de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme Dumont, Président du Conseil Départemental de la Meuse ;
- Le Conseil Départemental de la Moselle, représenté par Monsieur Patrick Weiten, Président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Le Conseil Départemental des Vosges, représenté par Monsieur François Vannson, Président du Conseil Départemental des Vosges.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles », et notamment le Chapitre IV. Responsable du traitement, Responsables conjoints du traitement et sous-traitant ;

Vu le Code de l'Education, article L214-2, établissant la compétence de la Région à l'égard des lycées, y compris pour les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ;

Vu le Code de l'Education, article L213-2, établissant la compétence des Départements à l'égard des collèges, y compris pour les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ;

Vu le Code de l'Education, article L211-1, établissant la compétence de l'état à l'égard du contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif ;

Vu la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ;

Vu l'avenant 1 à la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de cadrer les objectifs, les responsabilités et les engagements des différents acteurs du projet d'espace numérique de travail (ci-après l'ENT) « Mon Bureau Numérique » que ce soient les établissements scolaires du Grand Est, les autorités académiques du Grand Est et les collectivités adhérentes au groupement de commandes pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est.

Elle complète, en y intégrant les établissements scolaires, la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est signée par les autorités académiques du Grand Est et les collectivités adhérentes au groupement de commandes pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Les Autorités Académiques ont pour objectif de développer les usages du numérique dans les pratiques pédagogiques des enseignants des collèges et lycées, publics et privés sous contrat.

Les Autorités Académiques impulsent des actions de formation et d'accompagnement, au niveau académique et en établissement, afin d'engager tous les acteurs éducatifs à s'inscrire dans les objectifs d'un ENT : mettre à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative de plusieurs établissements un ensemble intégré de services numériques choisis, dans un cadre de confiance du SDET.

Les stratégies académiques pour le numérique pédagogique se déclinent en objectifs, qui seront pris en compte par le prestataire au travers du marché :

- renforcer la continuité pédagogique entre l'établissement et le domicile ;
- rendre accessible les services publics du numérique pédagogique sur les territoires du Grand Est afin d'éviter « une fracture numérique » ;
- favoriser le développement de pratiques pédagogiques à travers des actions de différenciation, remédiation, personnalisation, individualisation et pédagogie active afin de contribuer à la réussite de tous les élèves ;
- faciliter l'accès aux ressources numériques, et accompagner les élèves dans leur appropriation de manière critique et créative ;
- former aux usages responsables du numérique ;
- favoriser les liens au sein de la communauté éducative dans son intégralité (élèves, enseignants, parents d'élèves, personnels de direction, d'orientation et de vie scolaire, agents des établissements, corps d'inspection) ;
- assurer la responsabilité de RSSI sur l'applicatif et en définir la politique de sécurité du système d'information (PSSI). Cette dernière se déclinant en chartes, consignes et recommandations adressées au titulaire et aux collectivités ;
- Se conformer au règlement général sur la protection des données et à la loi informatique & libertés modifiée ;
- sécuriser l'accès à l'authentification par le biais de la mise à disposition d'une solution, fiable, stable et dimensionnée au regard des besoins actuels et évolutive pour pouvoir répondre aux besoins futurs ;
- garantir l'actualisation régulière de l'annuaire AAF mis à disposition de l'ENT

Dans le cadre du marché, le titulaire a vocation à assurer tout ou partie des prestations suivantes pour les établissements relevant des 10 collectivités :

- mettre en place, initialiser et exploiter le service d'ENT ;
- assurer l'hébergement de la plate-forme ;
- prendre en charge l'assistance aux utilisateurs de niveaux 2 et 3 ;
- former des utilisateurs à l'outil numérique.

En complément de ces prestations, les Autorités Académiques mobilisent les ressources humaines pour accompagner par la formation les usages pédagogiques de l'ENT, organiser l'assistance de niveaux 0 et 1 et alimenter les observatoires des usages afin de contribuer à éclairer les décisions prises dans les instances définies dans la convention Groupement de Commandes ENT.

ARTICLE 3 : ACCOMPAGNEMENT ET FORMATION DES PERSONNELS AU ET PAR LE NUMERIQUE

3.1. Les acteurs au sein des établissements de l'éducation nationale

Dans chaque établissement de l'académie sont nommés :

- un référent numérique qui est le référent pédagogique pour accompagner les usages du numérique dans son établissement. Il est placé sous l'autorité du chef d'établissement ;
- un administrateur ENT qui a pour mission d'accompagner la mise en œuvre de l'ENT et le développement de son usage. Il agit et est placé sous la responsabilité du chef d'établissement ;
- la personne ressource au numérique est un correspondant technique, interface avec les équipes techniques des collectivités ou les prestataires externes mandatés par les collectivités. Il est en lien avec le guichet académique et peut être amené à réaliser des opérations techniques simples ne nécessitant pas de compétences particulières et sous la responsabilité de l'opérateur de maintenance. Il est désigné par le chef d'établissement et se trouve sous sa responsabilité.

3.2. Les acteurs au sein des établissements agricoles

Dans l'enseignement agricole, la DRAAF a mené une politique de soutien au développement du numérique permettant à chaque établissement d'avoir au moins :

- un enseignant du corps des Technologies Informatiques et Multimédia (TIM),
- un Technicien Formation et Recherche,

Ces personnes accompagnent les usages du numérique dans leur établissement. Elles sont placées sous l'autorité du chef d'établissement. Elles assurent l'administration de l'ENT, l'accompagnement de sa mise en œuvre et le développement de son usage.

3.3. Formations proposées par les autorités académiques

Il convient pour les personnels des Autorités Académiques d'intégrer le numérique au service de la réussite de tous les élèves.

L'ENT sera un service qui permettra de concevoir des parcours d'apprentissage personnalisés intégrant des ressources pédagogiques adaptées au besoin de chaque élève. Les services proposés favoriseront la communication avec les familles. Les outils collaboratifs renforceront les échanges au sein de la communauté éducative.

Les Autorités Académiques intègrent dans leurs plans de formation des personnels des actions de formations clairement identifiées permettant le développement des usages du numérique et notamment de l'ENT. L'objectif est d'offrir un accompagnement multiforme au plus près du déploiement du numérique dans les établissements.

Pour renforcer la formation par le numérique les Autorités Académiques favoriseront le suivi et le développement de formations hybrides (en présentiel et à distance).

Ces formations pourront, notamment, être mises en œuvre à travers M@gistère, Acoustice, France Université Numérique ou en lien avec les Universités.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE du 27 avril 2016 ainsi que la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 ; plus particulièrement lorsque la transmission d'informations à caractère personnel est nécessaire pour la mise en œuvre de l'ENT.

4.1. Objet de l'article

L'article 4 a pour objet de sécuriser juridiquement les conditions de traitement de ces données à caractère personnel en clarifiant notamment les obligations et responsabilités respectives de chacune de ses parties.

D'emblée, il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint ou de sous-traitant de chacune des parties tel que précisé dans l'article 4.2.

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment des articles 26 et 28 du RGPD, la présente convention détaillera successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées.

4.2. Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe ou de la sous-traitance

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe ou de la sous-traitance des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves scolarisés dans les établissements désignés dans la présente convention de partenariat, ainsi que des personnels de ces établissements.

- Les traitements liés au portail ENT, tel que l'administration de la plateforme, sont mis en œuvre en responsabilité conjointe entre les autorités académiques, l'établissement et la collectivité compétente ;
- Les traitements liés aux outils de communication externe et interne sont mis en œuvre par les responsables de traitement pour leurs propres comptes ;
- Les traitements liés aux services numériques pédagogiques, de vie scolaire ou d'organisation scolaire de l'établissement, sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'établissement et sous-traités par la Région Grand Est en tant que chef de file du groupement de commandes ENT.

Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relèvent de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement conformément au e) du 1 de l'article 6 du RGPD à l'exception des traitements de communication externe qui relèvent de l'intérêt légitime du responsable du traitement à communiquer à l'attention des Internautes conformément au f) du 1 de l'article 6 du RGPD.

La liste complète des traitements mis en œuvre dans le cadre de l'ENT est disponible dans les registres des activités de traitement des parties prenantes (établissements, collectivités et autorités académiques).

4.3. Rôle des parties

De façon générale, les parties s'engagent à prendre en considération la protection des données à caractère personnel dans toutes les orientations stratégiques de mise en œuvre de l'ENT, issues des différentes instances de pilotage du projet.

Ce faisant, les parties sont conjointement garantes de la licéité, la légitimité et la transparence des finalités des activités de traitements associées à la mise en œuvre de l'ENT.

S'agissant des moyens du traitement, chacune des parties détermine pour les modules qui lui sont propres les catégories de données pertinentes, les destinataires de ces données et les durées de conservation à respecter.

Les conditions de garantie des principes d'exactitude et de sécurité procèdent toutefois de décisions concertées entre les parties. En tout état de cause, à cet effet, les parties s'engagent à respecter les préconisations figurant dans le schéma directeur des espaces numériques de travail (ci-après le SDET) en vigueur et à les faire respecter par la société en charge du développement et de la maintenance de la solution ENT.

Au-delà de la détermination de ces finalités et moyens, les parties prennent respectivement les engagements définis à l'article 4.4 de la présente convention.

4.4. Obligations des parties

Obligations des collectivités locales membres du groupement de commandes ENT :

- Assurer le pilotage du projet, notamment sous ses aspects contractuels ;
- Vérifier que l'éditeur de la solution ENT retenue présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;
- Formaliser, au nom de tous les responsables conjoints du traitement, avec l'éditeur désigné de la solution, un marché public incluant les exigences de l'article 28 du RGPD ;
- Transmettre aux autres parties à la présente convention la documentation de conformité aux règles de sécurité élémentaires de l'éditeur retenu ;
- Signaler à la CNIL et le cas échéant notifier aux personnes concernées, toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement lorsque la violation concerne l'ensemble de l'ENT ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximal de 48h ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs propres obligations « Informatique et Libertés » ;
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention ;
- Le groupement de commandes s'assure de la sécurité des traitements opérés par les sous-traitants ultérieurs. Les traitements de la présente convention ont fait l'objet d'une homologation de sécurité conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS) ;
- En tant que sous-traitant, le groupement de commandes s'assure que ses sous-traitants ultérieurs ne recrutent pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale des responsables du traitement des autres parties prenantes ;
- En tant que sous-traitant, le groupement de commandes ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée des responsables du traitement des autres parties prenantes, y compris en ce qui concerne les transferts de données vers un pays tiers ou une organisation internationale ;
- Le groupement de commandes veille à ce que le délégué à la protection des données de la Région Grand Est soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Obligations des autorités académiques :

- Fournir au prestataire de la solution d'ENT les données extraites de l'annuaire fédérateur (AAF) pour alimenter l'annuaire de l'ENT conformément au SDET en vigueur ;
- Mettre à jour l'annuaire fédérateur chaque début d'année scolaire ainsi que lors de la suppression ou modification de comptes utilisateurs qui lui seront notifiées ;
- Effectuer tout transfert de données personnelles relatif à l'annuaire fédérateur de manière sécurisée ;
- Contribuer à la sécurité des données traitées via la formation des personnels de l'éducation nationale à l'utilisation de la solution ENT, via la mise à disposition d'une assistance téléphonique à leur destination et plus généralement via un appui aux établissements à la conduite du changement ;
- Signaler à la CNIL et le cas échéant notifier aux personnes concernées, toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement lorsque la violation concerne plusieurs établissements ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et des suites leur ayant été données ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention ;
- L'autorité académique veille à ce que son délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Obligations de chaque établissement :

- Organiser le déploiement de l'ENT de son établissement : assurer la gestion de l'annuaire et des droits des utilisateurs de l'ENT ;
- Choisir (et justifier de la régularité de la finalité associée) les services proposés par l'ENT ;
- Sensibiliser les utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgaration de leurs identifiants de connexion à leur compte ENT ;
- Mettre en place l'assistance de 1er niveau des utilisateurs avec le concours des services d'appui de l'Académie ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais ;
- Signaler à la CNIL et notifier, le cas échéant, aux personnes concernées toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement, lorsque la violation ne touche que les élèves et personnels de ce seul établissement ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs propres obligations « Informatique et Libertés » ;
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention ;
- L'établissement veille à ce que son délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

L'établissement doit veiller à la conformité des services tiers qu'il intègre dans l'ENT et qui ne relèvent pas de cette convention. Ces services et leurs éventuels connecteurs doivent faire l'objet d'une inscription au registre et d'une information spécifique.

4.5. Analyse d'impact sur la protection des données

Les parties s'engagent à mener une Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) pour le traitement des données personnelles dans le cadre de l'Environnement Numérique de Travail (ENT).

Les parties déclarent qu'une AIPD a été réalisée conformément aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Cette AIPD a évalué les risques pour les droits et libertés des personnes concernées et a déterminé les mesures nécessaires pour atténuer ces risques. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les actions correctives identifiées dans l'AIPD.

Les parties s'engagent à documenter l'AIPD et à la mettre à jour régulièrement, notamment en cas de mise en œuvre d'une nouvelle finalité, d'une modification substantielle d'un traitement ou de l'apparition d'un nouveau risque. Les parties s'engagent également à maintenir à jour le plan d'action mis en œuvre.

4.6. Obligations spécifiques des parties quant aux conditions d'information et de respect des droits des personnes concernées

Information des personnes concernées : Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès d'elles ou, dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Plus précisément, les parties conviennent que ces informations seront fournies selon les modalités suivantes :

Rôle de l'autorité académique : elle propose les mentions d'information ainsi que toutes les modifications ultérieures de celles-ci.

Rôle de la collectivité : La collectivité veille auprès de l'éditeur de l'ENT, à ce que les mentions d'information obligatoires et validées par l'académie soient bien apposées en pied de page des écrans d'accueil et de connexion pour être visibles même si l'utilisateur n'est pas encore connecté. Elle rédige les mentions d'information pour les éventuels modules la concernant.

Rôle de l'établissement : L'établissement valide et diffuse les mentions d'information ainsi qu'une information sur ladite activité de traitement au moment de la diffusion aux personnes concernées de leurs identifiants leur permettant d'accéder à l'ENT.

Exercice des droits des personnes concernées : Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer l'ensemble des droits que le RGPD leur confère (droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, ainsi que le droit de formuler des directives post mortem), à l'égard de et contre chacun des responsables de traitement.

Les parties conviennent de traiter les demandes de droits selon la répartition suivante :

- La collectivité traite toute demande portant sur un module lui étant propre ;
- Le chef d'établissement traite toute demande émanant d'un élève ou d'un membre du personnel de son établissement ;
- L'autorité académique traite toute demande portant sur un module lui étant propre ou excédant le champ d'application du seul établissement.

Toute partie qui serait destinataire d'une demande de droit ne relevant pas de sa compétence la réoriente au plus tard 8 jours après sa réception accompagnée de toutes les informations utiles à son traitement.

En tout état de cause, les parties s'engagent à respecter l'effectivité des droits des personnes concernées et à effectuer à cet effet toutes les diligences requises, y compris, en tant que de besoin, de façon concertée.

Mise à disposition des grandes lignes de cet accord de responsabilité de traitement conjointe : Les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées, a minima, sur le site web de l'établissement depuis la page contenant les mentions relatives à la protection des données de l'ENT.

Les parties conviennent de la possibilité de prévoir une modalité de diffusion complémentaire de ces grandes lignes, sous réserve d'en informer les autres parties.

4.7. Point de contact privilégié

Le délégué à la protection des données de l'établissement est désigné comme le point de contact pour les personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

L'établissement est, à ce titre, l'interlocuteur privilégié des personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

4.8. Organisation des délégués à la protection des données

Les délégués à la protection des données (ci-après DPD) de chacune des parties s'engagent à faciliter le travail de leurs homologues, notamment en relayant les demandes d'exercice de droit sur les données personnelles qui leur aurait été adressées par erreur dans un délai raisonnable pour en permettre le traitement. Ils s'engagent également à collaborer sur les éventuelles violations de données.

Lorsqu'une notification de violation de données est nécessaire, c'est le périmètre des personnes physiques concernées qui détermine le responsable de traitement qui notifie la violation à l'autorité de contrôle nationale avec l'aide des DPD concernés. A titre d'exemple, une faille qui concernerait l'ensemble des utilisateurs serait notifiée par la Région, une faille qui concernerait l'ensemble des utilisateurs d'une académie serait notifiée par son autorité académique, une faille qui concernerait l'ensemble des utilisateurs d'un département serait notifiée par la collectivité concernée et une faille qui concernerait seulement un ou quelques établissements serait notifiée par le ou chefs d'établissement concerné(s).

4.9. Groupe de travail Conformité ENT

Les délégués à la protection des données des autorités académiques et de la Région Grand Est, cheffe de file du groupement de commandes ENT, se constituent en groupe de travail afin d'examiner les suites qu'il convient de donner à tout événement (demande d'exercice de droit, actualité ou incident) concernant l'ENT que le groupe considérera comme utile.

Les délégués à la protection des données du groupe de travail Conformité ENT collaborent dans la rédaction des différents documents de conformité nécessaires à l'ENT incluant notamment les fiches de traitement liées à la présente convention, l'analyse d'impact sur la protection des données ou les documents d'information à l'attention des personnes concernées.

Le groupe de travail Conformité ENT peut inviter tout délégué à la protection des données d'une autre partie aux travaux menés dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

La communication via l'ENT est multicanale et peut être mise en œuvre par différents acteurs : les établissements scolaires, les autorités académiques et les collectivités. Les contenus et modalités d'activation de cette communication varient en fonction des acteurs concernés.

Les chefs d'établissements et les autorités académiques peuvent réaliser ces communications directement sur l'ENT sans formalité particulières.

Les collectivités territoriales pourront utiliser l'ENT dans le cadre d'une charte de bon usage, en annexe de la présente convention construite avec les Autorités Académiques, et dans le respect des textes réglementaires dont :

- Le code de l'éducation, notamment ses articles L213-2 et L214-6 relatif aux compétences des collectivités ainsi que l'article D111-5 relatif à l'accès des parents à l'ENT ;
- Le schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) dans sa version actualisée.

L'information transmise par les collectivités concernera exclusivement des actualités pratiques et utiles pour le public ciblé, touchant à la vie de l'élève au sens large.

5.1. Canaux de communication sur l'ENT

La communication sur l'ENT mobilise différents canaux :

- Communication ciblée permettant de pousser un contenu sur la page d'accueil de l'ENT de l'utilisateur visé ;
- Messagerie ;
- SMS.

Le choix du canal se réalise lors de la conception de la communication.

Le SMS induit un coût spécifique à l'usage.

5.2. Les niveaux d'urgence

Les niveaux d'urgence de la communication ENT sont : classique, urgent ou de crise.

Urgent :

Une urgence est un événement, une tâche ou encore un dossier nécessitant une réaction rapide, voire immédiate. Elle doit être traitée généralement dans les délais les plus brefs. Si elle ne l'est pas, elle peut entraîner des conséquences nuisibles pour les usagers, le projet global ou encore pour les organisations parties prenantes au projet.

Dans le contexte ENT, une communication d'urgence peut par exemple concerner le transport scolaire qui peut être impacté par des intempéries (inondations ; neige...) ou autres (grèves...) impactant la mise en œuvre du service et nécessitant une information rapide des usagers pour qu'ils puissent prendre des dispositions alternatives.

De crise :

Le terme "crise" désigne une période, un phénomène critique où il est nécessaire de faire un choix pour faire face à un changement majeur. Une crise est alors une situation de forte tension, inattendue et qui est une menace pour le fonctionnement "normal" de l'établissement et/ou de son écosystème applicatif. Elle peut intervenir dans n'importe quel cadre.

La communication en situation de crise mobilisera exclusivement la messagerie ENT pour assurer la communication aux différents membres de la communauté éducative sauf si cette crise est liée à une compromission de la messagerie de l'ENT ou des éléments d'authentification qui y sont associés.

La communication de crise pourra être réalisée par l'ensemble des autorités intervenant sur le projet : les chefs d'établissement, les autorités académiques, et les collectivités.

5.3. Le processus de validation d'une communication portée par une collectivité territoriale

En situation classique :

Pour une communication ciblée ou un mail :

Les collectivités proposeront une communication aux autorités académiques concernées (cf. 5.4) en précisant les éléments suivants :

- La cible visée – en termes de public cible (parent : élèves – enseignants – personnel de direction...) ;
- La période de diffusion : date de début et date de fin de diffusion (avec une date de début prévue à minimum 8 jours après la date de demande) – la périodicité de diffusion classique varie entre 15 jours et 30 jours ;
- Le titre de l'article ;
- Une description courte de l'article ;
- Une description longue de l'article ;
- Les pièces jointes éventuelles associées à la communication ;
- Le lien vers les sondages ou questionnaires éventuellement associés à la communication ;
- L'objectif général de cette communication.

Pour une communication par SMS, il convient de préciser :

- L'objectif de cette communication ;

- La cible du SMS ;
- La date d'envoi du SMS ;
- Le texte du SMS.

Le processus de validation se réalisera en deux temps :

- **Temps 1** : validation / adaptation ou rejet de la communication par les Autorités académiques :

Les autorités académiques disposeront d'un délai de cinq jours ouvrés pour valider, proposer des adaptations ou rejeter la proposition de communication.

Les propositions d'adaptations devront être formalisées et justifiées formellement dans les formulaires ad hoc.

Les rejets devront être justifiées formellement dans les formulaires ad hoc.

Sans réponse des autorités académiques dans le délai de cinq jours ouvrés prévu, les communications seront réputées approuvées et seront soumises aux chefs d'établissement (temps 2).

- **Temps 2** : Acceptation ou rejet de l'intégration de la communication sur le portail ENT des établissements :

Dans le cadre de l'autonomie des établissements traduite sur l'ENT par la fonction de directeur de publication exercée par le chef d'établissement sur le portail ENT de son établissement, le chef d'établissement peut accepter ou rejeter les communications proposées par des tiers (collectivités territoriales ou autorités académiques).

Les chefs d'établissements disposeront d'un délai de deux jours ouvrés pour valider ou rejeter l'intégration de la communication sur leur portail.

Les rejets devront être motivés explicitement.

Par défaut la communication sera réputée approuvée et sera intégrée sur le portail des établissements.

En situation d'urgence :

La communication se réalise directement sans processus de validation par les autorités académiques.

Sur l'application, ces communications seront marquées comme « urgente » et devront être associées d'un texte de justification formelle par la collectivité dans le formulaire de saisie de la communication sur l'ENT. La communication sera alors déployée directement sur les portails ENT visés quel que soit le canal choisi.

Les communications relevant de l'urgence seront analysées à posteriori par les instances du projets (COSUI / CST) pour vérifier le respect du cadre. La région Grand Est, en tant que pilote du groupement de commandes, compilera l'ensemble des communications portées par les collectivités.

En situation de crise :

Dans ce cadre :

- Les communications portées par le projet feront l'objet d'un processus simplifié se limitant à une validation unique : adaptation du message par les autorités académiques dans un délai réduit à 48h ouvrées. Cette situation de crise sera justifiée explicitement par la collectivité dans le formulaire de saisie de la communication sur l'ENT ;
- Les communications portées par les Autorités Académiques devront faire l'objet d'une validation par la Région Grand est en tant que pilote du projet MBN.

5.4. Autorité en charge de la validation d'une communication portée par une collectivité

Les communications proposées par les collectivités seront validées par des autorités distinctes pour en fonction des thématiques concernées :

Pour l'Education Nationale :

- Le Directeur de Région Académique à l'Information et à l'Orientation (DRAIO) validera les communications relatives à l'information sur l'orientation, les métiers et l'offre de formation ;
- Le Directeur des Systèmes d'Information Grand Est (DSIGE) validera l'ensemble des communications relatives à la sécurité informatique ;
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) du territoire concerné validera les communications à destination des collèges (à l'exclusion des thématiques précédentes) ;
- Le Délégué Régionale Au Numérique Educatif (DRANE) validera l'ensemble des communications relatives au numérique éducatif pour les lycées (à l'exclusion des thématiques précédentes) ;
- Le Secrétaire Général de Région Académique (SGRA) validera les communications transversales (à l'exclusion des thématiques précédentes).

Pour l'agriculture :

- Le Délégué Régional aux Technologies de l'Information et de la Communication (DRTIC) validera l'ensemble des communications qui lui seront soumises quel que soit le périmètre visé.

5.5. Interopérabilité des données

Les actualités présentes sur les portails ENT pourront alimenter les portails des collectivités.

Les actualités présentes sur les portails des collectivités pourront alimenter l'ENT en respectant les processus de validation requis (cf. article 5.3).

ARTICLE 6 : SECURITE

L'ENT Mon Bureau Numérique, étant un des sites publics de référence en France et faisant l'objet d'une consultation massive, est la cible permanente d'attaques informatiques.

La question de la sécurité est donc positionnée au cœur de l'écosystème ENT et se traduit par la réalisation d'une homologation RGS réactualisée régulièrement.

Dans le cadre de cette homologation de sécurité, l'ENT a été approuvé dans le cadre de son périmètre applicatif mais aussi au niveau de ses articulations / relations avec d'autres produits et applicatifs articulés techniquement avec lui.

6.1. Articulations de l'ENT avec les autres produits et solutions mobilisées par les usagers

Ce mode de fonctionnement s'inscrit dans le cadre de la doctrine technique mise en œuvre par la Ministère de l'Education Nationale et en décline les grands principes : APIisation, plateformes et création de communs numériques.

Les applications rendues accessibles directement depuis l'ENT en permettant un maintien de l'authentification initiale par la mobilisation d'un mécanisme SSO (« single sign-on ») font l'objet d'une demande spécifique de la part du demandeur (Etablissement / Autorité Académique ou Collectivité) décrivant les objectifs pédagogiques ou de gestion de l'application, son positionnement en termes de sécurité (hébergement...) et de protection des données.

Ces demandes feront l'objet d'une instruction au sein d'une instance dédiée (Le Comité de Suivi Sécurité) puis d'une intégration par le prestataire en charge de la solution.

La procédure décrivant les modalités de dépôt, traitement et d'activation des liens externes à l'ENT mobilisant du SSO (« single sign-on ») est positionné en annexe « *procédure liste blanche* » de la présente convention.

6.2. Procédure de gestion de crise

Une procédure de Gestion de Crise a été formalisée pour définir et formaliser les actions à activer en cas de crise par les différents acteurs du projet, les instances à mobiliser et les modalités de prise de décision et d'activation opérationnelle de ces dernières.

Cette procédure est actualisée périodiquement et autant que de besoin dans le cadre notamment des commissions d'homologation RGS périodiques de la solution.

La procédure de Gestion de Crise est positionnée en annexe « *gestion de crise* » de la présente convention

6.3. Communication en situation de crise

Pour assurer la cohérence et la sécurité des opérations, la messagerie ENT sera mobilisée par les utilisateurs de l'ENT (Etablissements, Collectivités et Autorités Académiques) comme unique vecteur de communication pour informer les familles en cas de gestion de crise.

Ce mode de fonctionnement ne s'applique pas en cas de situation de crise impliquant la messagerie de l'ENT en elle-même.

ARTICLE 7 : SURETE

Les différents acteurs (Etablissements, Collectivités et Autorités Académiques) mobiliseront les outils de communication de l'ENT (sms, messagerie, communication ciblée), ou tout système de communication tiers disposant d'une validation RGS attestée et vérifiée de moins d'un an, comme vecteur de communication pour informer les familles en cas de problématique de sûreté.

ARTICLE 8 : CONVENTION DE PREUVE

Les Parties sont convenues que la présente convention est signée par le biais du processus dématérialisé décrit ci-dessous :

- Etape 1 : Le chef d'établissement s'authentifie sur l'ENT

- Etape 2 : Une notification (ex. fenêtre / encadré) apparaît sur l'écran d'accueil de l'ENT pour présenter la Convention au chef d'établissement et solliciter son approbation - Etape 3 : Le chef d'établissement prend connaissance de la Convention ou reporte à plus tard, étant précisé que l'accès au service ne serait pas bloqué dans ce dernier cas. Dans ce dernier cas, une notification apparaîtra à chaque nouvelle connexion tant que le chef d'établissement n'aura pas finalisé le procédé d'approbation de la Convention.

- Etape 4 : Le chef d'établissement coche la case à cocher pour manifester son approbation des termes de la Convention et renseigne la mention « lu et approuvé »

- Etape 5 : Le chef d'établissement approuve le document via un bouton de « validation ».
- Etape 6 : Le document est enregistré de manière horodatée, sécurisée et non modifiable.

Les Parties déclarent être pleinement informées des principales caractéristiques du procédé de signature de la présente convention et conviennent que :

- La conservation de la présente convention et de toutes les informations associées permet de préserver son intégrité ;
- Le processus mis en œuvre répond à un niveau de fiabilité suffisant pour identifier le signataire et garantir son lien avec la présente convention.

Chacune des Parties reconnaît expressément et accepte que la présente convention, signée par le biais du procédé décrit ci-dessus, constituera une preuve écrite au sens des Articles 1364 et suivants du Code civil français, et qu'elle pourra être valablement opposée pour en demander l'exécution et le respect, et être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil français.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par avenant négocié et signé par l'ensemble des parties.

Charte de bon usage dans le cadre de toute communication des collectivités vers les familles et élèves par le biais de l'ENT Mon Bureau Numérique

Préambule

Les dix collectivités territoriales du Grand Est (les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges, la Collectivité européenne d'Alsace et la région Grand Est) ont décidé conjointement de mettre à disposition des établissements d'enseignement du second degré (lycées et collèges, publics, privés et agricoles) l'espace numérique de travail « Mon Bureau Numérique » (MBN). Cet ENT propose diverses fonctionnalités auxquelles accèdent les personnels des établissements, des collectivités concernées, les élèves et leurs représentants légaux, selon des règles définies dans un autre cadre.

MBN propose notamment des dispositifs de communication (communication ciblée, actualités, email, sms) que les collectivités souhaitent utiliser, pour diffuser des informations institutionnelles aux élèves et aux familles, dans le cadre de leurs compétences prévues par les dispositions des articles L231-2 et L213-4 du code de l'éducation. Ce dispositif a pour intérêt d'être disponible, de permettre une diffusion instantanée et d'éviter des coûts importants d'envoi par courrier.

La communication générale, à tous les individus, reste du domaine du propriétaire des droits d'usage de MBN (le groupement de commandes associant les 10 collectivités du Grand Est précédemment décrites). Toutefois, ces collectivités souhaitent faire de la communication spécifique, en direction des seuls établissements de leur ressort, ce qui passe par les divers systèmes d'authentification, donc sous la responsabilité éditoriale des chefs d'établissement.

Du fait de leur responsabilité personnelle, en tant que directeurs de la publication pour leur établissement et en application des dispositions de l'article 93-2 de la Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, les chefs d'établissement souhaitent avoir un droit de regard et d'opposition sur les diffusions des collectivités, concernant des communications pour lesquelles ils auraient un doute.

Objectif

La présente charte a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles les présidents de collectivité et les chefs d'établissement s'entendent pour que le dispositif de communication en ligne de MBN puisse être utilisé de façon souple, chacune des parties s'obligeant à respecter les droits et devoirs de chacun.

Elle définit les modalités de diffusion pour les collectivités et d'intervention pour les chefs d'établissement.

Utilisation des dispositifs de communication de MBN

Les collectivités territoriales, membres du groupement, ont la possibilité d'utiliser les dispositifs de communication de MBN, dans le but de transmettre toute information utile aux élèves et à leurs représentants légaux, d'une manière dématérialisée, en rapport avec la fréquentation de leur établissement, ou en vue de leur fréquentation d'un autre établissement. Les échanges entre les collectivités et les personnels administratifs, enseignants et d'éducation de l'Education nationale ne sont donc pas concernés par cette charte. Ces informations sont de nature organisationnelle, administrative et financière et visent à améliorer le fonctionnement général des conditions de scolarisation des élèves. Elles sont conformes aux lois et règlements et exemptes de toute forme d'incitation délictueuse ou de propagande.

Par ailleurs, les collectivités locales s'obligent à une stricte neutralité à l'égard de la communauté éducative.

La collectivité qui souhaite user des dispositifs de communication de MBN s'oblige à transmettre préalablement le contenu exhaustif aux autorités académiques concernées (cf. article 9.4 de la convention - avenant 1).

Le processus de validation se réalisera en deux temps :

- Temps 1 : validation, adaptation ou rejet par les Autorités académiques :

Les autorités académiques disposeront d'un délai de cinq jours ouvrés pour valider, proposer des adaptations ou rejeter la proposition de communication. Les propositions d'adaptations devront être

formalisées et justifiées formellement dans les formulaires ad hoc. Les rejets devront être justifiées formellement dans les formulaires ad hoc.

Sans réponse des autorités académiques dans le délai de cinq jours ouvrés prévu, les communications seront réputées approuvées et seront soumises aux chefs d'établissement (temps 2).

- Temps 2 : Acceptation ou rejet de l'intégration sur le portail ENT des établissements :

Dans le cadre de l'autonomie des établissements traduite sur l'ENT par la fonction de directeur de publication exercée par le chef d'établissement sur le portail ENT de son établissement, le chef d'établissement peut accepter ou rejeter les communications proposées par des tiers (collectivités territoriales ou autorités académiques).

Les chefs d'établissements disposeront d'un délai de 2 jours ouvrés pour valider ou rejeter l'intégration de la communication sur leur portail.

Les rejets devront être motivés explicitement.

Par défaut la communication sera réputée approuvée et sera intégrée sur le portail des établissements.

La communication réalisée par les collectivités pourra être « multicanale ».

En situation d'urgence (cf. article 9.2.1 de la convention - avenant 1) :

La communication se réalise directement sans processus de validation par les autorités académiques.

Sur l'application, ces communications seront marquées comme « urgente » et devront être associées d'un texte de justification formelle par la collectivité dans le formulaire de saisie de la communication sur l'ENT. La communication sera alors déployée directement sur les portails ENT visés quel que soit le canal choisi.

Les communications relevant de l'urgence seront analysées à posteriori par les instances du projets (COSUI / CST) pour vérifier le respect du cadre.

En situation de crise (cf. article 9.2.2 de la convention - avenant 1) :

- Les communications portées par le projet feront l'objet d'un processus simplifié se limitant à une validation unique : adaptation du message par les autorités académiques dans un délai réduit à 48h ouvrées. Cette situation de crise sera justifiée explicitement par la collectivité dans le formulaire de saisie de la communication sur l'ENT ;
- Les communications portées par les Autorités Académiques devront faire l'objet d'une validation par la Région Grand est en tant que pilote du projet MBN.

Droit de regard et d'opposition des chefs d'établissement

Le chef d'établissement, à l'occasion de la réception préalable du contenu exhaustif d'une diffusion de la collectivité exerce pleinement sa responsabilité de directeur de la publication. Il s'oblige à faciliter la communication des collectivités concernées, avec les élèves et leurs représentants légaux, en dehors de toute considération de nature partisane ou intention de nuire.

En cas de doute sur le fond ou sur la forme de la communication, il saisit sans délai le président de la collectivité ou son représentant, en vue de faire rectifier le ou les éléments invoqués, avant diffusion. Il en informe les services académiques.

La collectivité transmet alors et préalablement le contenu exhaustif de sa diffusion rectifiée aux chefs des établissements concernés, dans un temps compatible avec le délai nécessaire à son examen.

Litige persistant

En cas de désaccord persistant entre le président de la collectivité et le chef d'établissement, le président de la collectivité saisit le recteur de l'académie ou le DRAAF, en vue d'obtenir son arbitrage.

Les refus de communication de la part des Chefs d'établissement devront être motivés.

En tout état de cause, chacune des parties conserve ses pleines prérogatives, notamment de saisir les juridictions concernées.

AVENANT N°1
ANNEXE « gestion de crise »

1. PHASES DE LA PROCEDURE

Conformément à la norme ISO 27035 relative à la « Gestion des incidents de sécurité de l'information », la procédure de gestion des incidents de sécurité de Mon Bureau Numérique repose sur 5 phases que sont :

- La préparation et la planification ;
- La détection et le reporting ;
- L'analyse et la décision ;
- La réponse ou réaction ;
- Le retour d'expérience.

2. PHASE DE PREPARATION ET DE PLANIFICATION

Afin d'être en mesure de réagir de façon adaptée à un incident de sécurité il est nécessaire qu'une organisation soit définie, qu'elle soit sensibilisée et qu'elle dispose de l'outillage adéquat.

Dans le cadre du projet Mon Bureau Numérique, cette organisation se traduit de la façon suivante :

Nom Prénom	Fonction
PIAZZA Jeremie	RSSI RGE
CONQ Jean-Luc	RSSI Kosmos Responsable de l'équipe Kosmos de réponse aux incidents de sécurité
GUIMBRETIERE Gael	Responsable Kosmos Centre support et formation
MARTIN Hervé	Responsable Kosmos exploitation solutions SaaS

Annuellement une simulation d'incident de sécurité du projet Mon Bureau Numérique pourra être réalisée afin de vérifier que les différents acteurs dont les prestataires sont suffisamment sensibilisés et savent agir de concert et, le cas échéant, revoir la formation et/ou le corpus documentaire de gestion des incidents.

L'outil de workflow utilisé pour déclarer les incidents et suivre le traitement de ceux-ci est JIRA.

3. PHASE DE DETECTION ET DE REPORTING

La deuxième phase de gestion des incidents de sécurité consiste à s'assurer que la région Grand Est et plus précisément le projet Mon Bureau Numérique dispose des moyens permettant la détection d'un incident de sécurité.

La détection peut avoir pour origine :

- Toute personne qui a connaissance d'un fait ou d'une menace pour le projet MBN ;
- Un administrateur ou exploitant Kosmos, informé par un dispositif de supervision, ou lorsqu'il constate une anomalie lors des contrôles quotidiens ;
- Un acteur de la sécurité lorsqu'il est informé par un outil de surveillance ou lorsqu'il constate une anomalie lors de contrôles.

Cette détection dans le cadre du projet Mon Bureau Numérique s'appuie ainsi sur :

- Le centre de surveillance des événements de sécurité de la RGE ;
- La surveillance des événements de sécurité réalisée par Kosmos ;

- La veille technologique assurée par Kosmos dans le cadre de sa prestation de MCS ;
- La veille des vulnérabilités effectuée par le RSSI RGE et Kosmos auprès des CERT ;
- Les remontées des utilisateurs via le service support du projet Mon Bureau Numérique.

Dans tous les cas de figure, la personne ou le service identifiant l'événement **doit ouvrir un ticket d'incident dans l'outil JIRA** et remplir les différents champs demandés. Il devra renseigner le ticket dans le **journal JIRA « Sécurité-Grand-Est » dédié à ce suivi**.

Il est à noter que le JIRA service Desk est accessible en 24/7.

Cette création de ticket aura pour conséquence d'envoyer automatiquement, pour information, un mail (incluant le titre du ticket et son contexte) au RSSI Kosmos, au RSSI de la Région Grand-Est ainsi qu'à l'équipe d'exploitation Kosmos et à l'adresse email d'escalade de Kosmos.

Toute modification d'état du ticket générera un envoi de mail.

L'enregistrement dans JIRA permet de garder une trace de chaque événement et d'en effectuer un suivi dans toutes les phases ultérieures, d'analyse et de traitement, jusqu'à la fermeture de l'incident.

Il convient aussi dans cette phase de s'assurer que les éléments recueillis puissent, le cas échéant, faire office de preuves en cas de dépôt de plainte en garantissant leur rétention et leur intégrité.

Les éléments du journal JIRA sécurité-Grand-Est constituent également un outil d'analyse a posteriori dans le cadre d'analyses de risques avec les indicateurs associés qui serviront de point d'entrée au comité de sécurité (COSEC). Ils permettront d'évaluer l'efficacité des dispositifs en place et d'identifier les incidents récurrents pouvant être qualifiés de « problème ».

4. PHASE D'ANALYSE ET DE DECISION

A ce stade, un événement de sécurité a été identifié et remonté, il s'agit dans cette phase de catégoriser l'événement et juger s'il doit ou non être traité comme un « incident de sécurité ».

Les différentes étapes de cette phase sont :

- Revenir le cas échéant vers l'émetteur de l'événement de sécurité si ce n'est pas un incident ou si le ticket n'est pas correctement rempli ;
- Evaluer les impacts et proposer la solution la plus adaptée au vu du périmètre impacté.

Cette phase est réalisée conjointement avec le RSSI RGE et la MOA/MOE du projet Mon Bureau Numérique.

Une première analyse, conduite par l'équipe de réponse aux incidents de sécurité, confirme ou infirme la catégorisation « incident de sécurité ».

Les incidents non confirmés « incident de sécurité » sont transmises aux équipes support pour traitement.

L'équipe de réponse aux incidents de sécurité procède si nécessaire à des investigations complémentaires pour qualifier l'événement.

5. PHASE DE REPONSE OU DE REACTION

La quatrième phase de la procédure de gestion d'un incident de sécurité consiste à fournir la réponse à apporter à l'incident de sécurité en fonction des décisions prises lors de la phase précédente qui peut être :

- Réponse immédiate avec solution à apporter ou avec mise en place d'une solution de contournement, action opérée par les équipes de support et d'exploitation Kosmos ;
- Escalade en cas d'incident de sécurité majeur avec mise en place d'une cellule de crise, action opérée, le cas échéant, par le cadre d'astreinte de la DN de la RGE épaulé par le RSSI RGE ;
- Possibilité de recours à des restrictions temporaires d'accès réseaux et/ou services applicatifs ;

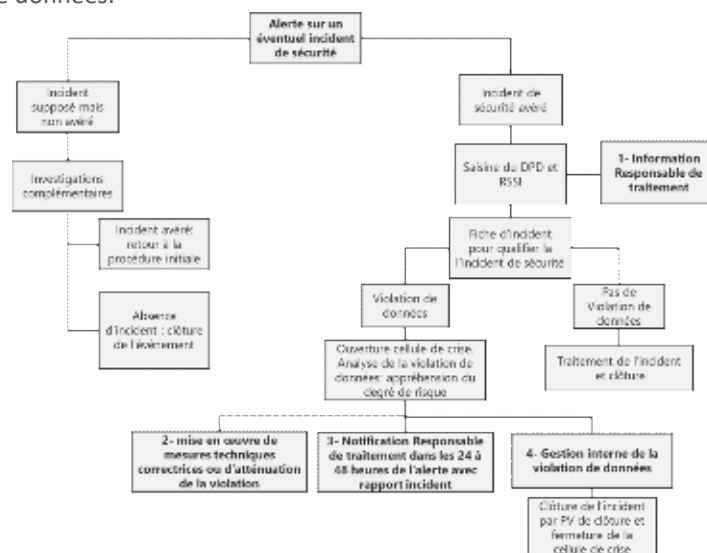
- Recours à une étude post-mortem si nécessaire afin d'identifier la cause racine de l'incident et évaluer si d'autres périmètres sont impactés, recours opéré, le cas échéant, par le RSSI RGE ;
- Conservation des éléments de preuve, action opérée via l'outil de ticketing d'incident JIRA et le puit de logs Kosmos ;
- Communication interne voire externe, action réalisée sous le pilotage de la direction de la communication de la RGE par la MOA du projet Mon Bureau Numérique.

5.1. SITUATION DE FUITE DE DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse de survenance d'un incident de sécurité, Kosmos doit, au cas où son système d'information serait atteint par une violation de données, respecter les deux obligations suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires afin de remédier à la violation de données et/ou en atténuer les éventuelles conséquences négatives du point de vue des données à caractère personnel ;
- Fournir toutes les informations qui s'imposent au responsable de traitement afin que ce dernier puisse respecter son obligation de notification à la CNIL et de communication aux personnes concernées lorsque celles-ci s'appliquent.

Dès lors, Kosmos présente ci-dessous le workflow applicable au sein du groupe ayant pour objet de formaliser le processus dès lors que l'environnement numérique de travail subirait un quelconque incident susceptible d'être qualifié de violation de données.



Associé à ce processus, Kosmos dispose d'une fiche d'incident type dont la table des matières est présentée ci-dessous :

1. Coordonnées de la personne effectuant la déclaration
2. Coordonnées de la personne à contacter pour obtenir des informations complémentaires relatives à l'incident
 - a. Contact du Service Manager
3. Description de l'incident
 - a. Dénomination du système d'information
 - b. Brève description du système d'information
4. Incident constaté
5. Qualification de l'incident
6. Mesures prises et envisagées
7. Observations complémentaires

Faisant suite à l'incident, Kosmos alimente son registre de violation de sécurité.

6. PHASE DE RETOUR D'EXPERIENCE

L'analyse post-incident s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue et de qualité (PDCA) permettant de prendre connaissance des éléments qui doivent évoluer sur le projet MBN.

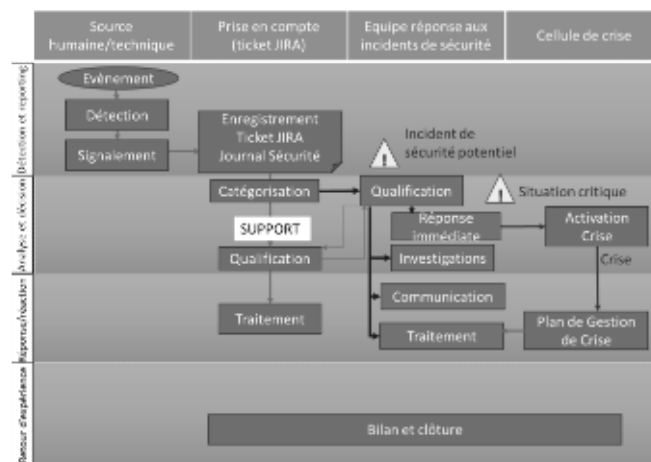
Cette dernière phase permet de tirer profit de l'incident passé via :

- Une revue des mesures de sécurité existantes organisationnelles et techniques ;
- Un enrichissement de la base d'incident de sécurité ;
- Une revue des coûts financiers de l'incident et des gains apportés par la réponse à incident.

7. WORKFLOW DE GESTION DES INCIDENTS DE SECURITE DU PROJET MBN

Le workflow de gestion des incidents de sécurité est représenté par le schéma ci-dessous.

La particularité du traitement des incidents de sécurité tient à l'intervention de l'équipe de réponse aux incidents de sécurité. Les autres volets du processus appartiennent soit au processus général de gestion des incidents (prise en compte de l'incident, qualification, traitement), soit au processus de gestion de crise (cf. document PGC).



Le signalement d'un événement susceptible d'être qualifié d'incident de sécurité est réalisé soit par une personne (utilisateur, administrateur, exploitant,..) ou par des moyens techniques (outils de surveillance,..).

La prise en compte de l'évènement est réalisée via l'outil de traçabilité JIRA. C'est à ce stade de la prise en compte que l'évènement est catégorisé. Il peut être catégorisé « incident de sécurité » et être confié à des experts pour qualification.

Les incidents catégorisés « incidents de sécurité » sont immédiatement soumis à l'équipe de réponse aux incidents de sécurité. Les autres types d'incidents sont transmis aux équipes support pour leur traitement.

L'équipe de gestion des incidents de sécurité, après analyse, confirme ou infirme la catégorisation « incident de sécurité » (étape de qualification). Les incidents non confirmés « incident de sécurité » sont retransmis aux équipes support.

Les incidents qualifiés « de sécurité » font l'objet d'un traitement spécifique avec potentiellement des investigations complémentaires, un traitement de l'incident avec préservation des éléments de preuve et des actions adaptées de communication.

Dans le cas d'une fuite de données, des spécificités sont prises en compte dans le traitement de l'incident avec potentiellement une déclaration CNIL réalisée par le responsable de traitement sur la base d'un rapport d'incident circonstancié.

Lorsque l'équipe de gestion des incidents de sécurité n'est plus à même de gérer la situation, ou lorsque les conséquences potentielles sont jugées de niveau trop important, la cellule de crise est alertée et juge de l'opportunité de passer ou non en mode « gestion de crise ».

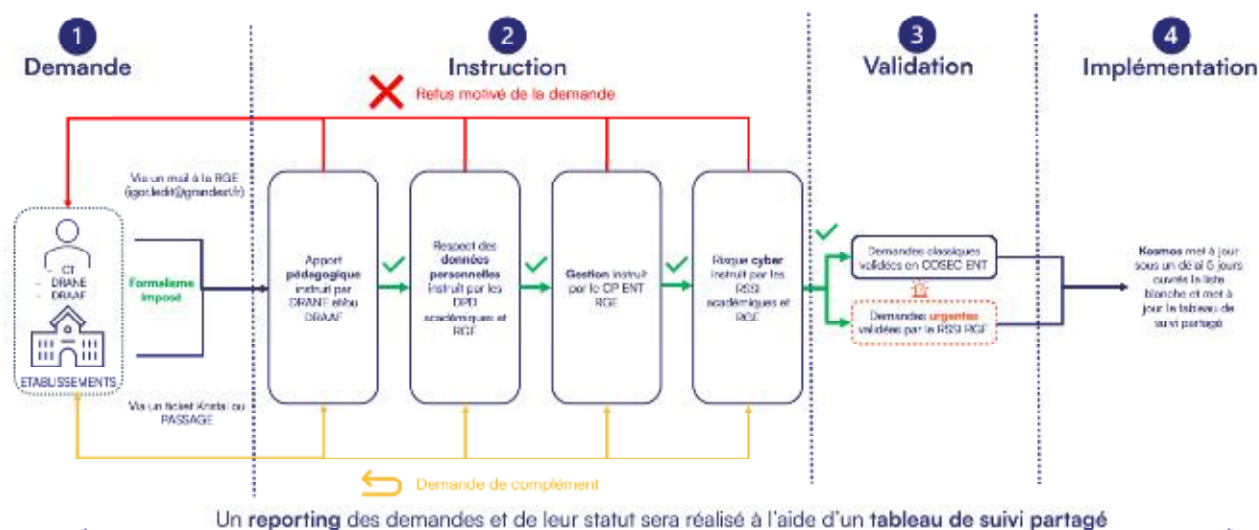
AVENANT N°1

ANNEXE « procédure liste blanche »

1. PROCEDURE DE DEMANDE D'INTEGRATION D'UNE ADRESSE A LA LISTE BLANCHE

La procédure ci-dessous décrit comment émettre une demande d'ajout d'une adresse à la liste blanche de l'ENT MBN pour y accéder via SSO (single-sign-on/ authentification unique).

La liste blanche identifie les sites et applications autorisés pour la connexion en SSO depuis l'ENT.



2. PREREQUIS

Les demandes à instruire devront reprendre les éléments suivants :

Volet pédagogique ou de gestion :

- Qui est demandeur ?
- Légitimité de celui-ci ? (CE ou membre des AA)
- Préciser l'importance de l'outil, sites, ressources vis-à-vis des usages attendus ?
- Utilisateurs cibles ?

Volet protection des données :

- Type de données traitées ?
- Type de personne concernée ?
- Durées de conservation des données ?
- Catégories de destinataires ?
- Modalités d'information des personnes concernées ?
- Présence/absence de transferts hors UE ?
- Liste des cookies ou autres traceurs mis en œuvre dans le cadre du traitement ?
- Liste des sous-traitants ?

Volet sécurité :

- Mode de fonctionnement et sécurité des droits (s'adresser à l'éditeur le cas échéant) ?
- Modalités d'hébergement ?

Collèges

COLLEGES PUBLICS - COMPLEMENT DE DOTATION DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à :

- À la prise en charge des frais de restauration pour les élèves déplacés d'Ukraine et accueillis au sein des collèges Buvignier de Verdun, Louis de Broglie d'Ancemont, Robert Aubry de Ligny-en-Barrois, André Theuriet de Bar-le-Duc, et Les Tilleuls de Commercy,
- À un complément de la dotation initiale de fonctionnement du collège Jean Moulin de Revigny-sur-Ornain compte tenu de dépenses supplémentaires constatées pour l'eau,
- À un complément de la dotation initiale de fonctionnement du collège Jean d'Allamont de Montmédy compte tenu de dépenses supplémentaires constatées pour le nettoyage du bac de rétention du collège,
- À un complément de la dotation initiale de fonctionnement du collège Jacques Prévert de Bar-le-Duc compte tenu de dépenses supplémentaires constatées pour prendre en charge les impayés de redevances locatives et les frais d'huissier lié à l'occupation d'un logement,

Après en avoir délibéré,

Accorde le complément de dotation de fonctionnement au titre de l'année 2025 d'un montant de :

- 573.75 euros pour le collège Louis de Broglie d'Ancemont, pour la prise en charge des frais de restauration d'un élève déplacé d'Ukraine et accueilli au sein du collège,
- 96.40 euros pour le collège André Theuriet de Bar-le-Duc, pour la prise en charge des frais de restauration de deux élèves déplacés d'Ukraine et accueillis au sein du collège,
- 718.25 euros pour le collège Les Tilleuls de Commercy, pour la prise en charge des frais de restauration de deux élèves déplacés d'Ukraine et accueillis au sein du collège,
- 81.50 euros pour le collège Robert Aubry de Ligny-en-Barrois, pour la prise en charge des frais de restauration d'un élève déplacé d'Ukraine et accueilli au sein du collège,
- 573.75 euros pour le collège Buvignier de Verdun, pour la prise en charge des frais de restauration d'un élève déplacé d'Ukraine et accueilli au sein du collège,
- 1 290.82 euros pour le collège Jean Moulin de Revigny-sur-Ornain, pour la prise en charge des dépenses supplémentaires constatées pour l'eau,
- 644.00 euros pour le collège Jean d'Allamont de Montmédy, pour la prise en charge des dépenses supplémentaires constatées pour le nettoyage du bac de rétention du collège,
- 1 611.17 euros pour le collège Jacques Prévert de Bar-le-Duc, pour la prise en charge des impayés de redevances locatives et les frais d'huissier lié à l'occupation d'un logement.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

CONVENTION D'OBJECTIFS 2025 ASSOCIATION NOS QUARTIERS ONT DES TALENTS -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission Permanente,

Vu la loi n°2008-1249 du 01^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le Pacte Local des Solidarités signé le 12 juillet 2024,

Vu la précédente convention d'objectifs 2024 établie entre le Département de la Meuse et l'Association NQT signée le 15 novembre 2024,

Vu le vote du Conseil Départemental de la Meuse en date du 10 juillet 2025 relatif à la « Reconduction du Pacte Local des Solidarités pour 2025 »,

Vu le rapport soumis à l'examen de la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De valider l'octroi d'une subvention de 6 000€ à l'Association NQT par le Département de la Meuse selon les modalités décrites dans la convention d'objectifs 2025 ;
- D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention d'objectifs 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION D'OBJECTIFS 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Meuse, situé Hôtel du Département - Place Pierre François GOSSIN - CS50514 – 55012 BAR-LE-DUC, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental,

d'une part,

et :

L'Association NQT (Nos Quartiers ont des Talents) située 34, Ter Boulevard Ornano – 93200 SAINT DENIS représentée par Monsieur Yazid CHIR, Président,

d'autre part,

Vu la loi n°2008-1249 du 01^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le Pacte Local des Solidarités signé le 12 juillet 2024 ;

Vu la précédente convention d'objectifs 2024 établie entre le Département de la Meuse et signée le 15 novembre 2024 ;

Vu le vote du Conseil Départemental de la Meuse en date du 10 juillet 2025 relatif à la « Reconduction du Pacte Local des Solidarités pour 2025 » ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2025 autorisant le Président du Conseil départemental de la Meuse à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Chef de file de l'action sociale, le Département de la Meuse agit pour lutter contre la pauvreté et favoriser le retour à l'emploi. A cette fin, il poursuit notamment la réalisation des ambitions fixées par le Pacte Local des Solidarités de la Meuse.

Face au constat que nombre de jeunes diplômés meusiens s'inscrivent durablement dans le RSA ou s'apprêtent à y basculer sans jamais parvenir à trouver un emploi correspondant à leur niveau d'étude, il est souhaité la mise en œuvre d'une action adaptée pour répondre à cette problématique singulière.

L'association NQT riche d'une expérience solide sur le mentorat et d'un réseau de plus de 1000 partenaires engagés en faveur de l'emploi et de l'égalité des chances a développé un processus permettant à chaque jeune diplômé en situation complexe d'intégrer le monde professionnel auquel il aspire.

A ce titre, plus de 70% des jeunes diplômés accompagnés décrochent un contrat à la hauteur de leurs aspirations à l'issue du parcours de mentorat prodigué.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et les engagements respectifs entre le Département de la Meuse et l'Association NQT afin d'accompagner les jeunes diplômés meusiens éloignés de l'emploi.

Article 2 : Durée de la convention et modalités financières

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour les actions réalisées jusqu'au 31 décembre 2025. L'Association Nos Quartiers ont des Talents disposera d'un délai allant jusqu'au 31 mars 2026, pour transmettre au Département les éléments d'évaluation de son activité, tels que définis à l'article 5 de cette convention.

La subvention, d'un montant de 6 000€, sera versée intégralement selon les procédures comptables en vigueur, par le Département de la Meuse à l'Association NQT, suite à la signature de la présente convention.

Article 3 : Engagements de l'Association NQT

L'Association NQT s'engage à accompagner, au cours de l'année 2025, au moins 15 jeunes meusiens diplômés du supérieur et éloignés de l'emploi. L'objectif prioritaire demeure l'accompagnement des jeunes au RSA, c'est pourquoi il est attendu que la moitié au moins soient issus de cette catégorie.

L'Association NQT s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés.

Article 4 : Engagements du Département de la Meuse

Le Département de la Meuse s'engage à apporter assistance à l'Association NQT au ciblage et à la mobilisation des publics éligibles et à contribuer à l'organisation conjointe et matérielle de réunions d'informations collectives.

Le département de la Meuse souhaite par ailleurs que l'Association consolide son réseau de mentors sur le territoire meusien avec pour double finalité de permettre un mentorat de proximité pour les jeunes meusiens accompagnés et d'attirer des jeunes d'autres territoires en Meuse. Dans le cadre d'un autre partenariat entre le Département et le club 55 « Les entreprises s'engagent » porté par la Chambre du Commerce et de l'Industrie 52/55, le Département assurera la mise en relation entre les deux structures pour réaliser cette ambition.

Article 5 : Suivi de la convention – Evaluation

L'Association NQT tiendra périodiquement informé le Département de l'état d'avancement des actions définies.

L'exécution de la présente convention devra donner lieu à une évaluation finale des actions menées. Pour ce faire, l'Association NQT s'engage à transmettre au Département – Service Emploi Insertion, **au plus tard à la fin du premier trimestre 2026**, les éléments suivants :

- Un bilan qualitatif et financier de l'action conduite en 2025 ;
- Le rapport d'activité de l'Association.

S'il s'avère que l'Association NQT n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs définis à l'article 3, le Département est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'année concernée, totalement ou au prorata des résultats obtenus.

Article 6 : Communication

L'Association NQT s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Meuse dans le cadre des actions menées. A cet effet, l'association devra notamment faire figurer la signalétique du Département sur ses supports de communication, en respectant la charte graphique du logotype et à fournir au Département les supports de communication utilisés à l'occasion de ces actions.

Par ailleurs, afin de promouvoir l'offre de mentorat délivrée par l'Association NQT et pour faciliter les prescriptions par les professionnels de l'insertion en Meuse des publics éligibles, la structure veillera à ce que son offre soit visible sur l'outil national [DORA : recensement et mise à jour de l'offre d'insertion](#) et mis à jour. Le Département s'engage au besoin à guider la structure dans ces démarches.

Article 7 : Clauses résolutoires

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1 / En cas de dissolution de la structure signataire.

2 / En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties. Si tel est le cas, la partie qui souhaite résilier devra informer le cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception des motifs invoqués. Dans un délai de 15 jours à partir de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

Article 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un est remis à chaque signataire.

Fait à BAR-LE-DUC, le

**Le Président du Conseil départemental de la
Meuse**

Le Président de l'Association NQT

Jérôme DUMONT

Yazid CHIR

CORRECTIONS DE L'AVENANT 2025 A LA CONVENTION INSERTION EMPLOI 2024
; AJOUT DE L'ANNEXE 1 FEUILLE DE L'EXPERIMENTATION 2025 -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023,

Vu le Pacte Local des Solidarités signé 12 juillet 2024 et les différentes conventions et annexes y afférant,

Vu la délibération de la Commission permanente du 27 mars 2025 relative au Bilan 2024 du Pacte Local des Solidarités,

Vu l'instruction interministérielle N°DGEFP/DFT/2025/10 du 20/03/2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'Etat et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 10 juillet 2025 portant sur la « Reconduction du Pacte Local des Solidarités en 2025 »,

Vu le rapport soumis à l'examen de la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- **D'approuver la version modifiée de l'avenant 2025** de la Convention Insertion Emploi 2024, ainsi que les deux annexes associées (feuille de route 2025 et plan de financement 2025) ci-joints à la présente délibération ;
- **D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer** l'avenant 2025 de la Convention Insertion Emploi 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Imputation budgétaire :
Programme : 102
Domaine fonctionnel : 0102-02-01
Action : 02
Sous-action : 01
Activité : 010200002501
GM : 10.02.01
EJ :

Avenant n°1

Montants :

- 2024 = 479 250€

- 2025 = 615 000€

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DANS LE
CADRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL
2024-2025**

Entre

Le Ministère du Travail et de l'emploi, représenté par Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand-Est, ainsi que par Xavier DELARUE, préfet du département de la Meuse et désigné ci-après par les termes « l'État », d'une part,

Et

Le Département de la Meuse, représenté par Jérôme DUMONT, le président du Conseil départemental de la Meuse, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 Pour le plein emploi ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du préfet de la Meuse, monsieur Xavier DELARUE ;

Vu le décret du 10/10/2024 portant nomination du préfet de la Région Grand Est, préfet de la Zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, monsieur Jacques WITKOWSKI ;

Vu la convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail 2024 entre le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et le Département de la Meuse en date du 27 septembre 2024 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du département de la Meuse en date du 18 septembre 2025 autorisant le Président du Conseil départemental pour la signature du présent avenant.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser les montants alloués au département en 2025 au titre du volet 3 de la convention départementale pour l'insertion et l'emploi susvisée.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

2.1 ENGAGEMENTS FINANCIERS

Après le 3^{ème} paragraphe de l'article 4.1 « Engagements financiers » de la convention départementale pour l'insertion et l'emploi susvisée est ajouté le paragraphe suivant :

« Sur 2025, un montant total maximum de **615 000€** (six cent quinze mille euros) est alloué au Département au titre du volet 3 relatif aux déploiements territorialisés pour un accompagnement renouvelé des allocataires du RSA. »

2.2 CONDITIONS FINANCIERES

Le 1^{er} paragraphe de l'article 6 « Conditions financières » de la convention départementale pour l'insertion et l'emploi susvisée est remplacé par :

« La contribution de l'Etat est versée de la manière suivante :

- Une avance de 60% du montant prévisionnel au titre du volet 1 et du volet 2 en 2024 indiqué à l'article 4.1 à la signature de la convention ;
- Une avance de 60% du montant prévisionnel au titre du volet 3 en 2024 indiqué à l'article 4.1 à la signature de la convention ;

- Une avance de 60% du montant prévisionnel au titre du volet 3 en 2025 indiqué à l'article 4.1 à la signature du présent avenant ;
- Un versement du solde 2024 au titre du volet 1 et du volet 2 dans la limite des montants indiqués à l'article 4.1, en fonction des actions effectivement réalisées, déduction faite des versements déjà effectués et sur production du bilan intermédiaire mentionné à l'article 3.2 comprenant le bilan de mise en œuvre et le bilan financier, transmis au plus tard le 31 mars 2025.
- Un versement du solde 2024 et 2025 au titre du volet 3 dans la limite des montants indiqués à l'article 4.1, en fonction des actions effectivement réalisées, déduction faite des versements déjà effectués et sur production du bilan final mentionné à l'article 3.2 comprenant le bilan de mise en œuvre et le bilan financier, transmis au plus tard le 31 mars 2026. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ANNEXES

L'annexe 1 bis « Plan d'action : feuille de route (volet 3) » et l'annexe 2 « plan de financement » de la convention départementale pour l'insertion et l'emploi susvisée sont remplacées par les versions annexées au présent avenant.

Fait à _____, le _____

Le Président du Conseil Départemental de la Meuse	Le Préfet de la Région Grand-Est	Le Préfet de la Meuse
Jérôme DUMONT	Jacques WITKOWSKI	Xavier DELARUE

Annexe 2 : Plan de financement volet 3 (2025)

Construction du plan de financement - VOLET 1 - Période du 01/01/24 au 31/12/24							
PLAFOND DEPARTEMENT							
Nature de dépenses	Objet de la dépense	Précisions sur l'action / objet	Etat des lieux de l'existant			Construction du plan de financement	
			Ressources existantes (ETP et volumes financiers)	Cible (besoins en ETP et volumes financiers)	Delta entre la cible et l'existant (en ETP et volumes financiers)	Montant delta (en volume financier compte tenu d'une montée en charge progressive)	Si source(s) de financement complémentaire identifiée(s) préciser (pilotes, redéploiement interne, FSE ...)
Renforcement des équipes locales CD							
ETP CD	Ingénierie (chefferie de projet)	Recrutement d'un chef de projet/chef de service	aucune ressource interne existante, agent à recruter	1 ETP	1ETP	60 000 €	
Autre	Transformation numérique	Recrutement d'un DATA scientist	aucune ressource interne existante, agent à recruter	1 ETP	1 ETP	46 000 €	
Total ETP CD						106 000 €	
Développement SI							
Dépenses CD	Paramétrage SI en vue de l'interconnexion	Travaux en lien avec le DATA scientist				0	
Total							
TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 1 :						106 000,00 €	

Construction du plan de financement - VOLET 2 - Période du 01/01/24 au 31/12/24							
PLAFOND DEPARTEMENT							
Nature de dépenses	Objet de la dépense	Précisions sur l'action / objet	Etat des lieux de l'existant			Construction du plan de financement	
			Ressources existantes (ETP et volumes financiers)	Cible (besoins en ETP et volumes financiers)	Delta entre la cible et l'existant (en ETP et volumes financiers)	Montant delta (en volume financier compte tenu d'une montée en charge progressive)	Si source(s) de financement complémentaire identifiée(s) préciser (pilotes, redéploiement interne, FSE ...)
Etoffer l'offre de solutions locales							
Intensification de l'accompagnement des allocataires du RSA	Solutions d'accompagnement complémentaires (augmentation capacitaire, élargissement de périmètre, publics cibles spécifiques etc)	Référent d'accompagnement	fin du précédent marché en 2023 dans le cadre de la CALPAE	Nouveau marché RA	362 500 € estimation de consommation du marché sur 2024	145 000,00 €	217 500 € (FSE)
		Accompagnement en IAE - ASP mutualisé	Précédents financements CALPAE arrivés à terme en 2023	financement d'un 4ème poste ASP	26 700,00 €	26 700,00 €	
		Mentorat des jeunes	Convention passée dans le cadre de la CALPAE avec l'association NQT, arrêtée en 2023	Nécessite de passer une nouvelle convention à hauteur de 6 000 € pour 2024 pour poursuivre le mentorat jdes jeunes	6 000,00 €	6 000,00 €	
		Développement de l'accompagnement global	Ouverture de l'accompagnement global à d'autres acteurs par convention en 2023	Besoin de 6 000 € pour poursuivre l'ouverture de l'accompagnement global	6 000,00 €	6 000,00 €	
		Parcours emploi IAE (premières heures, TAPAJ)	Action inédite	Expérimentation de premières en chantier en 2024	30 694,00 €	30 694,00 €	
		Accompagnement/développement du réseau IAE	Action inédite	Développement et animation du réseau IAE	30 000,00 €	30 000,00 €	
	ETP d'accompagnement (CD, PE...)						
Total						244 394,00 €	
Remobilisation / entrée de parcours							
Remobilisation	Solutions de remobilisation	Activité de remobilisation par un marché	Marché initial passé dans le cadre de la CALPAE à 80 000 € en 2023, action à renforcer pour étoffer les solutions de remobilisation	100 000€ pour passer un nouveau marché renforcé	100 000,00 €	100 000,00 €	
Total						100 000,00 €	
Levée des freins socio-professionnels	Mobilité	Solidarité axes 3					
	Garde d'enfant	Solidarité axe 1					
	Santé	Solidité axe 3 + infirmier pour l'XP (violet3)					
	Autre	Développement de solutions d'hébergement jeunes/apprentis	étude interne conduite dans le cadre de la CALPAE en 2023	15 000 €	15 000€	15 000,00 €	
Total						15 000,00 €	
Total							
Référencement de l'offre de solutions locales d'accompagnement							
Référencement de l'offre de solution du territoire (ex : alimentation DORA ou autre...)	ETP						
Total							
TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 2 :						359 394,00 €	217 500,00 €

Construction du plan de financement - VOLET 3 - Période du 01/01/24 au 31/12/24							
PLANOIS DEPARTEMENT		479 250,00 €					
Nature de dépenses	Objet de la dépense	Précisions sur l'action / l'objet	Etat des lieux de l'existant			Construction du plan de financement	
			Ressources existantes (ETP et volumes financiers)	Cible (besoins et ETP ou volumes financiers)	Delta entre la cible et l'existant (en ETP et volumes financiers)	Montant delta (en volume financier compte tenu d'une monnaie en charge progressive)	Si source(s) de financement complémentaire(s) identifiées préciser (autres, redéploiement interne, FSE...)
Renforcement des équipes locales PE / CD							
ETP CD	Accompagnement	Financement de 5 ETP référents d'accompagnement	0 ETP	5 ETP	5 ETP	149 625,00 €	- €
	Ingenierie (chef de projet, chargé déploiement numérique, coordinateur administratif)	Financement d'1 ETP dédié à la coordination de l'équipe Nord + 1 ETP ATMS pour l'administratif	0 ETP	1 ETP	1 ETP	29 525,00 €	- €
	Support animation	Financement de 2 ETP animateurs (enlance + atelier)	0 ETP	2 ETP	2 ETP	59 850,00 €	- €
	Support administratif	Financement d'1 ETP ATMS	0 ETP	1 ETP	1 ETP	29 525,00 €	- €
	Support santé	Financement d'1 ETP d'informes	0 ETP	1 ETP	1 ETP	29 525,00 €	- €
	Orientation des bénéficiaires du RSA à l'orientation pédagogique (d'orientation)	Financement de 2 ETP dédiés à l'orientation des RSA	2 ETP	2 ETP	0 ETP	80 000,00 €	- €
Total ETP CD						279 210,00 €	
Pour info : ETP PE (appartenance pour le lancement de l'expérimentation financables par réalisation interne à l'opérateur)							
	Accompagnement						
	Ingenierie (chef de projet)						
	Autres						
Pour info : Total ETP PE							
Total ETP							
Renforcement des solutions locales							
Solutions locales CD	Accompagnement délégué à une structure du PDI (ingénierie référent)						
	Solutions d'accompagnement complémentaires déléguées à une structure du PDI						
	Solutions de remobilisation	Plateforme de binôme	Action initiée dans le cadre de la C2P2E	Renouvellement du marché annuel	40 000,00 €	40 000,00 €	- €
	Solutions de maintien dans l'emploi						
	Solutions de levée des freins	Développement du lien entreprises	Action innovante	Convention sur 2 ans initiée avec la C2P2E	40 000,00 €	40 000,00 €	- €
Total solutions locales CD						120 000,00 €	
Pour info : Solutions locales PE							
	Prévisions						
Pour info : Total solutions locales PE							
Total Solutions locales							
Développement SI							
Dépenses CD	Evolution techniques nécessaires à l'atteinte de la cible (feuille de route à construire avec les correspondants numériques)						
Total CD							
Total Développement SI							
TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 3 en 2024 :						479 250,00 €	

Construction du plan de financement - VOLET 3 - Période du 01/01/25 au 31/12/25							
PLANOIS DEPARTEMENT		639 000,00 €					
Nature des dépenses	Objet de la dépense	Précisions sur l'action objet	Etat des lieux de l'existant			Construction du plan de financement	
			Ressources existantes (ETP et volumes financiers)	Cible (besoins et ETP ou volumes financiers)	Delta entre la cible et l'existant (en ETP et volumes financiers)	Montant delta (en volume financier compte tenu d'une monnaie en charge progressive)	Si source(s) de financement complémentaire identifiées(s) préciser (autres, redéploiement interne, FSE...)
Renforcement des équipes locales PE / CD							
ETP CD	Accompagnement	Financement de 5 ETP différents d'accompagnement	5 ETP	5 ETP	0 ETP	275 000,00 €	- €
	Ingenierie (chef de projet, chargé déploiement numérique, coordinateur administratif)	Financement d'1 ETP dédié à la coordination de l'équipe Nord	1 ETP	1 ETP	0 ETP	50 000,00 €	- €
	Soutien animation	Financement de 2 ETP animateurs (enlance + atelier)	0 ETP	2 ETP	2 ETP	40 000,00 €	- €
	Soutien administratif	Financement d'1 ETP ATMS	1 ETP	1 ETP	1 ETP	40 000,00 €	- €
	Soutien santé	Financement d'1 ETP d'informés	1 ETP	1 ETP	1 ETP	50 000,00 €	- €
	Orientation des bénéficiaires du RSA à l'orientation pédagogique (d'orientation)	Financement de 2 ETP dédiés à l'orientation des RSA	2 ETP	2 ETP	2 ETP	80 000,00 €	- €
Total ETP CD						545 000,00 €	
Pour info : ETP PE (hypothèses pour le lancement de l'expérimentation financables par réalisation interne à l'opérateur)							
	Accompagnement						
	Ingenierie (chef de projet)						
	Autres						
Pour info : Total ETP PE							
Total ETP							
Renforcement des solutions locales							
Solutions locales CD	Accompagnement délégué à une structure du PDI (ingénierie référent)						
	Solutions d'accompagnement complémentaires déléguées à une structure du PDI						
	Solutions de remobilisation	Plateforme de binôme	Action initiée dans le cadre de la CALPAE	Renouvellement du marché annuel	40 000,00 €	40 000,00 €	
	Solutions de maintien dans l'emploi						
	Solutions de levée des freins	Développement du lien entreprises	Action innovante	Financement complémentaire GIP MDE afin de porter un		30 000,00 €	
Total solutions locales CD						70 000,00 €	
Pour info : Solutions locales PE							
	Prévisions						
Pour info : Total solutions locales PE							
Total Solutions locales							
Développement SI							
Dépenses CD	Solutions techniques nécessaires à l'atteinte de la cible (feuille de route à construire avec les correspondants numériques)						
Total CD							
Total Développement SI							
TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 3 en 2025 :						615 000,00 €	



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**France
Travail**



ANNEXE 1 BIS : FEUILLE DE ROUTE 2025 DU TERRITOIRE *DE LA MEUSE*

VOLET 3 – EXPERIMENTATION SUR L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN

Situation au 31/12/2024 des BRSA du bassin d'emploi

Bassin d'emploi retenu pour l'expérimentation FT : Arrondissement de Verdun – Meuse

Cohérence en matière de gouvernance : oui

Management projet facilité : *oui*

Accès à la donnée facilitée : non (données départementales mais pas bassin d'emploi)

Nombre total de BRSA du bassin : 2264 ARSA (chiffres CD) en décroissance (2342 au 31/12/2023)

Nombre de BRSA entrants (flux) : 75 / mois

Nombre de BRSA « stock » : 1600

PROFILS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

82317 habitants dont 37066 actifs avec 3580 demandeurs d'emploi en catégorie A

19% de demandeurs d'emploi (A,B,C) de 55 ans et +

43% demandeurs d'emploi de longue durée

19% de demandeurs d'emploi infra CAP/BEP

Source DATA EMPLOI

STATISTIQUES DE CONTRACTUALISATION

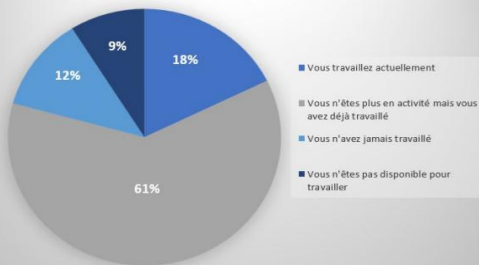
- Environ 42% de contrats en cours pour les orientés socio et socio-pro. (source Département)
- Données inconnues sur les contrats en cours sur les orientations pro.

Données validées à l'installation du CDES du 18 Novembre 2024

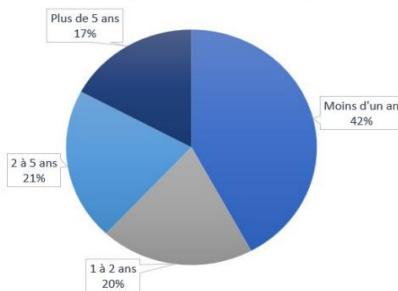
Les Allocataires du RSA et l'emploi

79% des BRSA ont déjà travaillé ou travaillent

Situation professionnelle



Durée depuis le dernier emploi



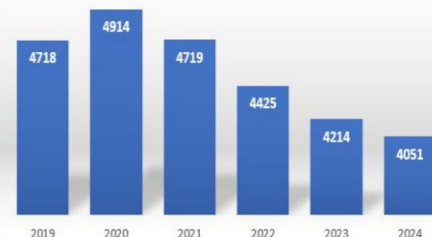
Plus de 60% des demandeurs du RSA ont été en emploi dans les 2 dernières années

4 051 Foyers BRSA dans la Meuse

En Meuse, on assiste depuis 2020 à une baisse constante du nombre de foyers BRSA

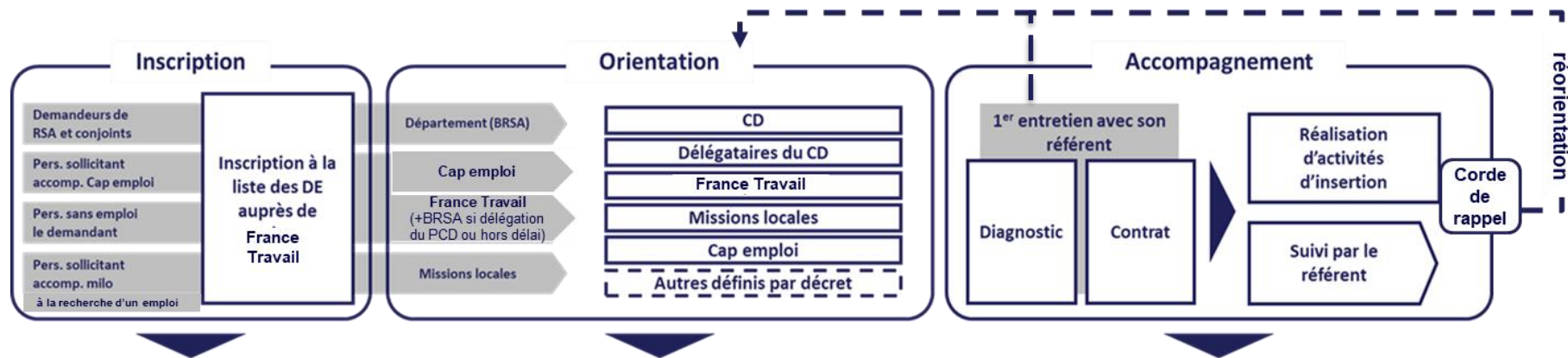
Entre 2020 et 2024, le volume de foyers BRSA a été réduit de 17,6%

Nombre de foyers BRSA



1. Macroprocessus

Rappel Processus cible 2025 Inscription / orientation / accompagnement (loi Plein Emploi 2023)



Une inscription systématique :

- Concernant **4 types de public**
- Reposant sur des **canaux d'entrée différenciés** mais avec **process et outils partagés**

Une décision d'orientation :

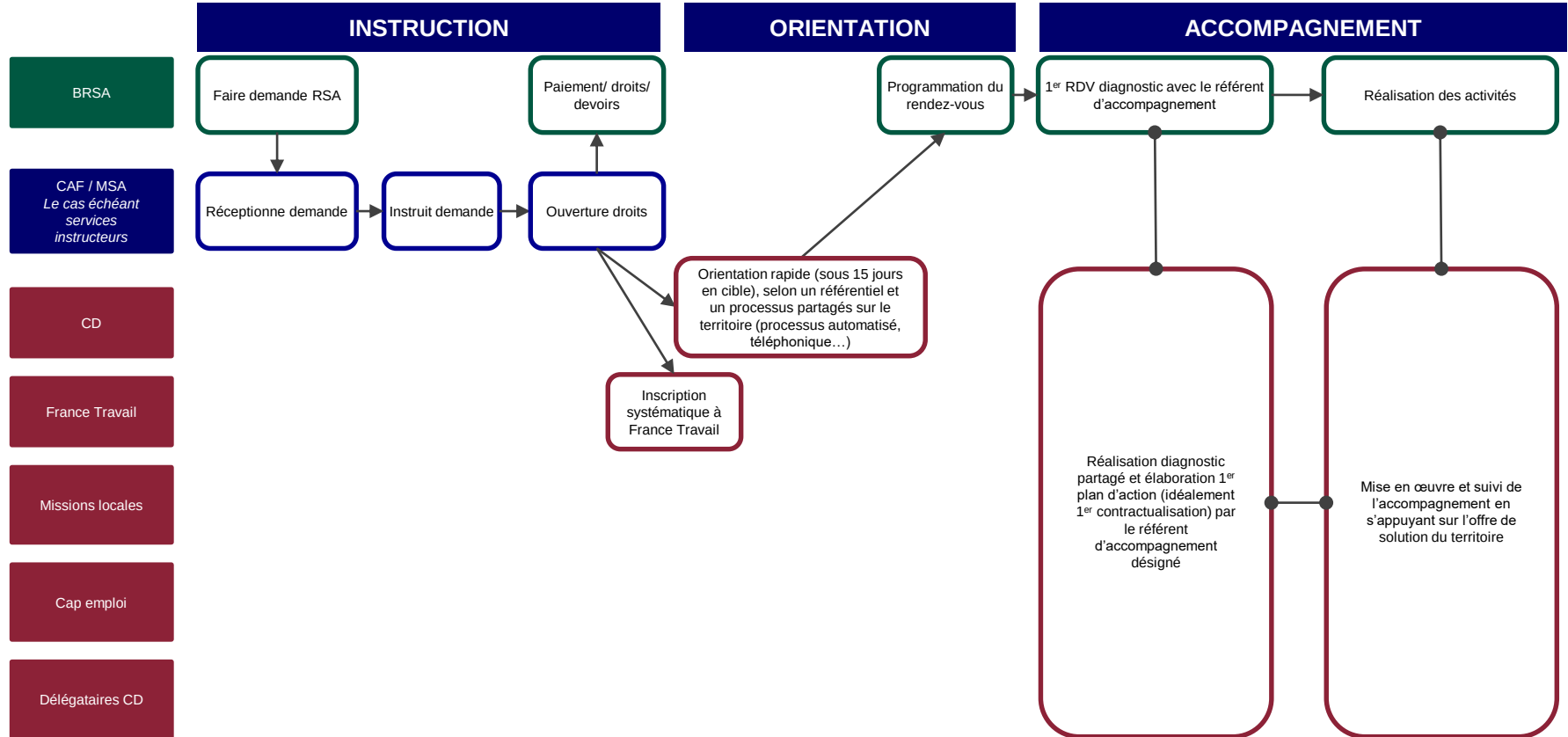
- Pouvant être **prononcée par 4 types d'acteurs**
- Reposant sur un **référentiel national** mais avec des **modalités opérationnelles** pouvant être différentes
- Pouvant être **prononcée vers un des 6 types d'organisme référent**

Un accompagnement :

- Débutant par un **premier entretien avec le référent d'accompagnement** qui fera le diagnostic et le contrat d'engagement
- Mobilisant des **porteurs de solutions** dans la réalisation d'action d'insertion et de formation *
- Permettant un **suivi des actions et du contrat d'engagement** par le référent

*SIAE, MDE, E2C, EPIDE, PLIE, APEC...

Macro-processus transitoire 2024 pour le traitement du flux à adapter au territoire



2. Détail de la feuille de route

Feuille de route entrée en parcours



Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Inscrire 100% des ARSA à France Travail	Montée en charge minime et progressive par les membres de l'équipe mixte expérimentale	Intégration globale des stocks janvier/février 2025		100% BRSA inscrits à FT	1ère vague Janvier 2025 + ajustement sur l'année	CD et France Travail	A sécuriser dans le tableau de bord.
Orienter dès la notification du droit 100% des ARSA/BRSA vers un des 5 référents d'accompagnement selon un référentiel partagé	Découverte du référentiel national d'orientation Plateforme d'orientation du Département comme porte d'entrée unique pour tous les DE/BRSA	Ajustement modalités d'orientation FT/CD sur les DE/BRSA (notification, courrier de convocation, 1er RDV par la plateforme) Ajustement de notre référentiel d'orientation avec le référentiel national et utilisation par la Plateforme d'orientation du CD		Référentiel d'orientation meusien	31/12/2025	CD	Pas de délégation de l'orientation à FT
	Séminaire du 3 avril 2024 sur LPE ayant abouti à la constitution de 3 groupes de travail "entrée en parcours + "accompagnement" + "entreprise"	Groupe "entrée en parcours" qui travaille sur la communication de l'accompagnement rénové entre pairs et en direction des BRSA sur LPE et logique droits/devoirs		Productions réalisées + décisions du groupe			Groupe "entrée en parcours" institué dans le cadre de l'expérimentation permettant de porter cette ambition.

Feuille de route accompagnement intensif



Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Mettre en place un premier entretien d'accompagnement avec le référent permettant de : - réaliser un diagnostic global selon un référentiel commun et outil partagé - mobiliser la personne autour d'un plan d'action (voire une première contractualisation)	Séminaire du 3 avril 2024 sur LPE ayant abouti à la constitution de 3 groupes de travail "entrée en parcours + "accompagnement" + "entreprise"	Groupe de travail "accompagnement" : toutes les modalités modulables et applicable dans les décrets sont traités (1er rdv / CE / plan d'accompagnement et intensité de parcours, heures activités...)		Recensement des actions viabilisées dans le cadre expérimental	31/12/2025	CD	
		L'équipe mixte expérimentale propose du co-diagnostic et du binôme sur l'accompagnement (sur les profils socio-professionnels)		-Nb de co-diag -Nb de binôme -Retours sur cette expérience	31/12/2025	CD/FT	L'équipe a vocation à tester des propositions, en résultera un retour qualitatif
Proposer un plan et des modalités de reprise de contact avec l'ensemble des ARSA		Ateliers collectifs		-Nb d'ateliers -Thématiques traitées	31/12/2025	RPE	Souhait d'avoir une proposition disponible pour chaque étape du parcours de l'accompagnement

Feuille de route accompagnement intensif, suite



Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Mettre en place trois dominantes d'accompagnement socio-professionnel : emploi, équilibré, remobilisation sociale	Mise en place du groupe de travail sur l'accompagnement renouvelé et les modalités qui en résultent	Mise en place d'un parcours social adapté 4 à 7H d'activités hebdo	Taux de BRSA par typologie de parcours	Indicateur SDP	2025	CD	Résultats des propositions du groupe accompagnement
		Mise en place d'un parcours socio-pro adapté 7 à 15H activités hebdo		Taux de BRSA par typologie de parcours			
		Mise en place d'un parcours pro adapté 15H activités hebdo		Taux de BRSA par typologie de parcours			
Proposer des parcours d'accompagnement intensif en prenant appui sur des portefeuilles référent resserrés et en mobilisant l'offre disponible	Constitution d'une équipe mixte dédiée à l'accompagnement renouvelé des publics avec portefeuilles resserrés (depuis septembre 2024)	Interconnaissance et mobilisation de l'offre disponible pour les membres de l'équipe + autoriser les accès d'un point de vue RGPD/numérique + formation		Nombre d'outils collaboratifs mis en place	2025	CD/FT	

Feuille de route accompagnement intensif, suite



Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Mettre en place un suivi resserré du BRSA (fréquence des RDV, ré activation des CER etc)	2024 Création équipe avec portefeuille intensifs adaptés à l'accompagnement renouvelé : portefeuilles à 50 BRSA / balayage de liste avec Coordinateurs territoriaux d'insertion / suivi par opérateurs avec des modalités variables	Stabilisation des portefeuilles équipe / activation accompagnement renouvelé pour l'ensemble des référents du territoire expérimental / uniformisation sur les modalités de suivis par la formation et usage à Suivi de parcours (dont modules Intensités parcours, CE...)	Nb de BRSA en accompagnement renouvelé	Nb de BRSA en accompagnement renouvelé	31/12/2025	CD/RPE	Juin 2025 : 470 BRSA entrés en parcours auprès de l'équipe dont accompagnés à juin 2025, 40% de sortie en emploi / formation
Connaître, mobiliser et prescrire vers l'offre d'insertion	Promotion des actions via « café de l'insertion 55 » / référentiel activité national suite LPE / DORA	Restructurer DORA, remobiliser, former à son usage + communication sur DORA outils de prescription d'activité / création d'un sharepoint partagé par FT pour regrouper l'ensemble des dispositifs = usage à l'échelle de l'équipe expérimentale		Nbre de services référencés dans DORA Création d'un sharepoint par FT	31/12/2025	CD / FT	

Feuille de route mobilisation des entreprises

 ENTRÉE EN
 PARCOURS

ACCOMPAGNEMENT

 MOBILISATION DES
 ENTREPRISES

 GOUVERNANCE
 PARTAGÉE

Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou pilotage (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Travailler la coordination des acteurs sur l'accompagnement des entreprises (cartographie des solutions, offre de service partagée, connaissance réciproque, processus de partage d'offres d'emploi, comitologie dédiée...)	<i>Constitution en 2024 des TFE Nord et Sud sous la coordination FT / DDETSPP</i>	<i>Cf. Feuille de route 2025 sur RPE-pilotage</i>		<i>Nombre d'ateliers</i> <i>Nombre de CLES et CDES</i>	1 ^{ER} semestre 2025	Task Force Entreprise	CLES : comité local pour l'emploi et les solidarités CDES : comité départemental pour l'emploi et les solidarités
Proposer une feuille de route entreprise avec la coordination de France Travail autour de 5 thématiques (prospection, sensibilisation au recrutement inclusif, découverte métier, mise en relation candidat/employeur et fidélisation des entreprises avec les clubs Les entreprises s'engagent)	Convention 2024-2025 entre le CD et la CCI qui porte le club LESE afin d'engager les entreprises sur les enjeux LPE, Action en lien étroit avec la MDE qui agit notamment sur le développement des clauses sociales	Cf. Feuille de route 2025 sur RPEpilotage - Développer lien entre IAE et entreprises - Ateliers pour les BRSA autoentrepreneurs - Favoriser le recrutement inclusif		<i>Nombre d'événements de mise en relation candidat et employeur</i> <i>Nombre d'ateliers</i> <i>Nombre de publics</i>	31/12/2025	Task Force Entreprise MDE / CCI	
Développer le recours aux dispositifs d'accompagnement vers l'emploi et aux outils associés (immersion, MRS, mentorat, POE...)		Constitution d'un réseau de mentors en Meuse pour les jeunes éloignés de l'emploi Développement des immersion en entreprises Poursuite clauses sociales	<i>Taux immersions réalisées</i>	<i>Nbr d'entreprises engagées dans le mentorat</i> <i>Nbre d'heures clauses sociales réalisées</i>			

Feuille de numérique



Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Proposer une stratégie de suivi de parcours reposant sur des outils numériques communs et/ou interfacés	Usage de RDV insertion et solidarités et Plateforme d'orientation	Acculturation + formation de tous les acteurs du RPE dédiés à l'accompagnement à l'usage de l'outil Suivi de Parcours et des différents modules (Suivi intensité activité + Organisation des démarches...)		Nb formations réalisées Nb personnes formées	31/12/2025	CD	Sous couvert du bon fonctionnement des outils proposés par le national et de leur accessibilité + interconnexion entre outils CD et national
	Café de l'insertion 55 / diffuseur des acts départementales aux acteurs	Poursuite du café mensuel		Nb de café de l'insertion réalisés	31/12/25	CD	Thématiques variées chaque mois avec un intervenant du réseau
Proposer une stratégie de référencement numérique de l'offre en veillant à l'interfaçage des outils choisis et au bon référencement Data Inclusion	Base DORA à consolider	1) MAJ acteurs de DORA à mobiliser 2) Mise à niveau et formation à l'usage de l'outil 3) MJ offre dispo sur DORA + référencement de l'ensemble des offres du territoire 4) Dora comme offre principale de prescription d'heures d'activités			31/12/25 (points 1 et 2) et 2026 (point 3 et 4)	CD	

Feuille de numérique, suite



Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Alimenter le tableau de bord des Xpé RSA, en sécurisant l'accès à la donnée et en s'assurant de la fiabilité des données proposées	Temps d'échange informel régulier et pratique de l'équipe mixte sur LPE	Constitution d'un sharepoint à usage de l'équipe mixte expérimentale dont le contenu regroupe tous les éléments LPE		Création du sharepoint + accès sécurisé pour l'équipe	31/12/25	CD / FT	
	Alimentation du TDB (uniquement équipé dédiée) par l'usage de Suivi de Parcours	Alimentation du TDB par l'ensemble des membres du RPE réalisant l'accompagnement rénové		Données TDB	Année 2025	RPE	TDB instable du fait d'une reprise de données inexpliquée + reprise de stocks

Feuille de route gouvernance partagée



Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Mettre en place une gestion opérationnelle de projet partagée entre le conseil départemental et l'opérateur France Travail et associant les parties pertinentes au local	Groupe de travail bi mensuel depuis fin 2023	COTECH bi mensuel sur l'expérimentation /FT/ DDETSPP / déploiement LPE		Nbr de réunions	Année 2025	CD / FT / DDETSPP	
		Instauration d'un temps stratégique resserré une fois par mois / stratégie RPE et mise en place LPE		Nbr de Réunions	Année 2025	CD / FT / DDETSPP	
Identifier et animer les acteurs en vue de construire une communauté de professionnels couvrant l'ensemble des besoins d'accompagnement (Réseau FT)	Objectif était de préfigurer un groupe d'usager	Formalisation fiche action CLES NORD "Faire participer les publics bénéficiaires pour des relations au plus juste." + Ambition Schéma unique social et médico-social		- Nb ateliers participatifs réalisés - Nb de personnes mobilisées - 4 thèmes abordés	Second semestre et au-delà	CD	

Feuille de route gouvernance partagée



Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Mettre en œuvre les comités départementaux et locaux France Travail	Instauration du Comité Départemental Emploi Solidarités (CDES = spécificité meusienne) afin d’agir en transversalité 16 Avril 2024 : 1 ^{er} CDES	16 juillet 2025 : 2 ^{ème} CDES / acte FDR des CLES + stratégie partagée IAE + suivi Pacte solidarité et Schéma unique social et médico-social CD		Nbr de réunions CDES	Annuelle	DDETSPP / CD / FT	
	Instauration de 2 Comités Locaux Emploi Solidarités (CLES) Nord et Sud en 2024	En 2025 = Réalisation d’ateliers (2 par CLES soit 4 ateliers entre le 12 mars et 1 ^{er} avril) afin de coconstruire les FDR avec les acteurs du territoire CLES Nord (1^{er} juillet 2025) = fiches actions actées CLES Sud (11 juin 2025) = fiches actions actées Soit 8 fiches actions validées composant la FDR départementale	Nbre de fiche actions saisies sur le TBN	Nbr de réunions CLES	1 ^{er} semestre pour formalisation des actions des CLES 2 nd semestre et au-delà pour leur réalisation	DDETSPP / CD / FT / Région / EPCI/TZCLD	
Mobiliser outils de suivi et de pilotage nationaux et locaux afin d’outiller la gouvernance départementale / locale	Appui sur le TDB du RPE afin d’outiller la gouvernance et d’éclairer sur les résultats de l’XP	Outils intra CD pour suivi de proximité uniquement de l’équipe expérimentale + concertation avec données FT			Annuelle	DDETSPP / CD / FT	TDB instable



3. Calendrier de déploiement

Calendrier de déploiement (à adapter en fonction du plan d'action)



Réunions / groupes de travail (GT)



JALONS CLES à positionner (A caler : lancement du reprise du stock, lancement politique, COPIL, déploiement outil numérique, lancement des recrutements, etc.)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Octobre	Novembr e	Décembr e	2026
Pilotage	Expérimentation en cours					CIE	Feuille de route Plan de financement						
Diagnostic/ Orientation				Process / logigramme orientation + adaptation suite expérimentation									
Accompagnement	Cartographie de l'offre	Cartographie de l'offre	Cartographie de l'offre	Cartographie de l'offre	Cartographie de l'offre + MAJ DORA	Cartographie de l'offre + MAJ DORA	Restructuration DORA	Restructuration + formation DORA	Réappropriation DORA	Réappropriation + formation DORA			Résultats et cadrage national post-expérimentation
Mobilisation entreprise						Feuille de route Entreprise							
Gouvernance partagée	Cartographie des instances	Installation CLES nord et sud	Travaux feuille de route CLES nord et sud	Travaux feuille de route CLES nord et sud		CLES sud restitution travaux + validation proposition actions	CLES nord restitution travaux + validation proposition actions						
Numérique	- Cartographie numérique - Convention échanges données						CDES Validation Feuille de route départementale						

Phase de mise en œuvre opérationnelle

Phase de suivi et évaluation

4. Zoom sur la loi pour le Plein Emploi

Ce que dit la loi Plein Emploi à horizon 2025 ...

ENTREE EN PARCOURS

ACCOMPAGNEMENT

NUMÉRIQUE

GOUVERNANCE PARTAGÉE

100% ARSA inscrits à France Travail

100% ARSA orientés vers un organisme référent France Travail

Délégation possible de l'orientation à l'opérateur France Travail

Critères orientation socles : niveau de qualification, situation au regard de l'emploi, aspirations, difficultés particulières (santé, mobilité, logement, garde d'enfant, proche aidant). Précision des critères possibles pour les ARSA, sous égide Préfet - PCD

4 organismes référents France travail + délégataires du CD : Opérateur France Travail, CD, Mission locale, Cap Emploi

Diagnostic global de la situation de la personne réalisé par le référent d'accompagnement

Contrat d'engagement avec plan d'action et précision du niveau d'intensité d'accompagnement (à minima 15h, aménagements possibles selon situation)

Accès à la formation de l'ensemble des DE

Mise en œuvre d'outils et de services numériques communs.

Production d'indicateurs communs de suivi, de pilotage et d'évaluation.

Interopérabilité des SI des membres du réseau France Travail

Obligation de coordination et de complémentarité entre les acteurs du réseau.

Mise en œuvre d'un **réseau pour l'emploi** autour des missions « accueil, orientation, accompagnement, formation, insertion, placement ».

Obligation de coordination et de complémentarité entre les acteurs du réseau.

Visées / outils communs du Réseau: procédures et critères d'orientation, indicateurs partagés de suivi, de pilotage et d'évaluation, partage d'informations suivi de parcours, interopérabilité SI.

1 comité départemental et des comités locaux, sous égide Préfet – PCD

Prise d'appui sur l'opérateur France Travail dans le cadre de la gouvernance et de l'animation du réseau

Installation de **conférences des financeurs**

EAU- POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE EN MATIERE D'EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT, ET MILIEUX AQUATIQUES – PROGRAMMATION ANNEE 2025 -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention des collectivités suivantes :

- Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse
- Communauté d'Agglomération du Grand Verdun
- Communauté de Communes de Commercy - Void – Vaucouleurs
- Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt
- Communauté de Communes du Pays de Revigny
- Communauté de Communes du Pays d'Etain
- Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre
- Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents
- Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Mangiennes
- Syndicat Mixte des Eaux Laffon de Ladebat
- Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse
- Syndicat Mixte Germain Guerard
- Commune de Champougny
- Commune de Dugny-sur-Meuse
- Commune de Mécrin
- Commune de Troussey
- Commune de Vauquois
- Commune de Void-Vacon

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu les règlements de la politique départementale d'aide en matière d'eau du 13 décembre 2012 et du 17 décembre 2015 révisée le 19 octobre 2017, le 11 juillet 2019, le 21 octobre 2022, puis le 31 mars 2023,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale de l'année 2025 concernant le programme d'études d'aide à la décision, d'eau potable, d'assainissement, et d'aménagements de rivières et milieux aquatiques,

Madame Sylvie ROCHON et Messieurs Samuel HAZARD et Serge NAHANT étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'affecter 4 400 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Protect. Ressources eaux 2020/1 » pour la programmation N°3 de l'année 2025 concernant la Politique départementale de l'eau - Etudes d'aides à la décision en matière d'eau potable et d'assainissement ;
- D'affecter 11 250 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Protect. Ressources eaux 2021/1 » pour la programmation N°3 de l'année 2025 concernant la Politique départementale de l'eau - Etudes d'aides à la décision en matière d'eau potable et d'assainissement ;
- D'affecter 24 413 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Protect. Ressources eaux 2022/1 » pour la programmation N°3 de l'année 2025 concernant la Politique départementale de l'eau - Etudes d'aides à la décision en matière d'eau potable et d'assainissement ;

- D'affecter 30 275 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Protect. Ressources eaux 2023/1 » pour la programmation N°3 de l'année 2025 concernant la Politique départementale de l'eau - Etudes d'aides à la décision en matière d'eau potable et d'assainissement ;
- D'affecter 9 291 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Protect. Ressources eaux 2024/1 » pour la programmation N°3 de l'année 2025 concernant la Politique départementale de l'eau - Etudes d'aides à la décision en matière d'eau potable et d'assainissement ;
- D'affecter 2 200 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Alimentation en Eau Potable 2023/2 » pour la programmation N°2 de l'année 2025 concernant la Politique départementale de l'eau - Travaux d'eau potable et d'assainissement ;
- D'affecter 55 976 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Alimentation en Eau Potable 2025/2 » pour la programmation N°2 de l'année 2025 concernant la Politique départementale de l'eau - Travaux d'eau potable et d'assainissement ;
- D'affecter 7 800 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Aménagement canaux rivières 2024/1 » pour la programmation N°1 de l'année 2025 concernant la Politique départementale de l'eau – Rivières et milieux aquatiques ;
- D'affecter 75 110 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Aménagement canaux rivières 2025/1 » pour la programmation N°1 de l'année 2025 concernant la Politique départementale de l'eau – Rivières et milieux aquatiques ;
- D'attribuer aux collectivités intéressées la subvention maximale correspondante exposée dans les tableaux ci-dessous pour un montant global de **220 715 €** :

• **Etudes d'aides à la décision (Programmation n°3 – année 2025)**

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département (*)	
				Taux	Montant
Communauté d'Agglomération du Grand Verdun	Etude diagnostique des réseaux et ouvrages d'eau potable (Tranche 2)	02/03/2020	44 000 € HT	10%	4 400 €
Syndicat Mixte des Eaux Laffon de Ladebat	Etudes préalables en vue de la substitution de la ressource en eau de l'ex-SIE de Dieue-Génicourt	20/04/2021	20 000 € HT	10%	2 000 €
Commune de Mécrin	Etudes préalables à la création d'un forage d'eau potable	18/06/2021	52 500 € HT	10%	5 250 €
Commune de Void-Vacon	Etude diagnostique des réseaux d'eau potable	30/06/2021	40 000 € HT	10%	4 000 €
Commune de Vauquois	Etudes préalables aux travaux de réhabilitation des captages d'eau potable	10/02/2022	17 500 € HT	10%	1 750 €
Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse	Phase administrative DUP de protection de captage d'eau potable - Enquête publique pour 6 captages	27/03/2022	36 650 € HT	50%	18 325 €
Syndicat Mixte Germain Guerard	Etude de sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le secteur de Rignaucourt	10/06/2022	48 200 € HT	9%	4 338 €
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Mangiennes	Etudes préalables à la sécurisation en eau potable des communes de Réville-aux-Bois et Peuvillers	25/01/2023	11 700 € HT	10%	1 170 €
Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée	Etude de transfert des compétences eau potable et assainissement (Tranche 2)	19/07/2023	41 400 € HT	7.5%	3 105 €
Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse	Etudes préalables en vue de travaux de réhabilitation du réseau assainissement rue de Vél à Bar le Duc	24/11/2023	260 000 € HT	10%	26 000 €
Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs	Etude des ouvrages d'eau potable et d'assainissement de la communauté de communes	25/11/2024	122 250 € HT	7.6%	9 291 €

(*) : Subvention proratisée et plafonnée

- **Eau potable (Programmation n°2 – année 2025)**

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département (*)	
				Taux	Montant
Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse	Travaux anticipés de mise en conformité de DUP du puits de Nantois	04/09/2023	22 000 € HT	10%	2 200 €
Commune de Champougny	Installation d'un dispositif de traitement de l'eau par UV	06/03/2025	16 650 € HT	30%	4 995 €
Commune de Dugny-sur-Meuse	Pose d'un compteur de sectorisation dans la rue de Saint-Mihiel	27/03/2025	5 000 € HT	30%	1 500 €
Commune de Dugny-sur-Meuse	Création d'une cuve de stockage de 200 m3	27/03/2025	550 000 € HT	5%	27 500 €
Commune de Dugny-sur-Meuse	Travaux de régénération du forage Franc Ban	27/03/2025	56 800 € HT	15%	8 520 €
Commune de Troussey	Installation de 2 compteurs (forage et réservoir)	06/05/2025	10 000 € HT	24%	2 400 €
Commune de Troussey	Pose de 2 vannes de sectorisation	06/05/2025	3 740 € HT	15%	561 €
Communauté de Communes du Pays de Revigny	Travaux d'amélioration du système de télégestion des ouvrages d'eau potable	23/06/2025	35 000 € HT	30%	10 500 €

- **Rivières et milieux aquatiques (Programmation n°1 – année 2025)**

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département (*)	
				Taux	Montant
Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt	Etude sur la Lamproie de Planer et suivi écologique des travaux de restauration de l'Othain, du Loison, de la Thinte et de l'Azanne (2 premières tranches de travaux)	20/09/2024	78 000 € HT	10%	7 800 €
Communauté de Communes du Pays d'Etain	Etudes préalables et missions complémentaires du programme de restauration de l'Orne et de ses affluents	26/03/2025	82 100 € HT	10%	8 210 €
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents	Travaux de gestion de L'Othain de Villécloye à Flassigny	09/06/2025	20 000 € HT	20%	4 000 €
Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre	Travaux de restauration du cours d'eau "Le Remonville" et plantation sur les cours d'eau "Longeau" et "Seigneulle", et maîtrise d'œuvre corrélée	15/07/2025	265 000 € HT	10%	26 500 €
CC du Territoire de Fresnes en Woëvre	Travaux de gestion de la végétation des cours d'eau "Seigneulle" et "Longeau"	15/07/2025	182 000 € HT	20%	36 400 €

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et celles-ci (factures et tableau récapitulatif) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**DECHETS -POLITIQUE DEPARTEMENTALE DES DECHETS - PROGRAMMATION
N°2 ; ANNEE 2025 -**

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le dossier de demande de subvention de la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le règlement de la politique départementale d'aide en matière de déchets du 12 mai 2022,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation N°2 de l'année 2025 concernant la politique départementale d'aide aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en matière de déchets,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter **2 100 €** sur l'Autorisation de programme « DECHETS 2025 » programmation N°2 de l'année 2025 concernant la politique départementale d'aide aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en matière de déchets ;
- Décide d'attribuer à la collectivité intéressée la subvention correspondante exposée dans le tableau ci-dessous pour un montant total de **2 100 €** :

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département proratisée et plafonnée	
				Taux d'aide	Montant
Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud	Assistance à la maîtrise d'ouvrage dans la cadre de la réhabilitation / construction des déchèteries intercommunales	11/02/2025	21 000 € HT	10 %	2 100 €

La validité de cette subvention est conditionnée à la justification de l'intégralité des dépenses, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et celles-ci (factures et tableau récapitulatif) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

BIODIVERSITE -MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE ENS -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu l'article L113-8 du Code de l'urbanisme relatif à la compétence obligatoire des Départements en matière de protection, de gestion et d'ouverture du au public des espaces naturels sensibles (ENS),

Vu la Politique départementale en faveur des ENS de la Meuse votée le 11 avril 2013 et révisée le 22 mars 2018,

Vu le Schéma Départemental des ENS voté le 20 juin 2024,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'actualisation de l'inventaire départemental des ENS de la Meuse,

0

Après en avoir délibéré,

- Décide de déclasser les ENS suivants :

Code ENS	Nom de l'ENS
G01	Pagny-sur Meuse ; virage ancienne nationale 4
G03	Route départementale 29 de Void à Vacon
G04	Broussey-en-Blois, talus à exogyres
G13	Dugny, carrière des fours à chaux
G14	Carrière de Dieue, carrière Vieillaimnes
G15	Echangeur autoroutier d'Haudainville
G17	Carrière de Marville
G18	Sablière de Lavigneville
G20	Marville, trous de vaches
G21	Saint-Laurent-sur-Othain, perte n°1 de Parfondieux
G22	Cheppy, transgression crétacée
G23	Route de Boureuilles à Vauquois
G24	Carrière de Belrain
G25	Cimetière de Sommeilles
G28	Grotte de Combles-en-Barrois
G29	Carrières souterraines de Ville-sur-Saulx
G30	Baudonvilliers, parking de la N35
G31	Carrières aériennes de Savonnières-en-Perthois

G34	Méliny-le-Grand
G36	Faillle Est du fossé tectonique de Gondrecourt-le-Château
G37	Talus de la D966 à Gondrecourt-le-Château
G38	Panorama sur le fossé tectonique de Gondrecourt-le-Château entre Houdelaincourt et Rosières-en-Blois

- Décide d'ajuster le périmètre des ENS suivants (conformément aux annexes ci-jointes) :

Code ENS	Nom de l'ENS
D11	Carrières d'Euville à Euville et Vignot
D08	Carrières de Lérrouville à Lérrouville
P09	Pelouse à Marbotte
A01	Vallée de la Meuse
D06	Anciennes carrières de Reffroy
P49	Pelouse de Mauvages à Mauvages et Montigny-lès-Vaucouleurs
P28	La Blanche Côte et la Côte sur le Preye à Pagny et Champougny

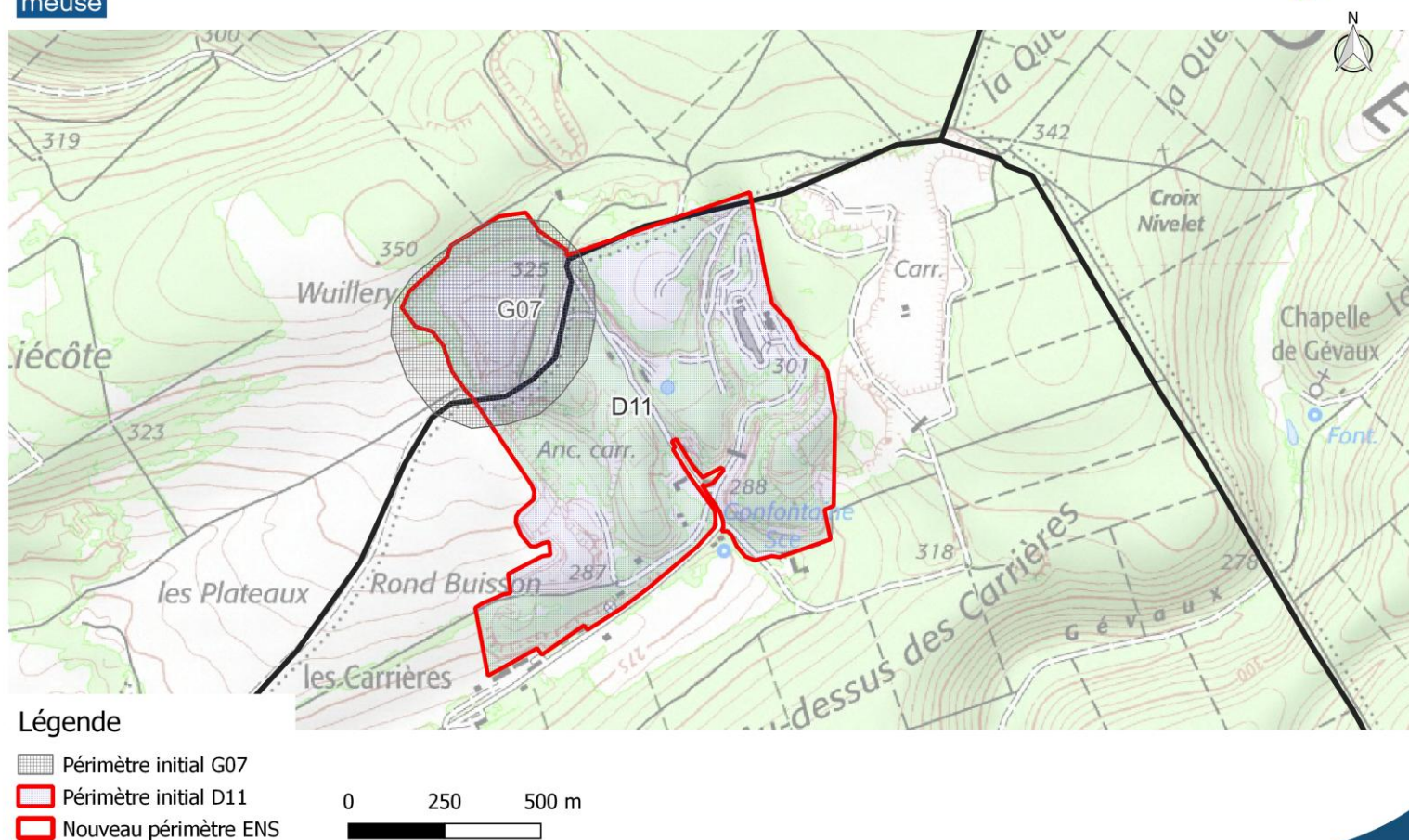
Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

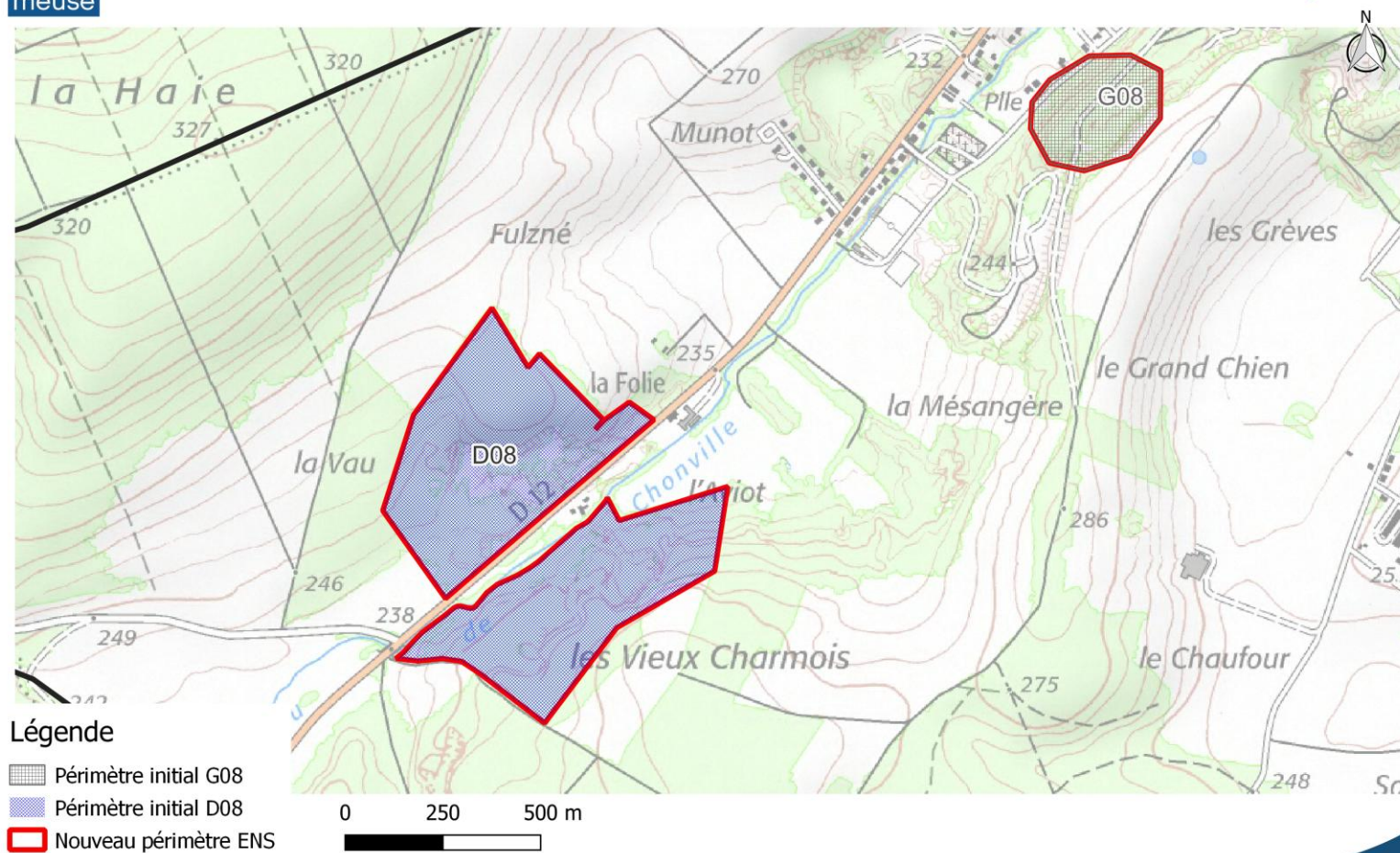
ANNEXE 2 – Proposition de modification des périmètres ENS



Fusion du périmètre ENS G07 avec D11

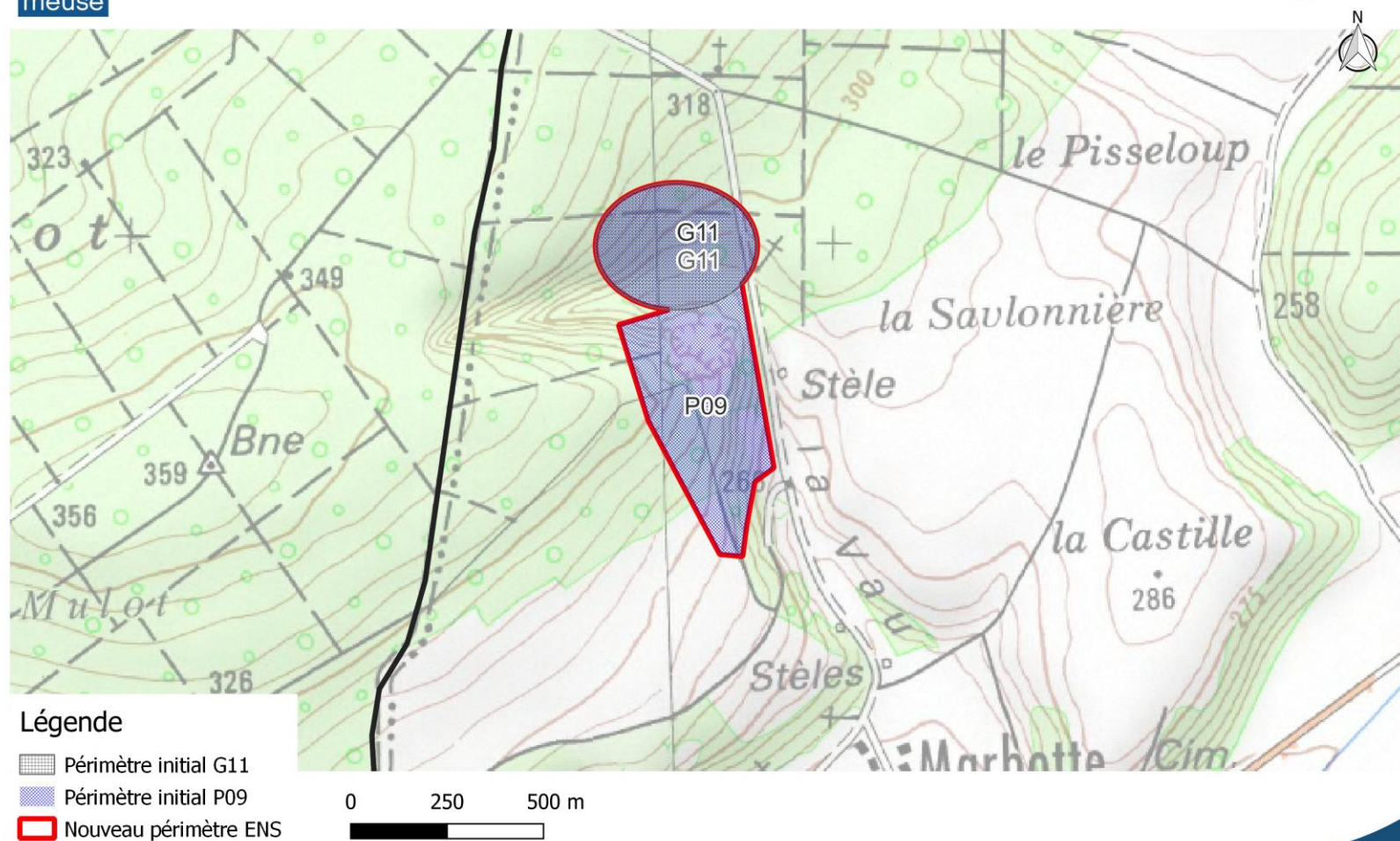


Fusion du périmètre ENS G08 avec D08





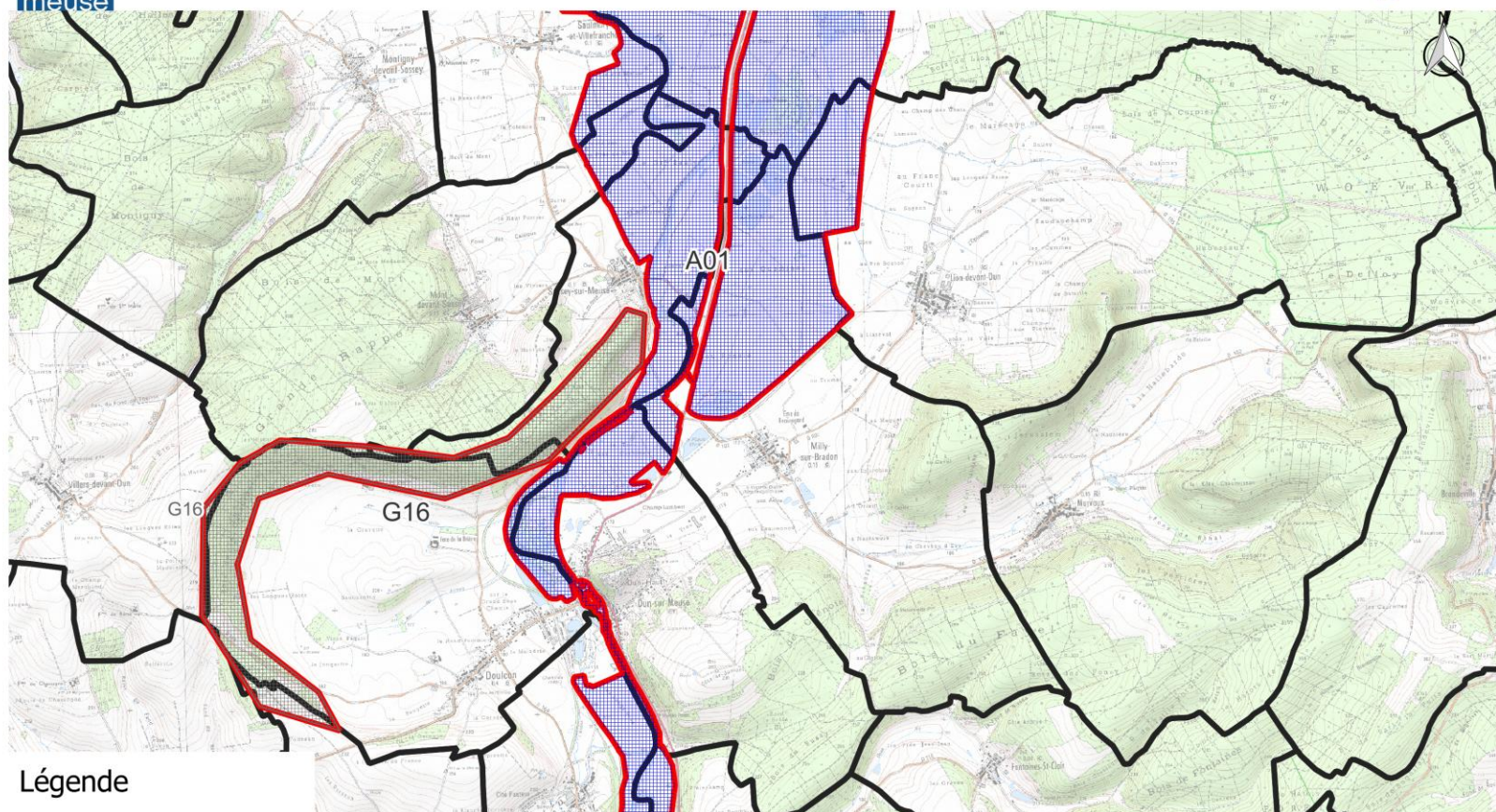
Fusion du périmètre ENS G11 avec P09



ANNEXE 2 – Proposition de modification des périmètres ENS



Fusion du périmètre ENS G16 avec A01



Légende

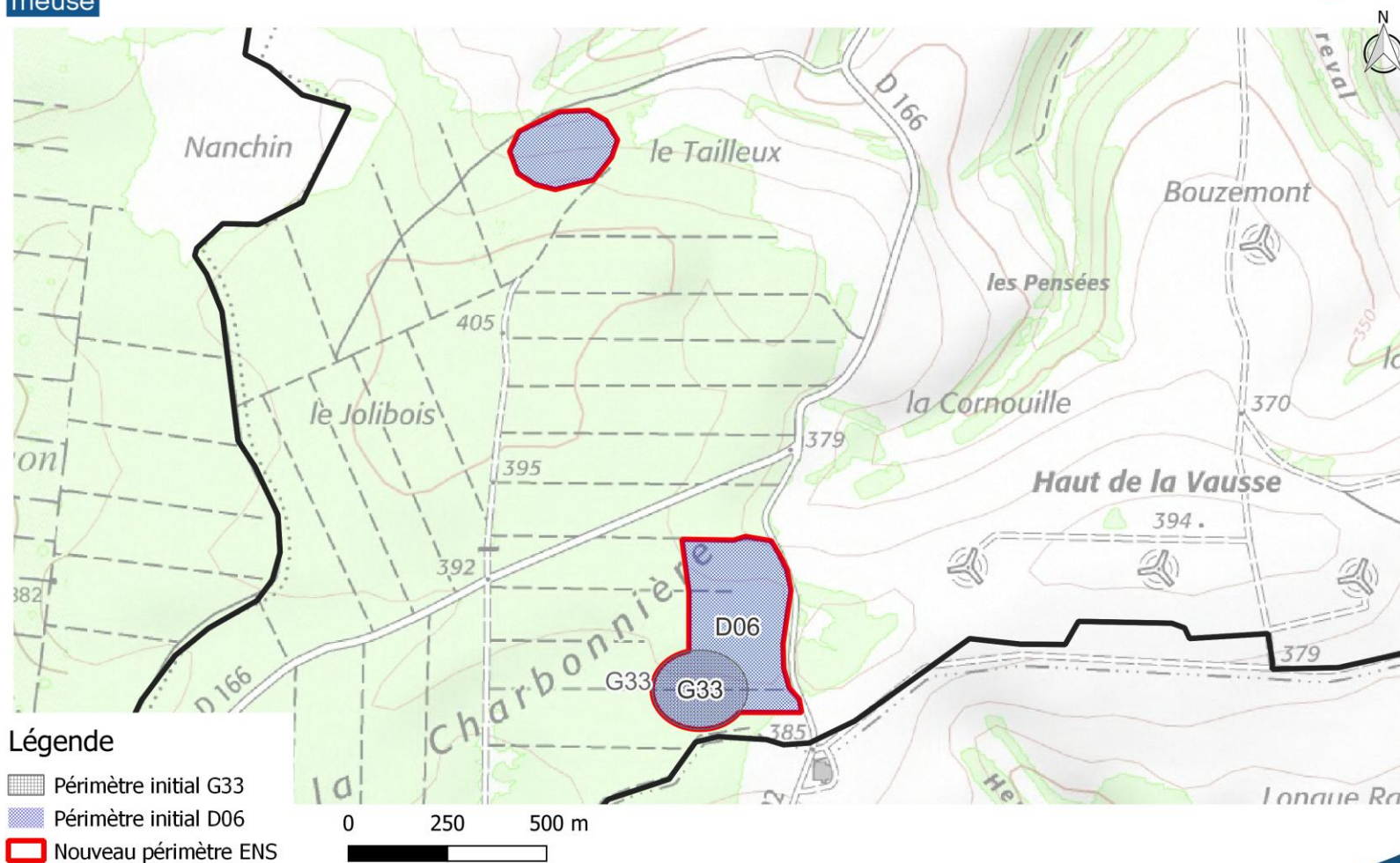
-  Périmètre initial A01
-  Périmètre initial G16
-  Nouveau périmètre ENS

0 250 500 m

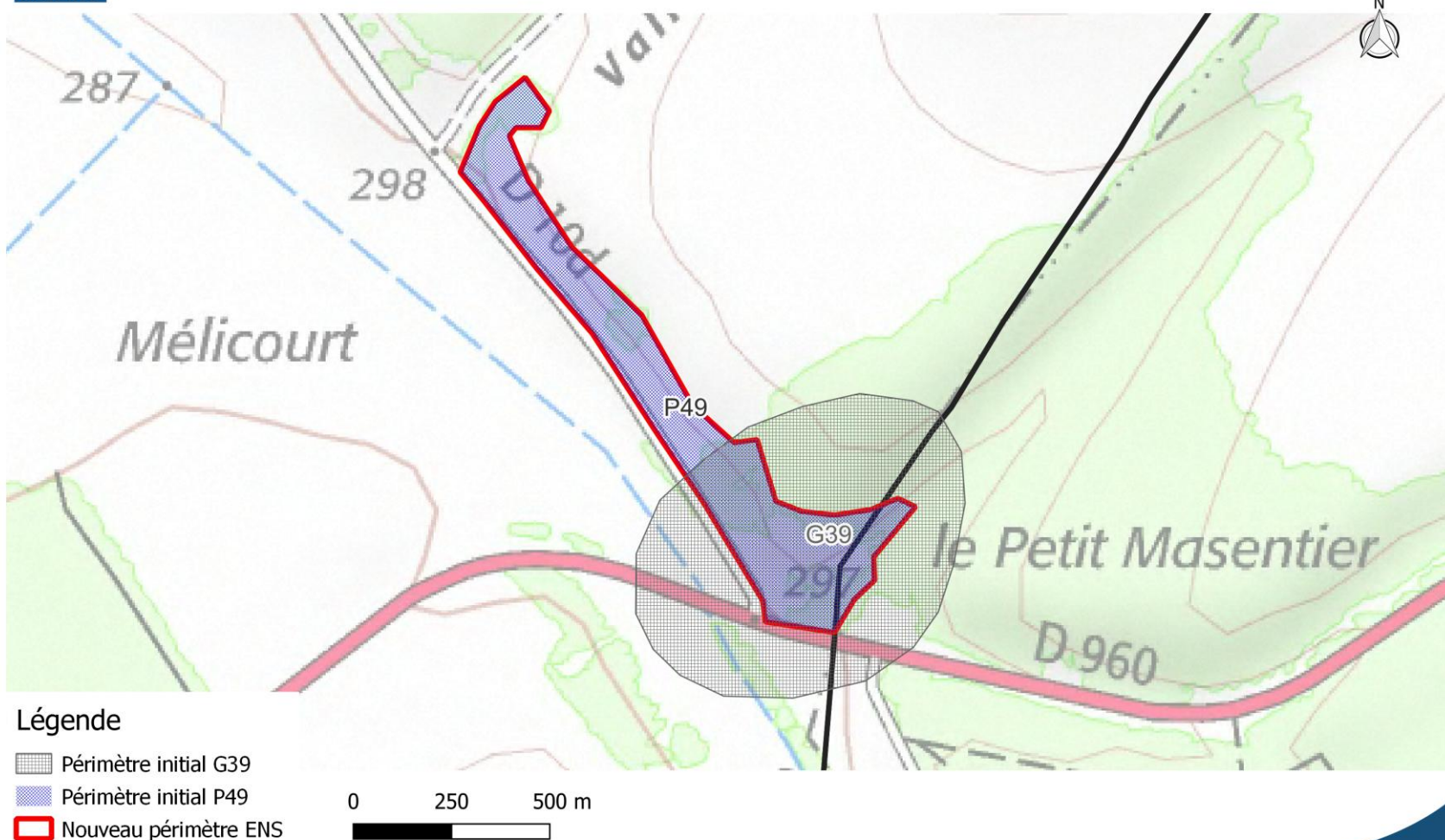
Sources :IGN SCAN25
Réalisé par J.HUGUIN (DTE/SEA), Département de la Meuse, le 16.06.2025

Reproduction interdite

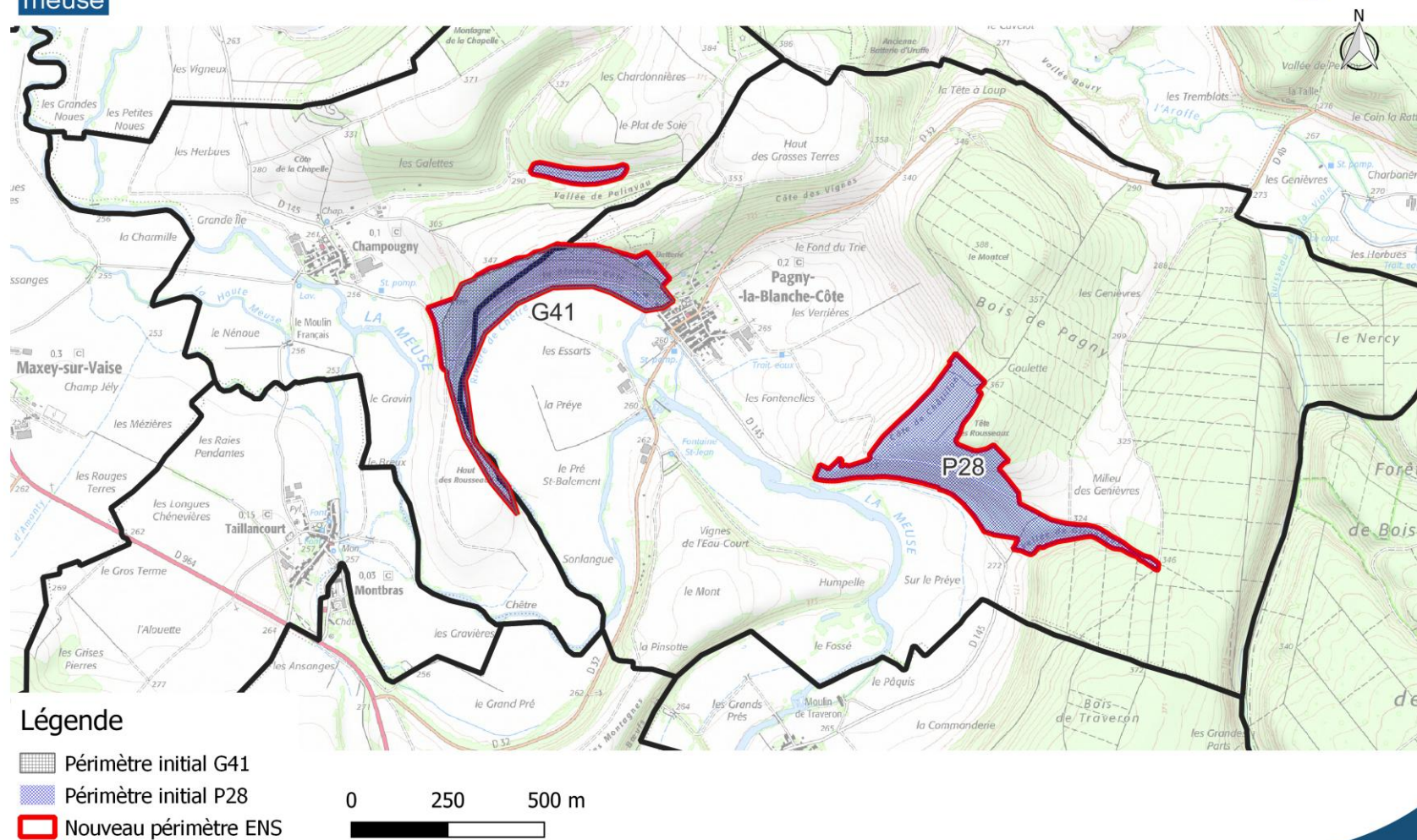
Fusion du périmètre ENS G33 avec D06



Fusion du périmètre ENS G39 avec P49



Fusion du périmètre ENS G41 avec P28



CONVENTION DE SOUSCRIPTION AU SERVICE PARCEO -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la convention de souscription au service PARCEO,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

CONVENTION DE SOUSCRIPTION AU SERVICE PARCEO

Version 2.0

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET	4
2	DEFINITION	4
3	COMPREHENSION DU BESOIN	4
4	DESCRIPTION DU SERVICE	5
4.1	Présentation du Service	5
4.2	Prérequis	6
4.2.1	Prérequis techniques	6
4.3	Description technique du Service	6
4.4	Continuité de Service	7
5	MATERIEL	8
6	MAINTENANCE	8
7	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	8
8	MODALITES FINANCIERES	8
8.1	Proposition financière	8
8.2	Coûts	9
8.3	Révision des prix	9
8.4	Devis et facturation	9
9	SOUS-TRAITANCE	10
10	LIEN ENTRE LES PARTIES	10
10.1	Durée du lien contractuel	10
10.2	Modification de la convention	10
10.3	Clause résolutoire	10
10.4	Issue de la Convention	11
11	CONFLITS	11
12	INVALIDITE D'UNE CLAUSE	11
13	ANNEXE	11

ENTRE LES SOUSSIGNES

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Département

Ayant son siège social : HOTEL DU DEPARTEMENT

PLACE PIERRE FRANCOIS GOSSIN 55000 BAR-LE-DUC

Répertorié à l'INSEE sous le code SIRET : 225 500 016 00152

Représenté par **Monsieur Jérôme DUMONT**, agissant en qualité de Président

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire » de première part ;

ET

LE GIP PULSY

Groupement d'Intérêt Public

Ayant son siège social 6, allée de Longchamp à VILLERS-LES-NANCY (54600)

Répertorié à l'INSEE sous le code SIRET 130 024 342 00011

Représenté par **Monsieur Jonathan LOTZ**, agissant en qualité de Directeur.

Ci-après dénommé « Pulsy » d'autre part.

Le Bénéficiaire et Pulsy étant individuellement ou collectivement dénommé(s) « la (ou les) Partie(s) ».

1 OBJET

La présente convention de souscription au Service Parceo a pour objet de décrire les caractéristiques du Service et d'organiser sa mise à disposition. Celle-ci vient en complément des dispositions générales prévues au sein de la convention générale de souscription aux services du GIP Pulsy.

Elle précise notamment les modalités de la coopération entre les Parties au regard des obligations législatives, réglementaires, éthiques et déontologiques de la pratique médicale.

Les Parties s'engagent à respecter les termes de la présente convention et à l'exécuter de bonne foi.

2 DEFINITION

Pour les besoins de la présente Convention, sont définis les termes suivants :

- Le « **Service** » désigne le bouquet de services Parceo ;
- L'« **Utilisateur** » désigne toute personne possédant un compte Utilisateur et susceptible de pouvoir utiliser le bouquet de services Parceo .

Dès lors qu'ils seront employés avec une majuscule dans la présente convention, ils se rapporteront aux définitions données ci-avant.

3 COMPREHENSION DU BESOIN

Le programme e-parcours s'inscrit dans la stratégie nationale Ma Santé 2022 et répond au défi majeur de la coordination des soins en France en ayant pour but d'accompagner la mise en œuvre de services numériques de coordination pour faciliter les échanges d'informations en direct entre professionnels et organisations sanitaires, médico-sociales, sociales ou, coordonnés au travers des dispositifs d'appui à la coordination polyvalente des parcours.

Pulsy a développé un service régional de e-parcours du Grand Est dénommé Parceo. Il offre aux acteurs de santé un bouquet de services numériques de coordination, facilitant la prise en charge du patient et de l'usager dans son parcours de soin.

Le programme e-Parcours et sa déclinaison régionale Parceo accompagnent notamment l'outillage régional de la coordination usuelle et complexe de ces deux types d'organisation :

- Les collectifs de soins coordonnés (notamment les Communautés professionnelles territoriales de santé – CPTS) ;
- Les Dispositifs d'appui de coordination des parcours complexes (DAC).

Parceo permet également de renforcer le lien Ville-Hôpital et de faciliter la coordination entre l'établissement de prise en charge et les équipes de ville via une fonctionnalité informant ces dernières de son entrée/ sortie de l'établissement.

4 DESCRIPTION DU SERVICE

4.1 Présentation du Service

Parceo est le service régional e-Parcours du Grand Est. Il offre aux acteurs de santé, du médico-social et du social, un bouquet de services numériques de coordination, facilitant la prise en charge du patient et de l'utilisateur dans son parcours de soins. Soutenu par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Parceo répond aux exigences de la stratégie nationale « Ma santé 2022 ». L'accompagnement et le déploiement territorial de Parceo sont pilotés et assurés par Pulsy.

Parceo, des réponses aux besoins des acteurs du parcours de soins pour :

- Inclusion du patient dans le parcours via le Serveur régional d'identités (SRI) ;
- Identifier l'équipe de prise en charge autour du patient ;
- Identifier l'entourage du patient ;
- Utilisation de formulaires de suivi du patient par les utilisateurs ;
- Suivi individuel du patient sur l'ensemble des données remontées par les formulaires ;
- Coordination des professionnels de santé grâce à une messagerie instantanée sécurisée ;
- Consigner des notes évolutives dans un cahier de liaison partagé à l'équipe de prise en charge ;
- Constituer une communauté de soins autour d'un patient.

Parceo, un bouquet de services pour coordonner les parcours de soins.

Parceo facilite l'organisation des parcours de santé de proximité au quotidien avec :

- Un annuaire et cercle de soin, pour identifier et rechercher un professionnel ;
- Un agenda partagé, pour organiser et planifier ;
- Un cahier de liaison, pour connaître et informer ;
- Une messagerie instantanée, pour échanger et partager ;
- Des alertes et notifications, pour avertir et être averti en temps réel ;
- Une ligne de vie, pour la restitution des événements et documents sur une ligne chronologique.

Parceo permet également de coordonner les parcours de santé complexes, grâce à :

- Des outils de repérage et d'évaluation, pour évaluer et connaître la situation des patients ;
- Des outils de suivi des plans personnalisés de santé, pour planifier, suivre et réévaluer les différentes interventions ;
- Des outils de pilotage d'activité, pour suivre et piloter son activité.

4.2 Prérequis

4.2.1 Prérequis techniques

Les éléments de prérequis pour le Bénéficiaire sont les suivants :

- Connexion internet ;
- Ordinateur
 - > Windows ou Mac (avec application des mises à jour de sécurité) ;
 - > Navigateur internet : Firefox, Chrome, Edge, Safari.
- Mobile
 - > iOS ou Android (avec application des mises à jour de sécurité) ;
 - > Application mobile Parceo Mobile.

4.3 Description technique du Service

Pulsy met à disposition du Bénéficiaire un bouquet de services numériques au travers de Parceo. La liste suivante n'est pas exhaustive.

- Alertes / notifications
 - > Permettre la notification des acteurs (équipe de prise en charge) avec différents événements ;
 - > Automatiques depuis données de Parceo (à partir de variables) ;
 - > Déclenchées par des professionnels dans Parceo (création d'évènements etc) ;
- Dossier patient/usager
 - > Gestion de l'identité du patient (en lien avec le SRI Pulsy) ;
 - > Gestion des données administratives et de contact ;
 - > Gestion des informations liées aux aidants et à l'entourage ;
 - > Situation sociale (seul, ascenseur etc) ;
 - > Gestion des consentements (partage d'informations, RGPD) ;
 - > Gestion des documents (internes aux parcours ou partagés par des SI tiers).
- Cahier de liaison

- > Permet de mettre des notes évolutives et les partager entre les professionnels de l'équipe de prise en charge.
- Messagerie instantanée sécurisée
 - > Permet l'échange par messagerie instantanée sécurisée entre 2 et n professionnels de façon sécurisée ;
 - > Décliné pour les suivis autour du patient entre professionnels de l'équipe de prise en charge.
- Equipe de prise en charge, réseau professionnel
 - > Permet de renseigner l'équipe intervenant autour du patient (donne également le droit d'accès au dossier) à partir de l'annuaire régional des acteurs de santé.
- Ligne de vie
 - > Restitution des événements / documents sur une ligne chronologique.
- Agenda partagé
 - > Agenda partagé autour du patient avec différentes vues
- Pilotage et management du DAC et gestion des ressources du DAC
 - > Disposer d'une vue de pilotage de DAC, l'activité et la gestion des ressources.
- Dépistage, repérage, évaluation de la situation du patient
 - > Outils d'évaluation, questionnaires, échelles, scorings...déclinés dans les parcours.
- Plans personnalisés de soins (PPS)
 - > Permet la gestion et le suivi de plans (Diagnostic Problème Objectifs Action, plans structurés...) ;
 - > En lien avec l'agenda pour la planification.
- Composant exécutable bureautique de communication

4.4 Continuité de Service

Pulsy met en place les moyens techniques pour assurer une haute disponibilité du Service. En cas d'indisponibilité de celui-ci, il appartient au Bénéficiaire de mettre en œuvre son Plan de Continuité Métier.

À titre d'exemple, ce plan peut consister en :

- Réaliser les suivis et évaluations de façon dégradé (papier ou autre support) et les reporter dans l'application ;
- Se coordonner avec les autres acteurs avec les outils existants (téléphone, messagerie sécurisée).



Ces modalités sont données à titre d'exemple et ne constituent pas un impératif pour le Bénéficiaire. La rédaction du Plan de Continuité Métier, ainsi que les choix organisationnels et médicaux en découlant lui incombent.

5 MATERIEL

Aucun matériel n'est mis à disposition pour le Service.

6 MAINTENANCE

Les conditions de maintenance sont énoncées dans la convention générale de souscription pour l'utilisation des Services de Pulsy.

7 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les dispositions de l'Annexe n°4 « **Traitement de données** » de la convention générale de souscription pour l'utilisation des Services de Pulsy s'appliquent.

La liste des données traitées et leur durée de conservation dans le cadre du Service, sont disponibles à cette adresse : <https://www.pulsy.fr/portail/pages-cachees-72-208.html>.

En cas de modifications, Pulsy met à jour cette liste dans les plus brefs délais.

8 MODALITES FINANCIERES

8.1 Proposition financière

Les conditions financières pour l'utilisation du Service par le Bénéficiaire sont définies au sein d'un devis.

Les coûts relatifs au Service Parceo incluent notamment :

- La fourniture logicielle ;
- La maintenance applicative ;
- Le déploiement du Service;
- L'accompagnement métier et les formations ;
- Le support.



Cette liste est non-exhaustive et des prestations complémentaires pourront être ajoutées à de futurs devis.

8.2 Coûts

Le coût du Service inclut les prestations suivantes :

- **Fourniture et accompagnement à la mise en place logicielle** : fourniture des exécutable des logiciels, des caractéristiques techniques et des manuels d'installation, accompagnement technique au déploiement, accompagnement à la recette fonctionnelle et technique.
- **Accompagnement métier et formations** : participation à la rédaction du protocole médical (si applicable), séances de formations des utilisateurs sur site (dans la limite définie par Pulsy), fourniture de la documentation utilisateur, création des comptes utilisateurs.
- **Maintenance logicielle** : maintien en condition opérationnelle du Service et de l'ensemble des composants logiciels fournis par Pulsy nécessaires au bon fonctionnement de Parceo.
- **Support heures ouvrées** : mise à disposition d'un numéro et d'une adresse email permettant d'accéder en heures ouvrées à une aide à l'utilisation et au règlement de problèmes fonctionnels et techniques.

Ce service n'est pas couvert par l'astreinte.

8.3 Révision des prix

Pulsy s'efforce, par la recherche de financements et par sa démarche de mutualisation, d'offrir un Service à un coût optimisé, conformément aux stipulations de la Convention générale de souscription pour l'utilisation des Services de Pulsy.

Les prix pourront faire l'objet d'une actualisation avant le 31 décembre de chaque année, selon les modalités prévues à l'article « Révision des prix » de la Convention générale de souscription pour l'utilisation des Services de Pulsy.

En cas de désaccord du Bénéficiaire, celui-ci pourra résilier la présente convention, selon les modalités définies à l'article « durée du lien contractuel » des Présentes.

8.4 Devis et facturation

Les modalités de signature des devis et de la facturation sont définies au sein de la Convention générale de souscription aux Services du GIP Pulsy. Néanmoins, en dérogation à l'article 7.3 « mise au point de devis » de ladite convention, la mise au point des devis intervient pour toute commande ou toute demande complémentaire, ponctuelle ou non.

La période de facturation débute à compter de la signature de la Convention par le Bénéficiaire.



Le coût s'entend sur une année civile complète, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

En cas de signature de la présente convention en cours d'année civile, le coût est amputé des mois précédant la contractualisation.

Un mois entamé sera considéré comme un mois utilisé. Toute année civile entamée est due.

9 SOUS-TRAITANCE

Dans le cadre du Service, Pulsy fait appel à un/des sous-traitant(s) dont la liste est disponible à cette adresse :

[Listes des prestataires impliqués dans la fourniture des services Pulsy.](#)

En cas de changement, Pulsy met à jour cette liste dans les plus brefs délais.

10 LIEN ENTRE LES PARTIES

10.1 Durée du lien contractuel

La présente convention prend effet à compter de sa signature par le Bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée d'un (1) an. Elle se poursuivra ensuite par tacite reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder 6 années

Chaque Partie a la faculté de rompre la Convention à tout moment, sans justification, moyennant un préavis donné au moins un (1) mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au domicile élu de l'autre Partie.

10.2 Modification de la convention

Toute modification ou ajout à la convention que les Parties jugeraient utiles feront l'objet d'un avenant écrit rédigé par Pulsy, qui ne prendra effet qu'après sa signature par le représentant dûment habilité du Bénéficiaire.

10.3 Clause résolutoire

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties, aux conditions de la présente Convention et/ou trente (30) jours après un commandement de payer ou d'exécuter resté sans effet et contenant déclaration par la Partie lésée de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la Convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

La résiliation devra précéder d'une tentative de conciliation entre les Parties. La résiliation sera alors notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf volonté contraire des Parties, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation.



Toute notification, écrite dans le cadre des présentes sera faite à l'adresse mentionnée en tête de ladite Convention. Chaque Partie informera les autres Parties de tout changement éventuel d'adresse de notification.

10.4 Issue de la Convention

Le Bénéficiaire a la jouissance du Service tant que durent les relations contractuelles entre Pulsy et le Bénéficiaire.

Dès cessation des relations entre les Parties, le Bénéficiaire perd la jouissance et la mise à disposition du Service.

En cas de cessation des relations, Pulsy suspend toutes les habilitations données aux Utilisateurs sur le Service.

En outre, le Bénéficiaire sera tenu au paiement des sommes dues telles que définies dans au sein des différents devis, selon les dispositions de l'article « Modalités financières ».

11 CONFLITS

En cas de difficultés soulevées par l'exécution, la résolution ou l'interprétation de la présente Convention, les Parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à les résoudre à l'amiable.

A défaut de solution amiable ou de conciliation, tout différend relatif à la présente Convention et à son exécution sera de la compétence du Tribunal compétent de Nancy.

12 INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la Convention venaient à être tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée.

Dans un tel cas, les Parties s'efforceraient alors de procéder sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord des volontés existant au moment de la signature de la Convention.

13 ANNEXE

Est annexée aux Présentes :

- Annexe n° 1 – Référent métier.

Cette Annexe fait partie intégrante de la présente convention.



Établie en un (1) exemplaire original.

**Pour le GIP PULSY
Monsieur Jonathan LOTZ
Directeur
Lu et approuvé**

**Signature du représentant
du Bénéficiaire
Lu et approuvé**

ANNEXE N°1 : REFERENT METIER

Conformément à l'article 3 de l'Annexe 1 de la convention générale de souscription pour l'utilisation des services de Pulsy, le Bénéficiaire doit nommer un Référent Métier pour l'utilisation du Service.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre à jour ces informations en cas de changement, en envoyant un mail à l'adresse souscription@pulsy.fr

Référent Métier			
Rôle	Il a pour rôle de s'approprier fonctionnellement le Service mis à disposition par Pulsy. Son rôle est de promouvoir le Service et ses évolutions, former les Utilisateurs et remonter à Pulsy leurs demandes		
NOM Prénom	ROUSSE Caroline		
Fonctions/Qualité	Agent administratif		
Téléphone	+33 (0)329 45 77 55	Email	caroline.rousse@meuse.fr

Établie en un (1) exemplaire original.

**Pour le GIP PULSY
Monsieur Jonathan LOTZ
Directeur
Lu et approuvé**

**Signature du représentant
du Bénéficiaire
Lu et approuvé**

Prévention Dépendance

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA MEUSE) : AUTRES ACTIONS DE PREVENTION - ANNEE 2025 -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la l'octroi de subventions pour des actions de prévention sur le territoire du département dans le cadre de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

Monsieur Jean-François LAMORLETTE étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer les **30 subventions forfaitaires** au titre de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie, pour un montant de **94 202 €** répartis selon le tableau ci-dessous :

N°	Structures et Prestataire	Intitulé du projet	Montant du projet	Montant accordé
732	Le Numéripôle PETR du Pays de Verdun	Seniors Connectés	2 200 €	2 000 €
733	Automobile Club Lorrain	La mobilité des seniors	25 144 €	17 600 €
734	ILCG du Pays de Madine S. D. - Animatrice pour personnes âgées formée à la spécialité yoga séniors	Prévenir la perte d'autonomie en pratiquant le Yoga	4 250 €	3 050 €
735	Les Oies Sauvages Familles Rurales Meuse	Ateliers Réalité virtuelle en Ehpad	1 800 €	1 800 €
736	ILCG du territoire de Fresnes en Woëvre L. A. - Psychomotricienne	Ateliers "Remue Méninges"	2 640 €	2 520 €
737	ILCG du Pays de Montfaucon d'Argonne Siel Bleu	Programme Olympi'Adapt 2025	3 000 €	2 200 €
738	ILCG du secteur de Varennes ASEPT Lorraine	Ateliers Mémoire "PEPS Eurêka"	2 005 €	1 805 €
739	ILCG du secteur de Varennes Siel Bleu	Programme Olympi'Adapt 2025 (2 Groupes)	6 400 €	5 600 €
740	ILCG du pays de Commercy L. A. - Psychomotricienne	Ateliers "Remue Méninges"	2 430 €	2 310 €
741	ILCG du Val des Couleurs L. A. - Psychomotricienne	Ateliers psychomoteurs prévention santé, préserver son autonomie par le plaisir des sens (Groupe 2)	2 750 €	2 610 €
743	ILCG du territoire de Fresnes en Woëvre F. V. - Diététicienne	Ateliers "Cuisine autour de la santé" : conseils, bienfaits et pratique	4 305 €	3 955 €
744	Centre social et culturel de Stenay Brain up	La santé à portée de fourchette	1 275 €	1 275 €

N°	Structures et Prestataire	Intitulé du projet	Montant du projet	Montant accordé
745	ILCG du territoire de Fresnes en Woëvre EPGV Meuse	Ateliers "Equilibre"	3 000 €	2 640 €
746	ILCG du Pays de Revigny sur Ornain Tiers-lieu Pôle coopératif	Ateliers "Utiliser sans crainte les outils numériques"	975 €	975 €
747	ILCG du Pays de Damvillers GESAM 55	Activités physiques adaptées pour seniors : renforcement musculaire et cardio	2 380 €	1 680 €
748	ILCG de la Vallée de la Dieue-Meuse Voie Sacrée (VDMVS) Association Le Numéripôle	Ateliers numériques « Devenez autonome » (Niveau initiés)	1 890 €	1 890 €
749	ILCG de la Vallée de la Dieue-Meuse Voie Sacrée (VDMVS) ASEPT Lorraine	Ateliers mémoire "PEPS Euréka"	3 040 €	3 040 €
750	ILCG du Verdunois Association Le Numéripôle	Formation Numérique	2 009 €	1 428 €
752	Centre social et culturel de Stenay C. C. - Coach sportive	Activités physiques adaptées et renforcement musculaire	3 577 €	2 741 €
753	France Alzheimer 55 S. D. - Animatrice pour personnes âgées formée à la spécialité yoga seniors	Yoga seniors adapté	4 840 €	3 388 €
754	SIAD/Accueil de jour ADMR Ancerville GESAM 55	Ateliers "gymnastique douce" à destination des aidants du secteur de Bar le duc et ses alentours	684 €	684 €
755	SIAD/Accueil de jour ADMR Ancerville L. C.	Ateliers "gymnastique douce" à destination des aidants du secteur de Verdun et ses alentours	1 155 €	1 155 €
756	SIAD/Accueil de jour ADMR Ancerville Tiers-lieu Pôle coopératif	Ateliers "Médiation animale" à destination des aidants/aidés sur 4 secteurs	6 240 €	6 240 €
757	Association de Loisirs et de Randonnées Revinéenne GESAM 55	Marche Octobre Rose	2 568 €	2 000 €
761	Centre social et culturel Glorieux Cité Verte VDC Informatique	Inclusion Numérique	1 886 €	500 €
762	Centre Hospitalier de Verdun Saint Mihiel (EHPAD) Comité Départemental Handisport de la Meuse	Handisport au service des seniors	7 280 €	7 280 €
763	EHPAD Lataye - Etain E. M. - Médiatrice Animale	Séances de médiation animale thérapeutique	1 560 €	1 560 €
768	ILCG du Pays de Spincourt R. A. - Ergothérapeute Libérale	Ateliers Equilibre : Prévention des chutes	1 218 €	1 218 €
769	AFDOC Meuse Equilibre en corps – A. C. et L. C. - Licence en science et techniques des activités physiques et sportives	Accompagnements de parcours de soins d'adhérents/patients cardio-vasculaire majoritairement seniors autonomes.	14 468 €	6 800 €
770	Argonne Club Triaucourt Epione	Gym douce seniors adaptée (gym sur chaise - 2 groupes)	3 858 €	2 258 €
Total			120 827 €	94 202 €

Ces subventions seront versées en totalité à compter de la notification de la présente décision.

En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à :

- Réaliser les actions subventionnées ;

- Fournir **un bilan intermédiaire** de l'action au plus tard le **31 mars 2026** correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis ;
- Fournir **un bilan final** de l'action dans **un délai de trois mois** après la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis ;
- Faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;
- Apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ;
- Utiliser le logo de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie de la Meuse, sur tous les supports de communication liés à l'action subventionnée.

Dans le cas où l'un des engagements cités ci-dessus ne serait pas respecté, le Département pourra réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions en annexe ainsi que tous les actes afférents à ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre : le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental,

Et : l'EHPAD Lataye à Étain, représenté par Peggy FORET, sa Directrice,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil départemental en date du 19 décembre 2024,

Vu la demande présentée par l'EHPAD Lataye à Étain, sollicitant le concours financier du Département au titre de la Commission des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

Vu la délibération de la Commission permanente du 18 septembre 2025 fixant les subventions et participations et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

L'EHPAD Lataye bénéficie d'une subvention afin de réaliser l'action dont le détail figure ci-après :

Nom de l'action	Montant alloué
Séances d'activités physiques adaptées pour les résidents	6 800 €

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du Département fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif à compter de la réception de la présente convention signée.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de l'action soit **de février à décembre 2025** et pour son évaluation jusqu'au **31 mars 2026**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- réaliser les actions subventionnées ;
- fournir **un bilan final** de l'action dans **un délai de trois mois** après la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;
- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ;

- utiliser le logo de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie de la Meuse, sur tous les supports de communication liés à l'action subventionnée.

Le Département pourra rencontrer « l'EHPAD Lataye à Étain » pour constater le bon déroulement de celle-ci.

De même, des éléments complémentaires peuvent être demandés par le Département au moment de l'analyse du rapport d'activité.

ARTICLE 5 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

Dans le cas où le bénéficiaire ne réaliserait pas l'activité mentionnée à l'article 1 ou utiliserait la somme versée à des fins autres, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution ou changement de statut social de « l'EHPAD Lataye à Étain »,
1. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

A Bar le Duc, le

Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental	Peggy FORET Directrice de l'EHPAD Lataye à Étain
--	--

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

- Entre :** le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental,
- Et :** le Centre Hospitalier de Verdun Saint Mihiel (EHPADs), représenté par Ardian QERIMI, son Directeur délégué,
- Vu** le règlement financier adopté par le Conseil départemental en date du 19 décembre 2024,
- Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Verdun Saint Mihiel (EHPADs), sollicitant le concours financier du Département au titre de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,
- Vu** la délibération de la Commission permanente du 18 septembre 2025 fixant les subventions et participations et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le Centre Hospitalier de Verdun Saint Mihiel (EHPADs) bénéficie d'une subvention afin de réaliser l'action dont le détail figure ci-après :

Nom de l'action	Montant alloué
Handisport au service des seniors	7 280 €

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du Département fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif à compter de la réception de la présente convention signée.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de l'action soit **de septembre 2025 à septembre 2026** et pour son évaluation jusqu'au **31 décembre 2026**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- réaliser les actions subventionnées ;
- fournir **un bilan intermédiaire** de l'action **avant le 31 mars 2026** correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation);
- fournir **un bilan final** de l'action dans **un délai de trois mois** après la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;

- faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;
- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ;
- utiliser le logo de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie de la Meuse, sur tous les supports de communication liés à l'action subventionnée.

Le Département pourra rencontrer « **le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel (EHPADs)** » pour constater le bon déroulement de celle-ci.

De même, des éléments complémentaires peuvent être demandés par le Département au moment de l'analyse du rapport d'activité.

ARTICLE 5 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

Dans le cas où le bénéficiaire ne réaliserait pas l'activité mentionnée à l'article 1 ou utiliserait la somme versée à des fins autres, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution ou changement de statut social de « **le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel (EHPADs)** »,
1. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

A Bar le Duc, le

Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental	Ardian QERIMI Directeur délégué du Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel (EHPADs)
--	---

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE PUISSANCE TELEVISION ET LE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE -**

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens entre le Département de la Meuse et Puissance Group 'dans l'objectif de diffusion de l'actualité locale,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Département :

- A signer le contrat d'objectifs et de moyens entre le Département de la Meuse et Puissance Group, ci-annexé ;
- A procéder au versement des 6 000 € dès signature du contrat susmentionné.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec 2 abstentions.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Contrat d'objectifs et de moyens entre Le Département de la Meuse et Puissance Group'

Entre

Le Département de la Meuse, représenté par son Président Monsieur Jérôme DUMONT dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 18 septembre 2025,

Et

L'Association Puissance Group', domiciliée 12 allée Jean Moulin à Saint-Dizier, représentée par son Directeur Général, M. Antoine REGNAULT, dûment autorisé à signer les présentes, et responsable d'un service de télévision associatif nommé Puissance Télévision,

ci après dénommée « **Puissance Télévision** »

Le Département de la Meuse et Puissance Télévision étant ci-après collectivement dénommées « **les parties** »

PREAMBULE

L'Association Puissance Group' a conventionné avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel (ci-après « le CSA »), pour diffuser un service de télévision locale via les boxes TV des opérateurs téléphoniques. L'association Puissance Group' a choisi, dans un premier temps de diffuser ses programmes via les boxes des opérateurs Free et Orange. La population regardant la TV, à 58%, par l'intermédiaire des boxes, selon les statistiques nationales¹. : Statistiques ARCOM 2018

Cette convention a été signée pour une durée de 10 ans, renouvelable.

Les droits et obligations de Puissance Group' sont stipulés, conformément à l'article 30-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, dans une convention en date du 25 juillet 2019 conclue avec le CSA.

Le CSA devenu l'ARCOM le 1er janvier 2022, ladite convention est poursuivie en l'état par continuité légale.

Par ailleurs, l'article L.1426-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après « le CGCT ») permet à celles-ci de conclure, avec l'éditeur d'un service de télévision locale, « (...) un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq ans ».

Accompagnant déjà, au titre association Puissance Group', le Département de la Meuse a choisi d'apporter son soutien financier, tout en concluant un contrat d'objectifs et de moyens identifiant des missions de service public audiovisuel et les conditions de leur mise en œuvre. Ce contrat sera valable pendant 1 an.

Il est en conséquence convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE

Le présent Contrat a pour objet de définir les missions de service public et d'intérêt général confiées par le Département de la Meuse à Puissance Télévision et les conditions de couverture financières des moyens mis en œuvre par cette dernière, conformément aux dispositions de l'article L.1426-1 du CGCT.

Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

La possibilité d'une nouvelle convention fera l'objet d'une rencontre entre les parties.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET D'INTERET GENERAL

1. - Principe

Puissance Télévision s'engage à réaliser 10 reportages qui porteront sur l'actualité locale (manifestations, événements etc) les missions de service public et d'intérêt général énoncées ci-après, étant précisé que Puissance Télévision est libre de la définition de sa grille et du contenu de ses programmes, le présent Contrat n'ayant ni pour objet, ni pour effet, de limiter ou d'encadrer son indépendance éditoriale. Puissance Télévision demeure le seul et unique responsable éditorial du service de télévision pour lequel elle a conclu une convention avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ex Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée. Cette dernière est jointe en annexe du présent Contrat et Puissance Télévision s'engage à communiquer copie de tous les avenants qui seraient éventuellement conclus avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ex Conseil Supérieur de l'Audiovisuel).

Les missions de service public audiovisuel local que le Département de la Meuse confie à Puissance Télévision sont la diffusion de l'actualité locale et la promotion du territoire par le biais de programmes diversifiés destinés à l'ensemble de la population du Département de la Meuse. Elles sont fondées sur la proximité de l'information et le traitement de l'actualité locale.

2. - Objectifs de programmation

Dans le cadre de son autorisation à émettre dans les conditions prévues par sa convention avec l'ARCOM (ex-CSA), les programmes de Puissance Télévision, qui monteront progressivement en charge devront:

- Relater l'actualité de tous les aspects de la vie du territoire, notamment le sport, la vie associative, la culture, le social, l'enfance et la jeunesse, la famille, l'éducation, la vie pratique...
- rendre compte des initiatives locales, notamment associatives et institutionnelles
- Relater l'actualité de la vie publique locale selon une approche pluraliste et veiller à la stricte application des règles du CSA en période électorale.

Puissance Télévision propose une programmation généraliste composée de journaux télévisés, de captations d'événements et manifestations, sportives et culturelles notamment, de magazines d'informations, d'informations service, favorisant le traitement continu et réactif de l'information et de l'actualité locale.

Dans un objectif commun, le nombre de contenus traitant d'un sujet sur les secteurs du Département de la Meuse par la rédaction de Puissance Télévision devront être quantifiés à 10 reportages sur la durée totale du contrat.

ARTICLE 3 - MOYENS APPORTÉS PAR LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE A PUISSANCE TELEVISION

1. - Principe

Le Département de la Meuse apporte son soutien financier pour la mise en œuvre des missions de service public et d'intérêt général définies par le présent Contrat. Ces missions ne constituent pas une prestation et ne comportent pas de contrepartie économique directe au profit du Département de la Meuse .

Le concours financier apporté à Puissance Télévision par Le Département de la Meuse a pour seul et unique objet de participer aux frais d'exécution des missions deservice public audiovisuel local numérees à l'article 2 du présent Contrat.

2. - Contribution financière et matériel

La contribution financière du Département de la Meuse est de 6000 euros sans TVA, elle sera versée à la signature de la convention en 1 seule fois.

Puissance Télévision s'engage à transmettre le détail de ses comptes annuels : son compte d'exploitation et le cas échéant son bilan, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable.

Si le total des subventions qu'elle a reçues des autorités administratives est supérieur à 150 000 €, le bilan et le compte de résultat à communiquer doivent être certifiés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

Si le bilan total des subventions reçues est supérieur à 153 000 €, l'association est tenue de déposer en préfecture ses budgets, ses comptes, les conventions prévues le cas échéant, les comptes rendus

financiers des subventions d'investissement reçues.

Le montant de la contribution financière annuelle de fonctionnement pourra être modifié par avenant au présent Contrat, en cas d'accord entre les parties, pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution du présent Contrat.

En cas de réalisation partielle ou non conforme à la présente convention par Puissance TV, le Département de la Meuse pourra émettre un titre de recette pour récupérer tout ou partie des sommes versés, au prorata des actions réalisées.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE PUISSANCE TÉLÉVISION

1 - Principe

Puissance Télévision s'engage à exercer son activité d'éditeur d'un service de télévision sous sa seule et unique responsabilité, notamment éditoriale.

Le Département de la Meuse ne saurait être mise en cause, à un quelconque titre, par une quelconque personne, par l'activité de Puissance Télévision, que celle-ci soit menée ou non dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Puissance Télévision est tenue de respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'édition et à la diffusion d'un service de communication audiovisuelle, notamment les prescriptions contenues dans la convention qui a été conclue avec l'ARCOM (ex-CSA) en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 et dont elle a repris l'ensemble des droits et obligations.

2- Soutien financier d'autres partenaires

Puissance Télévision est autorisée à solliciter le soutien financier d'autres collectivités locales, tant en fonctionnement qu'en investissement, pour l'exécution des missions d'intérêt général et de service public audiovisuel local que celles-ci souhaiteraient lui confier ou le soutien de partenaires privés (sponsoring, publicité, ...)

Puissance Télévision s'engage à informer le Département de la Meuse du bénéfice et/ou du soutien financier d'autres collectivités et partenaires et à les faire apparaître dans les différents documents comptables et financiers qu'elle lui transmettra en application du présent Contrat.

3 - Relations avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Puissance Télévision transmettra à l'ARCOM le présent Contrat afin qu'il soit annexé, conformément aux dispositions de l'article L.1426-1 du CGCT, à la convention qui a été conclue avec lui en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 de la loi du 30 septembre 1986 et dont elle a repris l'ensemble des droits et obligations.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DIFFUSION DE PUISSANCE TÉLÉVISION

Puissance Télévision diffusera ses programmes par voie internet, conformément aux dispositions de la convention collective conclue avec l'ARCOM (ex-CSA) en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 de la loi du 30 septembre 1986.

Puissance Télévision peut également diffuser tout ou partie de ses programmes sur tout autre moyen permettant d'élargir son audience et ses recettes propres.

A ce jour, Puissance Télévision utilise les voies de diffusion suivante : Site internet, Application mobile, Réseaux sociaux, Free, Bouygues Telecom et Orange.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE SUIVI DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT

1 - Comité de suivi

Il est institué entre les parties un Comité de suivi ayant pour objet de suivre l'exécution du présent Contrat.

Il se réunit au moins une fois par semestre, à l'initiative du Département de la Meuse et en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Il est compétent pour régler toute question liée à l'exécution du présent Contrat, y compris les éventuels différends susceptibles de surgir entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Puissance Télévision s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département de la Meuse ne puisse être recherchée par quiconque.

Puissance Télévision doit être en mesure de justifier à tout moment au Département de la Meuse à la souscription de ses polices d'assurance et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 - MODIFICATION ET FIN DU CONTRAT

1- Modification du Contrat

La définition des missions de service public et d'intérêt général et de leur mise en œuvre pourra évoluer à la demande du Département de la Meuse.

Cette demande devra être adressée à Puissance Télévision par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposera d'un délai de un (1) mois pour répondre.

En cas d'acceptation par Puissance Télévision, l'évolution des missions de service public et d'intérêt

général sera actée par voie d'avenant au présent Contrat.

Toutefois, les parties conviennent que la demande d'évolution ci-dessous visée ne pourra avoir pour effet de remettre en cause l'économie générale du présent Contrat ni l'indépendance éditoriale de Puissance Télévision, ni ses engagements conventionnels avec le Conseil supérieur de l'ARCOM.

2- Résiliation pour faute

Le présent Contrat pourra être résilié pour faute de Puissance Télévision ou en cas de manquements graves et répétés à l'exécution de ses missions de service public et d'intérêt général définies dans le cadre de ce dernier.

Cette résiliation ne prendra effet que si Puissance Télévision ne remédie pas aux conséquences de cette faute ou de ces manquements dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la mise en demeure du Département de la Meuse adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département de la Meuse pourra se faire restituer les sommes éventuellement versées à Puissance Télévision à compter de la mise en demeure.

En tout état de cause, le Département de la Meuse pourra suspendre ses versements jusqu'à ce que Puissance Télévision se conforme à ses obligations conventionnelles.

Le présent Contrat pourra être résilié par Puissance Télévision en cas de manquements graves et répétés par le Département de la Meuse à l'exécution de ses obligations.

3- Résiliation en cas de dissolution de l'association

Le présent Contrat sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'association Puissance Group'.

4- Résiliation en cas de rupture de la convention conclue par Puissance Télévision avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par le Département de la Meuse sans aucun préavis, ni formalité, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la convention conclue entre Puissance Télévision et l'ARCOM venait à être résilié ou n'était pas renouvelée.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties conviennent, en cas de survenance d'un différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, de se rapprocher dans le cadre d'une réunion extraordinaire du Comité de suivi, qui se réunira dans les quinze (15) jours suivant la demande de l'une d'entre elles.

A défaut de règlement amiable du différend dans les deux (2) mois suivant la demande de réunion du Comité de suivi et après notification par lettre recommandée, par l'une ou l'autre partie, du constat d'un désaccord persistant, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (Marne) sera compétent pour connaître tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION AUX PARTIES

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties adresseront leurs correspondances officielles aux personnes suivantes:

Pour le Département de la MEUSE
M. le président
Hôtel du Département
Place Pierre François Gossin
55000 BAR LE DUC

Pour Puissance Télévision:
M. le Président Puissance Group'
12 allée Jean Moulin 52100 Saint-Dizier

ARTICLE 11 - ANNEXE

Les documents suivants sont annexés au présent Contrat et fait corps avec lui :

- Contrat de distribution avec le fournisseur d'accès internet Free en date du 01 mai 2023
- Contrat de distribution avec le fournisseur d'accès internet Orange en date du 15 mai 2023
- Contrat de distribution avec le fournisseur d'accès internet Bouygues en date du 12 décembre 2023
- Contrat de distribution avec le fournisseur d'accès internet SFR en date du 4 juin 2024
- Convention signée avec ARCOM en date du 11 décembre 2024
- Annonce n°1366 au JORF du 14 mars 2023, enregistrant la modification de dénomination de Puissance Group'

Fait à BAR LE DUC, le....., en deux exemplaires originaux

Pour Puissance Group
M. Fabien REGNAULT

Pour le Département de la Meuse
Jérôme DUMONT

Président

Président

CONVENTION D'APPLICATION 2025 DE LA CONVENTION-CADRE DE L'INVENTAIRE GENERAL DU PATRIMOINE 2023-2027 -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la signature de la convention d'application 2025 de la convention-cadre 2023-2027 relative à la conduite et la valorisation de l'Inventaire Général du Patrimoine culturel du département de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à :

- Solliciter l'aide de la Région Grand Est pour réaliser les opérations d'Inventaire général, à hauteur de 50% d'une dépense estimée à 40 000 €.
- Signer la convention d'application, jointe en annexe, au titre de 2025 prévoyant un engagement du Département à hauteur de 20 000 € qui se traduira par une dépense de 40 000€ et une recette de 20 000€ versée à la fin de l'opération par la Région Grand Est
- Signer l'ensemble des actes, concernant la conduite et la valorisation de l'Inventaire Général du patrimoine culturel du département de la Meuse.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



NOTIFIÉE LE

CONVENTION D'APPLICATION 2025

DE LA CONVENTION CADRE 2023-2024-2025-2026-2027 relative à l'Inventaire général du patrimoine culturel du Département de la Meuse

ENTRE :

LA REGION GRAND EST,

Domiciliée 1 place Adrien Zeller – BP 91006 - STRASBOURG Cedex (67070),
Représentée par son Président, Monsieur Franck LEROY, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n°25CP-509 du 28 mars 2025
Dénommée ci-après « **la Région** »,
D'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Domicilié place Pierre François Gossin – CS 50514 – BAR-LE-DUC Cedex (55012)
Représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° du
Dénommé ci-après « **le bénéficiaire** »,
D'autre part,

CONSIDERANT :

- la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, transposée par l'ordonnance du 6 juin 2005 et le décret du 30 décembre 2005 ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code du patrimoine ;
- le Code de la propriété intellectuelle ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- l'Ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 95 ;
- le décret n° 2005-834 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 95 de la loi du 13 août 2004 et relatif aux services chargés des opérations d'Inventaire général du patrimoine culturel ;

- le décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 95 de la loi du 13 août 2004 et relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat en matière d'Inventaire général du patrimoine culturel et au Conseil national de l'Inventaire général du patrimoine culturel ;
- le décret n° 2007-20 du 4 janvier 2007 fixant les modalités du transfert définitif aux Régions des services régionaux de l'Inventaire général du patrimoine culturel ;
- le décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'Etat et ses établissements publics administratifs ;
- la circulaire du 26 mai 2011 relative à la création du portail unique des informations publiques de l'Etat « data.gouv.fr » par la mission « Etalab » et l'application des dispositions régissant le droit de réutilisation des informations publiques ;
- la délibération du Conseil Régional de Lorraine n° 32-2007 des 8 et 9 mars 2007 relative à la convention de cession gratuite des droits d'exploitation des données de l'Inventaire général du patrimoine culturel produites par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Inventaire) de Lorraine au profit de la Région Lorraine,
- la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n°23CP-1568 du 22 septembre 2023 approuvant la convention cadre 2023-2024-2025-2026-2027 relative à l'Inventaire général du patrimoine culturel du Département de la Meuse ;
- la délibération du Département de la Meuse n° du
- la décision de la Commission Permanente de la Région Grand Est n°25CP-509 du 28 mars 2025

PRÉAMBULE

Le Département de la Meuse possède un patrimoine monumental et artistique remarquable dont la protection, la conservation et la mise en valeur à des fins aussi diverses que l'aménagement du territoire, la protection du patrimoine, l'enseignement supérieur, le tourisme et la diffusion culturelle, supposent une connaissance préalable approfondie de ce patrimoine et nécessitent qu'il soit étudié sous la forme d'un Inventaire raisonné, dans un contexte de recherche scientifique, tout en développant une médiatisation vers le grand public, à travers la valorisation de labels, la formation, la programmation de publications, d'expositions et de conférences.

Pour mener à bien cette démarche d'Inventaire général du patrimoine culturel, le Département de la Meuse et la Région Grand Est / service Inventaire et Patrimoines se sont engagés dans un partenariat durable concrétisé par la signature d'une convention cadre quinquennale précisée annuellement par une convention d'application.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du bénéficiaire et de la Région Grand Est / service Inventaire et Patrimoines dans le cadre du programme d'actions décrit à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Programme d'actions et estimation du budget annuel

Le choix des aires d'études et des thématiques a été établi d'un commun accord entre le bénéficiaire et la Région Grand Est / service Inventaire et Patrimoines. Cette programmation peut faire l'objet de modifications conjointement décidées en cours d'année, particulièrement en cas d'urgence, d'intempéries ou de découvertes.

Pour l'année 2025, le programme d'actions comprend les opérations suivantes :

	Répartition indicative*
<u>Travaux de recherche et études :</u> Pour l'ancien canton de Void-Vacon ➤ Poursuite de l'étude de l'ancien canton de Void-Vacon pour les communes de Broussey-en-Blois, Ourches-sur-Meuse, Pagny-sur-Meuse, Sauvoy et Villeroy-sur-Méholle (dans la mesure du possible, en fonction des impératifs liés aux autres projets) ➤ Intégration des photographies prises par les photographes du service Inventaire et Patrimoines dans les communes étudiées de Meligny-le-Petit et Laneuville-au-Rupt. Pour le 1% artistique ➤ Finalisation de l'intégration des photographies prises par les photographes du service Inventaire et Patrimoines dans les établissements scolaires et saisie dans GERTRUDE ; ➤ Cartographie du 1% artistique dans la Meuse. L'œuvre de Ligier Richier ➤ Finalisation des notices sur l'œuvre de Ligier Richier et mise en diffusion.	Coût : 30 000 €
<u>Actions de valorisation consécutives aux travaux de l'Inventaire général :</u> ➤ Programmation de valorisation du patrimoine en partenariat avec les acteurs du territoire ; ➤ Elaboration de la valorisation de l'opération portant sur le 1% artistique (exposition aux archives départementales de la Meuse, signalétique, brochure...), prévues en 2026, après validation politique.	Coût : 5 000 €
<u>Opérations d'urgence :</u> ➤ Interventions ponctuelles et couverture photographique de bâtiments menacés afin d'en assurer la sauvegarde documentaire. La sélection se fera en commun accord entre les deux services concernés au Département de la Meuse et à la Région Grand Est ; ➤ Finalisation des dossiers relatifs à l'Hôtel des Fermes de Ligny-en-Barrois.	Coût : 5 000 €

* cette répartition est indicative et seul le montant total du programme est retenu comme montant éligible quelle qu'en soit la ventilation

Coût total du programme : 40 000 € HT

ARTICLE 3 : Financement

Le Département de la Meuse et la Région financent à parts égales et conformément à l'article 5 de la convention cadre 2023-2024-2025-2026-2027 la programmation détaillée ci-dessus et mutualisent les moyens mis en œuvre.

La subvention de la Région Grand Est s'élève donc à la somme de **20 000 €** sur un montant total de dépenses éligibles de **40 000 € HT**.

Elle sera versée au bénéficiaire, à hauteur de 50% maximum du budget annuel réalisé, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation d'un bilan du programme annuel, d'une fiche synthétique fournie par la Région Grand Est et d'un tableau récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public.

La Région se réserve le droit de verser l'aide régionale à concurrence de dépenses effectivement réalisées telles que celle-ci apparaîtront au travers des justificatifs reçus.

ARTICLE 4 : Valorisation de l'action régionale

Les restitutions d'une étude menée conjointement porteront la mention suivante :

« avec le concours scientifique et financier de la Région Grand Est »



ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification aux parties et arrive à échéance à la réalisation complète des opérations programmées, à savoir le 30 novembre 2027.

Les pièces justificatives devront être adressées à la Région Grand Est / Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire / service Inventaire et Patrimoines, Place Gabriel Hocquard, CS 81004, 57036 METZ Cedex, avant le 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la présente convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2 de la convention cadre 2023-2024-2025-2026-2027.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir à tout moment à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties, après un préavis de trois mois.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région se réserve le droit de réclamer le remboursement des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

ARTICLE 8 : Litige

En cas de litige quant à l'exécution ou à l'interprétation des clauses de la présente convention d'application et après épuisement des voies amiables, compétence est attribuée au tribunal administratif de Strasbourg.

Cette convention d'application se compose de huit articles.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

**Pour la Région Grand Est,
Le Président**

**Pour le Département de la Meuse,
Le Président,**

Bibliothèque Départementale

AIDE A L'ACQUISITION DE DOCUMENTS POUR LES BIBLIOTHEQUES -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subvention à l'acquisition de documents pour les bibliothèques meusiennes ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par l'Assemblée départementale du 16 décembre 2021 et modifié le 19 décembre 2024 ;

Vu le règlement départemental des aides au développement des bibliothèques de la Meuse en vigueur ;

Vu les demandes de subventions des structures présentées au titre de l'exercice budgétaire 2025 ;

Monsieur Sylvain DENOYELLE étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Attribue une subvention plafonnée proratisée au titre du budget 2025 aux porteurs de projets, conformément à la répartition figurant dans le tableau ci-dessous :

Identité de la structure	Montant de la subvention	Taux intervention
Commune d' Ancemont	140,00 €	40
Commune d' Aubréville	164,00 €	40
Commune de Belrupt-en-Verdunois	343,00 €	40
Commune de Bras-sur-Meuse	386,00 €	50
Commune de Clermont-en-Argonne	361,00 €	45
Commune de Commercy	900,00 €	Plafond
Commune de Dieue-sur-Meuse	399,00 €	40
Commune d' Euville	900,00 €	Plafond
Commune de Gondrecourt-le-Château	565,00 €	45
Commune des Islettes	160,00 €	40
Commune de Pagny-sur-Meuse	420,00 €	40
Commune de Saint-Mihiel	900,00 €	Plafond
Commune de Seuil-d'Argonne	232,00 €	45
Commune de Sommelonne	217,00 €	40
Commune des Souhesmes	325,00 €	40
Commune de Souilly	487,00 €	40
Commune de Spincourt	426,00 €	45
Commune de Velaines	900,00 €	Plafond
Commune de Vignot	50,00 €	40
Sous-Total Subventions Communes	8 275,00 €	

Codecom de l'Aire à l'Argonne <i>pour la bibliothèque de Pierrefitte-sur-Aire</i>	675,00 €	45
Codecom Côtes de Meuse-Woëvre <i>pour la bibliothèque de Vigneulles-Lès-Hattonchâtel</i>	751,00 €	40
Sous-Total Subventions Intercommunalités	1 426,00 €	
TOTAL	9 701,00 €	

- Adopte les modalités de versement des subventions comme suit :
 - Durée de la subvention :
La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2025.
 - Modalités de versement de la subvention départementale :
Les subventions seront versées en une seule fois dès réception de la délibération rendue exécutoire.
Le montant des subventions est calculé sur la base du montant des factures acquittées par la Collectivité bénéficiaire, pour des acquisitions réalisées l'année qui précède la demande de subvention (N-1), auquel s'applique le pourcentage d'aide maximum inscrit dans le tableau ci-dessus.
Conformément aux règlement financier et règlement départemental des aides, les subventions seront arrondies à l'euro supérieur et plafonnées à 900€.
 - Obligations :
Le bénéficiaire s'engage à :
 - Informer par écrit le Département dans les plus brefs délais de toute modification intervenue dans la réalisation du projet subventionné,
 - Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes se rapportant à ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Bibliothèque Départementale

AIDE AUX PROJETS DE MEDIATION ET AUX MANIFESTATIONS POUR LA LECTURE -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions aux associations culturelles et collectivités menant des actions autour de la lecture publique,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par l'Assemblée départementale du 16 décembre 2021 et modifié le 19 décembre 2024,

Vu le règlement départemental des aides au développement des bibliothèques de la Meuse en vigueur,

Vu les demandes de subventions des structures présentées au titre de l'exercice budgétaire 2025,

Après en avoir délibéré,

- Attribue une subvention plafonnée proratisée au titre du budget 2025 aux porteurs de projets, conformément à la répartition figurant dans le tableau ci-dessous :

Identité de la structure	Montant de la subvention	Taux d'intervention
Association Culture e(s)t lien de Stenay	2 500,00 €	40,00%
Association Initiales	6 000,00 €	22,64%
Association Au Fil de l'Aire	3 156,00 €	46,77%
Association de la bibliothèque de la Vallée de la Biesme	250,00 €	38,46%
Association Bulles en Barrois	1 500,00 €	10,24%
Association Miskatonic	1 000,00 €	14,28%
Commune de Vaucouleurs	400,00 €	40,00%
Commune de Velaines	612,00 €	40,00%
Commune de Commercy	160,00 €	40,00%
Commune de Gondrecourt-le-Château	410,00 €	50,00%
PETR du Pays de Verdun	1 350,00 €	30,00%
TOTAL	17 338,00 €	

- Déroge au principe suivant posé par le règlement budgétaire et financier : aucune subvention ne peut être octroyée pour des opérations ou manifestations qui se sont déroulées avant la prise de décision du Conseil Départemental ;
- Adopte les modalités de versement des subventions comme suit :
 - Durée de la subvention :
La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2025.
 - Modalités de versement de la subvention départementale :
Les subventions seront versées en une seule fois dès réception de la délibération rendue exécutoire.
Le montant des subventions est calculé sur la base du budget prévisionnel présenté par le bénéficiaire (hors contributions volontaires en nature), auquel s'applique le pourcentage d'aide maximum inscrit dans le tableau ci-dessus.

Après contrôle des pièces justificatives attendues au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, la subvention départementale pourra être revue à la baisse par proratisation, en cas de :

- Non-conformité du projet, des actions définies ou du budget prévisionnel, présentés dans le dossier de demande de subvention : le montant final de la subvention sera alors calculé par application du taux voté au budget réalisé conforme au projet voté,
- Abandon de l'opération, ou de réalisation partielle : le montant final de la subvention sera alors calculé par application du taux voté au budget réalisé conforme au projet voté,
- Montant de la subvention départementale supérieur à la subvention apportée par les Collectivités de proximité (hors valorisation de services et/ou prestations en nature), pour les projets à rayonnement intercommunal : le montant final de la subvention départementale sera égal à la somme versée par les collectivités de proximité. La baisse de subvention sera appliquée sur le versement du solde ou par l'émission d'un titre de recette en cas de trop perçu.

Les pièces justificatives attendues sont :

- Un bilan d'activités conformes aux prévisions
- Un bilan financier anticipé daté et signé (+ cachet de la structure) par le Président ET certifié par le trésorier de la structure, complété des justificatifs du soutien de(s) collectivité(s) de proximité. Les signataires veilleront à préciser leurs Nom, Prénom, Qualité.

Conformément au règlement financier, les subventions seront arrondies à l'euro supérieur.

Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer par écrit le Département dans les plus brefs délais de toute modification intervenue dans la réalisation du projet subventionné,
 - Fournir les rapports 'activité et rapports financiers, définitifs conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le Président de la structure / Maire ou toute personne habilitée lors du premier trimestre de l'année N+1,
 - Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes se rapportant à ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

PARC DE MATERIEL SCENIQUE - AIDE AU FONCTIONNEMENT -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien du parc de matériel scénique meusien associé au réseau régional de parcs de matériel scénique et d'exposition,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par l'Assemblée départementale du 16 décembre 2021 et modifié le 19 décembre 2024,

Vu le règlement départemental des aides culturelles adopté le 27 mars 2025,

Vu les demandes de subventions formulées par l'association Scènes et Territoires et par l'association Transversales, au titre du programme 2025,

Après en avoir délibéré,

- Attribue les subventions plafonnées proratisées suivantes au titre de l'exercice budgétaire 2025 aux opérateurs des parcs meusiens conformément à la répartition figurant dans le tableau ci-dessous :

Identité de la structure	Montant de la subvention	Taux d'intervention
Association Scènes et Territoires,	43 600€	13.78%
Association Transversales,	36 400€	32.50%
TOTAL	80 000€	

- Déroge au règlement financier sur le principe suivant : aucune subvention ne peut être octroyée pour des opérations, manifestations, qui se sont déroulées avant la prise de décision du Département ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec chacune des associations une convention de financement selon le modèle ci-annexé.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



**Convention 2025 entre
L'Association et le Département de la Meuse**

Entre

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental de la Meuse, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 18 septembre 2025

Désigné sous le terme « le Département »,

D'une part,

Et

L'Association

Représentée par,

Sise

Désignée sous le terme « »,

D'autre part,

Préambule

Concomitamment à une démarche engagée par l'Agence Culturelle Grand Est et le Département de la Meuse visant à adapter, à l'échelle du périmètre de la Région Grand Est, le dispositif de parc de matériel scénique et d'expositions au service des acteurs culturels, associations et collectivités, l'association, soucieuse de répondre à des besoins constatés de façon récurrente sur les territoires, forte de l'expérience de gestion d'un parc de matériel dans le cadre de son projet associatif, a engagé depuis 2018 un programme de développement d'un parc scénique qui a fait l'objet d'un accompagnement des 2 collectivités précitées.

Le projet de s'ancre à, pour desservir prioritairement le territoire départemental et les territoires limitrophes, une offre de service équivalent portée par l'association venant compléter la couverture géographique sur le nord/sud meusien.

L'intention générale de développement et de gestion d'un parc de matériel est de pouvoir contribuer à l'organisation de manifestations d'initiative associative ou publique sur l'ensemble du département par la mise à disposition d'équipements scéniques et d'exposition semi-professionnels. Elle a pour objet de :

- Permettre aux organisateurs de travailler sereinement par l'apport d'un matériel fiable, efficace et adapté, y compris à des non-spécialistes
- Soutenir, amplifier, développer techniquement les manifestations qui nécessitent des matériels coûteux ou trop importants pour être acquis par un seul organisateur
- Offrir aux publics les conditions optimales de confort visuel et sonore
- Apporter aux organisateurs conseils, voire une assistance par la présence d'un technicien régisseur professionnel
- Assurer une équité d'accès au service sur l'ensemble du département.

L'association présente un projet conforme aux ambitions posées par la Région Grand Est et le Département de la Meuse, formalisées notamment par une charte annexée à la présente convention.

En conséquence, le Département, en conformité à sa politique culturelle et de soutien aux initiatives véhiculant des valeurs de cohésion sociale, de lien social, de citoyenneté propose d'accompagner l'association par une aide au fonctionnement.

Ainsi, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements portés par l'association en contrepartie de l'aide au fonctionnement apportée par le Département de la Meuse pour l'année 2025.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la charte jointe à la présente convention. En respect de ces principes, elle s'engage notamment sur les éléments suivants :

- pour justifier le soutien au titre du fonctionnement du Département de la Meuse, à employer :
 - Un directeur technique ½ EPT ;
 - Un agent d'Administration ½ ETP ;
 - Un technicien 1 ETP.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Meuse attribue une subvention totale sur l'année 2025 à l'association d'un montant maximum de, correspondant à % d'un budget prévisionnel établi à €, relative au fonctionnement du parc scénique,

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Au titre de l'exercice 2025, les modalités de versement sont les suivantes :

- Paiement en une fois sur présentation d'un bilan prévisionnel d'exécution budgétaire à fournir avant le 30/12/2025.

Dans le cas où les dépenses justifiées seraient inférieures aux dépenses prévisionnelles, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31/12/2025.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

1. Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
2. Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné.
3. Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION

L'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation du projet et des actions menées dans le cadre de ce partenariat. L'association adressera un bilan détaillé des opérations entreprises dans le cadre de l'exécution de cette subvention.

Cette évaluation, menée par l'association selon des conditions définies d'un commun accord avec le Département, portera notamment sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2,
- L'impact des actions ou des interventions,
- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus,
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général de l'action menée.

Tout élément utile à l'appréciation de la conduite du projet associatif et de programmes spécifiques pourra être remis au Département.

L'association répondra aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et de ses projets.

ARTICLE 8 - CONTROLES

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus transmis.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'association faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours comptés à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'association

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Président(e) de l'association

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMITE DE LA VOIE SACREE -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subvention de fonctionnement, au titre des politiques culturelles, au bénéfice de l'association Comité de la Voie Sacrée Nationale et de la Voie de la Liberté,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par l'Assemblée départementale du 16 décembre 2021 et modifié le 19 décembre 2024,

Vu le règlement départemental d'aides culturelles adopté par l'Assemblée départementale le 27 mars 2025,

Vu les demandes présentées par l'association Comité de la Voie Sacrée Nationale et de la Voie de la Liberté,

Après en avoir délibéré,

- Attribue une subvention forfaitaire de fonctionnement à l'association « Comité de la Voie Sacrée Nationale et de la Voie de la Liberté » pour un montant de 3 600 € ;
- Adopte les modalités de versement ci-dessous précisées pour le versement de la subvention attribuée au Comité de la voie sacrée Nationale et de la Voie de la Liberté :
 - Conformément au règlement budgétaire et financier départemental les subventions sont arrondies à l'euro supérieur.
 - Conformément au règlement départemental des aides culturelles adopté par l'Assemblée départementale le 27 mars 2025, après contrôle des pièces attendues au 31 mars 2026, la subvention forfaitaire départementale pourra être revue à la baisse, avec émission d'un titre de recettes en cas de :
 - Non-conformité du projet et des actions définies ou du budget prévisionnel, présentés dans le dossier de demande de subvention ;
 - D'abandon de l'opération, ou de réalisation partielle.
- Durée des subventions : La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2025.
- Modalités de versement des subventions départementales : Conformément au règlement financier les subventions départementales accordées sont forfaitaires et versées en 1 fois dès que la décision de l'assemblée départementale est rendue exécutoire.
- Obligations : le bénéficiaire s'engage à :
 - Informer par écrit le Département dans les plus brefs délais de toute modification intervenue dans la réalisation du projet subventionné ;
 - Fournir les comptes rendus financiers et d'activités définitifs conformes à l'objet de la subvention départementale, signés par le Président et certifiés par le trésorier de la structure, lors du premier trimestre de l'année 2026 ;
 - Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné ;

- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

AVENANT DE PROLONGATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES EQUIPEMENTS NUMERIQUES POUR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS ET LES SITES INTERNES DES COLLECTIVITES DU GRAND EST, CEA ET MEUSE -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au projet d'avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour les équipements numériques pour les établissements d'enseignement et de formation et les sites internes de collectivités du Grand Est,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 joint à la présente délibération (annexe n°1) qui prolonge la convention constitutive (annexe n°2) pour 4 années supplémentaires.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



AVENANT N°1

A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES EQUIPEMENTS NUMERIQUES POUR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION ET LES SITES INTERNES DE COLLECTIVITES DU GRAND EST

ENTRE

La Région Grand Est,
représentée par Monsieur Franck Leroy, Président du Conseil Régional du Grand Est ;

Le Conseil Départemental de la Meuse,
représenté par Monsieur Jérôme Dumont, Président du Conseil Départemental de la Meuse ;

ET

La Collectivité européenne d'Alsace,
représentée par Monsieur Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1414-3 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique et en particulier ses articles L. 2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;
- Vu** la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Régional du Grand Est en date du 19 septembre 2025 ;
- Vu** la délibération n° de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 30 juin 2025 ;
- Vu** la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Meuse en date du 18 septembre 2025 ;
- Vu** la convention constitutive d'un groupement de commandes pour les équipements numériques pour les établissements d'enseignement et de formation et les sites internes de collectivités du Grand Est signée le 24/02/2021 entre la Région Grand Est, le Département de la Meuse et la Collectivité européenne d'Alsace,

PREAMBULE

La Région Grand Est, la Collectivité européenne et le Département de la Meuse, mènent chacun une politique dans le domaine du Numérique Educatif en direction des établissements scolaires dont ils ont la charge.

Il apparait que de nombreuses actions peuvent être regroupées ou mutualisées afin de diminuer les couts afférents tout en améliorant la qualité globale du service offert à savoir l'acquisition d'équipements numériques et informatique.

Dans ce cadre, une démarche de conventionnement a été établie. La convention régissant le groupement de commandes doit faire l'objet d'une prolongation de 4 années supplémentaires afin de poursuivre ce partenariat.

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger de 4 années supplémentaires la durée de la convention.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « DUREE DU GROUPEMENT » DE LA CONVENTION

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

ARTICLE 4 – DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention sera exécutoire dès la dernière signature de la convention et son avenant après sa validation dans les instances délibératives par l'ensemble des membres du groupement et remplace toute convention préexistante en la matière.

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait en trois exemplaires à Strasbourg, le

Pour la Région Grand Est

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace

Pour le Département de la
Meuse

Franck Leroy

Frédéric Bierry

Jérôme Dumont



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES EQUIPEMENTS NUMERIQUES POUR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION ET LES SITES INTERNES DE COLLECTIVITES DU GRAND EST

Groupement de commandes entre :

- La Région Grand Est, représentée Monsieur Jean Rottner,
Président du Conseil Régional du Grand Est ;
- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par,
..... de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Claude Léonard,
Président du Conseil Départemental de Meuse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1414-3 ;

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier ses articles L. 2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;

Vu la délibération n° 21CP-362 de la Commission Permanente du Conseil Régional du Grand Est en date du 12 février 2021 ;

Vu la délibération n° de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 2021 ;

Vu la délibération n° D21_02_CP_056 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Meuse en date du 24 février 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Constitution du groupement de commandes

La Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace et le Département de la Meuse, mènent chacun une politique dans le domaine du Numérique Educatif en direction des établissements scolaires dont ils ont la charge.

Il apparaît que de nombreuses actions peuvent être regroupées ou mutualisées afin de diminuer les coûts afférents tout en maintenant ou améliorant la qualité globale du service offert, à savoir :

- L'acquisition d'équipements numériques et informatiques.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par une délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention constitutive entre le membre concerné et le coordonnateur.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique en vue de la passation d'accords-cadres à bons de commandes et d'accords-cadres à marchés subséquents, relatifs à l'acquisition d'équipements numériques et informatiques pour les établissements d'enseignement et de formation et des sites administratifs des collectivités du Grand Est.

Les contrats comporteront des prestations individualisées qui correspondent à des besoins propres à de chacun des membres du groupement et qui seront donc réglées directement par le membre concerné.

Les attributions et les engagements respectifs des membres du présent groupement ainsi que du coordonnateur du groupement de commandes sont définis par la présente convention.

Article 3 : Périmètre du groupement de commandes

Les sites concernés sont les établissements d'enseignement et de formation de la Région Grand Est et ses sites administratifs, ainsi que les collèges des départements membres du groupement.

Article 4 : Durée du groupement

La présente convention sera exécutoire dès sa validation dans les instances délibératives par l'ensemble des membres du groupement et remplace toute convention préexistante en la matière.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Article 5 : Coordonnateur du groupement de commandes

5.1 – Désignation du coordonnateur

La Région Grand Est est désignée coordonnateur du présent groupement de commandes. Son siège est situé 1 Place Adrien Zeller, 67070 Strasbourg cedex.

5.2 – Missions du coordonnateur

5.2.1 – Organisation des opérations de sélection des cocontractants :

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, pour la passation des marchés, des accords-cadres et des marchés subséquents.

A ce titre, il :

- Recense les besoins en achats, tels qu'ils ont été définis de façon concertée avec les membres du groupement, et définit les montages contractuels ;
- Met en œuvre les procédures de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents qui consiste notamment à :
 - Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
 - Rédiger le dossier de consultation des entreprises et recueillir la validation expresse des membres du groupement de commandes ;
 - Organiser les groupes de travail et comités nécessaires au bon déroulement des procédures de consultation ;
 - Rédiger et envoyer à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
 - Mettre à disposition les dossiers de consultation des entreprises sur son profil acheteur ;
 - Réceptionner et organiser l'analyse contributive des candidatures et des offres avec l'ensemble des membres du groupement de commandes ;
 - Etablir les convocations et organiser la(es) réunion(s) de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
 - Rédiger le rapport d'analyse des offres en concertation avec les membres du Groupement et attribuer le(s) marché(s) par la Commission d'Appel d'Offres ;
 - Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
 - Rédiger les rapports de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article R2184-1 du Code de la Commande Publique, le cas échéant, et transmettre aux services préfectoraux en charge du contrôle de légalité des marchés ou accords-cadres au nom de l'ensemble des membres du groupement les documents requis ;
 - Signer et notifier les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents au nom des membres du groupement ;
 - Publier un avis d'attribution des contrats passés au nom du groupement, le cas échéant ;
 - Assurer le règlement des éventuels litiges liés à la passation des marchés au nom et pour le compte du groupement de commande.

5.2.2 – Exécution des contrats :

Le coordonnateur met en œuvre l'exécution du(es) marché(s) et les Instances de gouvernance pour la bonne exécution du groupement de commandes, le coordonnateur assure notamment les actions suivantes :

- Assure les relations auprès du ou des titulaires des marchés et accords-cadres, en qualité de « représentant du pouvoir adjudicateur » tel qu'énoncé dans les cahiers des clauses administratives générales susceptibles d'être référencés ;
- Rédige, signe et notifie les avenants, actes spéciaux de sous-traitance, agréments des conditions de paiement ;
- Signe et notifie les éventuelles décisions de résiliation ou d'arrêt d'exécution des prestations, approuvées préalablement par le COPIL annuel réuni à la demande du coordonnateur ;
- Assure le règlement des éventuels litiges liés à l'exécution des marchés ;
- Met en œuvre, le cas échéant, les mesures coercitives, notamment les pénalités de retard, rendues nécessaires par un manquement du ou des titulaires des marchés et accords-cadres dans l'exécution des commandes passées – lorsqu'elles concernent l'exécution de commandes collectives, ces mesures ne pourront être prises qu'après consultation et accord express des autres membres du groupement (via un comité technique) dans un souci de bonne gestion globale des marchés et accords-cadres.

5.2.3 – Actions en justice

Le coordonnateur est mandaté pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Il informera et consultera les membres du groupement sur la démarche des actions en justice et leurs évolutions.

Le coordonnateur est autorisé à agir en défense dans le cadre des procédures de référé. Toute autre action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

En cas de condamnation à verser des dommages et intérêts pour donner suite à une décision de justice, la charge financière sera supportée par le membre concerné (liée à l'exécution des commandes).

Article 6 : Obligations des membres du groupement

6.1 – Fonctionnement du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre les nom, prénom et fonction de la ou des personne(s) désignée(s) pour être titulaire(s) ou suppléant(s) des instances de gouvernance, groupes de travail et comités organisés par le coordonnateur ;
- Participer aux groupes de travail et comités organisés par le coordonnateur et nécessaires au fonctionnement du groupement de commandes.

6.2 – Définitions des besoins

Le coordonnateur recense les éléments des besoins comme prévus à l'article 5.2.1 de la présente convention.

Les membres du groupement complètent ces éléments en définissant la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, dont les modalités d'exécution avec les futurs prestataires.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur ;
- Valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur.

6.3 – Passation des contrats

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles. La teneur des débats durant la procédure de choix des prestations ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués. Tout document réalisé ou réceptionné par le groupement de commandes est soumis aux règles de confidentialité habituelles, dans la limite des règles de communicabilité des documents administratifs. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

6.4 – Exécution

Chaque membre du groupement s'engage à

- Procéder à l'exécution du(des) marché(s) pour la part qui lui est dévolue ;
- Emettre les bons de commande éventuels et correspondant à ses besoins propres ;
- Suivre et vérifier la bonne exécution des marchés et/ou des marchés subséquents, ou bons de commande le concernant. ;
- Procéder au paiement des prestations qu'il aura commandées ;
- Procéder au calcul, pour son propre compte, des pénalités éventuelles à appliquer au prestataire concerné ;
- Informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle.

Article 7 : La Gouvernance

Chaque membre du groupement de commandes nomme et mandate son représentant pour permettre une prise de décisions dans les Instances de gouvernance.

7.1 – Comité de Pilotage (COPIL) annuel

Le groupement de commandes organise un comité de pilotage annuel où sont présentés les points suivants :

- Informations sur l'évaluation des marchés ;
- Suivi des actions prises au COPIL précédent ;
- Points décisionnels inscrit à l'ordre du jour.

Les décisions sont votées à la majorité des deux tiers avec une voix par collectivité.

Le coordonnateur du groupement assure le secrétariat des COPIL annuels.

7.2 – Comité technique (CT)

Des comités techniques pourront être organisés à la demande de l'un des membres et pour valider les cahiers des charges.

Le CT peut se réunir pour gérer des situations de crise ou piloter les évolutions rendues nécessaires.

Le pilotage et l'animation des CT peuvent être confiés à un membre du groupement (non coordonnateur) sous réserve de l'accord de la majorité absolue des membres du groupement.

Chaque membre peut également être assisté d'experts.

7.3 – Réunions de lancement

Des Réunions de Lancement (RL) avec chacun des titulaires des marchés réuniront, après attribution, l'ensemble des membres du groupement de commandes pour partager les modalités organisationnelles et repréciser les actions et le planning pour chacun des marchés.

Article 8 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement

En application de l'article L. 1414-3.-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appels d'Offres du groupement de commandes est la commission du coordonnateur.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées aux articles L1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Le Président de la commission peut désigner des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes peuvent être convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres et y siègent avec voix consultative.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être réalisée de manière dématérialisée, au moyen d'une visioconférence assurant les mêmes modalités de participation à l'ensemble des membres.

Article 9 : Financement

9.1 – Financement des dépenses individualisables

Les dépenses individualisables s'entendent comme les dépenses liées à l'exécution d'une commande ne concernant qu'un seul membre du groupement et résultant :

- De l'exécution d'un bon de commande, tiré d'un marché à bons de commande, établi et notifié par le membre concerné,

- De l'exécution d'un marché subséquent à bons de commandes conclu, signé et notifié par le coordonnateur mais exécuté financièrement par le membre concerné.

Le membre concerné par la dépense individualisable finance l'intégralité de cette dernière.

9.2 – Financement des frais de fonctionnement du groupement

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. L'ensemble des coûts administratifs (publicité, affranchissement...) relatifs au fonctionnement du groupement de commandes est supporté par la Région Grand Est.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

Les décisions des assemblées délibérantes des collectivités membres du groupement sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des collectivités membres du groupement et que l'avenant aura été signé par chacun des membres.

Article 11 : Adhésion et retrait

11.1 – Adhésion

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, pour tous les sites de leurs compétences respectives situés en région Grand Est.

Les candidatures de nouveaux adhérents sont adressées au coordonnateur, avant le 1er janvier précédant la rentrée scolaire à partir de laquelle ils souhaitent adhérer au groupement.

Chaque membre adhère au groupement par l'approbation de leur assemblée délibérante. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion du nouveau membre ne devient effective qu'après notification au coordonnateur de la décision de l'instance délibérante validant la convention constitutive.

11.2 – Retrait

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement, au plus tard le 1er janvier précédant la rentrée scolaire à partir de laquelle un retrait du groupement est souhaité. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le retrait n'est effectif qu'après réception de la décision par le coordonnateur.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement et du titulaire du (des) marché(s) pour les bons de commande notifiés à ce dernier et/ou en cours d'exécution pour répondre à son (ses) besoin(s) à hauteur de son engagement sur les prestations correspondant à ses commandes propres sur le(s) marché(s).

Le membre qui se retire devra faire son affaire de toute réclamation formulée par le cocontractant suite à la résiliation, le cas échéant et si nécessaire, du contrat en cours.

Article 12 : Mesures d'ordre

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Article 13 : Recours

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, si aucun arrangement amiable n'est convenu, il est décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg, par application des articles L213-1 à L213-10 du Code de Justice Administrative.

Toute action contentieuse postérieure accomplie suite à l'échec de la médiation devra être introduite devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires à STRASBOURG, le

Pour la Région


Signé par : Olivier MARTIN
Date : 15/02/2021
Qualité : Directeur de la Direction des Lycées

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace


Signé par : Pauline BURNEL
Date : 22/02/2021
Qualité : Directrice Education et Jeunesse

Pour la Meuse

Pour le Président du Conseil départemental

Christine JUNALIK
Directrice de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Emploi et Insertion

ACCOMPAGNEMENT DE BENEFICIAIRES DU RSA PAR LES CCAS CIAS - RENOUVELLEMENT CONVENTIONNEMENT -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA par les CCAS CIAS volontaires pour les années 2025, 2026 et 2027,

Après en avoir délibéré,

Décide/

- D'approuver la poursuite du soutien départemental aux CCAS / CIAS volontaires pour les années 2025, 2026 et 2027 ;
- D'individualiser 134 325,00 € sur l'AE CCAS CIAS 25_27, 2025-3 Programme Insertion pour l'Accompagnement de bénéficiaires par des CCAS CIAS ;
- De valider les volumes financiers dédiés à l'accompagnement prévus au titre de cet exercice budgétaire, selon la répartition suivante :

Convention trisannuelle 2025-2027	Travailleurs sociaux présents	Enveloppe totale prévisionnelle Année N	Acompte Année N (dès signature de la convention)	Solde année N+1 maximum à verser en N+1
CCAS d'Ancerville	Non	225,00€	Aucun acompte réalisé à la demande de la structure	225,00€
CCAS d'Etain	Non	1 800,00€	900,00€	900,00€
CCAS de Saint Mihiel	Non	3 375,00€	1 687,50€	1 687,50€
CCAS de Stenay	Non	2 250,00€	1 125,00€	1 125,00€
CIAS de Bar le Duc Sud Meuse	Oui	18 000,00€	9 000,00€	9 000,00€
CCAS de Commercy	Oui	19 125,00€	9 562,50€	9 562,50€
Total		44 775,00€	22 275,00€	22 500,00€

- D'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer :
 - o Le renouvellement des conventions 2025-2027 et les avenants financiers, dans la limite de 44 775,00€ annuel, pour l'ensemble des structures : CCAS d'Ancerville, d'Etain, de Saint Mihiel, de Stenay, de Commercy et le CIAS de Bar le Duc Sud Meuse rédigés selon les modèles ci-annexés,
 - o De nouveaux avenants, si nécessaires, au regard d'une éventuelle modification de la répartition, dans la limite de l'enveloppe financière globale annuelle.

- Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION DE MANDAT 2025-2027 DANS LE CADRE DE LA GESTION DU R.S.A.

ENTRE : Le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental
ET : Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par son Président

- Vu *Le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement les articles relatifs au Revenu de Solidarité Active,*
- Vu *La charte de partenariat du département de la Meuse,*
- Vu *La convention cadre relative aux dispositifs d'Orientation et de droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et ses avenants,*
- Vu *La délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2009,*
- Vu *Les délibérations du Conseil départemental du 13 juillet 2017 approuvant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 ainsi que le Pacte Territorial pour l'Insertion,*
- Vu *La délibération du Conseil départemental du 20 janvier 2022, actant la prolongation du Programme et Pacte précités*
- Vu *La délibération du Conseil d'Administration du CCAS de en date du,*
- Vu *La délibération de la Commission Permanente du 18 septembre 2025.*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions définies au Code de l'Action Sociale et des Familles relatives au Revenu de Solidarité Active et plus particulièrement celles dédiés à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, la présente convention a pour objet de définir les modalités spécifiques d'organisation de l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Elle précise les conditions de mise en œuvre des processus d'accueil, d'instruction, d'orientation et du droit à l'accompagnement, avec l'objectif de garantir aux bénéficiaires une offre de service de qualité et opérante.

ARTICLE 2 : LE CONTENU DE LA MISSION

▪ La mission d'accueil :

Il s'agit de contribuer au processus d'accueil et d'instruction organisé sur l'ensemble du territoire départemental sous forme de Guichet unique Partenarial.

L'objectif consiste, sur la base d'une culture et d'outils communs à l'ensemble des institutions engagées, à garantir une homogénéité du service d'accueil à l'ensemble des publics éligibles, un traitement rapide et de qualité de leur dossier de demande de RSA.

La démarche d'accueil consiste à renseigner l'usager sur :

- les conditions d'ouverture de droits,
- les modalités de saisine : communication du formulaire de demande et de la liste des pièces justificatives à fournir,
- les institutions partenaires chargées de l'instruction,
- les droits et devoirs du bénéficiaire.

Le cas échéant, il est proposé au futur bénéficiaire :

- un test d'éligibilité au moyen d'un accès internet,
- une aide pour compléter le formulaire Cerfa de demande RSA.

▪ La mission d'instruction :

Concomitante à la fonction d'accueil, l'instruction de la demande de RSA est l'acte par lequel l'organisme instructeur aide le demandeur à renseigner le formulaire de demande, enregistre le dépôt du dossier et recueille les données nécessaires à l'étude des droits et à la pré-orientation.

L'étude des droits est assurée par les organismes en charge du service de la prestation, à savoir :

- la Caisse d'Allocations Familiales pour les publics relevant du régime général,
- la Mutualité Sociale Agricole pour les publics relevant du régime agricole.

L'instruction est réalisée à titre gratuit, via les outils, dématérialisés ou non, mis à disposition par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole auprès de l'organisme instructeur.

▪ **La mission d'accompagnement :**

Pour les publics soumis selon les termes de la loi du 1^{er} décembre 2008 à des droits et devoirs, l'attribution du RSA engage une orientation du bénéficiaire vers un dispositif d'accompagnement, orientation qui relève de la prérogative du Président du Conseil départemental.

La fonction d'accompagnement est réalisée par un professionnel, désigné au sein de l'institution, et assurant la fonction de « référent unique », en conformité avec la fiche de fonction annexée à la convention cadre préalablement référencée.

Le référent unique met en œuvre un accompagnement de droit commun (suivi), ce dernier ne supposant pas de contractualisation mais la présentation de bilans en équipe pluridisciplinaire, ou un accompagnement renforcé (travail par objectif) donnant lieu à une formalisation dans un contrat d'engagement réciproque.

L'accompagnement des BRSA suggère :

- un travail sur le diagnostic des problématiques sociales et l'émergence de pistes de projet,
- un travail sur la levée des freins et le développement des compétences notamment psycho-sociales,
- la mobilisation de moyens (actions collectives, fonds d'aide, évaluation...)
- le recours autant que de besoin au réseau des partenaires, et la coordination des interventions,
- l'animation d'informations collectives thématiques,
- un réexamen régulier de la situation en équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 3 : L'ENGAGEMENT DES PARTIES SIGNATAIRES

Le CCAS de s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour répondre aux objectifs de la présente convention, en particulier :

- assurer la fonction d'accueil des bénéficiaires du RSA, par la communication des informations en sa possession, relatives au dispositif Revenu Solidarité Active ;
- instruire toutes les demandes des publics accueillis par ses services ;
- informer le demandeur des droits et obligations lui incombant au regard de la perception de l'allocation du Revenu de Solidarité Active à l'appui de l'assistance qui peut être apportée par le Département ;
- désigner au sein de son institution un professionnel, chargé d'assurer la fonction de référent unique ;
- accompagner prioritairement les bénéficiaires du RSA vers une démarche d'insertion professionnelle, dans les délais définies par la loi ;
- participer ou être représenté aux Equipes Pluridisciplinaires organisées dans le ressort du territoire d'action sociale ;
- concourir à la déclinaison territoriale du Programme Départemental d'Insertion ;
- respecter les procédures mises en place dans le cadre du dispositif RSA, telles que définies dans la convention cadre relative aux dispositifs d'orientation et de droit à l'accompagnement ;
- transmettre les données sollicitées par le Département et nécessaires à l'évaluation du dispositif d'accompagnement.
- signaler toutes difficultés rencontrées dans l'exécution de sa mission.

Le Département s'engage à :

- confier au CCAS de la conclusion du contrat d'engagements réciproques tel que prévu à l'article L 262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- communiquer l'ensemble des informations et/ou documents nécessaires à la mise en œuvre des compétences déléguées ;
- de guider la structure dans l'usage d'outils numériques dédiés à sa mission ;
- se tenir à disposition du mandataire pour tout conseil et/ou information utiles à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE LA PRESTATION

Le Département s'engage à financer la mission d'accompagnement des bénéficiaires du RSA orientés, à raison d'un montant de 225 € par suivi orienté, avec un seuil maximum de personnes accompagnées par année, qui sera fixé annuellement par un avenant financier à la présente convention.

Le financement du Département est versé selon les modalités suivantes :

- une avance de 50% du montant prévisionnel en année N, versée dès signature de la convention ou de l'avenant financier annuel,
- le solde de 50 % maximum versé en N+1, calculé en fonction du nombre de suivis effectivement réalisés validés par le Coordinateur Territorial d'Insertion du territoire d'action sociale concerné selon les modalités applicables en matière de suivi et d'évaluation figurant à l'article 5.

ARTICLE 5 : SUIVI - EVALUATION

Les services du Département assurent le contrôle financier et technique de la présente convention.

Le suivi de la mission donnera lieu à un point annuel avec la Direction Emploi Habitat Mobilité et/ ou le CTI du territoire concerné. Le mandataire pourra y faire part des difficultés rencontrées et de tout événement pouvant compromettre sa mission.

Le CCAS de veillera à transmettre pour le 31 mars de l'année N + 1 un bilan de son activité comprenant notamment une analyse de ses résultats en termes de contractualisation.

Tout dépassement du seuil de suivis contractualisés fixé dans le cadre de l'avenant financier annuel devra faire l'objet d'une négociation entre les deux parties. Un point sera, à cet effet, effectué à échéance du 1^{er} semestre de chaque exercice, de façon à déterminer si une augmentation de l'effectif ciblé est possible.

S'il s'avère que le CCAS de n'a pu réaliser partiellement ou totalement les objectifs définis dans l'avenant financier, le Département récupérera la participation déjà versée au prorata du nombre de suivis non réalisés.

Le suivi de la convention est assuré au moyen d'un tableau de suivi des accompagnements qui devra être transmis à la Direction Emploi Habitat Mobilité, qui procédera à la validation, avant le 31 janvier de l'année N+1.

Le paiement du solde est conditionné à la transmission du tableau et à l'envoi des Contrats d'Engagements Réciproques en continu sur l'exercice budgétaire au territoire d'action sociale de rattachement.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Elle peut faire l'objet d'adaptations, par voie d'avenants, en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

ARTICLE 7 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il est mis fin à la présente convention en cas d'inexécution de ces dispositions ou en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître au cocontractant les motifs invoqués, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, il devra être organisé une réunion de conciliation entre les parties. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties.

Le Département et le CCAS de se réservent le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ou, en cas de changement des textes réglementaires relatifs au dispositif R.S.A.

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à BAR LE DUC, le

Le Président de la «structure»

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

Jérôme DUMONT



CONVENTION DE MANDAT 2025-2027 DANS LE CADRE DE LA GESTION DU R.S.A.

ENTRE : Le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental
ET : Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par son Président

- Vu *Le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement les articles relatifs au Revenu de Solidarité Active,*
- Vu *La charte de partenariat du département de la Meuse,*
- Vu *La convention cadre relative aux dispositifs d'Orientation et de droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et ses avenants,*
- Vu *La délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2009,*
- Vu *Les délibérations du Conseil départemental du 13 juillet 2017 approuvant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 ainsi que le Pacte Territorial pour l'Insertion,*
- Vu *La délibération du Conseil départemental du 20 janvier 2022, actant la prolongation du Programme et Pacte précités*
- Vu *La délibération du Conseil d'Administration du CCAS de en date du*
- Vu *La délibération de la Commission Permanente du 18 septembre 2025.*

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions définies au Code de l'Action Sociale et des Familles relatives au Revenu de Solidarité Active et plus particulièrement celles dédiés à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, la présente convention a pour objet de définir les modalités spécifiques d'organisation de l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Elle précise les conditions de mise en œuvre des processus d'accueil, d'instruction, d'orientation et du droit à l'accompagnement, avec l'objectif de garantir aux bénéficiaires une offre de service de qualité et opérante.

ARTICLE 2 : LE CONTENU DE LA MISSION

▪ La mission d'accueil :

Il s'agit de contribuer au processus d'accueil et d'instruction organisé sur l'ensemble du territoire départemental sous forme de Guichet unique Partenarial.

L'objectif consiste, sur la base d'une culture et d'outils communs à l'ensemble des institutions engagées, à garantir une homogénéité du service d'accueil à l'ensemble des publics éligibles, un traitement rapide et de qualité de leur dossier de demande de RSA.

La démarche d'accueil consiste à renseigner l'usager sur :

- les conditions d'ouverture de droits,
- les modalités de saisine : communication du formulaire de demande et de la liste des pièces justificatives à fournir,
- les institutions partenaires chargées de l'instruction,
- les droits et devoirs du bénéficiaire.

Le cas échéant, il est proposé au futur bénéficiaire :

- un test d'éligibilité au moyen d'un accès internet,
- une aide pour compléter le formulaire Cerfa de demande RSA.

▪ La mission d'instruction :

Concomitante à la fonction d'accueil, l'instruction de la demande de RSA est l'acte par lequel l'organisme instructeur aide le demandeur à renseigner le formulaire de demande, enregistre le dépôt du dossier et recueille les données nécessaires à l'étude des droits et à la pré-orientation.

L'étude des droits est assurée par les organismes en charge du service de la prestation, à savoir :

- la Caisse d'Allocations Familiales pour les publics relevant du régime général,
- la Mutualité Sociale Agricole pour les publics relevant du régime agricole.

L'instruction est réalisée à titre gratuit, via les outils, dématérialisés ou non, mis à disposition par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole auprès de l'organisme instructeur.

▪ **La mission d'accompagnement :**

Pour les publics soumis selon les termes de la loi du 1^{er} décembre 2008 à des droits et devoirs, l'attribution du RSA engage une orientation du bénéficiaire vers un dispositif d'accompagnement, orientation qui relève de la prérogative du Président du Conseil départemental.

La fonction d'accompagnement est réalisée par un professionnel, désigné au sein de l'institution, et assurant la fonction de « référent unique », en conformité avec la fiche de fonction annexée à la convention cadre préalablement référencée.

Le référent unique met en œuvre un accompagnement de droit commun (suivi), ce dernier ne supposant pas de contractualisation mais la présentation de bilans en équipe pluridisciplinaire, ou un accompagnement renforcé (travail par objectif) donnant lieu à une formalisation dans un contrat d'engagement réciproque.

L'accompagnement des BRSA suggère :

- un travail sur le diagnostic des problématiques sociales et l'émergence de pistes de projet,
- un travail sur la levée des freins et le développement des compétences notamment psycho-sociales,
- la mobilisation de moyens (actions collectives, fonds d'aide, évaluation...)
- le recours autant que de besoin au réseau des partenaires, et la coordination des interventions,
- l'animation d'informations collectives thématiques,
- un réexamen régulier de la situation en équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 3 : L'ENGAGEMENT DES PARTIES SIGNATAIRES

Le CCAS de s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour répondre aux objectifs de la présente convention, en particulier :

- assurer la fonction d'accueil des bénéficiaires du RSA, par la communication des informations en sa possession, relatives au dispositif Revenu Solidarité Active ;
- instruire toutes les demandes des publics accueillis par ses services ;
- informer le demandeur des droits et obligations lui incombant au regard de la perception de l'allocation du Revenu de Solidarité Active à l'appui de l'assistance qui peut être apportée par le Département ;
- désigner au sein de son institution un professionnel, chargé d'assurer la fonction de référent unique ;
- accompagner prioritairement les bénéficiaires du RSA vers une démarche d'insertion professionnelle, dans les délais définies par la loi ;
- participer ou être représenté aux Equipes Pluridisciplinaires organisées dans le ressort du territoire d'action sociale ;
- concourir à la déclinaison territoriale du Programme Départemental d'Insertion ;
- respecter les procédures mises en place dans le cadre du dispositif RSA, telles que définies dans la convention cadre relative aux dispositifs d'orientation et de droit à l'accompagnement ;
- transmettre les données sollicitées par le Département et nécessaires à l'évaluation du dispositif d'accompagnement.
- signaler toutes difficultés rencontrées dans l'exécution de sa mission.

Le Département s'engage à :

- confier au CCAS de la conclusion du contrat d'engagements réciproques tel que prévu à l'article L 262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- communiquer l'ensemble des informations et/ou documents nécessaires à la mise en œuvre des compétences déléguées ;
- de guider la structure dans l'usage d'outils numériques dédiés à sa mission ;
- se tenir à disposition du mandataire pour tout conseil et/ou information utiles à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE LA PRESTATION

Le Département s'engage à financer la mission d'accompagnement des bénéficiaires du RSA orientés, à raison d'un montant de 225 € par suivi orienté, avec un seuil maximum de personnes accompagnées par année, qui sera fixé annuellement par un avenant financier à la présente convention.

Le financement du Département est habituellement versé selon les modalités suivantes :

- une avance de 50% du montant prévisionnel en année N, versée dès signature de la convention ou de l'avenant financier annuel,
- le solde de 50 % maximum versé en N+1, calculé en fonction du nombre de suivis effectivement réalisés validés par le Coordinateur Territorial d'Insertion du territoire d'action sociale concerné selon les modalités applicables en matière de suivi et d'évaluation figurant à l'article 5.

Le CCAS d'Ancerville a souhaité pour des raisons de simplifications administratives ne pas percevoir d'avance. La structure dispose de la possibilité de revenir sur ce choix et d'adhérer de nouveau aux modalités énoncées ci-dessus par tout écrit.

ARTICLE 5 : SUIVI - EVALUATION

Les services du Département assurent le contrôle financier et technique de la présente convention.

Le suivi de la mission donnera lieu à un point annuel avec la Direction Emploi Habitat Mobilité et/ ou le CTI du territoire concerné. Le mandataire pourra y faire part des difficultés rencontrées et de tout événement pouvant compromettre sa mission.

Le CCAS de veillera à transmettre pour le 31 mars de l'année N + 1 un bilan de son activité comprenant notamment une analyse de ses résultats en termes de contractualisation.

Tout dépassement du seuil de suivis contractualisés fixé dans le cadre de l'avenant financier annuel devra faire l'objet d'une négociation entre les deux parties. Un point sera, à cet effet, effectué à échéance du 1^{er} semestre de chaque exercice, de façon à déterminer si une augmentation de l'effectif ciblé est possible.

S'il s'avère que le CCAS de n'a pu réaliser partiellement ou totalement les objectifs définis dans l'avenant financier, le Département récupérera la participation déjà versée au prorata du nombre de suivis non réalisés.

Le suivi de la convention est assuré au moyen d'un tableau de suivi des accompagnements qui devra être transmis à la Direction Emploi Habitat Mobilité, qui procédera à la validation, avant le 31 janvier de l'année N+1.

Le paiement du solde est conditionné à la transmission du tableau et à l'envoi des Contrats d'Engagements Réciproques en continu sur l'exercice budgétaire au territoire d'action sociale de rattachement.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Elle peut faire l'objet d'adaptations, par voie d'avenants, en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

ARTICLE 7 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il est mis fin à la présente convention en cas d'inexécution de ces dispositions ou en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître au cocontractant les motifs invoqués, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, il devra être organisée une réunion de conciliation entre les parties. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties.

Le Département et le CCAS de se réservent le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ou, en cas de changement des textes réglementaires relatifs au dispositif R.S.A.

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à BAR LE DUC, le

Le Président de la «structure»

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

Jérôme DUMONT



CONVENTION DE MANDAT 2025-2027 DANS LE CADRE DE LA GESTION DU R.S.A.

ENTRE : Le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental
ET : Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par son Président

- Vu *Le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement les articles relatifs au Revenu de Solidarité Active,*
- Vu *La charte de partenariat du département de la Meuse,*
- Vu *La convention cadre relative aux dispositifs d'Orientation et de droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et ses avenants,*
- Vu *La délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2009,*
- Vu *Les délibérations du Conseil départemental du 13 juillet 2017 approuvant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 ainsi que le Pacte Territorial pour l'Insertion,*
- Vu *La délibération du Conseil départemental du 20 janvier 2022, actant la prolongation du Programme et Pacte précités*
- Vu *La délibération du Conseil d'Administration du CCAS de en date du,*
- Vu *La délibération de la Commission Permanente du 18 septembre 2025.*

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions définies au Code de l'Action Sociale et des Familles relatives au Revenu de Solidarité Active et plus particulièrement celles dédiés à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, la présente convention a pour objet de définir les modalités spécifiques d'organisation de l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Elle précise les conditions de mise en œuvre des processus d'accueil, d'instruction, d'orientation et du droit à l'accompagnement, avec l'objectif de garantir aux bénéficiaires une offre de service de qualité et opérante.

ARTICLE 2 : LE CONTENU DE LA MISSION

▪ La mission d'accueil :

Il s'agit de contribuer au processus d'accueil et d'instruction organisé sur l'ensemble du territoire départemental sous forme de Guichet unique Partenarial.

L'objectif consiste, sur la base d'une culture et d'outils communs à l'ensemble des institutions engagées, à garantir une homogénéité du service d'accueil à l'ensemble des publics éligibles, un traitement rapide et de qualité de leur dossier de demande de RSA.

La démarche d'accueil consiste à renseigner l'usager sur :

- les conditions d'ouverture de droits,
- les modalités de saisine : communication du formulaire de demande et de la liste des pièces justificatives à fournir,
- les institutions partenaires chargées de l'instruction,
- les droits et devoirs du bénéficiaire.

Le cas échéant, il est proposé au futur bénéficiaire :

- un test d'éligibilité au moyen d'un accès internet,
- une aide pour compléter le formulaire Cerfa de demande RSA.

▪ La mission d'instruction :

Concomitante à la fonction d'accueil, l'instruction de la demande de RSA est l'acte par lequel l'organisme instructeur aide le demandeur à renseigner le formulaire de demande, enregistre le dépôt du dossier et recueille les données nécessaires à l'étude des droits et à la pré-orientation.

L'étude des droits est assurée par les organismes en charge du service de la prestation, à savoir :

- la Caisse d'Allocations Familiales pour les publics relevant du régime général,
- la Mutualité Sociale Agricole pour les publics relevant du régime agricole.

L'instruction est réalisée à titre gratuit, via les outils, dématérialisés ou non, mis à disposition par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole auprès de l'organisme instructeur.

▪ **La mission d'accompagnement :**

Pour les publics soumis selon les termes de la loi du 1^{er} décembre 2008 à des droits et devoirs, l'attribution du RSA engage une orientation du bénéficiaire vers un dispositif d'accompagnement, orientation qui relève de la prérogative du Président du Conseil départemental.

La fonction d'accompagnement est réalisée par un professionnel, désigné au sein de l'institution, et assurant la fonction de « référent unique », en conformité avec la fiche de fonction annexée à la convention cadre préalablement référencée.

Le référent unique met en œuvre un accompagnement de droit commun (suivi), ce dernier ne supposant pas de contractualisation mais la présentation de bilans en équipe pluridisciplinaire, ou un accompagnement renforcé (travail par objectif) donnant lieu à une formalisation dans un contrat d'engagement réciproque.

L'accompagnement des BRSA suggère :

- un travail sur le diagnostic des problématiques sociales et l'émergence de pistes de projet,
- un travail sur la levée des freins et le développement des compétences notamment psycho-sociales,
- la mobilisation de moyens (actions collectives, fonds d'aide, évaluation...)
- le recours autant que de besoin au réseau des partenaires, et la coordination des interventions,
- l'animation d'informations collectives thématiques,
- un réexamen régulier de la situation en équipe pluridisciplinaire.

Le CCAS de dispose de travailleurs sociaux et se voit proposer la possibilité de distinguer en délégation de mandat du Département, les profils pour lequel il réalise un suivi, un accompagnement voire le volet social de l'accompagnement global.

Suivi social	
Description	Veille sociale : • S'assurer que la personne a bien identifiée la structure comme possible soutien • Guider la personne dans ses démarches habituelles notamment la complétude de ses déclarations trimestrielles de ressources • Veiller à ce que la personne fasse valoir tous ses droits (retraite, Allocation Adulte Handicapée, pension de réversion, etc.) Sécuriser la gestion budgétaire au besoin via des points conseils budget ou des mesures d'accompagnement budgétaires spécifiques
Quelles structures	La structure confie la mission d'accompagnement à l'un de ses agents ou l'un de ses élus en complément d'autres missions ou La structure dispose de travailleurs sociaux, à qui elle confie la mission cette mission d'accompagnement
Modalités	• Réalisation 1 fois / an d'un bilan présenté en Equipe pluridisciplinaire. • En cas d'absence à deux convocations, signalement à l'Equipe pluridisciplinaire pour suite à donner. • Alerte en cas de reprise de contact durant la période de menace / sanction disciplinaire. • Veiller à l'ouverture de tout autres droits autre que le RSA (Retraite, AAH, etc.) • Veiller à ce que la situation ne se dégrade pas
Supports d'évaluation	Bilan

Accompagnement social	
Description	Accompagnement avec contractualisation : • Veiller à ce que la personne fasse valoir tous ses droits (RQTH, pension

	alimentaire, etc.) • Inciter une démarche dynamique pour que la personne soit actrice de son parcours (bénévolat, immersion professionnelle, accompagnement global, ...) • Réaliser la promotion des métiers en tension du secteur • Mettre tout en œuvre pour faire évoluer le parcours de la personne et favoriser au maximum son adhésion
Quelles structures	La structure dispose de travailleurs sociaux, à qui elle confie cette mission d'accompagnement
Modalités	• Réaliser des entretiens tous les 2 mois • Inciter à la participation d'ateliers collectifs • Diagnostiquer socialement et professionnellement les potentiels, les compétences les savoirs faire / savoirs-être de la personne avec elle et enclencher / poursuivre un parcours d'insertion sociale voire socio-professionnel. • Veiller à l'ouverture de tout autres droits autre que le RSA (RQTH, etc.)
Supports d'évaluation	Bilan et Contrat d'Engagements Réciproques Nombre des positionnements vers des ateliers collectifs / la plateforme bénévolat Nombre d'ouvertures de droits autre que le RSA Nombre d'orientation vers des mesures à visée professionnelle

Accompagnement global

Le CCAS de peut se voir confier le volet social de l'Accompagnement global sous réserve :

- d'une convention de mandat spécifique entre le Département et cet organisme établie et en cours de validité
- de l'accord préalable de le « structure » pour chaque individu.

Seront prioritaires, au titre de cette délégation de mandat spécifique, les personnes précédemment accompagnées par la structure qui auront été convaincues par le professionnel de leurs capacités à trouver une formation / un emploi.

Les modalités de mise en œuvre et d'évaluation sont celles énoncées à la convention de mandat spécifique.

ARTICLE 3 : L'ENGAGEMENT DES PARTIES SIGNATAIRES

Le CCAS de s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour répondre aux objectifs de la présente convention, en particulier :

- assurer la fonction d'accueil des bénéficiaires du RSA, par la communication des informations en sa possession, relatives au dispositif Revenu Solidarité Active ;
- instruire toutes les demandes des publics accueillis par ses services ;
- informer le demandeur des droits et obligations lui incombant au regard de la perception de l'allocation du Revenu de Solidarité Active à l'appui de l'assistance qui peut être apportée par le Département ;
- désigner au sein de son institution un professionnel, chargé d'assurer la fonction de référent unique ;
- accompagner prioritairement les bénéficiaires du RSA vers une démarche d'insertion professionnelle, dans les délais définies par la loi ;
- participer ou être représenté aux Equipes Pluridisciplinaires organisées dans le ressort du territoire d'action sociale ;
- concourir à la déclinaison territoriale du Programme Départemental d'Insertion ;
- respecter les procédures mises en place dans le cadre du dispositif RSA, telles que définies dans la convention cadre relative aux dispositifs d'orientation et de droit à l'accompagnement ;

- transmettre les données sollicitées par le Département et nécessaires à l'évaluation du dispositif d'accompagnement.
- signaler toutes difficultés rencontrées dans l'exécution de sa mission.

Le Département s'engage à :

- confier au CCAS de la conclusion du contrat d'engagements réciproques tel que prévu à l'article L 262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- communiquer l'ensemble des informations et/ou documents nécessaires à la mise en œuvre des compétences déléguées ;
- de guider la structure dans l'usage d'outils numériques dédiés à sa mission ;
- se tenir à disposition du mandataire pour tout conseil et/ou information utiles à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE LA PRESTATION

Le Département s'engage à financer la mission d'accompagnement des bénéficiaires du RSA orientés, à raison de

- 225 € par suivi,
- 450 € par accompagnement,
- 450 € par volet social Accompagnement global bénéficiaire du RSA

avec un budget maximum par structure par année, qui sera fixé annuellement par un avenant.

En cas de dépassement de ce seuil, une négociation telle que définie à l'article 5 de la présente convention, est possible.

Le financement du Département est versé selon les modalités suivantes :

- une avance de 50% du montant prévisionnel en année N, versée dès signature de la convention ou de l'avenant financier annuel,
- le solde de 50 % maximum versé en N+1, calculé en fonction du nombre de suivis effectivement réalisés selon les modalités applicables en matière de suivi et d'évaluation figurant à l'article 2.

ARTICLE 5 : SUIVI - EVALUATION

Les services du Département assurent le contrôle financier et technique de la présente convention.

Le suivi de la mission donnera lieu à un point annuel avec la Direction Emploi Habitat Mobilité et/ ou le CTI du territoire concerné. Le mandataire pourra y faire part des difficultés rencontrées et de tout événement pouvant compromettre sa mission.

Le CCAS de veillera à transmettre pour le 31 mars de l'année N + 1 un bilan de son activité comprenant notamment une analyse de ses résultats en termes de contractualisation.

Tout dépassement du seuil de suivis contractualisés fixé dans le cadre de l'avenant financier annuel devra faire l'objet d'une négociation entre les deux parties. Un point sera, à cet effet, effectué à échéance du 1^{er} semestre de chaque exercice, de façon à déterminer si une augmentation de l'effectif ciblé est possible.

S'il s'avère que le CCAS de n'a pu réaliser partiellement ou totalement les objectifs définis dans l'avenant financier, le Département récupérera la participation déjà versée au prorata du nombre de suivis non réalisés.

Le suivi de la convention est assuré au moyen d'un tableau de suivi des accompagnements qui devra être transmis à la Direction Emploi Habitat Mobilité, qui procédera à la validation, avant le 31 janvier de l'année N+1.

Le paiement du solde est conditionné à la transmission du tableau et à l'envoi des Contrats d'Engagements Réciproques en continu sur l'exercice budgétaire au territoire d'action sociale de rattachement.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Elle peut faire l'objet d'adaptations, par voie d'avenants, en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

ARTICLE 7 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il est mis fin à la présente convention en cas d'inexécution de ces dispositions ou en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître au cocontractant les motifs invoqués, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, il devra être organisée une réunion de conciliation entre les parties. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties.

Le Département et le CCAS de se réservent le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ou, en cas de changement des textes réglementaires relatifs au dispositif R.S.A.

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à BAR LE DUC, le

Le Président de la «structure»

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

Jérôme DUMONT



**AVENANT FINANCIER ANNUEL
A LA CONVENTION DE MANDAT
DANS LE CADRE DE LA GESTION DU R.S.A.**

ENTRE : Le **Département de la Meuse**, représenté par le Président du Conseil départemental
ET : Le **«structure»**, représenté par «fonction», «titre_» «nom»

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement les articles relatifs au Revenu de Solidarité Active,
- Vu La charte de partenariat pour une co-construction du dispositif Revenu de Solidarité Active et des objectifs partagés,
- Vu La convention cadre relative aux dispositifs d'orientation et de droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, et ses avenants,
- Vu Les délibérations du Conseil départemental du 13 juillet 2017 approuvant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 ainsi que le Pacte Territorial pour l'Insertion,
- Vu La délibération du Conseil départemental du 20 janvier 2022, actant la prolongation du Programme et Pacte précités
- Vu La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 mai 2025
- Vu La convention de mandat dans le cadre de la gestion du Revenu de Solidarité Active signée le «date_convention»,
- Vu La délibération de la commission départementale du relative au budget annuel du Conseil départemental

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE UNIQUE :

Conformément à l'article 4 de la convention de mandat au titre de la gestion du Revenu de Solidarité Active conclue entre le et le Département, en date du «date_délib», les modalités de financement **pour l'exercice** sont les suivantes :

- une enveloppe prévisionnelle maximale établie **à hauteur de** € (225 € / suivis).

Le versement sera réalisé conformément aux modalités définies au second alinéa de l'article 4.

Fait à BAR LE DUC, le

Le Président de la «structure»

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

Jérôme DUMONT



**AVENANT FINANCIER ANNUEL
A LA CONVENTION DE MANDAT
DANS LE CADRE DE LA GESTION DU R.S.A.**

ENTRE : Le **Département de la Meuse**, représenté par le Président du Conseil départemental

Et : Le **«structure»**, représenté par «fonction», «titre_» «nom»

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement les articles relatifs au Revenu de Solidarité Active,
- Vu La charte de partenariat pour une co-construction du dispositif Revenu de Solidarité Active et des objectifs partagés,
- Vu La convention cadre relative aux dispositifs d'orientation et de droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, et ses avenants,
- Vu Les délibérations du Conseil départemental du 13 juillet 2017 approuvant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 ainsi que le Pacte Territorial pour l'Insertion,
- Vu La délibération du Conseil départemental du 20 janvier 2022, actant la prolongation du Programme et Pacte précités
- Vu La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 25 mai 2025
- Vu La convention de mandat dans le cadre de la gestion du Revenu de Solidarité Active signée le «date_convention»,
- Vu La délibération de la commission départementale du relative au budget annuel du Conseil départemental

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE UNIQUE :

Conformément à l'article 4 de la convention de mandat au titre de la gestion du Revenu de Solidarité Active conclue entre le et le Département, en date du «date_délib», les modalités de financement **pour l'exercice** sont les suivantes :

- une enveloppe prévisionnelle maximale établie **à hauteur de** €

Votre structure mettant à disposition des travailleurs sociaux ; la prise en charge financière s'élèvera à 225 € / suivi et 450€ /accompagnement. La distinction entre suivi et accompagnement est explicitée à l'article 2 de la convention de mandat.

Le versement sera réalisé conformément aux modalités définies au second alinéa de l'article 4.

Fait à BAR LE DUC, le

Le Président de la «structure»

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

Jérôme DUMONT

Emploi et Insertion

ENVELOPPES COMPLEMENTAIRES STRUCTURE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE- SOUTIEN IAE 2024/2025 -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à au versement des enveloppes Bonus-SIAE- Soutien IAE2024/2025,

Monsieur Samuel HAZARD étant sorti à l'appel du rapport et Monsieur Serge NAHANT étant sorti pendant la présentation du dossier,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'individualiser la somme de 51 127 € (AE 2024_1 FONCT IAE 24_25 - Programme Insertion) au titre du soutien financier « enveloppe Bonus » des 9 structures de l'IAE que l'ACI Suzanne, l'OGEC Jean Paul II, Les Chantiers des Côtes et de la Woevre, l'Association pour la Sauvegarde du Champ de Bataille (ASCB), Les Brigades Nature Meuse, la CC du Pays de Stenay et du Val Dunois, la CC du Val de Meuse et Voie Sacrée, le CIAS de la CA du Grand Verdun, le CIAS de la CA Bar-le-Duc Sud Meuse ;
- D'attribuer au titre de l'année budgétaire 2024, les subventions en référence aux enveloppes Bonus à ces 9 structures identifiées dans le tableau ci-dessus, selon les propositions de répartitions émises ;
- D'approuver les subventions proposées à ces 9 structures identifiées pour un montant total maximum de 51 127 € maximum, au titre de l'année 2024, par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier en vigueur ; sachant que le montant de chaque subvention sera versé en une fois, sur l'exercice 2025, après réception de l'avenant signé ;
- Et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les avenants pour chaque structure, ainsi que toute pièce utile à la mise en œuvre des actions.

Tableau BONUS 2024

ACI	Nombre d'ETP conventionnés	Enveloppe tronc commun ACI			Montant aide augmentati on de 10% taux de femmes entre 2023 et 2024	Montant aide taux de RSA supérieur à 50%	TOTAL
		Socle 75% du total	Variable 25% du total	Total			
ACI Suzanne	7	16 981,00 €	5 661,00 €	22 641,00 €	5 000,00 €		5 000,00 €
OGEC Jean Paul II	8,5	20 620,00 €	6 874,00 €	27 493,00 €	5 000,00 €	2 749,00 €	7 749,00 €
Les Chantiers des Côtes et de la Woevre	19	46 091,00 €	15 364,00 €	61 455,00 €	5 000,00 €		5 000,00 €

Association pour la Sauvegarde du Champ de Bataille (ASCB)	17,9	43 423,00 €	14 475,00 €	57 897,00 €		5 790,00 €	5 790,00 €
Les Brigades Nature Meuse	15	36 388,00 €	12 130,00 €	48 517,00 €	5 000,00 €		5 000,00 €
CC du Pays de Stenay et du Val Dunois	13	31 536,00 €	10 512,00 €	42 048,00 €	5 000,00 €		5 000,00 €
CC du Val de Meuse et Voie Sacrée	15,5	37 601,00 €	12 534,00 €	50 134,00 €	5 000,00 €		5 000,00 €
CIAS de la CA du Grand Verdun	8	19 407,00 €	6 469,00 €	25 876,00 €	5 000,00 €	2 588,00 €	7 588,00 €
CIAS de la CA Bar-le-Duc Sud Meuse	10,5	25 472,00 €	8 491,00 €	33 962,00 €	5 000,00 €		5 000,00 €
TOTAL	114,4	277 519,00 €	92 510,00 €	370 023,00 €	40 000,00 €	11 127,00 €	51 127,00 €

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**PARTENARIAT AVEC LE CENTRE EUROPE DIRECT - CITOYENS ET TERRITOIRES
GRAND EST : SUBVENTION 2025 -**

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la demande de subvention départementale présentée par l'association « Citoyens et Territoires Grand Est » labellisée Centre Europe Direct par la Commission européenne,

Après en avoir délibéré,

- Décide de l'octroi d'une subvention départementale forfaitaire de 5 400 € à l'association « Citoyens et Territoires Grand Est » pour accompagner son programme d'actions 2025 ;
- Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer avec l'association « Citoyens et territoires Grand Est » la convention annuelle de partenariat 2025 ci-jointe ;
- Autorise le versement de cette subvention départementale forfaitaire de 5 400 € à l'association « Citoyens et territoires Grand Est » dès signature de la convention par les deux parties.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



EUROPE DIRECT
Territoires Lorrains

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2025

Entre le **Département de la Meuse**, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

et

l'association dénommée **Citoyens et Territoires Grand Est**, association régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé 7 rue Alexandre III à 54170 COLOMBEY-LES-BELLES, représentée par sa Présidente, Isabelle CORNETTE, désignée sous le terme « Citoyens et Territoires Grand Est », d'autre part,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les relations entre les deux parties sur leurs engagements respectifs et les modalités d'exécution.

Par la présente convention, l'association Citoyens et Territoires Grand Est, labellisée par la Commission européenne comme centre d'information officiel de la Commission européenne « Centre Europe Direct - EUROPE DIRECT Territoires Lorrains », s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser un programme d'actions 2025 conforme à son objet social pour assurer en Meuse ses missions d'information sur le fonctionnement et sur les politiques de l'Union Européenne.

A cette fin, l'association Citoyens et Territoires Grand Est s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département décide d'apporter son soutien financier au fonctionnement de l'association Citoyens et Territoires Grand Est.

Article 2 : Programme d'actions prévisionnel 2025

Dans le cadre du partenariat noué avec le Département de la Meuse, l'association Citoyens et Territoires Grand Est s'engage à développer un programme d'actions prévisionnel 2025 autour de l'Union Européenne orientée tout particulièrement sur la citoyenneté européenne et sur les politiques et financements européens pour favoriser le développement de projets territoriaux en Meuse :

- **Information sur l'Union européenne et promotion de la citoyenneté européenne auprès :**
 - des élus et du grand public : centre d'information et de documentation, site internet et réseaux sociaux, newsletters, actions médias dont des chroniques radiophoniques, animations grand public, dialogues sur le Parlement européen ;
 - des jeunes : appui « à la carte » au programme d'actions du Collectif « Jeunes en Meuse » : dialogue citoyen sur des thématiques européennes, production de capsules-vidéos... ;
 - des scolaires : développement de nouveaux outils pédagogiques tels que escape-game, animations pédagogiques dans les établissements scolaires notamment à l'occasion du « Mois de l'Europe », webinaires/sessions décodeur « Que fait l'Europe sur... ? ».
- **Promotion et information sur les fonds et programmes européens 2021-2027 auprès des acteurs locaux meusiens :** contribution au programme d'animation territoriale du Département de la Meuse (fiches de capitalisation des projets cofinancés/infographies, capsules-vidéos, organisation de visites de projets cofinancés, réalisation de webinaires et podcasts...) ;
- **Accompagnement du Département de la Meuse dans le cadre du Mois de l'Europe** avec la réalisation de plusieurs animations (Matinale de l'Europe, Toast Europe) et la conception de brochures thématiques mettant en valeur des projets meusiens (« L'Union européenne et le vélo », « L'Union européenne et le tourisme »...).

Article 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Conformément à la décision de l'Assemblée départementale, une subvention forfaitaire de fonctionnement de 5 400 € est accordée à l'association Citoyens et Territoires Grand Est pour la réalisation de son programme d'actions 2025.

La subvention départementale forfaitaire de 5 400 € sera créditée au compte de l'association Citoyens et Territoires Grand Est selon les procédures comptables en vigueur, soit en une seule fois, dès signature de la convention par les deux parties.

Article 4 : Obligations de l'association

L'association Citoyens et Territoires Grand Est s'engage à :

- organiser l'Assemblée Générale ordinaire courant du 1^{er} semestre de chaque année,
- signaler toute modification des statuts de l'association, tout changement dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau, tout changement de domiciliation bancaire,
- adresser au Département, au fur et à mesure, les comptes-rendus du Conseil d'Administration et les bulletins d'information qu'elle adresse à ses membres, sous réserve du respect de la clause de confidentialité acceptée par le Département,
- informer au plus tôt le Département de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution des actions subventionnées et des modifications proposées,
- faire mention de la participation du Département sur tous ses supports de communication et dans ses rapports avec les médias, et à participer aux actions de communication menées par le Département dans les domaines concernés.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'association Citoyens et Territoires Grand Est, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention versée au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle du Département

L'association Citoyens et Territoires Grand Est s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par le Département, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles le Département a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée chaque année et adressée au Département avant la fin de l'année 2025.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1^{er}, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées, et sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une nouvelle convention.

Cette évaluation sera présentée lors d'une réunion entre les parties au plus tard avant le 31 mars 2026 pour pouvoir en discuter de vive voix et ébaucher les perspectives de partenariat pour l'année 2026.

Article 8 : Durée de validité de la convention et conditions de renouvellement

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt d'un dossier complet de demande de renouvellement du partenariat **avant le 31 mars 2026** et aux conclusions de l'évaluation précitée.

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- Demande de renouvellement du partenariat ;
- Statuts (en cas de modification) et liste des membres du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- Relevé d'Identité Bancaire (en cas de modification) ;
- Compte d'exploitation, bilan des 2 derniers exercices clos connus, budget de l'exercice en cours ;
- Rapport d'activités 2025 et bilan financier 2025 certifié par le Président et le Trésorier ou le Commissaire aux comptes ;
- Programme d'actions prévisionnel 2026, son échéancier prévisionnel de réalisation et son budget et plan de financement prévisionnels.

Au vu de ce dossier complet, le Département décidera de l'opportunité et des modalités du renouvellement du partenariat.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

Article 10 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait en deux exemplaires à Bar-le-Duc, le

La Présidente de l'association
Citoyens et Territoires Grand Est,

Le Président du Conseil départemental
de la Meuse,

Isabelle CORNETTE

Jérôme DUMONT

**INDIVIDUALISATION DU CADRE CONVENTIONNEL ET FINANCIER 2025 ENTRE LE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET LES OPERATEURS DU PROGRAMME E-MEUSE
SANTÉ -**

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à mettre en place le cadre conventionnel et financier sur 2025 du programme e-Meuse santé et à signer des conventions s'y rapportant,

Après en avoir délibéré,

Décide de :

- Déroger à la règle du Règlement Budgétaire et Financier à la page 19 qui précise que « le montant de la subvention votée sera toujours défini sans décimales (arrondi à l'euro supérieur) » ;
- Signer un avenant N°3 à la convention cadre avec l'Association RESADOM (*Tableau 2 : Recensement des avenants aux conventions cadre ou pluriannuelle*) ;
- Signer un avenant N°1 à la convention pluriannuelle avec l'Opérateur Université de Lorraine (*Tableau 2 : Recensement des avenants aux conventions cadre ou pluriannuelle*) ;
- Signer la convention annuelle 2025 avec l'Association RESADOM, sous réserve du démarrage opérationnel des opérations en 2025, et en conformité avec la convention annuelle type et avec les dispositions de la convention cadre et de son avenant (*Tableau 3 : Répartition des dépenses d'e-Meuse santé par opération pour 2025*) ;
- Individualiser les subventions versées à ces opérateurs sur les AE correspondantes aux Actions ;
- Signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le tableau ci-dessous présente les modifications apportées dans les avenants :

N° d'action	Action	N° Opération	Opération	Opérateur bénéficiaire	Modifications prévues dans Les Avenants aux Conventions cadre ou pluriannuelle
01.1)	Développer et déployer l'application e-Meuse santé Prévention	02.2	Porter les contenus des programmes de prévention dans l'application e-Meuse santé, par types de contenu et cibles de population	RESADOM	Mise en place d'un Avenant N°3 en vue de la modification du budget prévisionnel total ventilé pour l'Opération 02.2), afin d'augmenter le montant de l'enveloppe globale alloué à l'Opérateur. En effet, le besoin de financement pour la mise en œuvre de l'opération, après arbitrage, est désormais de 49 817,15 € de plus, soit un coût total de 414 186 € au lieu de 291 369,15 € initialement prévus dans la convention cadre. Cela permettra de pouvoir bénéficier encore en 2025 de l'expertise de cette structure en prévention de la santé envers les jeunes jusqu'à la fin des expérimentations « preuves de concept » (POC) dans le cadre de l'APE Prévention
08.1)	Développer et déployer l'application e-Meuse santé Prévention	08.1	Poursuite des travaux d'évaluation mis en place par l'Université de Lorraine	UNIVERSITÉ DE LORRAINE	Mise en place d'un Avenant N°1 en vue de la révision de la durée de la convention pour l'Opération 08.1), afin de prolonger d'un an la durée des travaux associés (31/12/2026) sans modification du budget alloué à ces travaux. Cette prolongation d'un an se justifie notamment par la nécessité d'aligner la mise en œuvre du cadre d'évaluation avec le calendrier de mise en place des appels à expérimentations e-Meuse santé

Tableau 2 : Recensement des avenants aux conventions cadre ou pluriannuelle

N° d'action	Action	N° Opération	Opération	Opérateur	Montant total de subvention (sur durée du projet) *	Montant de subvention proposé en 2025 *	Montant de subvention déjà mandaté par opérateur entre 2020 et 2025 *	Reste à verser à l'opérateur sur les années à venir *
Action 01.1) Développer et déployer l'application e-Meuse santé Prévention => 49 817,15 €								
01.1)	Développer et déployer l'application e-Meuse santé Prévention	02.2	Porter les contenus des programmes de prévention dans l'application e-Meuse santé, par types de contenu et cibles de population	RESADOM	414 186,30€	49 817,15 €	364 369,15 €	0,00 €
			TOTAL		414 186,30 €	49 817,15 €	364 369,15 €	0,00 €

Tableau 3 : Répartition des dépenses d'e-Meuse santé par opération pour 2025

* Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier, les subventions ne seront pas arrondies à l'Euro supérieur.
Le montant de la subvention votée sera toujours défini avec des décimales.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

LISTES DES MARCHES ET ACCORDS- CADRE ET AVENANTS CONCLUS EN 2023 ET 2024 -

-Adoptée le 18 septembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à communiquer à l'Assemblée départementale la liste des marchés publics, accords-cadres et avenants conclus par le Département du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 et du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Prend acte de la communication du Président du Conseil départemental de la liste des marchés publics mentionnée ci-dessus.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 22/10/2025

Date de dépôt légal : 22/10/2025

ISSN : 2494-1972